

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 5<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 79<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 8 Décembre 1977.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 8450).

2. — Information et protection des consommateurs en matière d'opérations de crédit. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8450).

M. Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 8451).

Amendements n<sup>os</sup> 2 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; 10 de M. Dupilet et 19 de la commission de la production et des échanges ; MM. le rapporteur, Dupilet, Hugué, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Mme le secrétaire d'Etat, M. Inchauspé. — Adoption, par scrutin, de l'amendement n<sup>o</sup> 2 qui devient l'article 1<sup>er</sup>.

Les amendements n<sup>os</sup> 10 et 19 n'ont plus d'objet.

Article 1<sup>er</sup> bis (p. 8453).

Amendement n<sup>o</sup> 17 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 11 de M. Dupilet : MM. Dupilet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 3 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> bis modifié.

Après l'article 1<sup>er</sup> bis (p. 8453).

Amendement n<sup>o</sup> 4 de la commission des lois : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Article 2 A (p. 8453).

Amendements n<sup>os</sup> 20 de la commission de la production, 12 de M. Dupilet, 5 de la commission des lois, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 14 de M. Charles Bignon : MM. le rapporteur pour avis, Dupilet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 20 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 12.

L'amendement n<sup>o</sup> 5 et le sous-amendement n<sup>o</sup> 14 deviennent sans objet.

Adoption de l'article 2 A modifié.

Rappels au règlement (p. 8454).

MM. le rapporteur pour avis, le président, Daillet.

Article 2 (p. 8454).

Amendement n<sup>o</sup> 15 de M. Charles Bignon. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendements n<sup>os</sup> 21 de la commission de la production, 13 de M. Dupilet, 6 de la commission des lois, 16 de M. Charles Bignon : M. le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Dupilet, le rapporteur.

Reprise par le Gouvernement des amendements n<sup>os</sup> 15 et 16 de M. Charles Bignon.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 15.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n<sup>o</sup> 21.

M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 13.

Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 6.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 16.

Amendement n<sup>o</sup> 7 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 4 et 5. — Adoption (p. 8456).

Article 6 (p. 8456).

M. Dupilet.

Amendements n<sup>os</sup> 8 de la commission des lois et 1 de M. Boudet : MM. le rapporteur, Boudet, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 8.

M. Foudet. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 1.

Amendement n<sup>o</sup> 9 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6. (p. 8457).

Amendement n<sup>o</sup> 18 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Articles 7, 11 et 13. — Adoption (p. 8457).

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI

MM. le président, le rapporteur.

Article 2 A (p. 8453).

Amendement n<sup>o</sup> 1 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Dupilet, le rapporteur pour avis, Claudius-Petit. — Adoption par scrutin.

Vote sur l'ensemble (p. 8458).

Explications de vote.

MM. Dupilet,  
Daillet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**3. — Protection et information des consommateurs.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8458).

Mme Aliette Crépin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

Discussion générale :

M. Bourson,

Mme Moreau,

MM. Daillet,

Foyer,

Darinet,

Gantier.

Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

**4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 8469).**

**5. — Dépôt de rapports (p. 8469).**

**6. — Ordre du jour (p. 8470).**

**PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 décembre 1977,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'intégration dans des corps de l'enseignement public de personnels d'établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés, déposé ce jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

**INFORMATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS  
EN MATIERE D'OPERATIONS DE CREDIT**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (n° 3206, 3275).

La parole est à M. Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, mes chers collègues, l'Assemblée est appelée à examiner certaines dispositions du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit qui restent en discussion après examen, en deuxième lecture, par le Sénat.

La Haute assemblée a finalement accepté de retenir le mécanisme que nous avions élaboré en première lecture et qui consistait à renverser la démarche prévue par le projet de loi initial. L'emprunteur ne serait plus engagé par une simple demande de crédit; il devrait être préalablement saisi d'une offre transmise par le prêteur et ne serait engagé que par une démarche positive d'acceptation de cette offre. Les effets attendus d'un tel renversement de démarche sont très importants.

Nous pensons que le consommateur sera ainsi incité à réfléchir sur les conséquences financières de son acte avant de procéder à un achat.

Nous examinerons en détail chacune des dispositions lors de la discussion des articles. Auparavant, je voudrais revenir, une nouvelle fois, sur le problème du droit de timbre.

Lors du débat en première lecture, j'avais appelé votre attention, madame le secrétaire d'Etat, sur cette question, en remarquant qu'il serait paradoxal qu'un texte visant à protéger le consommateur aboutisse à renchérir le coût du crédit.

Vous aviez alors exposé à l'Assemblée la doctrine du ministère de l'économie et des finances selon laquelle il n'y a pas lieu à acquittement du droit de timbre lorsque le contrat de crédit est un accessoire du contrat de vente. Vous aviez estimé que, l'Assemblée nationale ayant supprimé, à l'initiative de la commission des lois, l'obligation d'une rédaction distincte de l'acte de vente et de l'acte de crédit, la situation fiscale actuelle ne serait pas aggravée. Vous concluez ainsi : « Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire d'instituer une exonération du droit de timbre, puisque le contrat de prêt reste l'accessoire du contrat de vente. »

Or, apparemment, les craintes exprimées par la commission des lois n'étaient pas sans objet puisque vous avez l'intention de déposer aujourd'hui un amendement visant à exonérer du droit de timbre certaines opérations de crédit. Cela prouve que le Gouvernement n'hésite pas à user, quand il le faut, de son droit de rétractation, même s'il lui faut quelque délai de réflexion.

J'ai toutefois le regret de vous dire, madame le secrétaire d'Etat, que cet amendement — s'il devait être déposé — ne nous donnerait pas entièrement satisfaction, dans la mesure où, pour les crédits qui, actuellement, échappent de fait au droit de timbre, il se limite à ne le faire supporter que sur un seul exemplaire. Les prêts personnels — dans l'hypothèse où ils seraient inclus dans le champ d'application de la loi — seraient donc soumis au droit de timbre.

Sans doute le sont-ils déjà, mais, en fait, les contrats de prêt donnent rarement lieu à un acte écrit et, par suite, ils échappent au droit de timbre. Avec les dispositions actuellement prévues, il n'en serait pas ainsi puisque l'acte écrit deviendrait obligatoire et sa situation fiscale se trouverait donc aggravée.

Je souhaite, madame le secrétaire d'Etat, que vous puissiez, sur cette question, nous apporter une réponse claire et nette, afin de lever toutes les réserves qui ont été émises par les membres de la commission des lois.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, il y a deux mois, ce projet de loi était, après un long débat, voté à l'unanimité par l'Assemblée, qui manifestait ainsi — sans ambiguïté — sa volonté de donner au consommateur les moyens d'une réflexion réelle et d'un choix plus libre.

Ce texte revient aujourd'hui devant vous en deuxième lecture, après avoir été examiné par le Sénat. Des modifications lui ont été apportées, qui, toutefois, ne remettent pas en cause les options fondamentales retenues par votre assemblée.

Dans l'ensemble, il s'agit, en effet, de modifications ayant essentiellement un caractère rédactionnel et qui, à ce titre, ont recueilli l'accord du Gouvernement.

Au nombre de ces propositions figurent notamment les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> concernant l'application de la loi, celles de l'article 1<sup>er</sup> bis excluant du projet de texte les opérations de crédit immobilier, et celles de l'article 2 A sur la publicité faite par les établissements financiers, qui traduisent le même souci exprimé tant par l'Assemblée que par le Gouvernement de réglementer toute publicité, quel que soit son support.

A été également acceptée par le Gouvernement l'adjonction faite à l'article 2 qui rend obligatoire le rappel d'un certain nombre de mentions légales dans l'offre préalable et vise, de ce fait, à renforcer l'information, et par là même la protection du consommateur.

De la même manière, le Gouvernement n'a pas refusé les précisions apportées dans les autres articles, dont certains, comme les articles 11 et 13 relatifs aux sanctions, n'ont fait l'objet que d'amendements de coordination.

Je crois devoir noter, au passage, une disposition amendée de l'article 5 qui ne devrait pas soulever d'objections. Elle substitue à la procédure de déclaration de jugement commun celle de l'intervention à l'instance. Autrement dit, en cas de litige portant sur l'exécution du contrat de vente, le prêteur pourra volontairement intervenir à l'instance ou être mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur. L'intérêt de cette modification tient essentiellement au fait qu'elle donne au tribunal les moyens de statuer sur le contrat de prêt en même temps que sur le contrat de vente, ce que, n'aurait, semble-t-il, pas permis la procédure de déclaration de jugement commun.

Un point, toutefois, me paraît plus particulièrement mériter l'attention : il s'agit du calcul du taux effectif global.

De larges débats ont déjà eu lieu devant votre assemblée comme devant le Sénat pour savoir si ce taux effectif global devait être calculé en tenant compte ou non des perceptions forfaitaires.

Répondre à cette question suppose qu'on ne perde pas de vue l'objectif poursuivi qui est de donner au consommateur la possibilité de s'engager en toute connaissance de cause. Celui-ci doit pouvoir, en effet, comparer non seulement le prix payé au comptant et le prix payé à crédit, mais aussi, entre elles, toutes les formes d'endettement.

Parce que cet objectif me paraît suffisamment atteint par la rédaction qui résulte de la deuxième lecture au Sénat, je vous propose de vous rallier à celle-ci.

Vous m'avez, monsieur le rapporteur, posé une question très précise à laquelle je voudrais donner maintenant une réponse claire.

Lors de l'examen en première lecture par l'Assemblée, il y a deux mois, M. Bignon s'était inquiété de ce que l'obligation faite par la loi de rédiger l'acte de prêt en plusieurs exemplaires, en vue de mieux protéger les emprunteurs et les cautions, ait pour conséquence de multiplier le papier limbré et donc de renchérir le coût du crédit.

Je l'avais rassuré en faisant valoir que l'administration admet que, lorsqu'un acte de prêt est l'accessoire d'un acte de vente — ce qui est le cas en matière de crédit à la consommation — le droit de timbre ne soit pas perçu.

Les services du ministère de l'économie et des finances ont cependant poursuivi leur étude et se sont aperçus que si, dans la grande majorité des cas, il en était ainsi, il pourrait en être autrement, notamment pour certains prêts personnels.

En effet, si ces prêts ne mentionnent pas qu'ils sont consentis pour l'achat d'un bien de consommation, il peut être difficile de considérer l'acte de prêt comme l'accessoire d'un acte de vente.

Aussi, puisque la matière est plus complexe qu'il n'avait été primitivement indiqué, je préciserai et compléterai ma position.

En ce qui concerne les prêts personnels, la commission des lois a déposé un amendement qui tend à les faire échapper au champ d'application de la loi. Pour les raisons que j'exposerai au moment de l'examen de cet amendement, le Gouvernement ne s'opposera pas à son adoption. Ainsi, le problème de la fiscalité applicable à ces prêts ne se posera-t-il pas, si du moins l'Assemblée suit la proposition de la commission acceptée par le Gouvernement.

En ce qui concerne les opérations de crédit directement liées à l'achat d'un bien de consommation, je tiens à vous apporter plus que des apaisements : je suis habilité par M. le ministre délégué à l'économie et aux finances à déposer un amendement qui lève toute ambiguïté et qui donne l'assurance qu'aucun cas supplémentaire de perception du droit de timbre ne pourra se présenter du fait de la loi.

Cet amendement prévoit que, lorsque le droit de timbre est « exigible sur un acte de prêt » — vous remarquerez que cette formule ménage tous les cas où l'acte de prêt est un accessoire de l'acte de vente et maintient donc l'exemption actuelle — il sera appliqué que sur un seul exemplaire de l'acte de prêt, celui qui est détenu par l'établissement de crédit. En votant l'amendement déposé par le Gouvernement, vous aurez là la quasi-certitude qu'il n'y aura pas de cas supplémentaire de perception du droit de timbre. Il serait en effet curieux qu'une loi qui a pour objet de protéger l'emprunteur conduise à un renchérissement du coût du crédit.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

« 1<sup>o</sup> Aux prêts d'argent non affectés ;  
« 2<sup>o</sup> Quelle que soit leur qualification ou leur technique, aux contrats de location-vente, de location assortie d'une promesse de vente ainsi qu'à toutes les opérations de crédit liées à une vente ou à un contrat de prestations de services, y compris les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé, lorsqu'ils sont consentis de manière habituelle, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, par des personnes physiques ou morales. »

Je suis saisi de trois amendements, nos 2, 10 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Burckel, rapporteur, et par MM. Charles Bignon, Claudius-Petit, Brun et Foyer, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente ainsi qu'aux prêts et à toutes les opérations de crédit liées à une vente ou à un contrat de prestation de services y compris les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé, lorsqu'ils sont consentis de manière habituelle, que ce soit à titre onéreux ou gratuit par des personnes physiques ou morales. »

Les amendements n° 10 et 19 sont identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par MM. Dupilet, Darinot, Delehedde, Forni, Laurissegues, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; l'amendement n° 19 est présenté par M. Huguel, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, et M. Turco.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. Elles visent, en particulier, les prêts personnels, les contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente et toutes les opérations de crédit liées à des ventes ou à des prestations de services, y compris les ventes et prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé. »

**I. :** parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Claude Burckel, rapporteur.** Cet amendement, proposé par MM. Charles Bignon, Claudius-Petit, Brun et Foyer, a été adopté par la commission des lois.

Lors de la première lecture devant notre assemblée, la commission des lois avait proposé de ne pas distinguer, comme l'avait fait le Sénat, entre les prêts d'argent non affectés et les autres opérations de crédit.

Le Sénat, lors de la deuxième lecture, est partiellement revenu à sa rédaction initiale et a réintroduit la distinction entre les prêts d'argent non affectés et les autres opérations de crédit.

M. Charles Bignon a alors soulevé à nouveau, devant la commission des lois, le problème de l'opportunité d'inclure dans le champ d'application de cette loi les prêts d'argent non affectés, c'est-à-dire les prêts personnels.

Notre collègue a fait remarquer que, dans de nombreux cas, cette disposition, pouvait gêner le déroulement des opérations de règlement de certains découverts en fin de mois. Conscient de cette difficulté, M. Bignon a proposé un amendement aux termes duquel n'entreraient dans le champ d'application du présent projet que les prêts liés à un acte d'achat. Il s'agit donc d'exclure du champ d'application du texte les prêts personnels. En contrepartie, pour éviter de trop grandes difficultés pour les établissements financiers, notamment les établissements bancaires qui rencontrent parfois des difficultés pour assurer la couverture des comptes de leurs clients, il avait été envisagé de relever jusqu'à trois fois la valeur du SMIC le plafond en dessous duquel les prêts consentis pour une durée de moins de trois mois, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

L'amendement n° 2 constitue donc une nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> qui tend à exclure du champ d'application de la loi les prêts personnels.

**M. le président.** La parole est à M. Dupilet, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Dominique Dupilet.** L'amendement n° 2 de la commission des lois tend à ne faire entrer dans le champ d'application de la loi que les seuls prêts et opérations de crédit liés à des ventes ou à des prestations de services. La commission a donc exclu les prêts dits personnels ou non affectés de l'application du présent projet, alors qu'ils représentent 20 p. 100 des crédits accordés.

La brèche ainsi ouverte est grave. En effet, ce texte ne peut assurer une protection efficace du consommateur que dans la mesure où il vise toutes les formules de prêts ou de crédits, affectés ou non.

L'exclusion des prêts non affectés aura pour résultat d'entraîner une modification des formules proposées, les établissements financiers tentant par ce biais d'échapper aux dispositions de la loi, comme le prouve l'exemple de certains pays étrangers.

Si cet amendement était adopté, la portée du texte serait considérablement amoindrie.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement n° 10 qui reprend la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, et qui fait entrer dans le champ d'application du présent projet l'ensemble des opérations de crédit qui sont consenties par des professionnels.

En outre, il permet de se prémunir contre des difficultés ultérieures qui pourraient apparaître dans l'hypothèse où de nouvelles formules de crédit plus sophistiquées se développeraient.

**M. le président.** La parole est à M. Huguet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Roland Huguet, rapporteur pour avis.** La commission des lois a adopté un amendement qui exclut du champ d'application du projet les prêts d'argent non affectés qui représentent actuellement le quart environ de l'ensemble des prêts.

Mais il faut bien voir que, si cet amendement était adopté, il en résulterait un report des formules de crédit du crédit affecté vers le crédit non affecté, afin d'échapper aux dispositions contraignantes du texte.

Cela ne serait évidemment pas favorable au consommateur, ni sans incidence sur l'équilibre des forces entre les établissements financiers et les banques. En effet, celles-ci pratiquent indifféremment l'une ou l'autre formule, ce qui n'est pas le cas des établissements financiers qui sont spécialisés dans le crédit affecté.

En fait, l'amendement de la commission des lois réduirait la protection du consommateur et bénéficierait aux seules banques.

La commission de la production et des échanges avait adopté sur ce point en première lecture une position très claire : le texte sur le crédit à la consommation devait couvrir aussi bien les prêts non affectés que les prêts affectés. Cette position avait d'ailleurs été alors également celle de la commission des lois, et elle avait finalement été adoptée par l'Assemblée en première lecture. Et je rappelle que le Sénat avait opté, avec une formulation un peu différente, pour une solution identique.

Je vous propose donc de nous en tenir à cette position de l'Assemblée nationale et du Sénat, en adoptant de préférence le texte retenu par l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission de la production et des échanges a émis un avis défavorable à l'amendement n° 2 de la commission des lois, et elle vous demande d'adopter un amendement n° 19 qui tend à revenir, pour l'article 1<sup>er</sup>, au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je souligne que cet amendement, que j'ai cosigné avec M. Turco, a été adopté à l'unanimité par la commission de la production et des échanges.

Exclure du champ d'application de la présente loi les prêts personnels ferait perdre à ce texte l'essentiel de son intérêt, et je ne vous cache pas, madame le secrétaire d'Etat, que c'est avec stupéfaction que je vous ai entendu affirmer que le Gouvernement était favorable à l'amendement présenté par la commission des lois. Dans ces conditions, on peut se demander pourquoi nous discutons de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le présent projet de loi tend à la protection des consommateurs les plus exposés au risque d'un endettement dont ils n'ont pas apprécié toutes les conséquences. Tel est le plus souvent le cas de l'acheteur éventuel auquel le vendeur propose un crédit pour l'achat du bien qu'il convoite, mais ne peut se procurer au comptant.

En revanche, l'emprunteur qui, de son plein gré, se rend à la banque pour demander un prêt, n'est pas saisi sans réflexion préalable d'une offre de prêt. C'est lui qui sollicite ce prêt, et l'on peut supposer qu'il a réfléchi avant d'entreprendre cette démarche.

**M. Roland Huguet, rapporteur pour avis.** On le lui fera solliciter !

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Certes, cet amendement comporte un risque. On peut en effet redouter que les opérations de crédit prennent de plus en plus la forme de prêts personnels plutôt que de prêts à la consommation pour échapper aux règles que la loi pose pour protéger l'emprunteur.

A la réflexion, ce risque paraît faible, car les décrets d'application de la loi permettront, en vertu du dernier alinéa de l'article 2 du projet de loi, de bien définir les modèles de contrats de prêt.

Si, à l'expérience, cependant, on constatait que cet amendement constitue une brèche dans le dispositif législatif, le Gouvernement saisirait à nouveau le Parlement de cette question pour compléter la loi.

Le Gouvernement vous demande donc d'adopter l'amendement n° 2 sur lequel il demande un scrutin public. Pour les raisons que je viens d'exposer, il est opposé à l'amendement n° 19 — qu'il n'a d'ailleurs pas pu étudier — ainsi qu'à l'amendement n° 10.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 10 et 19 ?

**M. Jean-Claude Burckel, rapporteur.** La commission des lois qui a adopté l'amendement n° 2 de M. Charles Bignon, a évidemment repoussé les amendements n° 10 et 19.

A titre tout à fait personnel, je serais plutôt partisan d'une formule qui inclurait dans le champ d'application de la loi les prêts personnels...

**M. André Guerlin.** Merci !

**M. Jean-Claude Burckel, rapporteur.** ... car l'amendement n° 2 constituerait effectivement, dans le dispositif législatif, une brèche qui pourrait permettre à certains de se soustraire aux dispositions de la loi.

Tout au plus cette formule pourrait-elle être admise si les établissements bancaires avaient l'obligation de demander à leurs clients quelle est la destination du prêt demandé, ou s'il était précisé, dans le contrat de vente, si l'achat est fait au comptant ou à crédit. Cela permettrait peut-être, le cas échéant, d'assurer au consommateur le bénéfice des dispositions du présent projet, même s'il avait obtenu de sa banque un prêt personnel. Mais un tel dispositif supposerait que des textes réglementaires soient mis au point.

En tout état de cause, il s'agit là, je le répète, d'un point de vue strictement personnel, qui ne reflète nullement celui de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Je pense que la commission des lois a été sage en proposant d'exclure les prêts personnels du champ d'application de la loi.

L'article 1<sup>er</sup> bis adopté par l'Assemblée en première lecture excluait du champ d'application du projet les prêts inférieurs à la valeur du SMIC et consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois. Que se passerait-il si, en adoptant l'amendement n° 19 défendu par M. Huguet, nous en revenions à cette rédaction ? En fait, cela entraînerait la disparition des prêts personnels non affectés.

En effet, comment l'établissement prêteur pourrait-il être certain que l'emprunteur aura effectivement remboursé le prêt dans un délai de trois mois ? Or, si ce délai est dépassé, l'établissement bancaire se trouvera en infraction, le prêt tombant alors dans le champ d'application du présent projet. Quel établissement prendra un tel risque ?

Je précise que les intérêts des établissements financiers et des établissements bancaires ne sont pas opposés : les premiers font du crédit à la consommation, les seconds font simplement du dépannage de trésorerie. Et les établissements bancaires sont parfois appelés à aider les établissements financiers à faire face à leurs échéances.

Je ne pense pas qu'il soit de l'intérêt des consommateurs que l'amendement n° 19 soit adopté, car il supprimerait toute possibilité de dépannage pour l'ensemble de la population, aucun établissement bancaire ne pouvant plus consentir de prêts personnels.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	432
Nombre de suffrages exprimés .....	431
Majorité absolue .....	216
Pour l'adoption .....	254
Contre .....	177

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup> et les amendements n° 10 et 19 n'ont plus d'objet.

**Article 1<sup>er</sup> bis.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

« — les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;

« — ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois et dont le montant est inférieur à la valeur du SMIC calculé pour un mois sur la base de quarante heures de travail par semaine ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;

« — ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.

« En sont également exclues les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier et celles qui sont liées :

« — à l'acquisition d'un immeuble en propriété ou en jouissance ;

« — à la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble ;

« — à la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration, l'entretien d'un immeuble lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à un chiffre fixé par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis, supprimer les mots : « et dont le montant est inférieur à la valeur du SMIC calculé pour un mois sur la base de quarante heures de travail par semaine. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

MM. Dupilet, Darinot, Delehède, Forni, Laurisergues, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis, supprimer les mots : « ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret. »

La parole est à M. Dupilet.

**M. Dominique Dupilet.** Il semble anormal de faire échapper aux dispositions de la loi les prêts dont le montant est le plus élevé alors qu'au contraire l'information du consommateur est d'autant plus nécessaire que le montant du prêt est important.

Cette discrimination entre les consommateurs apparaît donc comme tout à fait injustifiée ; aussi, demandons-nous la suppression de la fin du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Burkel, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne fait pas de cette proposition une question de principe ; elle est certainement conforme à l'esprit du texte, lequel vise la protection de l'ensemble des consommateurs qui achètent un bien à crédit. Aussi le Gouvernement s'en remet-il à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Burkel, rapporteur, et Charles Bignon ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis :

« — à la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction d'un immeuble et aux grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Burkel, rapporteur.** Cet amendement, que la commission des lois a adopté, est dû à l'initiative de M. Charles Bignon. Il tend à n'exclure, quel qu'en soit le montant, que les opérations de crédit liées à la construction d'un immeuble et aux grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil.

En conséquence, les crédits destinés aux autres travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble seraient soumis aux dispositions de la présente loi. Mais nous aurons l'occasion d'aborder ce problème lors de l'examen de l'amendement suivant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Il est évident que la détermination d'un seuil revêt toujours un caractère arbitraire. Nul ne songera à le contester.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue l'objectif qui est poursuivi par le Gouvernement : établir une distinction entre les petits prêts et les prêts importants. Il paraît inutile de soumettre à la procédure formaliste qui sera celle des crédits immobiliers, les petits prêts. On comprendrait mal qu'un prêt consenti pour le ravalement d'une façade ou de simples travaux de peinture relève de dispositions aussi complexes. C'est là, me semble-t-il, une question de bon sens.

L'amendement proposé paraît, en revanche, présenter un certain nombre d'inconvénients : tout d'abord, la notion de grosses réparations est susceptible de donner lieu à des interprétations divergentes ; par ailleurs, laisser aux parties la détermination de la loi applicable en la matière, comme le propose l'amendement n° 4 qui est le complément logique de l'amendement n° 3, ne paraît ni réaliste ni opportun. Il est évident que l'emprunteur n'aura pas le libre choix d'une décision qui sera en fait celle de l'établissement prêteur.

Dans ces conditions, il risque de se voir imposer, sans avoir eu une réelle possibilité de discussion, une législation qui pourra, selon les cas, se révéler inadaptée à la situation envisagée.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 3.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 1<sup>er</sup> bis, ainsi modifié, est adopté.)

**Après l'article 1<sup>er</sup> bis.**

**M. le président.** M. Burckel, rapporteur, et M. Charles Bignon ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup> bis, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque les crédits portent sur des fournitures de services ou de matériels relatifs à la réparation, l'amélioration, l'entretien d'un immeuble, les parties peuvent se placer dans le domaine d'application des dispositions légales concernant les opérations de crédit portant sur des immeubles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Burckel, rapporteur.** Cet amendement est devenu sans objet du fait du rejet par l'Assemblée de l'amendement n° 3.

**M. le président.** L'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

**Article 2 A.**

**M. le président.** « Art. 2 A. — Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux annuel et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance visés à l'article 2. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 20, 12 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Huguet, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 A :

« Toute publicité portant sur une opération de crédit doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit calculé dans les conditions indiquées à l'article 2. »

L'amendement n° 12, présenté par MM. Dupilet, Darinot, Delehède, Forni, Laurisergues, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi libellé :

« Après les mots : « ainsi que le coût total », rédiger ainsi la fin de l'article 2 A : « et le taux effectif global calculé dans les conditions indiquées à l'article 2. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Burckel, rapporteur, et MM. Foyer et Charles Bignon est ainsi libellé :

« Après les mots : « le coût total », rédiger ainsi la fin de l'article 2 A : « et le taux du crédit et, s'il y a lieu, les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 14, présenté par M. Charles Bignon et ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, substituer aux mots : « le taux du crédit et, s'il y a lieu », les mots : « , s'il y a lieu, le taux du crédit et ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Roland Hugué, rapporteur pour avis.** L'article 2 A a trait à la publicité commerciale en matière de crédit. Il appelle deux observations.

D'une part, il est absurde de prévoir que la publicité devra porter sur les taux de crédit établis par dossier et par échéance. Comment la publicité pourrait-elle indiquer des conditions particulières pour chaque dossier ? Cela n'est pas concevable.

D'autre part, le Sénat a une fois de plus porté la contestation sur la publication du taux effectif global du crédit, c'est-à-dire y compris les perceptions forfaitaires et les charges annexes, comme la commission de la production et des échanges, la commission des lois et l'Assemblée nationale elle-même l'avaient décidé en première lecture.

Chacun, en effet, sait que les charges annexes et les perceptions forfaitaires peuvent représenter dans certains cas près de 37 p. 100 du taux apparent du prêt. C'est cette réalité que l'on veut dissimuler. Elle est pourtant admise de tous. Le président Foyer, lors de la première lecture, n'a-t-il pas indiqué que la loi sur l'usure qu'il avait présentée au Parlement en 1966 était constamment tournée et était, en fait, inopérante en raison de ces dissimulations ?

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges considère qu'il faut revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Tel est l'objet de l'amendement n° 20.

**M. le président.** La parole est à M. Dupilet, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Dominique Dupilet.** Nous sommes très attachés à la notion de taux effectif global qui avait été retenue en première lecture par l'Assemblée et sans laquelle la loi serait vidée de son sens.

En effet, il est important pour l'acheteur de pouvoir comparer le coût des différents crédits qui lui sont proposés afin d'effectuer un libre choix. C'est la raison pour laquelle nous demandons que le taux effectif global, calculé dans les conditions indiquées à l'article 2, soit pris en compte, dans ce projet, comme l'Assemblée nationale l'avait décidé en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement l'amendement n° 5.

**M. Jean-Claude Burckel, rapporteur.** Les modifications apportées par le Sénat à l'article 2 A sont de deux ordres.

Les premières, qui sont d'ordre rédactionnel, tendent à harmoniser la rédaction de cet article avec celle qui a été adoptée à l'article 1<sup>er</sup>, ou à préciser, ce que notre assemblée n'avait pas jugé utile, que ces dispositions s'appliquent à toute publicité « faite, reçue ou perçue en France, quel que soit son support ». La commission des lois s'est ralliée, sur ce point, au texte du Sénat.

Le second type de modifications, cela vient d'être indiqué, concernent la notion de taux effectif global.

A l'issue d'un débat assez long, l'Assemblée avait finalement décidé, en première lecture, que toute publicité devrait nécessairement mentionner « le coût total du crédit et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit calculé dans les conditions indiquées à l'article 2 », c'est-à-dire en prenant en compte toutes les perceptions forfaitaires.

Le Sénat est revenu sur cette disposition. La rédaction qu'il a retenue prévoit que toute publicité devra mentionner le coût total du crédit et s'il y a lieu, le taux annuel et les perceptions forfaitaires. L'acheteur doit être clairement informé sur le montant qu'il aura effectivement à rembourser. S'il emprunte cent francs, il doit savoir exactement ce qu'il aura dépensé lorsqu'il aura remboursé sa dette.

Le Sénat a donc estimé qu'il ne convenait pas de retenir la notion de taux effectif global, mais uniquement le taux annuel, c'est-à-dire un taux de  $x$  p. 100 et non pas de  $x$  p. 100 plus la prise en considération des perceptions forfaitaires par laquelle un taux de 8 p. 100, par exemple, peut se transformer en un taux de 16 p. 100.

La commission des lois a finalement décidé de se rallier au texte du Sénat, en le modifiant légèrement sur deux points.

La première modification, de forme pourrais-je dire, tend à supprimer le qualificatif « annuel » puisque, par définition, un taux est annuel. La seconde tend à faire porter l'expression : « s'il y a lieu » sur les seules perceptions forfaitaires et non sur le taux.

Tel est l'objet de l'amendement n° 5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20, 12 et 5 ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** En ce qui concerne les amendements n° 20 et 12, la question de savoir si le taux global doit être calculé en tenant compte ou non des perceptions forfaitaires a suscité de longs débats, aussi bien devant votre assemblée que devant le Sénat.

Comme je l'ai déclaré il y a un instant à la tribune, le seul objectif qui me paraisse essentiel, c'est de donner au consommateur l'information nécessaire pour qu'il s'engage en connaissance de cause. Celui-ci doit pouvoir — c'est fondamental — comparer le prix payé au comptant avec le prix payé à crédit. Or cet objectif me paraît suffisamment atteint par la rédaction qui résulte de la deuxième lecture du texte au Sénat et que reprend d'ailleurs, au fond, l'amendement n° 5.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'estime pas devoir retenir les amendements n° 20 et 12.

Avec l'amendement n° 5, votre commission des lois a adopté une rédaction qui se rapproche de celle du Sénat, sous les deux réserves suivantes : d'une part, il tend à supprimer le qualificatif « annuel » appliqué au taux, modification à laquelle le Gouvernement ne s'oppose pas, mais, d'autre part, il applique les mots « s'il y a lieu » aux seules perceptions forfaitaires.

Sur ce point, je crois voir un inconvénient, dans la mesure où cette rédaction aboutit à rendre obligatoire la mention du taux dans tous les cas. Or, pour certains types d'opérations, il est impossible de déterminer le taux. C'est le cas, par exemple, de la location avec promesse de vente.

Mais M. Bignon a présenté un sous-amendement n° 14 qui vise à remédier à cette imperfection. Sous réserve de son adoption, le Gouvernement serait favorable à l'amendement n° 5.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'épreuve à main levée a lieu.)

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je regrette, madame le secrétaire d'Etat, de ne pouvoir donner suite à votre demande : le vote est commencé.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 5 et le sous-amendement n° 14 deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 A, modifié par l'amendement n° 12.  
(L'article 2 A, ainsi modifié, est adopté.)

#### Rappels au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Hugué, rapporteur pour avis, pour un rappel au règlement.

**M. Roland Hugué, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, à plusieurs reprises, je vous ai demandé la parole pour donner l'avis de la commission de la production et des échanges, voire, éventuellement, mon avis personnel, après que M. le rapporteur ou Mme le secrétaire d'Etat furent intervenus.

Or, chaque fois, je n'ai pu intervenir parce que le vote était commencé. J'ai levé la main à plusieurs reprises et je regrette que vous ne m'ayez pas donné la parole.

Peut-être les rapporteurs sont-ils mal placés et ne les voyez-vous pas ? Quoi qu'il en soit, je souhaite pouvoir donner l'avis de la commission quand c'est nécessaire.

**M. le président.** Je regarderai davantage de votre côté, monsieur le rapporteur pour avis.

La parole est à M. Daillet, pour un rappel au règlement.

**M. Jean-Marie Daillet.** Monsieur le président, permettez-moi de vous faire respectueusement observer que vous conduisez les débats d'une manière quelque peu expéditive, attitude à laquelle je m'oppose formellement.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Je demanderai une seconde délibération sur l'article 2 A.

**M. le président.** Tout à l'heure, madame le secrétaire d'Etat.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus sont conclus dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une

carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial.

« L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux annuel ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts, en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance. Elle rappelle les dispositions des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5, 6, 6 bis, 7 à 9 et reproduit celles de l'article 14 bis de la présente loi. Pour les opérations de crédit visées au 2<sup>e</sup> de l'article premier ci-dessus, elle indique le bien ou la prestation de services financé.

« L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents, selon l'un des modèles types fixés par décret en Conseil d'Etat pris après consultation du comité national de la consommation. »

M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 2 par les mots : « et éventuellement en un exemplaire aux cautions. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 21, 13, 6 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par M. Huguet, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Après les mots : « ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 2 : « son taux effectif global, calculé en tenant compte de toutes les charges annexes, y compris les perceptions forfaitaires. Elle indique le cas échéant le bien ou la prestation de service financé. »

L'amendement n° 13, présenté par MM. Dupilet, Darinot, Delehedde, Forni, Laurissergues, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « ainsi que le coût total ventilé du crédit et », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2 : « son taux effectif global, calculé en tenant compte du montant de toutes les perceptions forfaitaires ».

L'amendement n° 6, présenté par M. Burckel, rapporteur, et M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « et, s'il y a lieu, son taux annuel ainsi que le total des », les mots : « son taux et, s'il y a lieu, les ».

L'amendement n° 16, présenté par M. Charles Bignon, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « annuel ainsi que le total des », les mots : « et les ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Roland Huguet, rapporteur pour avis.** Il est essentiel que toute publicité qui porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit, visés à l'article 1<sup>er</sup> et les conseils eux-mêmes mentionnent le taux réel du crédit.

Le Sénat a modifié des dispositions auxquelles les deux commissions de l'Assemblée nationale avaient donné un avis favorable.

Aussi, la commission de la production et des échanges vous propose-t-elle d'en revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En fait, il s'agit de donner aux consommateurs toutes les précisions utiles pour qu'ils puissent exercer librement leur choix.

Madame le secrétaire d'Etat, il est concevable que les consommateurs ne soient pas aidés parce que l'on considère, par exemple, que l'essentiel est de former des citoyens libres et responsables. Dans ce cas, il est inutile de présenter un texte de loi relatif à la protection des consommateurs.

En revanche, si l'on a la volonté de les protéger, il faut leur fournir vraiment toutes les possibilités de se renseigner, sans opérer un tri quelconque entre ce qu'ils peuvent connaître et ce qu'il n'est pas nécessaire de rendre public.

C'est une alternative : ou on donne tous les renseignements aux consommateurs, ou on les laisse entièrement libres !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour des raisons identiques à celles qui l'ont conduit à donner des avis défavorables aux amendements n° 12 et 20. Les mêmes arguments peuvent être invoqués.

Je demande un scrutin public sur l'amendement n° 21.

**M. le président.** La parole est à M. Dupilet, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Dominique Dupilet.** L'argumentation développée par le rapporteur pour avis à propos de l'amendement n° 21 convient aussi pour mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Jean-Claude Burckel, rapporteur.** Monsieur le président, je me suis expliqué tout à l'heure sur cet amendement de coordination.

Permettez-moi de revenir quelques instants sur l'amendement n° 15 présenté par M. Bignon. Je ne l'ai pas soutenu tout à l'heure, car le rythme de la discussion ne m'a pas laissé le temps de réagir. Or, cet amendement avait été adopté par la commission. En effet, il semble indispensable de remettre un exemplaire de l'offre préalable des prêts, contrats et opérations de crédit aux cautions.

**M. le président.** Au moment où je l'ai appelé, cet amendement n'a pas été soutenu, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-Claude Burckel, rapporteur.** Oui, mais vous êtes allé un peu vite...

**M. le président.** L'Assemblée ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance. C'est le règlement. L'amendement n° 16, présenté par M. Charles Bignon, est-il soutenu ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement le reprend ainsi que l'amendement n° 15.

**M. Jean-Claude Burckel, rapporteur.** Merci, madame le secrétaire d'Etat !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15, présenté par M. Bignon, repris par le Gouvernement, et ainsi conçu : « Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 2 par les mots : « ... et éventuellement en un exemplaire aux cautions. »

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 21 que je mets aux voix.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	463
Nombre de suffrages exprimés.....	459
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	176
Contre .....	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 ?

**M. Jean-Claude Burckel, rapporteur.** La commission l'a rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également hostile à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 16.

**M. le président.** Je suis obligé de mettre ces deux amendements aux voix séparément, madame le secrétaire d'Etat, en commençant par l'amendement n° 6.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 6 mais favorable à l'adoption de l'amendement n° 16, qu'il a repris à son compte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16, présenté par M. Charles Bignon et repris par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 2, supprimer les mots : « Pour les opérations de crédit visées au 2° de l'article premier ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Burckel, rapporteur.** C'est un amendement de coordination qui tient compte des votes émis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 A.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 4 et 5.

**M. le président.** « Art. 4. — Lorsque l'offre préalable ne comporte aucune clause selon laquelle le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur. Toutefois, l'emprunteur peut, dans un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. L'exercice par l'emprunteur de sa faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier. »

« Lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que, dans ce même délai de sept jours, ledit emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation visée à l'alinéa précédent et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit.

« Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quel titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

**Art. 5.** — Lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de services financé, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ; en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

« En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur. » (Adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit, et sous peine des sanctions prévues à l'article 12 de la présente loi, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

« Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse, rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article 4 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur, qui en supporte tous les frais et risques.

« Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

« — si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu à l'article 4, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

« — si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

« Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive d'intérêts au taux légal à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement.

« Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.

« L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de droit.

« Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, recevoir de la part de l'acheteur aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie du prix payable comptant en vertu de la rétrocession en vigueur. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

« En cas de vente à domicile, le délai de rétractation est de sept jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai. »

La parole est à M. Dupilet, inscrit sur l'article.

**M. Dominique Dupilet.** Mes chers collègues, la commission des lois a adopté, après le premier alinéa de l'article 6, un amendement n° 8 tendant à préciser qu'en cas de démarchage à domicile, les opérations de crédit et de vente pourront, conformément à la loi du 22 décembre 1972, faire l'objet d'un seul contrat.

Quelle est la portée pratique de cet amendement ?

Le projet de loi prévoit la naissance de deux contrats : un contrat de vente d'abord ; un contrat de crédit ensuite.

Or, pour ces deux contrats, le formulaire pourra être unique. Des petites gens, faute d'information, ou des consommateurs peu attentifs, pourront croire, en renvoyant le formulaire, exercer leur droit à rétractation uniquement pour le contrat de crédit alors qu'ils refuseront en même temps le produit offert.

Cet amendement est donc dangereux car, sous prétexte de simplifications, il va compliquer le mécanisme et limiter la possibilité de choix du crédit.

En effet, il est à craindre que des consommateurs tenant à acheter tel ou tel produit, mais qui jugent le coût ou les conditions du crédit proposé sur le formulaire peu intéressants, ne contractent malgré tout ce crédit, par peur de perdre aussi le droit d'acheter l'article et même s'ils préfèrent acheter comptant.

L'emploi de deux formulaires — l'un pour le contrat de vente et l'autre pour le contrat de crédit — offre de meilleures garanties d'information et de compréhension pour le consommateur.

En revanche, nous sommes très favorables au dernier alinéa de l'article qui dispose : « En cas de vente à domicile, le délai de rétractation est de sept jours, quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai. »

En effet, cet alinéa permettra d'échapper aux exceptions prévues par la loi du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile pour certains secteurs d'activité, celui de l'automobile par exemple.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 8 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Burckel, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En cas de démarchage à domicile, les opérations de crédit, d'une part, de vente ou de prestation de services, d'autre part, peuvent faire l'objet d'un seul et même contrat. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Boudet, est ainsi rédigé :  
« Après le premier alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le crédit destiné à l'acquittement du prix est lié à un contrat de vente ou de prestations de services régi par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage et de vente à domicile, les opérations de crédit, d'une part, de vente ou de prestations de services, d'autre part, peuvent faire l'objet d'un seul et même contrat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur*. L'amendement n° 8 prévoit qu'en cas de démarchage à domicile, les opérations de crédit et de vente pourront faire l'objet d'un seul et même contrat, qui serait à la fois contrat de prêt et contrat de vente.

M. le président. La parole est à M. Boudet, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Roland Boudet. Mon amendement est très semblable à celui de la commission.

Il est destiné à coordonner diverses dispositions qui figurent dans le présent projet de loi et dans la loi du 22 décembre 1972 qui a réglementé le démarchage et la vente à domicile.

Les arguments invoqués par le rapporteur s'appliquent à mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Christiane Scrivener, *secrétaire d'Etat*. Ces deux amendements tendent à permettre la présentation unique, dans un seul et même contrat, de l'offre de vente et de l'offre de prêt.

Cette suggestion se heurte, à mon avis, à une objection tout à fait fondamentale. En effet, elle revient à ne prévoir pour la vente à domicile faite à crédit, qu'un seul et même acte juridique, c'est-à-dire une seule signature pour la vente et le crédit, et un seul formulaire détachable dans les deux cas.

Ainsi, il est à craindre que le système proposé ne laisse d'autre choix au consommateur que celui d'accepter le bien à crédit ou de renoncer au tout, sans même pouvoir choisir l'achat au comptant.

Cette solution me paraît contraire aux intérêts mêmes du consommateur qui, chacun le sait, doit être d'autant plus protégé qu'il fait l'objet de sollicitations à domicile.

De plus, s'il existait un contrat unique, le consommateur ne pourrait que difficilement faire jouer la concurrence en sollicitant un prêt auprès d'un établissement de son choix.

En revanche, comme je l'ai déjà déclaré au Sénat, rien ne s'opposerait à ce que soit établi, au moment de l'élaboration des décrets d'application, un document adapté à la vente à domicile. Il respecterait clairement les différentes options possibles pour le consommateur et laisserait à celui-ci la faculté de renoncer soit à son prêt, soit à la vente, soit à ces deux actes, dans le délai légal de sept jours.

Compte tenu de ces observations, très importantes pour le consommateur, le Gouvernement s'oppose à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

M. Roland Hugué, *rapporteur pour avis*. L'amendement de la commission des lois paraît inadapté.

Sous prétexte de simplification, le syndicat des vendeurs à domicile a émis l'idée que, pour faciliter la tâche des démarcheurs et celle des consommateurs, il était opportun de présenter, dans le cas de vente à domicile un contrat unique portant à la fois sur l'objet vendu ou la prestation de services et sur l'offre de crédit éventuelle qui s'y attache.

Cependant, il faut bien en prendre conscience, dans le cas du démarchage à domicile, si le consommateur, dans le délai de sept jours de réflexion qui lui est laissé, trouve une autre source de crédit moins onéreuse que celle qui lui est proposée, il ne peut pas — contrairement à ce qui se passe lors d'achats courants — aller rencontrer une nouvelle fois le commerçant pour lui indiquer qu'il désire souscrire un nouveau contrat de vente, avec des conditions de crédit différentes, puisque, par définition, le démarcheur est parti.

Dans ces conditions, adopter l'amendement n° 8 reviendrait à réduire les droits des consommateurs dans le cas du démarchage à domicile. Le consommateur n'aurait le choix qu'entre accepter globalement l'offre qui lui est faite sur le produit et sur le crédit ou repousser les deux.

Or toute la problématique du présent texte consiste à permettre la mise en concurrence de différentes sources de crédit sans pour autant renoncer au bien que l'on est décidé à acquérir.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges est défavorable à l'amendement n° 8. Elle se réjouit que le Gouvernement y soit également hostile.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Nous prenons acte de la déclaration de Mme le secrétaire d'Etat.

Les textes d'application devront indiquer, en effet, que lorsque l'acheteur aura précisé qu'il a choisi le mode de crédit proposé par le vendeur une seule formule lui sera offerte à la fois pour l'achat et pour le crédit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Boudet, maintenez-vous l'amendement n° 1 ?

M. Roland Boudet. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Burckel, *rapporteur*, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 6, substituer au mot : « vente », le mot : « démarchage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur*. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, *secrétaire d'Etat*. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 9.  
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 6.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'un acte de prêt, établi en application de l'article 2, est passible du droit de timbre de dimension, seul l'exemplaire conservé par le prêteur est soumis à ce droit. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, *secrétaire d'Etat*. Je crois avoir déjà indiqué les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer cet amendement. Je ne reviens donc pas sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, partiel ou total, du prêt, le prêteur sera en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne pourra, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par l'article 2 de la présente loi est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions du troisième alinéa de l'article 4 et du neuvième alinéa de l'article 6, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit sera puni d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs. La même peine est applicable à celui qui fait signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des alinéas susvisés. »

« Elle est également applicable à celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre, à celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées au sixième alinéa de l'article 6 et à celui qui, en infraction aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation ainsi qu'à celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

#### Seconde délibération du projet de loi.

**M. le président.** Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2 A du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Jean-Claude Burckel, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 2 A.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté en première délibération un article 2 A je rappelle les termes :

« Art. 2 A. — Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global calculé dans les conditions indiquées à l'article 2. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Après les mots : « le coût total », rédiger ainsi la fin de l'article 2 A : « et, s'il y a lieu, le taux du crédit et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Cette seconde délibération, demandée par le Gouvernement, est justifiée par la confusion qui a semblé marquer tout à l'heure notre débat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Burckel, rapporteur.** Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer déjà, la commission est tombée d'accord pour ne retenir, en définitive, que le taux annuel et non le taux effectif global. Elle n'avait cependant pas eu la possibilité de se prononcer sur le transfert des termes : « s'il y a lieu ».

Compte tenu des explications qui ont été fournies par Mme le secrétaire d'Etat, la commission aurait certainement donné un avis favorable à cet amendement si elle avait été consultée.

**M. Dominique Dupilet.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Roland Huguot, rapporteur pour avis.** Je demande à M. le rapporteur de la commission des lois ou à Mme le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous indiquer comment la publicité, dont on comprend qu'elle puisse être assurée dans les journaux, à la radio, à la télévision, pourra être faite par dossier.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1...

**M. Eugène Claudius-Petit.** Quelle est la réponse ?

**M. le président.** Je ne peux pas obliger le Gouvernement à répondre, monsieur Claudius-Petit.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	467
Nombre de suffrages exprimés .....	463
Majorité absolue .....	232
Pour l'adoption .....	285
Contre .....	178

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Dupilet.

**M. Dominique Dupilet.** Madame le secrétaire d'Etat, à l'issue de la discussion en première lecture, de ce projet de loi, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avait émis un vote favorable, estimant que ce texte, une fois amendé, permettrait de protéger plus efficacement les consommateurs.

Nous n'avons pas compris pourquoi vous n'avez pas pu, ou pas voulu nous dire les raisons qui vous ont, en deuxième lecture conduite à exclure du champ d'application de la loi les prêts non affectés et à supprimer la notion de taux effectif global.

Je ne reprendrai pas l'argumentation très intéressante que vous avez développée en première lecture. Je constate seulement que l'exclusion du champ de la loi des prêts non affectés et la disparition de la notion du taux effectif global vident en grande partie cette loi de sa substance. Et vous le savez bien vous-même.

Pour cette raison et parce que les amendements que nous avons proposés aujourd'hui n'ont pas été retenus, nous nous abstenons dans le vote de ce texte en deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** M'exprimant au nom du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et, à l'inverse de mon honorable collègue socialiste, j'ai la conviction que ce projet de loi, tel qu'il a été amendé, protège mieux le consommateur que le texte que nous avons adopté en première lecture.

La notion de taux effectif global, qui a été prônée par certains...

**M. André Guerlin.** Et par le Gouvernement !

**M. Jean-Marie Daillet.** ...était en fait une notion confuse.

La réflexion étant souhaitable, dans les assemblées délibérantes comme au sein des gouvernements, je crois que nous avons bien fait d'en revenir à une notion qui permet de ventiler les coûts réels.

Ce texte, tel qu'il résulte de cette deuxième lecture, marque une nouvelle étape dans l'œuvre de protection du consommateur que le Gouvernement a entreprise, et j'en remercie Mme le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

## PROTECTION ET INFORMATION DES CONSOMMATEURS

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la protection et l'information des consommateurs (n° 3154, 3278).

La parole est à Mme Aliette Crépin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, mes chers collègues, la commission de la production et des échanges a examiné le projet de loi n° 3154 sur la protection et l'information des consommateurs dans sa séance du mardi 6 décembre.

Ce texte complète et adapte un certain nombre de dispositions existant déjà dans la matière autour de cinq thèmes, qui font l'objet chacun d'un chapitre.

Ces différentes dispositions auraient pu d'ailleurs faire l'objet de projets séparés. C'est pourquoi, plutôt que de tenter une impossible synthèse, la commission s'est simplement efforcée de présenter, d'entrée de jeu, un certain nombre de remarques.

La première, c'est que, dans le présent projet de loi, seul le chapitre IV, relatif aux clauses abusives, est véritablement novateur. Il pose d'ailleurs un certain nombre de difficultés juridiques dont la commission de la production et des échanges ne s'est pas dissimulée l'importance. Mais considérant que, dans

certain cas, il fallait dépasser des inhibitions juridiques respectables, elle approuve ce chapitre IV moyennant quelques amendements.

La seconde remarque, c'est que le présent projet ajoute quelques pierres à un édifice législatif déjà impressionnant ainsi qu'en témoignent les listes que j'ai fait figurer dans mon rapport écrit.

Cependant, on ne peut qu'être frappé de voir se multiplier, au fur et à mesure de ces interventions législatives plus fréquentes, les modifications apportées à des textes quelquefois peu anciens.

Par exemple, la loi du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile a été modifiée le 9 août 1973. Déjà, cette loi du 22 décembre 1972 avait dû modifier la loi du 12 juillet 1971 sur le démarchage fait par les établissements d'enseignement. Et dans la présente loi, on modifie la réglementation des labels agricoles fixée par la loi de 1960, la loi de 1963 sur la qualification des produits industriels et la loi de 1973 — qui modifiait elle-même la loi du 2 juillet 1963 — sur la publicité mensongère.

Soulignons, par ailleurs, que l'une de ces lois, celle qui concerne la qualification des produits industriels, n'a jamais été appliquée.

D'autre part, est actuellement en navette entre les deux assemblées une loi réglementant le crédit à la consommation à propos de laquelle le président Foyer avait pu déclarer, le 6 octobre dernier, que la discussion de ce nouveau texte démontrait que la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure « avait complètement manqué son effet ».

Perfectionnisme ? Mauvaise appréciation des faits ? Ou bien, tout simplement, difficulté de cerner par des textes une réalité commerciale et industrielle changeante, le tissu législatif étant rapidement déchiré par les faits, puis ravaudé, puis repris à nouveau ?

Ces quelques considérations nous incitent à l'humilité sans pour autant nous décourager : certains textes, telle la loi sur la répression des fraudes, par exemple, sont là pour nous prouver la nécessité et le bien-fondé de l'intervention législative.

Celle-ci ne saurait toutefois suffire et le rapporteur a été amené à constater, au cours de l'étude du présent projet de loi, une dispersion des services appelés à appliquer les textes protecteurs du consommateur. Cette dispersion ne s'accompagne pas d'une coordination suffisamment poussée, les particularismes ministériels ne semblant pas sublimés par un esprit commun.

Certains services, comme celui des fraudes, par exemple, enkystés dans la trame du ministère de l'agriculture, ne reçoivent peut-être pas toute l'attention — ni surtout les crédits — qu'ils méritent de la part d'une administration accaparée par les problèmes de l'agriculture et des agriculteurs.

Une action soutenue, tendant à renforcer les moyens de ces services, à les faire travailler ensemble afin d'obtenir une action synergétique de leurs efforts aujourd'hui dispersés, est sans doute nécessaire, au regard d'une activité réglementaire et législative qui ne saurait être l'essentiel, bien qu'elle apparaisse souvent comme indispensable.

Venons-en maintenant aux positions qu'a prises la commission de la production et des échanges sur les différents chapitres du projet de loi.

Le chapitre I<sup>er</sup> vise à assurer une meilleure protection de la santé et de la sécurité des consommateurs.

D'ores et déjà, de nombreux textes soumettent certaines catégories de produits à des règles spécifiques. C'est le cas, par exemple, des produits pharmaceutiques, des cosmétiques, des denrées d'origine animale.

Cependant, les pouvoirs publics ont estimé nécessaire, compte tenu de la fréquence avec laquelle de nouveaux produits sont mis sur le marché, de mettre en place un dispositif très général prévoyant la possibilité d'intervenir dès lors qu'un produit quelconque destiné aux consommateurs peut présenter un danger pour leur santé ou leur sécurité.

Des décrets en Conseil d'Etat pourront fixer les conditions dans lesquelles seraient interdits ou réglementés la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou les modes d'utilisation de ces produits.

Les dispositions contenues dans l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux prestations de services. Par ailleurs, en cas de danger grave et immédiat, le Gouvernement pourrait prononcer des interdictions aux réglementations appropriées pour une durée maximum de un an, et cela sans recourir à une quelconque consultation. Dans le cas ordinaire, les décrets qu'il pourrait prendre seraient élaborés après avis d'organismes scientifiques ou techniques.

La commission n'a pas fait d'objection à ce dispositif. Cependant, elle vous propose un certain nombre d'amendements. Pour l'essentiel, elle a considéré qu'il était préférable d'en

revenir — sous une forme rédactionnelle modifiée et, je l'espère, améliorée, et moyennant certaines précisions — au texte figurant dans le projet initial du Gouvernement. En effet, le Sénat, pour des raisons de nature constitutionnelle, a fixé dans l'article 1<sup>er</sup> un principe d'interdiction absolue pour les objets pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des consommateurs.

On perçoit à l'évidence les interprétations ironiques qui peuvent être données d'une telle rédaction. On en viendrait ainsi à prohiber l'usage de couteaux, de fusils de chasse ou des allumettes, objets qui, chacun le perçoit dès l'abord, présentent des caractères pouvant menacer la sécurité ou la santé des consommateurs.

Le Sénat avait été conduit à adopter cette rédaction par des considérations respectables de constitutionnalité. Cependant, s'agissant de la santé et de la sécurité des Français, de nombreux textes, et notamment un texte récent concernant les accidents du travail, ont été jugés tout à fait constitutionnels sans qu'il soit pour autant besoin d'adopter des positions aussi extrêmes que celles qui ont été retenues par la Haute assemblée.

Pour le reste, la commission a considéré que les mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> devaient être prises après consultation non seulement d'organismes scientifiques et techniques, mais aussi des professionnels concernés et des organisations de consommateurs ; dans le cadre du dispositif d'urgence, par ailleurs, la commission a considéré que les interdictions qui pourraient être prononcées ne devaient pas excéder quatre mois, étant entendu que, pendant ce délai, la procédure normale de l'article 1<sup>er</sup> pourrait être mise en œuvre.

Le chapitre II constitue une toilette de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes. Cette loi assure la loyauté des transactions entre un vendeur et un acheteur, l'acheteur, soulignons-le, n'étant pas le consommateur final, mais pouvant être un autre professionnel : on connaît les cas des vendeurs de résine et des vendeurs de betteraves.

La loi de 1905 a pour objet de réprimer toute tromperie ou tentative de tromperie dès lors qu'elle porte sur une marchandise. Constitue le délit de fraude toute fausse indication sur la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'aspect, l'origine, la quantité, etc., de toute marchandise dès l'instant où un contrat, de quelque nature qu'il soit, est conclu ou sur le point de l'être.

La loi de 1905 réprime également la falsification qui peut se définir comme une altération illicite de la composition d'une denrée. Les sanctions relèvent des tribunaux correctionnels et comportent des peines de prison et d'amende, assorties parfois de la publication du jugement ainsi que de la confiscation de l'objet ou de l'instrument du délit.

Près de cent quarante règlements d'administration publique ont été pris en application de cette loi concernant des domaines très variés, qui vont du lait aux produits antiparasitaires, des engrais aux crèmes glacées, des fourrures au chocolat, etc. Le Sénat n'a pas modifié, sauf sur des points de détail, le chapitre II.

La commission de la production et des échanges n'a pas, elle non plus, modifié sur le fond le texte du Gouvernement. Elle a simplement apporté un certain nombre de précisions qu'elle estimait indispensables et sur lesquelles je m'expliquerai lors de la discussion des amendements.

Le chapitre III traite de la qualification des produits.

En dehors de la section 3 du chapitre III, qui concerne le laboratoire d'essais et sur laquelle nous n'avons pas d'observation particulière à présenter, il importe de distinguer ce qui a trait aux produits industriels et ce qui a trait aux produits agricoles.

Dans le premier cas, il s'agit de réglementer ce que le projet appelle des certificats de qualification, c'est-à-dire des marques ou indications apposées sur des produits industriels, marques et indications qui signifient que les caractéristiques du produit ont été vérifiées par des organismes agréés par les pouvoirs publics. Autrement dit, il s'agit de marques ou indications témoignant du fait, non pas que le produit a atteint un certain niveau de qualité, mais simplement que les caractéristiques du produit indiquées par le vendeur ou le fabricant ont été vérifiées.

Dans le cas des produits agricoles, en revanche, le label agricole signale bien aux consommateurs un certain niveau de qualité.

Il était donc tout à fait nécessaire de bien marquer la frontière entre ce qui relève du certificat de qualification et ce qui relève du label agricole.

C'est pourquoi la commission, à l'article 19 et à l'article 27, a défini précisément l'assiette tant des certificats de qualification que des labels agricoles.

Par ailleurs, elle a considéré que, dans le cas des certificats de qualification, les caractéristiques du produit qui seront certifiées devront présenter une utilité certaine pour le consom-

mateur et que, en outre, les organismes certificateurs ne devront pas faire de discrimination à l'égard des professionnels qui auraient recours à leurs services.

Le chapitre IV est, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, celui qui posera sans doute le plus de problèmes à l'occasion de l'examen du présent texte. Il faut savoir qu'à l'heure actuelle s'est généralisé l'usage de ce que l'on appelle le contrat d'adhésion.

Un vendeur ou un bailleur propose à un consommateur un contrat, la plupart du temps sous la forme imprimée, dont les clauses ne peuvent pas être discutées par le consommateur, le contrat étant donc à prendre ou à rejeter en bloc. La plupart du temps, d'ailleurs, le consommateur n'a pas le choix et il doit signer ce contrat sans qu'il ait pu en discuter le contenu. Or ces contrats comportent un certain nombre de clauses abusives. On connaît l'exemple de celles qui sont insérées dans les contrats de vente d'automobiles, où le prix du véhicule est le prix à la livraison et non à la date de la signature du contrat.

Le Gouvernement a constaté que les dispositions du code civil ne permettaient pas au consommateur lésé par de telles clauses d'obtenir satisfaction. C'est pourquoi il a proposé un mécanisme permettant de réprimer l'usage de ces clauses abusives.

Dans l'article 28, le Gouvernement propose une disposition visant le seul contrat d'adhésion en matière de consommation et indiquant que sont réputées abusives les clauses qui traduisent un déséquilibre entre les forces contractantes en présence. Ainsi le juge pourra s'appuyer sur les dispositions législatives pour rétablir l'équilibre du contrat en prononçant la nullité de cette clause.

Cela dit, le Gouvernement — et tel est l'objet des articles suivants — considère qu'il importe de mener une sorte d'action à la fois préventive et générale contre ces clauses abusives. Il prévoit donc le mécanisme suivant : une commission est chargée d'étudier dans les contrats d'adhésion les clauses abusives et d'inviter les professionnels à les abandonner ou de recommander au Gouvernement de prendre par décret des mesures d'interdiction de l'usage de ces clauses ; une fois ces décrets parus, les professionnels ont trois mois pour se mettre en conformité avec la règle qui vient d'être édictée ; au-delà de ces trois mois, les contrats qui continueraient à être passés dans des formes prohibées pourraient faire l'objet d'un jugement par le tribunal de police, par le biais soit de l'action publique à l'initiative du procureur de la République, soit d'une action publique déclenchée par la constitution de partie civile d'une association de consommateurs ou d'un consommateur ; le juge du tribunal de police pourrait infliger des amendes pour diffusion de contrat prohibé et en même temps annuler les clauses contenues dans le contrat qu'il aurait à examiner.

La commission de la production et des échanges considère que les propositions du Gouvernement sont réalistes et vous propose donc d'adopter l'article 28, sous réserve d'un amendement n° 18 qui réécrit le deuxième alinéa de cet article. Il est préférable, en effet, de dire « est interdite l'insertion dans un contrat d'une clause abusive » plutôt que d'employer la formule : « sont abusives les clauses qui... ». Il s'agit d'une rédaction qui s'inspire des réflexions que nous avons été conduits à formuler tout à l'heure à l'occasion de l'examen de la formulation adoptée par le Sénat à l'article 1<sup>er</sup>.

Par ailleurs, la commission vous propose de supprimer les articles 29, 30, 31 et 32.

En effet, elle accepte de donner la possibilité au Gouvernement de réglementer des contrats par voie de décret. Mais tel qu'est rédigé l'actuel article 32, le Gouvernement ne peut exercer ses pouvoirs réglementaires que dans les limites que lui a définies la commission des clauses abusives créée à l'article 29. S'il est sans doute utile de prévoir une commission pour examiner ces points, cette commission ne doit pas pour autant lier le Gouvernement. On peut déléguer au Gouvernement, et non à une commission.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges vous propose d'insérer, à la fin de l'article 28, par un amendement n° 19, une disposition qui prévoit la reprise du texte de l'article 32, mais sans prévoir que la commission des clauses abusives lie le pouvoir réglementaire, en précisant simplement que ces décrets sont pris après avis d'une commission.

Enfin, en ce qui concerne le chapitre V, il s'agit d'améliorer le texte de la loi de 1973 sur la publicité mensongère. Au centre du dispositif présenté par le présent projet, figure la disposition permettant au juge d'infliger à celui qui aura eu recours à une publicité mensongère une amende pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 du prix de cette publicité.

Cette nouvelle possibilité est celle qui suscite le plus d'opposition. En effet, on sait que l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 prévoit déjà qu'outre les peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 relative à la répression des fraudes,

le tribunal peut ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou plusieurs annonces rectificatives. Aucun plafond n'est fixé pour ces dernières dont le coût peut représenter une somme significative, sinon très lourde.

En fait, cette disposition n'a pas joué. Cependant les intéressés considèrent que relever le plafond de l'amende jusqu'à 50 p. 100 des dépenses de la publicité constituant le délit est excessif et que l'on peut aboutir à une sorte d'hésitation devant l'engagement de dépenses correspondant à d'importantes campagnes qui pourraient être ensuite qualifiées de mensongères par le juge.

Au Sénat, des débats assez vifs ont opposé certains membres de la Haute assemblée sur ce point. Par ailleurs, Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a approuvé pleinement la déclaration du sénateur Carous qui indiquait que lorsqu'on avait menti il fallait payer pour ce mensonge, d'autant que le mensonge a pu influencer un nombre considérable de consommateurs. En effet, Mme le secrétaire d'Etat considère qu'il faut rendre la répression plus dissuasive afin que soient mis en balance les risques de l'amende encourue et les gains escomptés par l'usage d'une publicité mensongère.

La commission approuve la position du Gouvernement en la matière, position qui fut d'ailleurs également celle du Sénat.

Elle souhaite ajouter que les annonceurs lançant d'importantes campagnes de publicité ont toujours le loisir, afin de prendre le maximum de garanties, de recourir aux services du BVP, bureau de vérification de la publicité. Certes, les avis de ceux-ci, même lorsqu'ils sont suivis, ne lient pas le pouvoir judiciaire, mais la consultation du BVP présente des garanties non négligeables.

Telles sont les observations que la commission de la production et des échanges m'a demandé de présenter en son nom. Au total, elle a adopté globalement les propositions contenues dans le projet du Gouvernement et s'est efforcée de les améliorer. Elle croit y être parvenue et vous demande d'adopter le présent projet compte tenu des amendements que j'aurai l'occasion de défendre tout à l'heure. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et du groupe républicain.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les députés, je veux d'abord remercier très vivement Mme Crépin pour l'excellent rapport qu'elle vient de présenter.

Pour ma part, je rappellerai les objectifs généraux que poursuit le Gouvernement en vous saisissant de ce projet, puis je m'efforcerai d'en dégager les lignes essentielles.

Les objectifs de ce texte sont clairs : il s'agit d'assurer aux consommateurs une véritable liberté de choix et, ainsi, de leur donner les moyens de jouer dans l'économie le rôle de partenaire à part entière qui leur revient.

Pour améliorer la liberté de choix des consommateurs, il faut que ceux-ci soient clairement informés sur les caractéristiques des produits mis sur le marché et, avant tout, qu'ils soient assurés que ces produits ne mettent pas en danger leur santé ou leur sécurité.

Cette information, qui doit être claire et loyale, sera désormais assurée par un nouveau régime de certification des caractéristiques des produits industriels et par une amélioration des labels agricoles existants.

De même, en matière de protection et de sécurité des consommateurs, le projet introduit deux séries de dispositions : les premières, sur la protection de la sécurité physique et de la santé qui, nous le savons, est un souci constant de nos concitoyens ; les secondes, sur l'amélioration de la sécurité juridique de l'acheteur afin d'assurer plus de loyauté dans les transactions de tous les jours.

Toutes ces mesures, une fois réalisées, permettront aux consommateurs d'exercer leur choix en toute liberté et en toute connaissance de cause.

Mais elles en feront aussi — et c'est là le second objectif du projet — des agents économiques à part entière. Et permettez-moi de vous rappeler, comme je l'ai déjà fait devant le Sénat, ces propos du Président de la République à l'occasion précisément de ce projet : « Une politique de la consommation ne doit pas se traduire par un interventionnisme croissant. Dans une société de libertés, elle consiste, au contraire, à mettre le consommateur en mesure de disposer d'un droit propre de décision et de défense. »

Avant d'aborder l'essentiel de mes explications, je souhaite encore présenter deux observations.

D'abord, je veux insister sur la dimension européenne de la consommation. Vous savez que la Communauté économique européenne a établi un programme préliminaire sur la protection et l'information des consommateurs ; parallèlement, elle prépare plusieurs directives, notamment sur la publicité mensongère et

l'élimination des clauses abusives. D'un mot, je dirai que le projet rejoint très largement ces orientations européennes.

Ma seconde observation, elle, est plus pragmatique. Les textes intervenus en matière de consommation sont divers et nombreux, et il est souhaitable d'y introduire plus de clarté. C'est à la fois l'intérêt des consommateurs, l'intérêt des professionnels, et aussi celui des administrations chargées des contrôles.

C'est pourquoi ce projet de loi se substitue à plusieurs textes qui étaient en chantier dans différents ministères. Je crois qu'une telle coordination de notre politique législative, qui en marque bien d'ailleurs le caractère interministériel, ne peut qu'améliorer les conditions du travail parlementaire.

Ainsi, ultérieurement — mais c'est là une seconde étape — ces regroupements législatifs pourront plus aisément se traduire par la publication d'un document unique, facile à lire et à utiliser par l'ensemble des intéressés.

J'en viens maintenant aux aspects essentiels du projet.

L'idée de base du premier chapitre est de mieux protéger la santé et la sécurité des consommateurs.

La sécurité est un souci primordial de nos concitoyens. Développement rapide du progrès technique, multiplication des produits, dynamisme de certaines méthodes de vente, voilà quelques raisons qui expliquent les inquiétudes de nos contemporains. J'ajouterai aussi leur manque d'information réelle, comme l'actualité en fournit fréquemment des exemples.

Le Gouvernement doit donc être investi du pouvoir de faire disparaître les dangers que peuvent présenter les produits mis sur le marché.

Cependant, je tiens à éviter toute ambiguïté. Je veux dire que la mise en œuvre de cet impératif de sécurité exclut tout interventionnisme inutile dans la conception générale des produits, exclut également toute entrave aux innovations des industriels. Les pouvoirs confiés à l'autorité réglementaire sont, en effet, strictement limités à leur objet : faire disparaître ou prévenir les aspects dangereux du produit.

J'ajoute que, bien entendu, il sera procédé, avant toute réglementation, aux plus larges consultations possibles, à celle d'organismes techniques ou scientifiques et à celle des intéressés eux-mêmes.

Le système proposé se dédouble : en cas d'urgence, les pouvoirs publics pourront suspendre la diffusion d'un produit dangereux, au moins pendant un certain temps ; en dehors de ce cas, ils pourront, à tous les stades de la fabrication et de la commercialisation du produit, prévenir ou faire cesser les éléments dangereux.

Un mot encore sur ce chapitre. Celui-ci laissera subsister les textes particuliers qui réglementent déjà certains produits, comme les médicaments, les cosmétiques ou les produits chimiques. Mais il constituera, pour l'avenir, la base unique des réglementations ultérieures.

Avant d'aborder le deuxième chapitre, je m'attarderai quelques instants sur l'importance des dispositions que je viens d'exposer devant vous.

Ces dispositions sont brèves, mais elles sont d'importance. Et je crois, en fin de compte, que le système proposé par le Gouvernement est équilibré et réaliste : il prend en compte des impératifs de sécurité qu'on ne peut ignorer, mais aussi l'impérieuse nécessité de respecter la liberté de création et d'innovation.

Le chapitre II modifie de nombreux articles de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Les dispositions qui vous sont présentées sont techniques et d'apparence complexes, et nous les étudierons dans le détail lors de la discussion de chacun des articles.

Je voudrais simplement insister sur celles des dispositions qui me semblent essentielles.

Il est inutile de rappeler que cette loi sur la répression des fraudes a fait ses preuves, depuis plus de soixante-dix ans qu'elle est appliquée. Ce qu'il faut maintenant, c'est l'actualiser et la compléter.

Il convient, d'abord, de tenir compte de l'évolution de la consommation. A cet objectif, correspondent deux améliorations apportées à la loi.

D'abord, son extension aux prestations de services. Les services sont, en effet, de plus en plus nombreux et peuvent donner lieu à des abus. Désormais, la loi de 1905 protégera aussi les consommateurs dans ce domaine particulier.

La seconde amélioration prend en compte, pour définir le délit de fraude, des éléments nouveaux, tels que l'aptitude du produit à l'emploi, ses modes d'emploi ou encore les précautions à prendre.

Comme vous le voyez, le projet étend ainsi la définition même de la fraude.

Parallèlement, il étend le dispositif pénal de la loi de 1905 à des fraudeurs qui, jusqu'à présent, y échappaient, au motif qu'ils n'étaient pas directement et personnellement parties au contrat conclu avec les consommateurs.

J'ajouterai, que le régime des peines fait l'objet d'un certain renforcement : augmentation des peines proprement dites, extension aux règlements d'origine communautaire intervenant dans son champ d'application, portée de la récidive notamment.

Le projet comprend bien d'autres améliorations ponctuelles sur lesquelles je n'insiste pas pour l'instant.

Quant au troisième chapitre, il est relatif à la qualification des produits industriels ou agricoles.

Il s'agit de l'un des volets importants de l'information des consommateurs. Les professionnels eux-mêmes en sont conscients : ils ont fait des efforts en ce sens. Ils participent, vous le savez, à l'Association française de l'étiquetage d'information qui, avec le concours de l'Institut national de la consommation, élabore des étiquettes d'information. Plus récemment même, cette information sur les caractéristiques des produits a pu servir de thème publicitaire.

Mais s'il est un domaine où une remise en ordre s'impose, c'est bien celui de la qualification des produits. La valeur des labels et autres certificats de qualité existants est très inégale. Elle est, en plus, très ambiguë pour le consommateur : il ne sait qui les délivre, ni qui les contrôle, ni quel crédit leur accorder.

La qualification des produits proposée par le projet prévoit deux sortes de documents.

Pour les produits industriels, fabriqués en série et massivement, des certificats de qualification attesteront la véracité des caractéristiques énoncées sur le produit.

En matière agricole, il en sera de même des labels, mais avec une différence importante : le label, lui, établira, en plus, que le produit présente un niveau de qualité qui le distingue des autres produits de même espèce proposés aux consommateurs. Ces distinctions méritent, je pense, quelques explications.

Première question : pourquoi des régimes différents selon le domaine considéré, industriel ou agricole ?

Cette différence tient principalement à la nature même des produits. Si la qualité du produit industriel peut s'exprimer par des caractéristiques mesurées de façon normalisée, celle du produit agricole, en revanche, est avant tout caractérisée par son mode de production ou par son origine.

Deuxième question : pourquoi ne pas imposer dans tous les cas un niveau de qualité ?

Il y a deux raisons à cela.

La première, c'est que, dans le domaine industriel, il est difficile de savoir ce qu'est un produit supérieur : cela dépend des caractéristiques considérées, qui peuvent d'ailleurs être contradictoires. Un produit très efficace peut, par exemple, consommer trop d'énergie.

Mais, surtout — c'est la seconde raison — imposer un niveau de qualité systématique dans le domaine industriel entraînerait certainement des déboires. Le Gouvernement souhaite éviter qu'une politique de certification de qualité ne conduise à un élitisme des produits qui jouerait au détriment des produits de qualité courante et qui, de plus, favoriserait les produits chers au détriment des produits bon marché et serait donc de nature inflationniste.

Je pense, en réalité, que le consommateur doit disposer d'informations certifiées sur tous les produits, c'est-à-dire aussi sur les produits de consommation courante et non pas seulement sur les produits de qualité supérieure. Les certificats de qualification se présenteraient donc comme un étiquetage informatif certifié.

En pratique, cependant, il pourra se faire que des performances minimales soient exigées. Il faut, en effet, pour le moins, que le produit soit utilisable et corresponde à l'emploi auquel il est destiné. A cet effet, la définition des certificats donnée par le projet n'interdit pas une certaine sélectivité. Mais cette possibilité, dans l'intention du Gouvernement, ne pourra être ouverte qu'avec circonspection.

Ma dernière explication sera relative aux garanties que présenteront désormais les certificats de qualification. Elles seront au nombre de trois : délivrance des certificats par des organismes certificateurs qui ne seront ni le fabricant, ni le distributeur du produit ; agrément de ces organismes par l'autorité administrative ; enfin, approbation par cette même autorité des conditions techniques de délivrance des certificats, après consultation des représentants des professionnels et des consommateurs.

Voilà pour la qualification des produits.

Venons-en maintenant à la partie du projet qui tend à assurer plus de loyauté dans les transactions entre les professionnels et les consommateurs : le chapitre IV, relatif à l'élimination des clauses abusives.

Avant d'aborder le fond, permettez-moi une observation sur la constitutionnalité de ce chapitre. Dans le débat qui s'est instauré entre les meilleurs spécialistes de ce délicat problème,

la position du Gouvernement est parfaitement claire : il entend respecter scrupuleusement, ici comme ailleurs, la répartition des compétences prévue par notre Constitution.

Cela étant, il souhaite vivement faire cesser une situation dans laquelle personne n'a rien à gagner, les professionnels pas plus que les consommateurs.

Les consommateurs, eux, ne prêtent guère attention aux contrats qu'ils concluent presque chaque jour : le domaine est complexe, les transactions rapides. Voudraient-ils même discuter les clauses qui leur sont proposées que cela leur serait bien difficile : il leur est seulement demandé d'apposer leur signature sur un document tout imprimé, qu'ils ne peuvent qu'accepter ou refuser en bloc, sans en négocier les termes.

Cela explique qu'ils « acceptent » des clauses qui leur soient défavorables. Ce n'est pas un problème uniquement national : les dix-neuf pays du Conseil de l'Europe s'en préoccupent.

Quelques exemples : le vendeur peut changer l'objet sans que l'acheteur puisse se dégager du contrat ; le prix de la marchandise varie avec la date effective de livraison. Et que penser d'une clause qui imposait très souvent aux provinciaux de venir plaider dans la capitale ?

Aucun texte ne les interdit, ces clauses ; elles n'en sont pas moins abusives.

Comme je l'ai souvent dit, des efforts ont été faits par les professionnels et, pour ma part, je les ai encouragés.

Cependant, la situation n'est pas saine, ni pour les consommateurs, qui s'en irritent, ni pour l'image de marque de notre commerce et de notre système économique tout entier.

Voilà la situation à laquelle le Gouvernement veut mettre fin.

Dans le même temps, il souhaite éviter — et c'est fondamental — les contrats réglementés dans le moindre détail et une fois pour toutes. Cela n'est pas souhaitable pour le libre jeu des transactions : il ne s'agit donc pas d'imposer ici un contenu positif au contrat ; il faut simplement en retrancher ce qui est abusif.

Il ne s'agit pas de contraindre ; il s'agit de bonne foi et d'équité. Déjà, ces notions étaient celles des articles 1134 et 1135 du code civil, sans parler de la jurisprudence ultérieure sur l'abus de droit.

Soucieux de tenir compte de toutes ces considérations, le Gouvernement vous propose un système d'élimination des clauses abusives, à deux degrés :

Premier degré : la loi définit la notion de clauses abusives. Celles-ci sont alors réputées non écrites et le juge judiciaire est chargé d'y veiller.

Deuxième degré, plus préventif et plus général : l'élimination des clauses abusives, type de clause par type de clause, dans l'ensemble des projets de contrat qui les contiennent.

En effet, la sanction judiciaire est en ce domaine quelque peu inappropriée : ce qui est jugé dans une affaire ne vaut pas pour les autres cas, même identiques. D'où l'idée d'éliminer les clauses abusives en amont et dès leur origine, c'est-à-dire dans les modèles dont s'inspirent les contrats réellement conclus. D'où aussi cette conséquence : le texte ne vise pas tous les contrats ; il s'applique simplement — mais c'est notre priorité — aux contrats conclus sur des modèles identiques et répétitifs.

Cette mission sera celle d'une commission comprenant toutes les parties prenantes : professionnels et consommateurs, administration et magistrats.

Si les recommandations de cette commission n'étaient pas spontanément respectées par les professionnels, un décret en Conseil d'Etat viendrait, mais alors seulement, interdire ces clauses.

Les dispositions du dernier chapitre sont relatives à la publicité mensongère. Il s'agit de doter les tribunaux d'une sanction plus dissuasive financièrement que l'amende actuellement prévue. Bien entendu, le juge pénal aura un choix à faire entre l'amende classique et la nouvelle amende qui, elle, est proportionnelle aux dépenses publicitaires. C'est dire qu'elle sanctionnera les cas les plus graves.

J'ajouterai que le chiffre retenu — 50 p. 100 du montant de la campagne publicitaire — est simplement un maximum, l'amende, même proportionnelle, pouvant lui être inférieure.

L'objectif poursuivi est d'améliorer encore les résultats notables déjà obtenus depuis la loi du 27 décembre 1973, et aussi de contribuer aux efforts de moralisation d'un domaine qui, je l'ai souvent répété, est indispensable à notre production et à notre système économique.

Ces raisons expliquent que, comme dans le cas du chapitre précédent, je suis très attachée aux dispositions qui vous sont proposées ici.

Informez les consommateurs, mesdames et messieurs les députés, et protégez leur sécurité, améliorez la loyauté des rapports économiques ou juridiques, c'est aussi donner à ces consommateurs les moyens de jouer leur rôle dans notre économie de concurrence et de libertés, et de contribuer ainsi aux équilibres qui

la justifient. C'est rejoindre, par là, la loi sur la concurrence votée au printemps dernier, la loi sur le crédit à la consommation que vous venez d'examiner en deuxième lecture, la loi sur le crédit immobilier dont le Parlement va très prochainement être saisi.

Dans la politique de la consommation menée par le Gouvernement au cours des dernières années, et ensemble de textes législatifs marque la mise en place d'un nouveau droit : le droit de la consommation, dont l'objet est de permettre de rééquilibrer les droits des partenaires économiques en présence. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, un débat sur la protection et l'information des consommateurs ne peut se faire sans débat, même bref, sur les problèmes de consommation.

Depuis quelques années, il est de bon ton de critiquer la société actuelle, qui est qualifiée, avec un sens péjoratif, bien sûr, de « société de consommation ».

Cependant, il est bon de rappeler que toute société, qu'elle fût grecque ou romaine, est une société de consommation, c'est-à-dire une société de production et de distribution. La seule différence avec la société actuelle, celle de la V<sup>e</sup> République — et reconnaissez que cette différence est fondamentale — est que la consommation n'est plus réservée à une minorité de grands privilégiés : en 1900, et même en 1945, la pauvreté frappait la majorité de la population française ; en 1977, cette pauvreté n'affecte qu'une minorité de cette population, ce qui rend d'ailleurs encore plus insupportable l'exclusion de toute une partie de nos compatriotes des bienfaits de l'expansion.

Mais quand sept ménages sur dix possèdent à la fois un logement confortable, une voiture, une machine à laver, un réfrigérateur, un appareil photo et ont la possibilité de prendre des vacances, les problèmes posés aux consommateurs prennent de plus en plus d'importance. Mais ils ne doivent pas — et j'insiste une nouvelle fois sur ce point — faire oublier nos concitoyens qui consomment encore beaucoup moins que la plupart des autres Français.

Notre société, comme dans les autres nations développées, est devenue une société de consommation massive. Là réside le phénomène nouveau. Mais il est également de bon ton de prétendre que cette société de consommation massive n'est pas pour autant une société où l'on vit heureux. D'ailleurs, combien de fois, dans cette enceinte, avons-nous entendus des propos misérabilistes qui voulaient nous convaincre que nos vivions encore aux temps décrits par Zola ou Eugène Sue ! Être un consommateur d'électricité pour chauffer son logement ne rend peut-être pas plus heureux, mais ce qui est sûr — et nous en avons eu la preuve récemment — c'est qu'être privé d'électricité ne rend pas plus heureux non plus.

Le deuxième thème développé par les détracteurs habituels de notre société est celui du mythe du consommateur esclave. Le consommateur est ainsi présenté comme une victime de la publicité, elle-même déesse démoniaque au service de trusts monopolistiques. Il serait incapable de choisir parmi la multitude des informations qui l'assaillent pour le prendre en main et le transformer en objet malaxé et sans volonté, soumis à toutes les pressions publicitaires.

Quand s'arrêtera-t-on enfin de prendre ainsi les Français pour des naïfs ?

S'ils peuvent consommer plus, c'est d'abord parce que le développement de notre pays a permis, depuis vingt ans, l'augmentation du pouvoir d'achat, même si, depuis trois ans, la crise internationale a malheureusement stabilisé ce phénomène. C'est aussi parce qu'ils ont atteint un niveau culturel plus élevé : être un téléspectateur permet, certes, d'écouter Guy Lux, mais aussi d'entendre Louis Pauwels et de suivre, madame le secrétaire d'Etat, les émissions réservées aux consommateurs et produites à votre initiative.

Troisième thème : du producteur ou du consommateur, qui détermine la production ? Le producteur, bien sûr, mais tout autant le consommateur, qui est sollicité par sondages avant même le lancement de tout produit.

On ne peut plus fabriquer de mauvais produits ou des produits qui ne plairaient pas aux consommateurs. Les études de marché sont précisément menées pour savoir si tel ou tel produit aurait sa place sur le marché et s'il serait accepté ou non par le consommateur.

Enfin, les innovations techniques jouent également leur rôle, du crayon à bille à la mini-calculatrice de poche. Elles sont le plus souvent le fait des producteurs qui les proposent aux consommateurs en créant un besoin qui n'existait pas, faute de ce produit.

Le consommateur est-il souverain pour autant ? Sûrement pas ! Il serait aussi présomptueux d'assurer qu'il a toute sa liberté de choix que de prétendre qu'il est esclave.

L'ingéniosité des producteurs, les moyens considérables de persuasion moderne, l'astuce des vendeurs, l'existence de contrats non discutés ou proposés sans information préalable risquent d'entraîner un déséquilibre de fait entre l'acheteur et le vendeur.

Cette notion de déséquilibre est une réalité, même s'il est difficile de lui donner un aspect juridique ; mais nous verrons cela plus tard !

Il existe des clauses abusives, qu'il faut pouvoir supprimer, dans les conventions entre vendeurs et consommateurs. Il faut pouvoir interdire telle ou telle caractéristique d'un produit, objet ou article, quand elle présente un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Il faut pouvoir enfin faire supprimer tout mensonge dans une campagne publicitaire.

Tels sont les objectifs du projet de loi que vous allez défendre, madame le secrétaire d'Etat.

C'est ainsi que les problèmes créés par la consommation massive ont suscité l'apparition d'un certain nombre de textes législatifs destinés, comme toujours, à adapter le droit aux conséquences de cette massive consommation.

Les orateurs précédents ayant rappelé tous les textes qui, depuis 1971 surtout, ont permis d'apporter aux consommateurs des garanties de plus en plus définies, je mentionnerai seulement l'article 44 de la loi Royer, votée en 1973, qui interdit la publicité mensongère et l'article 46 qui permet aux associations de consommateurs, de mieux en mieux organisées, à condition qu'elles soient représentatives et indépendantes, de se porter partie civile. Ainsi des consommateurs associés peuvent ester en justice.

Que l'on ne dise pas que ce n'est qu'une question de forme !

Les différents procès qui ont eu lieu en 1974 et qui ont été gagnés par la fédération nationale des coopérateurs et consommateurs, celui qui a été intenté en mars 1976 par des associations locales de consommateurs de Metz ou celui qui a gagné récemment l'Union féminine civique et sociale montrent toute la valeur de l'article 46 de cette loi.

Il convient de rappeler aussi la loi de 1975, un texte majeur intéressant quinze ou vingt millions de consommatrices et qui concerne les produits cosmétiques et l'hygiène corporelle.

Le projet que vous présentez aujourd'hui, madame le secrétaire d'Etat, est donc le troisième volet d'un triptyque comprenant deux textes déjà votés : un sur les opérations de crédit — et son adoption est toute récente ; l'autre, la loi du 19 juillet 1977, sur le contrôle de la concentration et la répression des ententes illicites, les pratiques anti-concurrentielles dont le consommateur est, en définitive, la victime.

Cette liste est longue, trop longue, pour ceux qui écoutent, mais il était nécessaire de rappeler devant le pays qu'elle est une suite, ininterrompue des garanties données au consommateur depuis quelques années.

Ainsi, cette législation aura été, entre autres choses, celle au cours de laquelle on aura voté le plus grand nombre de textes concourant à la protection des consommateurs. Il ne faut pas voir là un hasard mais la volonté de poursuivre l'œuvre ébauchée par certains de nos prédécesseurs, la volonté des consommateurs de se faire entendre, sans oublier la volonté même du Président de la République.

En créant et en vous confiant ce secrétariat d'Etat, madame le Président de la République a marqué son souci d'apporter aux cinquante-trois millions de consommateurs que nous sommes, toutes les possibilités de les protéger et de les informer en accord avec les organisations professionnelles qui ont bien admis la nécessité d'une telle concertation et d'une telle législation.

Cette concertation est surtout votre œuvre, madame le secrétaire d'Etat. Les consommateurs sont maintenant des partenaires très actifs parce qu'ils sont mieux informés grâce à la radio, à la télévision, à l'Institut national de la consommation et à toutes ses publications spécifiques, grâce aussi à toutes les associations de consommateurs et à la diligence de leurs responsables. C'est dire tout l'intérêt que nous avons porté à ce projet dont la discussion va être engagée.

Je ne ferai pas l'analyse de ce texte, me réservant d'intervenir lors de l'examen des amendements. Je tenais à signaler simplement que les amendements du rapporteur pour avis ou ceux de la commission des lois, répondent au seul souci de ne pas détruire l'équilibre nécessaire entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire et de refuser toute délégation législative, préoccupation dont nos collègues du Sénat ont fait état avant nous.

Je conclurai cette intervention, madame le secrétaire d'Etat, en vous remerciant au nom des consommateurs pour votre persévérance et votre amabilité, qui ont permis de régler tant de problèmes en suspens, mais aussi pour votre dernière initiative, la création des « Boîtes postales 5 000 » dont le succès s'affirme et qui permettra aux consommateurs de s'exprimer.

Dans le domaine de la consommation aussi, la V<sup>e</sup> République a le droit d'être fière de son œuvre, et je ne regrette pas d'y avoir, avec d'autres, participé depuis cinq ans. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Mesdames, messieurs, « Protection et information des consommateurs », le titre ambitieux du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui est assez éloigné de son contenu.

D'ailleurs, au mois de février dernier, les associations de consommateurs représentées au conseil national de la consommation s'exprimaient en ces termes à son propos : « Les organisations de consommateurs déplorent de ne pas avoir été associées à l'élaboration de ce projet alors qu'elles avaient elles-mêmes émis des propositions en avril 1975, en vue de l'établissement d'un projet de loi-cadre de la consommation.

« Elles constatent que ce projet constitue un ensemble de mesures qui viennent s'ajouter à une série de textes épars qui, à leur avis, rendent le système juridique trop complexe, voire inapplicable et, de ce fait, n'assurent pas aux consommateurs le niveau de protection souhaité.

« Elles enregistrent que ce projet ne correspond pas aux termes de la réponse apportée au parlementaire des finances en juin 1975, qui précisait « que le Gouvernement avait prescrit aux instances de préparation du VII<sup>e</sup> P. O. N. de considérer comme une des priorités la codification des textes existants et l'élaboration d'une loi énonçant les grands principes d'un droit de la consommation ».

« Elles regrettent que le projet de loi ne comporte pas de dispositions relatives au secret administratif et que la mise en œuvre des quelques éléments positifs qu'elle contient soit suspendue à des décrets d'application dont elles ignorent le contenu et les délais de présentation. »

Sécurité et participation, telles sont les deux principales préoccupations des consommateurs. Le premier de ces termes implique l'information ; le second, la démocratisation.

Le texte n'aborde vraiment aucun de ces deux points. Ce n'est pas étonnant car tout le système actuel s'y oppose pour une raison bien simple : le but de la production n'est pas la satisfaction des besoins mais la recherche du profit maximum. Ce qui compte n'est pas la qualité de la réponse à un besoin mais le profit qui en est escompté.

Ainsi sont bafoués les intérêts des consommateurs comme d'ailleurs ceux des salariés des entreprises. L'une des illustrations les plus frappantes de ce fait ne réside-t-elle pas dans la différence énorme entre les immenses moyens jetés dans la publicité et les moyens dérisoires dont disposent les associations et les organisations de consommateurs qui s'assignent pour objectif d'informer et de défendre ?

Si l'on voulait résumer en quelques mots le problème de fond de la consommation dans notre pays, il suffirait de dire qu'il s'agit, pour la masse des Français, de consommer davantage et autrement. Consommer davantage ? Oui, c'est une nécessité vitale pour les seize millions de personnes qui vivent, dans la France de 1977, dans un état de pauvreté.

Plus de la moitié des salariés gagnaient en 1976 moins de 2 500 francs par mois. 800 000 chômeurs ne perçoivent rien ; des centaines de milliers d'autres n'ont pour tout revenu que l'aide publique s'élevant à moins de 15 francs par jour ; 2 300 000 personnes âgées n'ont pour survivre que 916 francs par mois. Il faudrait ajouter tous ceux qui, en longue maladie ou en invalidité, touchent des indemnités ou des pensions inférieures, et de loin, à la moitié du SMIC. Il faudrait également parler des femmes seules chargées de famille.

Tous ceux-là n'ont pas de quoi vivre, pas de quoi se nourrir, se vêtir, se soigner comme il le faudrait. Souvent, ils n'arrivent plus à payer le loyer ou le crédit et vivent dans l'angoisse de la saisie ou de l'expulsion.

D'une façon générale, le pouvoir d'achat des ouvriers a baissé, en un an, de plus de 3 p. 100. Pouvoir consommer pour vivre, c'est une nécessité absolue pour des millions de Français.

Pour cela, il faut garantir la progression du pouvoir d'achat résorber le chômage, relever les bas salaires et porter le SMIC à 2 300 francs.

La baisse de qualité est, en même temps que la limitation du choix des produits par l'argent, un des aspects de la pauvreté. C'est pourquoi la nécessité de pouvoir acheter tout ce qui est nécessaire pour vivre est lié à la possibilité de consommer autrement, c'est-à-dire disposer de produits de meilleure qualité, être informé à leur sujet et être associé à l'organisation de la production et de la distribution.

Consommer autrement, c'est aussi promouvoir un nouveau type de consommation, concernant les équipements collectifs, par exemple. C'est enfin éliminer les gâchis du système et prendre

en compte d'abord la rentabilité sociale : la santé, le cadre de vie, les économies de travail, le développement des capacités de chacun, des femmes en particulier.

Pour consommer davantage et autrement, il faut produire autrement. Pour cela, il faut soustraire l'économie nationale à la domination des grands monopoles qui se trouve à l'origine de la misère vécue par des millions de Français, de la baisse de la qualité d'un grand nombre de produits, alors que leur prix augmente, d'un certain nombre de tromperies dont sont victimes les consommateurs.

Les bas salaires, la pollution, les accidents du travail, les gaspillages de tonnes de fruits, le danger représenté par certains produits, tout cela fait partie d'un tout et d'une logique, celle du profit.

Pour promouvoir une nouvelle logique et une véritable démocratisation, la collectivité nationale a besoin de maîtriser une base économique suffisante. C'est la raison de fond de notre bataille actuelle en faveur d'un seuil minimum de nationalisations.

Pour que la voix des travailleurs et des consommateurs ait des chances d'être entendue, il faut porter un coup à la domination du grand capital, afin qu'il ne puisse continuer à régenter tout ce qui fait la vie de chacun, la vie du pays.

C'est dire que la solution au problème général posé dans le domaine de la consommation appelle un changement de société. Liée à cette bataille pour le changement, l'action immédiate est nécessaire. Elle seule peut permettre de faire reculer le mépris du consommateur, ainsi qu'en témoigne l'absence de toute considération pour certaines catégories de consommateurs, ceux, par exemple, que l'on appelle les consommateurs « captifs ». Entendez par là les millions d'enfants des cantines scolaires, les personnels de l'armée, les malades des hôpitaux. On n'en parle jamais et rien n'est prévu en leur faveur. Il faut mentionner également, dans un autre domaine, les abonnés du téléphone. Ces derniers n'ont d'autre choix que de payer ce qu'on leur demande sans autre justification que la quasi-infaillibilité de l'administration.

**M. Emmanuel Aubert.** Quel affreux amalgame !

**Mme Gisèle Moreau.** Mais c'est injuste, monsieur.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Vous voulez donc discuter les factures de téléphone ?

**Mme Gisèle Moreau.** Mais, dans de nombreux pays, on adresse aux abonnés des factures de téléphone. La France devrait s'aligner sur ce système. D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat aux PTT m'a indiqué que la France y viendrait prochainement et progressivement. Malheureusement, on ne sait pas quand.

Notre pays est en retard sur les questions de consommation par rapport à de nombreux autres. Des associations de consommateurs sont en butte à des procès qui leur sont intentés par des industriels, par le commerce ou les organismes de publicité. Leur action en faveur des consommateurs heurte de gros intérêts. Elles doivent obtenir des garanties, de même que doit leur être facilité l'accès à la justice. Le moindre procès revient au minimum à un million d'anciens francs, alors que les dommages et intérêts dépassent rarement cent mille anciens francs.

C'est dans cet esprit que nous proposerons de nombreux amendements. Ils viseront à corriger les faiblesses du texte qui nous est soumis et à propos duquel nous formulons les critiques suivantes :

Ce texte a un caractère bureaucratique très marqué. C'est l'administration et elle seule, à l'exclusion des associations de consommateurs, qui sera appelée non seulement à effectuer les contrôles, mais encore à déterminer les normes de qualité des produits. Il n'y a aucune disposition démocratique, et l'article 1<sup>er</sup> renvoie la réglementation de la fabrication et de la vente de tous les produits à des décrets.

Ce texte présente également un aspect dangereux avec la suppression du laboratoire national d'essais auquel se substituera un nouvel établissement public. Sous couvert de nouveauté, il s'agit d'un véritable détournement de la vocation d'essai et d'étude du laboratoire national d'essais. Le nouvel établissement ne sera qu'un paravent public au réseau d'essais et de certification dépendant des groupes industriels ou commerciaux dominants. Loin de renforcer l'indépendance du centre d'essais à l'égard des milieux professionnels, le projet du Gouvernement prend le chemin inverse.

L'important problème des clauses abusives dans les contrats est abordé sans être résolu. Le caractère abusif ou non d'une clause étant déterminé cas par cas par les tribunaux, il n'y a pas de garantie et rares seront ceux, sauf dans le domaine immobilier, qui intenteront un procès sur une base aussi aléatoire.

La commission créée pour rechercher les clauses abusives n'a aucun pouvoir. En outre, elle ne comprend qu'une minorité de représentants des consommateurs. Elle pourra seulement « recommander » aux professionnels la suppression de telle ou

telle clause. On peut s'interroger sur l'efficacité des mesures pénales prévues par le texte à l'encontre des grandes sociétés alimentaires ou commerciales responsables de la détérioration continue de la qualité des produits vendus aux consommateurs.

Enfin, dernière constatation — mais elle est de taille — le projet ne comporte absolument rien en ce qui concerne la participation des organisations de consommateurs.

Finalement, le seul effet concret escompté par cette loi est bien ce que déclarait M. d'Ornano lorsqu'il était ministre de l'industrie : Ce texte « sera un outil qui constituera un appui efficace pour nos exportations et qui servira à mettre à la disposition des organismes publics et privés et des particuliers des moyens d'essai, de contrôle, d'étude, de recherche et d'assistance technique ».

Nous sommes loin de la protection du consommateur. Il s'agit bien plutôt de mettre à la disposition des grosses sociétés des moyens nouveaux pour s'assurer une plus grande part du marché national et conquérir des marchés extérieurs, le tout basé sur le freinage de la consommation intérieure.

Tout autre est notre conception de l'information et de la protection des consommateurs.

D'abord, il faut créer les conditions d'une véritable information au moyen notamment de l'accès du public aux documents administratifs, à l'exception des informations ayant trait à la défense nationale, des dossiers personnels de caractère médical ou susceptibles de porter atteinte au secret de la vie privée et des dossiers concernant les agents publics.

Les organisations syndicales, les associations de consommateurs, les groupements de défense de la nature, les particuliers se plaignent tous de ne pouvoir accéder à des informations, à des dossiers, à des statistiques qui les concernent pourtant directement.

Par exemple, sont secrets les relevés de prix effectués pour la détermination de l'indice, les résultats des recherches sur l'énergie nucléaire, les activités des agents du service de protection contre les rayonnements ionisants, les résultats des analyses effectuées par l'Institut des pêches maritimes sur la contamination des coquillages. Innombrables sont les cas où le citoyen qui veut savoir s'entend répondre « confidentiel », « secret », « impossible », ou bien n'a pas de réponse du tout.

D'ailleurs, le rapport de la commission « Vie sociale » pour la préparation du VII<sup>e</sup> Plan indiquait que de profondes réformes devaient être entreprises dans ce domaine. Une commission — une de plus — a même été créée par le Gouvernement le 11 février dernier, sans que l'on sache ce qu'elle a fait ni même si elle a fonctionné.

Informé le consommateur, ce n'est pas seulement lui dire ce que sont exactement les produits et les services qui lui sont offerts. Cela est, certes, nécessaire face à une publicité omniprésente, mais c'est aussi lui dire avec précision ce qui a été fait pour assurer sa sécurité. Aussi y a-t-il une relation évidente entre la protection et l'information du consommateur. Cette relation n'est pas prise en compte dans la loi.

Certains argumentent du fait que le secret serait une garantie contre une inquiétude injustifiée du public. Le résultat est inverse, car il n'y a pas de meilleure réponse à l'inquiétude, parfois fort justifiée, du public que la publication d'informations précises.

Après les scandales du talc Morhange ou de Seveso, le public demande plus que des affirmations rassurantes. D'ailleurs, dans beaucoup de pays étrangers, la situation est différente parce que l'accès aux documents administratifs est non seulement libre mais encore organisé, dans le domaine de la consommation comme dans les autres. C'est le cas dans les pays scandinaves. Aux Etats-Unis, une revue désigne nommément les produits alimentaires ayant fait l'objet de saisies ou de condamnations. En Suisse, les laboratoires cantonaux rendent compte chaque année en détail des contrôles faits dans le cadre de la répression des fraudes. En Grande-Bretagne, des « livres blancs » sont régulièrement édités par l'administration sur des questions très diverses.

Pour que les citoyens puissent participer effectivement à l'élaboration, à l'exécution et au contrôle des décisions dans tous les domaines, il est nécessaire qu'ils aient accès aux dossiers et documents administratifs. A ce sujet, le groupe communiste a déposé une proposition de loi.

Le deuxième aspect fondamental des aspirations des consommateurs est leur participation propre et celle de leurs organisations. A cette fin, nous estimons nécessaire que ces organisations disposent d'une représentation paritaire dans toutes les instances où s'élaborent et se prennent les décisions d'ordre administratif engageant l'intérêt des consommateurs. Il faut également qu'elles puissent être représentées dans les entreprises publiques ou privées de production, de distribution ou de prestation de services et dans les conseils d'administration des entre-

prises nationalisées. Il serait utile, par ailleurs, que les grandes surfaces et les centres commerciaux mettent à leur disposition des emplacements d'information.

Le fonctionnement du Comité national de la consommation devrait être démocratisé. Il devrait disposer d'un droit de saisine pour ce qui est de ses compétences. Une majorité de représentants des consommateurs devrait en faire partie, parmi lesquels les représentants des grandes centrales syndicales qui le souhaitent, en accord d'ailleurs avec les associations de consommateurs.

L'Institut national de la consommation devrait être un établissement public placé auprès du Comité national de la consommation, subventionné par la loi de finances et administré, lui aussi, par une majorité de représentants de consommateurs. La conception actuelle place en effet le consommateur en état d'infériorité face aux industriels qui disposent d'énormes moyens pour défendre leur profit, alors que le consommateur, lui, n'a que sa bonne foi pour préserver sa santé et défendre ses conditions de vie.

Ces propositions, à la différence de celles que contient le projet gouvernemental, correspondent aux demandes que nous ont exprimées les associations de consommateurs et elles feront l'objet du dépôt, par le groupe communiste dans les prochains jours, d'une nouvelle proposition de loi. Dans l'immédiat, nous défendrons ces conceptions au travers des amendements que nous aurons déposés, et qui, s'ils sont adoptés, amélioreront sérieusement l'efficacité de ce texte.

Les députés communistes sont fermement animés de la volonté d'obtenir pour les consommateurs de meilleures garanties. Nous ne séparons pas cette action de celle que nous menons pour un vrai changement, pour une société nouvelle dans laquelle sera assurée la transparence de l'administration, où seront ouverts les dossiers, où seront simplifiés les textes, les formalités, le langage administratif, une société où toutes les portes seront ouvertes à la participation des citoyens et des associations.

A l'opposé de toute volonté de les intégrer ou de les récupérer, il leur sera proposé d'être partie prenante en toute indépendance, dans toutes les affaires qui les concernent et à tous les niveaux. Il leur sera proposé une société qui reconnaîtra au consommateur le droit d'être informé, protégé, associé et qui, à l'opposé du bureaucratisme dévorant d'aujourd'hui, fera passer un souffle nouveau, celui de la prise en main de leurs propres affaires directement par les travailleurs, les citoyens, les consommateurs. (Applaudissements sur le banc des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Mesdames, messieurs, grand dessein que celui de protéger et d'informer le consommateur !

Situé au cœur d'une législation déjà ancienne, celle sur la répression des fraudes, par exemple, il a pris un nouveau relief à la suite de campagnes qui, dans certains pays étrangers, ont abouti à faire éclater des scandales parce que la vérité avait été dissimulée pour des raisons financières, et qui ont créé un véritable mouvement de consommateurs.

J'observerai d'ailleurs qu'il s'agit là de pays de démocratie libérale, c'est-à-dire de pays pluralistes. J'observe aussi, en m'inspirant de Winston Churchill, que, pour protéger le consommateur, encore faut-il que ce dernier ait quelque chose à consommer ! Au fond, c'est la caractéristique d'un pays de démocratie libérale et d'abondance, comme le nôtre, que de tels problèmes soient posés aux pouvoirs publics.

Protéger le consommateur relève d'une excellente intention, mais qui n'est pas dépourvue, chez certains, d'arrière-pensées démagogiques, dans la mesure où ils prétendent opposer *a priori* et systématiquement le consommateur au reste de la société, et en particulier au producteur et au distributeur.

En réalité, la protection du consommateur telle que nous la concevons dans une démocratie libérale est évidemment fondée tout d'abord sur le dialogue entre toutes les parties prenantes : pas seulement le producteur et le consommateur, ni même le producteur, le distributeur et le consommateur, mais aussi, dans un pays pluraliste comme le nôtre, la presse, les moyens d'information, les publicitaires et, naturellement, les associations, libres de penser et d'écrire ce qu'elles veulent et de manifester comme elles l'entendent dans le cadre des lois.

Si je tiens ce propos liminaire sur les conditions d'une véritable protection des consommateurs, c'est qu'elles sont liées à un contexte politique. En effet, certains pays qui se prétendent socialistes n'organisent pas une protection de cette nature. Leur souci est plutôt d'organiser la pénurie, si l'on peut dire, et d'ailleurs l'absence du pluralisme de l'opinion publique, ou du moins de son expression, qui est présente, interdit toute concertation réelle, toute volonté de défense de tel ou tel groupe et toute possibilité d'opposition au producteur, l'Etat en l'occurrence.

En revanche, les pouvoirs publics sont chez nous, et sous le contrôle des assemblées parlementaires, les garants des libertés, sans que le libéralisme dont ils s'inspirent entraîne

pour autant le laisser-faire. Tout, dans le comportement des gouvernements successifs de la France sous la République, a démontré, au contraire, que l'objectif était d'équilibrer autant que possible les rapports de force et de rendre à l'Etat et au citoyen leur véritable rôle, c'est-à-dire de donner à chacun la possibilité d'agir pour l'intérêt général.

Le projet que nous nous présentons, madame le secrétaire d'Etat, est, en quelque sorte, le couronnement de l'œuvre législative que vous avez entreprise dans le domaine qui est le vôtre.

Personne ne vous fera, ou ne devrait vous faire, de procès d'intention sur vos objectifs. Bien plus, chacun devrait vous être reconnaissant d'avoir tenté, et souvent avec succès — on a cité tout à l'heure bien des exemples de votre action — de faire éclater la vérité et de laisser s'exprimer le citoyen consommateur.

L'intérêt général n'est pas forcément contraire à l'intérêt particulier. Je dirai même que l'intérêt particulier doit évidemment coïncider le plus largement possible avec l'intérêt général.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Oh là !..

**M. Jean-Marie Daillet.** Tout dépend de la société que nous voulons. Une société policière qui oppose un intérêt général, abstraitement défini, à l'intérêt particulier ? Ce n'est certainement pas l'objectif de la majorité de ce pays. L'intérêt particulier peut-il s'exprimer, donner lieu à une concertation, à des confrontations qui marquent les diversités ? Telle est bien la société que nous avons déjà largement réalisée et qu'il s'agit simplement de rendre plus mobile. Sur ce point, je m'associe entièrement aux critiques qui ont pu être faites : vous êtes la première, je l'imagine, madame le secrétaire d'Etat, à penser que cette société n'est pas encore — et de loin — la plus démocratique possible. Nous avons, en effet, toujours des progrès à faire en faveur de la liberté d'expression qui n'est peut-être pas encore en France ce qu'elle est dans d'autres pays cités par plusieurs des orateurs qui m'ont précédé.

Une société de vérité implique, par exemple, la possibilité pour tous, et notamment pour les associations de publier, mais aussi d'ester en justice. Elle suppose aussi des moyens financiers suffisants qui permettent à chacun de s'exprimer. Au stade où est parvenue chez nous la démocratie, elle n'a rien à perdre à susciter toujours davantage de concertation.

Toutefois, la France est toujours tentée par deux formes de conservatisme : une certaine anarchie et la tendance à tout fonctionnariser, à tout faire passer par l'Etat. Or celui-ci, chez nous comme ailleurs, est parfois producteur ou distributeur de biens et de services et il lui est difficile, en tant que gardien des libertés, de se critiquer, de se remettre en cause.

C'est pourtant bien ce que nous souhaitons, nous autres, réformateurs, centristes et démocrates sociaux. Tel est bien le sens du projet que nous débattons ; tel est aussi le sens des amendements que nous vous proposons.

Nous avons en particulier considéré la difficile gymnastique sémantique à laquelle s'étaient livrés tous ceux qui avaient travaillé sur le concept de qualification.

Ce dernier implique un jugement sur la qualité et il n'est pas certain que le verbe ait ici servi votre pensée. A ma connaissance, en tout cas, et d'après votre exposé liminaire, ce n'est pas exactement ce que vous vouliez faire.

C'est pourquoi un de nos amendements vise à préciser la pensée du Gouvernement. Puisqu'il s'agit de décrire plutôt que de juger, il tend à substituer au mot « qualification », le mot « spécification ». Ce terme a d'ailleurs été jugé plus adéquat par des représentants de divers groupements concernés par les problèmes de consommation, avec lesquels je tenais hier une réunion.

Nous sommes, les uns et les autres, farouchement opposés à ce mensonge intéressé qu'est la publicité mensongère. Le projet comporte diverses dispositions à son encontre. Nous voudrions qu'il soit réellement dissuasif.

Telle est bien le cas de l'article 36 qui prévoit de porter à 50 p. 100 des dépenses de la publicité l'amende à infliger aux délinquants.

Mais est-ce suffisant ?

L'un de nos amendements propose d'aller plus loin, et d'interdire purement et simplement toute publicité au contrevenant jugé coupable d'avoir induit en erreur le consommateur.

Je regrette sur ce point la relative inactivité des tribunaux, des associations de consommateurs, des pouvoirs publics eux-mêmes. J'ai été frappé, pour prendre un exemple auquel je suis particulièrement attaché, celui de la publicité mensongère en matière immobilière, par une publicité relative à la vente de logements dans mon département. Pour faire bien, elle qualifie de « ferme » des bâtiments qui n'ont jamais servi à l'agriculture et qui ont été construits dans des conditions bizarres, le permis de construire ayant été obtenu je ne sais comment. Il s'agit en réalité de constructions destinées aux loisirs et dont, par-dessus le marché, la qualité ne me paraît pas satisfaisante.

Voilà un exemple typique d'une publicité mensongère que personne, à ma connaissance, n'a dénoncée devant un tribunal et que le projet de loi qui nous est soumis entend réprimer.

Je crois très sincèrement que ce texte permettra une meilleure information sur l'acte de consommer, de produire et de distribuer. J'espère, madame le secrétaire d'Etat, que vous pourrez très rapidement en rédiger les décrets d'application. Et Dieu sait que la matière est riche ! Nous pouvons craindre, sur ce point, des retards importants parce que le texte recouvre un vaste sujet.

Mais j'espère qu'une coopération loyale s'établira entre les pouvoirs publics, y compris, bien sûr, le Parlement, les associations de consommateurs — certaines d'ailleurs, outrepassent leur tâche et, malheureusement, défendent plutôt des intérêts partisans — les simples citoyens, la presse, les publicitaires, les producteurs et les distributeurs.

Ainsi pourra progresser une œuvre législative qui, grâce à vous, aura été bien plus qu'amorcée, à telle enseigne que, une fois ce projet adopté, la France sera l'un des premiers pays à assurer la protection et l'information du consommateur. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Mesdames, messieurs, si je ne suis pas, à tous égards, un admirateur systématique des institutions étrangères, il est au moins une règle traditionnelle en Grande-Bretagne dont je regrette tout à fait qu'elle ne soit pas appliquée dans notre démocratie : adopter le parti qu'une assemblée n'aille jamais au terme de son mandat et qu'il y soit mis fin inopinément.

Cette méthode dispense de ces fins de législature pénibles, durant lesquelles on fait travailler les assemblées dans une précipitation qui est ni conforme ni convenable à la qualité du travail législatif...

**M. Jean-Marie Daillet.** Il n'y a pas qu'en fin de législature !

**M. Jean Foyer.** ... et qui nous vaut de délibérer, comme c'est le cas ce soir, sur des textes dont je dirai, en pratiquant la litote, qu'ils n'auraient probablement pas perdu à subir une maturation plus longue.

On peut dire beaucoup de ce projet. Il interfère, en beaucoup de ses dispositions, avec des lois, des textes, des codes antérieurs, le code de la santé publique, la législation des marques, le droit civil — j'aborderai ce sujet tout à l'heure — et on ne voit pas très bien comment il va se concilier avec eux.

Notre seconde chambre est généralement assez fière de la qualité législative de ses travaux. En la circonstance, je pense à la phrase latine : « *Quandoque bonus dormitat Homerus* », le bon Homère sommeille quelquefois. (Sourires.)

La même chose, me semble-t-il, est arrivée au Sénat lors de la discussion en première lecture de ce texte, car j'ai été pour le moins surpris de lire au troisième alinéa de l'article 28 la phrase suivante : « Ces dispositions sont applicables aux contrats d'adhésion en matière de consommation quels que soient leur forme ou leur support ».

La notion de contrat d'adhésion, les juristes vous le diront, n'est pas d'une extrême précision. Qu'est-ce qu'un contrat d'adhésion en matière de consommation ? Et qu'est-ce que le support d'un contrat d'adhésion en matière de consommation ? Il y a quelques semaines, je célébrais le trente-neuvième anniversaire du début de mes études de droit, et j'avoue que je ne parviens pas encore à comprendre de pareilles expressions !

Pour ne pas lasser l'attention de l'Assemblée nationale à une heure aussi tardive, je limiterai mon propos au chapitre IV du projet de loi : « Les clauses abusives dans les contrats d'adhésion en matière de consommation ».

Oh certes ! je ne nie pas que dans de tels contrats — on devrait plus précisément parler de conventions intervenant entre un professionnel et un non-professionnel — il existe souvent des clauses tout à fait abusives.

Mais qui les stipule ? Est-ce que ce sont de modestes artisans, de petites entreprises ? Non, ce sont des entreprises puissantes et, dans bien des cas — oh horreur ! — ce sont des entreprises publiques, qu'il s'agisse de banques nationalisées, de compagnies d'assurance nationalisées ou d'entreprises nationalisées du secteur industriel.

**M. Emmanuel Hamel.** *Horresco referens* !

**M. Jean Foyer.** Or, dans la plupart des cas, l'Etat dispose d'ores et déjà des moyens directs ou indirects de faire cesser ces pratiques qui, je le répète, sont souvent abusives...

**M. Emmanuel Aubert.** Très bien !

**M. Jean Foyer.** ... tant en ce qui concerne les obligations et les droits des parties que les mécanismes de formation du contrat, de détermination du prix. En matière de vente d'automobiles, par exemple, les abus sont nombreux.

Mais à qui ferez-vous croire que l'Etat n'a pas les moyens de les faire cesser ? Dans la plupart des cas, il dispose à l'égard

de ces entreprises, en vertu des textes sur les crédits et sur les assurances, de toutes sortes de moyens d'imposer sa volonté, mais il ne le fait pas !

Cette impuissance tient d'ailleurs à la faiblesse de notre système de contrôle, les fonctionnaires qui contrôlent les entreprises nationales appartenant aux mêmes corps que ceux qui les dirigent et n'ayant d'autre ambition que de devenir leurs adjoints, voire leurs successeurs ! (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Emmanuel Hamel.** C'est de l'autocontrôle !

**M. Jean Foyer.** De même, lorsqu'il s'agit d'entreprises privées qui quêtent constamment auprès des pouvoirs publics, ne me dites pas qu'il ne serait pas possible de leur imposer en contrepartie l'abandon de certaines pratiques !

Le Gouvernement n'agit pas ainsi : il préfère nous demander de voter de nouvelles dispositions législatives et d'instituer une commission.

Pourtant, lorsqu'on le veut, on peut régler les problèmes d'une manière simple. Au début de ce siècle, les contrats de transport, qui contenaient des clauses de non-responsabilité, permettaient de nombreux abus. Le Parlement de la Troisième République a adopté en 1903 une loi qui a gardé le nom du député du Loiret qui l'avait proposée, M. Rabier, loi qui a interdit les clauses de non-responsabilité. Une disposition législative simple, qui tient en trois lignes, a résolu la question.

Pour certaines autres clauses, qui sont nettement abusives, la jurisprudence s'en est tirée toute seule. Tel a été notamment le cas pour les conventions qui excluaient les règles de la garantie légale.

**M. Emmanuel Aubert.** Aujourd'hui on a peur de son ombre !

**M. Jean Foyer.** Le projet que vous nous proposez ce soir, madame le secrétaire d'Etat, est donc inspiré par des sentiments tout à fait responsables et les objectifs que vous poursuivez sont sûrement dignes d'être pris en considération. Je ne vous contredirai pas sur ce point.

En revanche, j'estime que la technique juridique mise en œuvre est inacceptable. Elle repose à la fois sur l'article 28 et sur l'article 32 dont on ne voit pas très bien comment ils se concilient.

Si l'article 28 est utile, pourquoi prévoir l'article 32 ? Et si l'article 32 doit régler le problème, à quoi bon l'article 28 ?

L'article 28 comporte en effet une disposition qui répute non écrites « toutes clauses ou stipulations qui, dans un contrat d'adhésion en matière de consommation » — cette expression revient comme un leitmotiv — « entraîne au détriment du consommateur un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties ». Quant à l'article 32, revenant sur la même idée, il précise : « L'insertion dans les contrats de clauses ou de stipulations estimées abusives par la commission, et la diffusion auprès des professionnels de projets de contrats comportant de telles clauses ou stipulations peuvent être interdites par décret en Conseil d'Etat ».

La technique juridique me paraît inadmissible dans l'un et l'autre cas : dans le premier cas, en raison de ses inconvénients pratiques, dans le second à cause de son inconstitutionnalité.

Si j'ai bien compris l'article 28 — mais à propos de ce projet je ne suis sûr de rien — certaines clauses pourront être jugées non écrites par une décision de justice en raison de leur caractère abusif. Ce principe ne me choquerait pas, si le texte pouvait nous donner une définition claire de la clause abusive.

Or on nous dit que sont abusives les clauses qui « entraînent au détriment du consommateur un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties ». Cette notion de déséquilibre était connue antérieurement, mais elle avait un autre sens : elle concernait le défaut d'équivalence entre la valeur de la chose et le prix stipulé. Tel n'est pas le cas dans ce projet.

Dans quel cas pourra-t-on dire que la clause entraîne un déséquilibre entre les droits et les obligations des parties ? Dans quels autres cas, qui se manifesteront d'ailleurs au détriment du consommateur, n'en sera-t-il pas ainsi ? Nous n'en saurons rien.

Nous retomberons alors dans un système juridique trop connu à l'étranger et qui s'est malheureusement introduit en France, soit directement, soit par le canal du droit communautaire, en matière de législation anti-trust ou de droit de la concurrence.

Aujourd'hui il est devenu extrêmement difficile, lorsqu'un contrat de licence de brevet risque d'affecter le commerce à l'intérieur de la Communauté, de savoir si certaines clauses tombent ou non sous le coup des prohibitions du traité de Rome.

On en arrive ainsi pour la signature d'un contrat à consulter des juristes, dont les consultations ne sont généralement pas gratuites, mais qui sont incapables de donner des réponses certaines.

La même obscurité prévaut en matière de responsabilité délictuelle, le Parlement, par démagogie, n'ayant jamais voulu, depuis cinquante ans, faire une bonne loi sur la réparation des accidents

causés par les automobiles dont ni les avocats ni les assureurs ne veulent. Dans la majorité des cas, il est impossible de prévoir le sort qui sera réservé à un pourvoi, les avocats eux-mêmes tenant pour équivalentes les chances de succès et d'échec.

Lorsque j'étais garde des sceaux, j'ai même entendu un président de chambre à la Cour de cassation affirmer que, lorsqu'un délibéré commençait dans sa chambre, il était incapable de savoir ce qui allait en résulter !

Un droit de cette facture n'est ni satisfaisant ni supportable.

Il faut savoir ce que l'on veut, à quelle doctrine on adhère. Ou bien l'on prétend être fidèle au libéralisme, surtout avancé, ou bien, au contraire, on se résigne à une espèce de dirigisme plus ou moins arbitraire.

Pour ma part, dans ce domaine, je suis de la première école et j'estime que le droit des obligations doit être simple. Il peut certes comporter de très larges interdictions, supprimer toutes sortes de clauses de non-responsabilité — je suis prêt à voter de telles dispositions — mais il importe qu'on sache ce qui est licite et ce qui est illicite, ce qu'il est permis de stipuler et ce qu'il n'est pas permis de stipuler.

Or, vous allez vous en remettre à des définitions jurisprudentielles qui se formeront à propos d'espèces toujours différentes. Vous êtes en train de créer un droit incertain que, pour ma part, je ne peux accepter.

Quant à l'article 32, il prévoit que la formulation des interdictions interviendra par décret. Ce mécanisme est inconstitutionnel.

La distinction du domaine de la loi et du domaine du règlement, telle qu'elle est faite désormais par le Conseil constitutionnel et par le Conseil d'Etat, réserve au pouvoir législatif la formulation de pareilles interdictions.

En réalité, vous nous proposez un système de décrets-loi, d'ordonnances permanentes qui n'est pas conforme à l'article 38 de la Constitution. Et je vous indique à l'avance que si jamais ces dispositions étaient adoptées, je me mettrais immédiatement en quête de cinquante-neuf autres signatures pour les déferer au Conseil constitutionnel.

Je ne suis pas hostile — je l'ai précisé en commençant — à un effort tendant à éliminer des clauses abusives, à condition qu'elles soient définies par la loi en termes clairs, précis et catégoriques.

Aussi, la commission des lois a bien voulu adopter ce matin plusieurs amendements que je lui avais proposés.

Nous maintenons une commission dont nous avons d'ailleurs quelque peu élargi la composition. Nous estimons en effet qu'à côté des magistrats qui y ont leur place, qu'à côté des représentants des professionnels et des organisations de consommateurs, qu'à côté des fonctionnaires — mieux inspirés, je l'espère, pour porter des appréciations économiques que pour élaborer des projets de loi — il serait utile d'y faire siéger quelques juristes spécialisés en matière de technique contractuelle.

Cette commission pourrait être saisie soit par le Gouvernement, soit par une organisation de consommateurs, soit consultée par les entreprises ou les organisations professionnelles elles-mêmes. Elle pourrait se saisir d'office des stipulations qui sont proposées par les professionnels dans leurs contrats avec les particuliers. Elle disposerait d'un pouvoir de recommandation qui lui permettrait, dans de très nombreux cas, à l'instar de la commission de la concurrence ou de la commission des opérations de bourse, d'éliminer certaines pratiques abusives. Elle aurait mission de déposer un rapport annuel. Elle pourrait enfin proposer au Gouvernement et au Parlement les dispositions réglementaires ou législatives qui lui paraîtraient convenables.

Nous avons donc eu le souci de ne pas vider complètement de son contenu le chapitre IV du texte, en attendant un projet de loi qui interdirait certaines stipulations dans des contrats dont la nature serait bien déterminée. Vous pourriez ainsi entreprendre un travail qui paraît bien nécessaire, à vous comme à moi.

Mais, encore une fois, c'est à la loi qu'il convient de dire ce qui est licite et ce qui ne l'est pas. Il importe que la loi donne des certitudes, et dans cette matière, comme dans beaucoup d'autres, je crois — et certains s'étonneront de m'entendre le citer — Robespierre avait raison de souhaiter des lois précises, mais pas de jurisprudence.

Madame le secrétaire d'Etat, j'ai manifesté en tant que juriste, quelque indignation à l'encontre des dispositions du chapitre IV. Mais vous savez que l'attaque que j'ai livrée n'était aucunement *intuitu personae*, si je puis céder à ma manie de parler latin.

Dans un certain nombre de circonstances, je vous ai aidé de mon mieux à faire passer des dispositions dont la technique juridique ne m'apportait pas toujours les satisfactions que j'aurais pu espérer. Je l'ai fait de bon cœur et parce que vous menez sur ces terrains-là une œuvre utile.

Mais, en la circonstance, c'est vraiment plus que ma conscience de juriste ne peut accepter. Je suis tout prêt à mener avec vous la lutte contre des pratiques que je condamne, comme vous-même, et qui ne sont pas tolérables, mais je ne saurais aujourd'hui,

je le dis avec une certaine solennité, me prêter à un saccage du droit civil. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Le projet de loi sur la protection et l'information du consommateur est loin de répondre aux ambitions de son titre.

D'inspiration très administrative, pour ne pas dire bureaucratique, il nous propose quelques mesures allant dans le sens d'une meilleure protection des consommateurs ; peu de chose dans le domaine de l'information, rien pour démocratiser des procédures d'intervention et assurer une meilleure représentation des associations de consommateurs.

Je ne résisterai pas à la facilité de reprendre la citation de M. Giscard d'Estaing par laquelle s'ouvre le rapport de M. le sénateur Proriot sur ce projet de loi, disant des consommateurs : « Ils sont les figurants muets d'une partie dont ils sont pourtant censés être le personnage central. » Eh bien, muets ils étaient, muets ils resteront après ce texte, qui ne fait pratiquement jamais mention de leur existence ou de l'existence de leurs représentants.

Que contient ce projet de loi ?

Dans le domaine de la protection du consommateur, il s'agit essentiellement d'accroître les possibilités d'intervention de l'administration.

Comme le dit le rapport du Sénat, il faut rassurer une opinion inquiète des risques que font courir certains produits. On étend donc de manière très formelle les possibilités de réglementation par décrets de l'ensemble du processus de fabrication et de distribution. On peut craindre sérieusement que ces possibilités ne restent inexploitées faute d'information, et surtout de capacités d'initiative de la part des usagers concernés. On étend, également de manière très formelle, le champ d'application de la loi sur la répression des fraudes aux services.

Ce dispositif en faveur d'une meilleure protection des consommateurs est complété par un renforcement des sanctions à l'encontre de la publicité mensongère. Encore faudra-t-il, là aussi, que ce texte soit appliqué, et surtout par une des seules dispositions vraiment positives : l'institution d'une commission qui aura pour mission, si le texte n'est pas dénaturé après son passage devant l'Assemblée, de rechercher et de proposer la suppression de clauses abusives qui entraînent un déséquilibre des obligations au détriment du consommateur dans les contrats dits d'adhésion.

L'action en faveur d'une meilleure information se limite à un accroissement des pouvoirs de l'administration en matière de contrôle des certificats de qualité, domaine dans lequel le nouveau laboratoire d'essais est appelé à jouer un rôle central.

On peut s'inquiéter à ce propos de la faiblesse des moyens budgétaires mis à la disposition de cet organisme — la mise au point de méthodes d'évaluation des produits coûte cher — et de son orientation croissante vers des financements privés.

On ne pouvait attendre du pouvoir actuel une réflexion en profondeur sur les problèmes de la consommation, sur la nécessité d'une orientation plus collective. On ne pouvait en attendre une politique allant contre la propre logique de son action économique et sociale.

Il est en effet évident que pour nous, socialistes, la protection du consommateur passe d'abord par la défense et la progression de son pouvoir d'achat. Elle est indissociable de la politique d'ensemble que nous mènerions. Or, dans ce domaine, rarement le pouvoir n'avait exprimé aussi clairement ses options : compression du pouvoir d'achat, restauration des profits. Comme le disait en toute sérénité M. Monory dans une récente interview : il faut souhaiter que les entreprises soient en mesure de dégager le maximum de profits. De ce côté, les divers plans Barre apparaissent tout à fait satisfaisants.

On pouvait du moins en attendre une conception plus démocratique de l'information des consommateurs. Les associations de consommateurs et le parti socialiste ont fait des propositions claires depuis longtemps. Est-il nécessaire de rappeler nos propositions de loi relatives à l'obligation d'information sur les biens et services, au libre accès à l'information détenue par l'administration, au droit à l'information des consommateurs sur les sociétés de radiodiffusion et de télévision ?

M. Jean-Marie Daillet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Darinot ?

M. Louis Darinot. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Daillet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur Darinot, vous avez, dans une parenthèse, évoqué plusieurs problèmes qui n'ont pas, me semble-t-il, un rapport direct avec les droits des consommateurs, et vous avez notamment critiqué la notion de profit.

Je vous poserai une simple question, mais elle est fondamentale, car il s'agit d'un problème de société : le profit, en soi, vous paraît-il condamnable ? Préférez-vous le déficit ?

**M. Louis Darinot.** Je n'ai jamais rien dit de tel.

Je rappellerai encore notre proposition de loi relative à l'action civile intentée par les associations de consommateurs et d'usagers, notre proposition tendant à transformer l'Institut national de la consommation, actuellement soumis à la tutelle de plus en plus étroite du ministère des finances et du secrétariat d'Etat à la consommation, en un Institut technique de la consommation, indépendant et géré par des organismes représentatifs des consommateurs, des usagers et des syndicats de travailleurs.

Le pouvoir actuel n'aime pas les associations; elles ont été tenues en marge de l'élaboration de ce projet, alors qu'elles avaient pourtant présenté un projet très complet de loi-cadre sur la consommation.

Traitées d'associations bidon lors du débat de l'Assemblée sur le projet de loi portant réforme de l'urbanisme, elles sont tenues en suspicion...

**M. Emmanuel Hamel.** Par qui ?

**M. Louis Darinot.** ...sauf lorsqu'elles émanent directement d'un parti de la majorité.

L'évolution des crédits qui leur sont affectés est révélatrice de cet état d'esprit: ils ont baissé de 23 p. 100 en francs constants de 1976 à 1977.

L'opération « boîte postale 5000 », présentée comme un grand succès de la politique gouvernementale, est également significative. Elle vise à réduire la contestation à des cas individuels, réglés à l'amiable, en court-circuitant les associations.

Alors, que M. Barre ne vienne pas ensuite demander l'aide des consommateurs pour lutter contre les hausses de prix!

Nous ne pouvons donc que souligner le caractère extrêmement limité des mesures qui nous sont proposées aujourd'hui et qui semblent encore trop audacieuses à nos collègues de la majorité, bien qu'elles soient purement techniques et sans grande portée politique.

Nous ne voterons ce texte que s'il ne sort pas trop dénaturé de son passage devant l'Assemblée, et sans nous faire aucune illusion sur la volonté, ou simplement sur la capacité du Gouvernement à utiliser effectivement les moyens d'action qu'il se donne. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. Jean-Marie Daillet.** C'est un procès d'intention permanent!

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, protéger le consommateur semble une notion nouvelle à qui ne prend pour références que les mots, et pour date que celle de la création d'un département ministériel spécialisé.

Cependant, le souci de rétablir une réelle égalité entre contractants inégaux a été celui du législateur dès 1905, comme en témoigne le plus ancien des textes modifiés par le projet que nous examinons.

Peut-on en conclure que tout est dit et que l'on vient trop tard? Assurément non, car il convient à tout moment d'adapter les textes organisant les rapports entre agents économiques aux circonstances nouvelles d'une société libérale qui fait, et de plus en plus, une large place à l'innovation.

Pour atteindre son objectif, qui est de permettre le déroulement harmonieux des échanges économiques, la réglementation doit être précise tout en restant souple, et les sanctions qu'elle édicte sévères mais réservées aux vrais coupables.

C'est en tenant compte de ces préoccupations, madame le secrétaire d'Etat, que je me permettrai de présenter quelques observations sur le texte qui nous est soumis.

Je regretterai d'abord, avec la grande majorité de mes collègues, que nous n'ayons pas pu être saisis avant la fin de la législature d'un texte d'ensemble constituant une sorte de charte des consommateurs. Il est vrai que la matière est diverse, mais ne risque-t-elle pas, de cette façon, de se trouver de plus en plus dispersée?

La loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes comporte un certain nombre de dispositions qui ont pour objet la protection de la santé publique. Ne risque-t-elle pas, dans certaines de ses dispositions, d'être d'application concurrente avec le premier chapitre du texte qui nous est aujourd'hui soumis?

Il est important que chaque agent économique puisse clairement déterminer ce qui est pour lui licite. Cela exige des textes d'une certaine précision, mais ne saurait pour autant excuser une réglementation tatillonne, dictée par un interventionnisme excessif, et qui n'aurait d'autre effet que de figer les mécanismes et les productions, voire de réduire l'esprit d'innovation, moteur de l'économie libérale à laquelle nous sommes attachés. Dans cette hypothèse, combien peu enviable serait la situation du consommateur prétendument protégé au sein d'une économie bloquée, incapable d'inventer les produits ou les services susceptibles de mieux le satisfaire?

Il est donc capital d'assurer aux producteurs comme aux distributeurs la plus grande liberté de conception possible, dans le cadre d'usages commerciaux loyalement codifiés, en réservant les moyens d'une action immédiate aux cas où un danger réel menace le consommateur dans sa santé ou dans sa sécurité, et en donnant au juge le moyen de sanctionner sévèrement ceux qui se seront rendus coupables de fraudes, de falsifications ou de publicité mensongère.

En ce dernier domaine, il est bien certain que si l'on ne peut interdire à un vendeur de vanter sa marchandise ou les services qu'il propose, il importe de poursuivre les excès délinquants qui trompent le client éventuel.

J'avais d'ailleurs eu l'occasion, madame le secrétaire d'Etat, d'appeler votre attention sur ce problème lors de la précédente session. Cependant, le texte qui nous est aujourd'hui proposé n'est pas pleinement satisfaisant, car il ne lève pas l'ambiguïté de l'article 44 de la loi d'orientation du 27 décembre 1973 quant à l'intention délictueuse.

Certes, l'existence de l'intention frauduleuse est implicite en droit pénal. Il reste que la suppression de l'exigence de faire la preuve de la mauvaise foi a pu conduire à des hésitations jurisprudentielles sur lesquelles il conviendrait de lever l'équivoque d'autant plus rapidement que la proportionnalité des sanctions aux frais engagés que vous proposez risque de mettre en péril les entreprises qui pratiquent des campagnes publicitaires de longue durée, et auxquelles on ne pourrait reprocher que ce que M<sup>r</sup> Fourgoux, avocat au barreau de Paris, nomme « le mensonge de bonne foi ».

Aggraver les sanctions, certes, il le faut, lorsque cela paraît nécessaire, mais dans des limites ne mettant pas en cause l'existence même des entreprises.

A ce sujet, pourquoi n'avez-vous pas repris la suggestion émise par le Conseil d'Etat qui avait proposé, en 1975, un système de sanction fiscale, économiquement plus sain, puisqu'il ne pouvait donner le coup de grâce à une entreprise en difficulté?

Il convient surtout de ne pas faire peser sur les professionnels une suspicion permanente exigeant de leur part une constante auto-justification.

La protection du consommateur sera d'autant mieux assurée qu'il sera mis à même, par une information complète, d'exercer des choix clairs entre les divers produits et services proposés par les professionnels concurrents, disposant d'un climat de liberté indispensable au progrès économique dans un cadre assaini par la sévérité de la loi, dont les rigueurs devront être réservées aux délinquants.

Tels sont, madame le secrétaire d'Etat, les principes sur lesquels se fondent les amendements que je défendrai au cours de l'examen de ce texte. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier, pour leurs propos tout empreints de compétence et d'amabilité, Mme Crépin et M. Bourson.

Il est faux d'affirmer, madame Moreau, que nous n'avons pas consulté les associations de consommateurs lors de l'élaboration de ce projet de loi. Au sein du Comité national de la consommation, nous procédons à de très nombreuses consultations sur tous les sujets qui intéressent les associations de consommateurs, et cela a, bien entendu, été le cas pour le projet de loi qui vous est soumis. Aucune association ne pourra soutenir le contraire. On peut toujours estimer que l'on n'a pas été suffisamment consulté, mais personne ne pourra prétendre que la consultation n'a pas eu lieu.

Dois-je rappeler que les associations de consommateurs sont consultées au sein du Comité national de la consommation, ainsi que je viens de l'indiquer, mais aussi au conseil d'administration de l'Institut national de la consommation, à l'Association française pour l'étiquetage d'information et dans le cadre de la récente opération « Boîte postale 5000 »?

Vous estimez que le dispositif mis en place présente un caractère administratif et qu'il n'est pas compatible avec les libertés de notre régime économique. Vous me permettez, là encore, de n'être pas d'accord. En tout cas, le système économique où nous vivons est le seul où l'on se préoccupe réellement des problèmes de consommation. En effet, à ma connaissance, il n'existe pas, dans les régimes socialistes, d'associations de consommateurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien! Cela devait être rappelé.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie, monsieur Daillet, d'avoir si bien situé les problèmes de la consommation et la politique de la consommation dans le cadre économique et social d'une société telle que la nôtre.

Je ne puis que réaffirmer tout l'intérêt que j'attache à la liberté et au développement des associations de consommateurs. S'il est une chose que je souhaite, c'est bien que les Français adhèrent de plus en plus nombreux aux associations de consommateurs. En effet, si, aujourd'hui, les associations de consommateurs ne sont pas plus puissantes, c'est parce qu'il n'y a pas assez de Français qui s'intéressent à ce problème.

Je prends l'engagement, monsieur Daillet, de veiller personnellement à la préparation et à la publication des décrets d'application pour que ceux-ci interviennent rapidement.

Monsieur le président Foyer, je ne répondrai que sur quelques-uns des points que vous avez évoqués dans votre très brillant exposé, me réservant de préciser ma pensée au moment où nous aborderons le chapitre IV de ce projet de loi.

Il me semble que la combinaison de ce texte avec la législation existante est prévue de façon assez précise. De même, j'ai le sentiment que les objectifs poursuivis sont acceptables, ainsi que vous avez d'ailleurs bien voulu le reconnaître.

**M. Jean Foyer.** J'ai même dit qu'ils étaient louables !

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions, je ne vois pas comment on pourrait refuser de se doter des moyens nécessaires pour les atteindre.

Vous estimez que l'article 28, relatif à la définition de la clause abusive, sera inapplicable parce que la notion de déséquilibre manifeste est trop imprécise. Mais la notion d'abus de droit, qui est traditionnelle dans notre législation, est-elle au fond si précise ? N'est-ce pas la jurisprudence qui l'a définie, année après année. On peut penser qu'il en ira de même en ce qui concerne la clause abusive.

Quant à l'article 32, qui prévoit que certaines clauses pourront être interdites par décret, il ne me semble nullement contraire à la Constitution, dans la mesure où nous définissons la clause abusive. Peut-être cette définition pourra-t-elle encore être améliorée, mais, en tout état de cause, le décret ne fera qu'en tirer des applications concrètes, ce qui paraît bien conforme à l'article 37 de la Constitution. Celle-ci, en son article 34, attribue à la loi la définition des principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales, et l'article 28 du projet ne me paraît pas contrevenir à cette disposition.

Monsieur Darinot, j'aimerais bien savoir sur quels chiffres vous vous fondez pour affirmer que les subventions accordées aux associations de consommateurs sont en diminution.

**M. Emmanuel Hamel.** Elles ont augmenté cette année !

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** En réalité, elles seront, en 1978, supérieures de 29 p. 100 à ce qu'elles auront été en 1977. J'ajoute que de 1976 à 1977 elles avaient augmenté de près de 100 p. 100.

Une erreur a donc été commise, et nous pourrions vous adresser un document qui vous permettra de juger avec précision de l'évolution de ces crédits.

Par ailleurs, je puis vous assurer que les consommateurs sont majoritaires au sein de l'Institut national de la consommation. Je ne sais pas d'où vient ce faux bruit selon lequel l'Institut national de la consommation ne serait pas entre les mains des associations de consommateurs.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ils disent n'importe quoi pour que cela soit imprimé dans leurs journaux !

**Mme Gisèle Moreau.** Nous n'avons que faire de vos commentaires, monsieur Claudius-Petit !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mais vous ne pouvez pas m'empêcher de les donner.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Je me réserve, monsieur Gantier, de vous apporter des réponses précises lorsque l'Assemblée examinera le chapitre consacré à la publicité mensongère.

Je tiens néanmoins à rappeler que j'essaie toujours — car je suis le secrétaire d'Etat chargé de la consommation — de trouver un équilibre entre tous les partenaires concernés par le problème de la consommation, si possible, par la concertation.

**M. Jean-Marie Daillet.** Très bien !

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Mais vous reconnaîtrez sans doute que, dans bon nombre de cas, les consommateurs se trouvaient en situation de faiblesse — c'est le moins qu'on puisse dire — par rapport aux autres partenaires, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il ne faille pas prendre en compte l'avis de ces derniers. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Renvoi de la suite de la discussion du projet de loi.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous devrions aborder maintenant la discussion des articles.

Mais je signale à Mme le secrétaire d'Etat que la présidence est actuellement saisie de cent amendements.

Or la séance qui, aux termes de l'article 48 de la Constitution, est réservée chaque semaine « par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement », et qui a été fixée à neuf heures trente, ce matin, ne pourrait se tenir, pour des raisons techniques, si nous prolongions la présente séance.

Par conséquent, il serait peut-être préférable de lever maintenant la séance et de reprendre la discussion de ce projet de loi vendredi après-midi.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ce serait la solution la plus sage !

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite de la discussion est donc renvoyée à une prochaine séance.

— 4 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'intégration dans des corps de l'enseignement public de personnels d'établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3293 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Dehaine un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi relatif aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises. (N° 3117). Le rapport sera imprimé sous le numéro 3285 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. (N° 3229). Le rapport sera imprimé sous le n° 3286 et distribué.

J'ai reçu de M. Darnis un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Charles Bignon tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole. (N° 3075). Le rapport sera imprimé sous le numéro 3287 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Briane un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat. (N° 3207). Le rapport sera imprimé sous le numéro 3288 et distribué.

J'ai reçu de M. Guinebretière un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge. (N° 3210). Le rapport sera imprimé sous le numéro 3289 et distribué.

J'ai reçu de M. Bonhomme un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi : 1° de M. Bonhomme, visant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-528 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire français occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combat-

tants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficiaire entre 60 et 65 ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de 65 ans; 2° de M. Niles et plusieurs de ses collègues, visant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative aux victimes de la déportation du travail, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre 60 et 65 ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de 65 ans. (N° 2326, 2451 rectifié.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3290 et distribué.

J'ai reçu de M. Bayard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Boyer et plusieurs de ses collègues, relative à la création d'un comité chargé de proposer toutes mesures tendant à une meilleure intégration professionnelle et à une plus grande protection sociale des épouses d'artisans et de commerçants. (N° 3137.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3291 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Tourné, et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le bénéfice de la carte du combattant et de la législation sur les victimes de guerre à tous les Français qui combattirent volontairement dans les rangs de l'armée républicaine d'Espagne ainsi qu'à leur famille (N° 2487.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3292 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique.

Questions orales sans débat :

Question n° 42877. — M. Sudreau appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur le problème préoccupant du chômage des jeunes qui affecte notre pays comme l'ensemble des pays industrialisés. Il lui demande : 1° De bien vouloir lui indiquer quels sont à ce jour les premiers résultats de l'application de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes. 2° Compte tenu de ce qui semble être désormais le caractère structurel de ce problème s'il ne convient pas d'engager une réforme plus profonde, en liaison avec le ministère de l'éducation afin d'organiser une plus grande ouverture de l'école sur le monde extérieur et par conséquent une meilleure insertion des jeunes dans la vie active.

Question n° 42604. — M. Xavier Deniau, se référant à la fermeture récente d'une usine et à l'interpellation à ce sujet qu'il a effectuée au sein du conseil régional du centre lors de la venue de M. le ministre du travail, le 28 juillet dernier à Orléans, lui demande selon quelle doctrine et quelles modalités d'opportunité et de délais sont examinés les projets de licenciements dont il est saisi.

Aux termes de la législation en vigueur, tout licenciement collectif exige en effet l'intervention du contrôle des services du ministère du travail. Celui-ci porte, notamment, sur le poids des motifs économiques invoqués et peut se traduire, soit par le refus d'autoriser le licenciement, soit par la suggestion de diverses mesures de nature à réduire le nombre de licenciements envisagés.

Dans le cas particulier, l'usine à laquelle a été accordée l'autorisation de licencier ses ouvriers appartenait à la filiale d'une société multinationale.

La question se pose donc de savoir si seule la situation de l'entreprise elle-même a été prise en considération ou si celle de la société mère est également entrée en ligne de compte.

D'une manière générale, M. Deniau souhaiterait connaître les critères sur lesquels s'appuie le ministre dans le cas où appel est fait auprès de lui pour autoriser un licenciement que n'ont pas voulu prononcer les autorités locales.

Question n° 42865. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la campagne calomnieuse engagée pour tenter de dresser l'opinion publique contre les travailleurs d'Electricité de France qui font grève pour la défense de leur pouvoir d'achat et l'indépendance énergétique de la France.

Le Gouvernement qui refuse depuis plus de deux mois d'engager des négociations avec les intéressés porte l'entière responsabilité de ce mouvement.

Ce sont des manœuvres dilatoires pour camoufler la faillite de la politique énergétique du Gouvernement qui en profite pour pratiquer des coupures de courant plus tôt qu'il ne l'avait prévu initialement dans l'hiver

En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit respecté le droit de grève et pour assurer l'équilibre et l'indépendance énergétique de la France.

Question n° 42866. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation difficile du Languedoc-Roussillon, à la suite de plusieurs fermetures d'entreprises.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette région.

Question n° 42878. — M. Kiffer expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la situation de la sidérurgie lorraine ne cesse de se dégrader du fait d'une chute catastrophique des carnets de commande. Les établissements sidérurgiques ne fonctionnent plus qu'à 50 p. 100 de leur capacité de production. Il lui demande : 1° Quelles mesures concrètes et efficaces compte prendre le Gouvernement pour lutter contre l'anarchie du marché de l'acier à l'intérieur de la Communauté européenne. Les ripostes doivent être immédiates pour être efficaces, sinon les Bresciani gagnent du temps et continuent leur action néfaste en faisant des procès. 2° Quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour faire accepter à l'unanimité des membres de la Communauté la déclaration de crise manifeste. 3° Si le Gouvernement a demandé aux sidérurgistes français d'utiliser davantage de ferraille récupérée pour faire monter le prix de celle-ci et limiter ainsi une des causes essentielles qui permet aux Bresciani de pratiquer leur dumping. 4° Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à un dégageant de main-d'œuvre jeune dans une ambiance d'inquiétude croissante. 5° S'il ne compte pas revoir les conditions dans lesquelles se fait la décentralisation de la recherche industrielle afin d'accorder à la Lorraine plus qu'une simple antenne de recherche, laquelle, de surcroît, est implantée au sud de la Lorraine qui est la région la moins frappée par la crise. 6° Où en est le dossier de modernisation de la centrale thermique de Richemont qui utilise des gaz de récupération des hauts fourneaux ?

Question n° 42864. — M. Raymond appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'importance que revêt la relance de la fabrication de l'avion Nord 262.

Il lui rappelle que cet appareil intéresse non seulement la marine nationale française mais bien d'autres pays depuis l'extension à 200 milles marins des eaux territoriales car il est particulièrement adapté à la surveillance côtière. Des compagnies de troisième niveau, américaines notamment, envisagent également de l'acquérir. Plusieurs d'entre elles ont même versé des acomptes.

Le Nord 262 n'a pas de concurrent et sa fabrication permettrait d'assurer 3 000 emplois pendant cinq années : 800 à 900 emplois à la SNIAS, environ 700 chez les sous-traitants français, 1 500 pour l'ensemble des motoristes et fabricants d'équipement.

Il faut également souligner que cela permettrait de faire entrer en France des sommes importantes en devises et contribuerait à l'équilibre de notre balance commerciale.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la décision de relancer la fabrication du Nord 262 tarde tant et s'il estime inévitable, pour assurer les besoins français, de se tourner une fois encore vers les fournisseurs étrangers.

Question n° 42862. — M. Destremau demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'un état membre de la Communauté économique européenne s'efforce de différer l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel prévue pour 1978 et que, compte tenu de cette attitude de l'un de leurs partenaires, les autres membres de la Communauté auraient accepté tout récemment à Bruxelles de ne pas insister pour que l'élection ait lieu dans la période envisagée.

Question n° 42725. — M. Lepercq fait part à M. le ministre de l'agriculture de la protestation qu'a soulevée chez de nombreux agriculteurs et éleveurs, l'instruction de la direction générale des impôts du 7 octobre dernier qui modifie et complète les dispositions relatives aux cessions de céréales secondaires entre agriculteurs et éleveurs.

En effet, cette instruction qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, soit pour la campagne céréalière 1977-1978, alors que la collecte est pratiquement terminée, prévoit qu'au-delà de cinq quintaux, les cessions de céréales secondaires entre agriculteurs ne peuvent désormais plus être réalisées que sous les conditions prévues pour les livraisons directes; c'est-à-dire avec l'autorisation et sous le contrôle d'un collecteur agréé, sous le couvert d'un titre particulier et moyennant le paiement de taxes.

Il lui signale que cette réglementation, qui n'a donné lieu à aucune concertation avec les intéressés, pénalise injustement les éleveurs les plus dynamiques qui utilisent ces céréales secon-

daïres en vue de la fabrication d'aliments pour leur élevage : quand on sait par exemple que cette taxe représente pour un éleveur de porc, environ 10 francs par porc ou 12 à 15 centimes par kilo de viande net et d'autre part, que le prix du tourteau de soja qui vient de subir une nouvelle hausse de plus de 15 p. 100 depuis trois mois, entre pour 15 p. 100 en poids et 20 p. 100 en valeur dans le coût alimentaire de production.

A l'heure où l'on cherche à relancer la production porcine, dont le déficit commercial représente pour notre pays un montant de près de deux milliards de francs.

A l'heure où les montants compensatoires créent déjà une distorsion de concurrence au profit des membres du Marché commun appartenant à des pays à monnaie forte.

A l'heure où l'on cherche par tous les moyens à réduire les prix pour lutter contre l'inflation et à diminuer les contraintes administratives.

Il lui demande si cette mesure ne lui apparaît pas injuste et inopportune et ce qu'il compte faire pour suspendre cette mesure ressentie comme une nouvelle brimade par les éleveurs et les agriculteurs.

Question n° 42787. — M. Guerlin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime convenable de porter sur le comportement des socialistes français en matière de politique agricole au Parlement européen un jugement fondé sur des informations incomplètes et inexactes et qui, au surplus, contredit les positions officielles de son Gouvernement, et s'il est prêt à mettre ses affirmations en accord avec la réalité des faits ?

Question n° 42761. — M. André Billoux indique à M. le ministre de l'éducation que l'application des textes relatifs à la vérification des ressources des parents des élèves titulaires de bourses entrant en classe de quatrième et de seconde, a eu, cette année, des effets particulièrement rigoureux dans son département. Elle s'est, en effet, traduite par la suppression des bourses à des familles dont les ressources ne s'étaient pourtant pas sensiblement accrues. Les causes de cette situation semblent devoir être recherchées dans l'insuffisance de l'augmentation du barème d'attribution des bourses pour l'année scolaire 1977-1978. Ce barème qui s'applique aux ressources de 1975 n'a été relevé que de 6,5 p. 100 par rapport à l'année précédente. Or, dans le même temps, les gains horaires des ouvriers calculés par le ministère du travail s'étaient accrues d'environ 15 p. 100. C'est donc, selon toute vraisemblance, dans l'écart entre l'augmentation du barème d'attribution des bourses et l'augmentation des revenus des familles que doivent être recherchées les causes de la suppression de l'aide attribuée à de nombreuses familles. M. André Billoux demande donc à M. le ministre de l'éducation s'il entend, pour l'année scolaire 1978-1979, appliquer au barème d'attribution des bourses un taux d'augmentation qui permette à la fois de tenir compte de l'augmentation effective des gains des familles et de rattraper le retard accumulé au cours de ces dernières années.

Question n° 42846. — M. Vauclair attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités commerçants et artisans.

En application de la loi Royer, le 1<sup>er</sup> janvier 1978 aucun d'entre eux ne devrait plus payer de cotisation d'assurance maladie.

Si des progrès ont été réalisés, le système actuel reste encore injuste : en effet, les montants limites ne sont pas des seuils d'abattement mais des seuils d'exonération. A un centime près, au-dessus ou en dessous de ce seuil, le retraité paie la cotisation ou ne la paie pas.

De plus, il ne comprend évidemment pas pourquoi il n'est pas exonéré de ce paiement alors que les retraités salariés — cadres ou non — le sont.

M. Vauclair demande donc à Mme le ministre ce qu'elle compte faire à ce sujet.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3224, relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (rapport n° 3276 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3223, instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (rapport n° 3263 de M. Guinebretière, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3154, sur la protection et l'information des consommateurs (rapport n° 3278 de Mme Aliette Crépin, au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures, deuxième séance publique.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(Le séance est levée le vendredi 9 décembre, à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 13 décembre 1977, à 19 heures, dans les salons de la présidence.

### Organismes extraparlimentaires.

COMITÉ DES PRIX DE REVIENT DES FABRICATIONS D'ARMEMENT  
(Un poste à pourvoir.)

La commission de la défense nationale et des forces armées a désigné M. Honnet comme candidat, en remplacement de M. d'Aillières, élu sénateur.

Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 9 décembre 1977.

Elle sera communiqué à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

### Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Bonhomme a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 3266).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Marcus a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ensemble quatre annexes, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974 (n° 3201).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. de Bennetot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (n° 3229), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gissinger tendant à interdire la vente au déballeage à l'occasion de voyages organisés en France et à l'étranger (n° 3244).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Bizet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Poulpique tendant à la coordination de la politique des structures agricoles et de l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) (n° 3240).

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 8 Décembre 1977.

## SCRUTIN (N° 503)

Sur l'amendement n° 2 de la commission des lois à l'article premier du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit (deuxième lecture) (la loi s'applique aux contrats de location-vente, ainsi qu'aux prêts et opérations de crédit liés à des ventes ou à des prestations de service).

Nombre des votants..... 432  
 Nombre des suffrages exprimés..... 431  
 Majorité absolue..... 216

Pour l'adoption..... 254  
 Contre..... 177

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.  
 Achille-Fouid.  
 Aiduy.  
 Alloncle.  
 Aubert.  
 Audinot.  
 Authier.  
 Bamana.  
 Barberot.  
 Baridon.  
 Baudis.  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Beauguille (André).  
 Bégault.  
 Bénard (François).  
 Bénard (Mario).  
 Bennetot (de).  
 Bénouville (de).  
 Bérard.  
 Beraud.  
 Berger.  
 Bichat.  
 Bignon (Charles).  
 Bisson (Robert).  
 Bizet.  
 Biary.  
 Bias.  
 Boinvilliers.  
 Boisdé.  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Boscher.  
 Boudet.  
 Boudon.  
 Bourdellès.  
 Bourgeois.  
 Bourson.  
 Bouvard.  
 Boyer.  
 Brailion.  
 Branger.  
 Braun (Gérard).  
 Brial.  
 Briane (Jean).  
 Brillouet.  
 Brocard (Jean).  
 Brochard.  
 Brugerolle.  
 Brun.  
 Buffet.  
 Buron.  
 Cabanel.  
 Caille (René).

Carrier.  
 Cattin-Bazin.  
 Caurier.  
 Cerneau.  
 César (Gérard).  
 Ceyrac.  
 Chaban-Delmas.  
 Chambon.  
 Chasseguet.  
 Chauvet.  
 Chazalon.  
 Chinaud.  
 Claudius-Petit.  
 Commenay.  
 Cornet.  
 Cornette (Maurice).  
 Corréze.  
 Couderc.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Crenn.  
 Mme Crépin (Alette).  
 Crespin.  
 Daillet.  
 Damamme.  
 Darnette.  
 Darnis.  
 Dassault.  
 Degraeve.  
 Dehaine.  
 Delaneau.  
 Deistre.  
 Delhalle.  
 Dellanc.  
 Delong (Jacques).  
 Demonté.  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Desanlis.  
 Destremau.  
 Dhinnin.  
 Donnez.  
 Dousset.  
 Drapier.  
 Dronne.  
 Drouet.  
 Dugoujon.  
 Durand.  
 Durieux.  
 Duviillard.  
 Ehm (Albert).  
 Ehrmann.  
 Faget.  
 Fanton.

Favre (Jean).  
 Feit (René).  
 Ferretti (Henri).  
 Flornoy.  
 Fontaine.  
 Fbrens.  
 Fossé.  
 Fouchier.  
 Fouquetteau.  
 Fourneyron.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Mme Fritsch.  
 Gabriel.  
 Gagnaire.  
 Gantier (Gilbert).  
 Gastines (de).  
 Gaussin.  
 Gerbet.  
 Ginoux.  
 Glrard.  
 Gissingier.  
 Glon (André).  
 Godefroy.  
 Goulet (Daniel).  
 Graziani.  
 Grimaud.  
 Grussenmeyer.  
 Guéna.  
 Guermeur.  
 Guillermin.  
 Guillod.  
 Guinebretlière.  
 Hamelin (Jean).  
 Hamelin (Xavier).  
 Harcourt.  
 (François d').  
 Hardy.  
 Hausherr.  
 Mme Hautecloque  
 (de).  
 Hersant.  
 Herzog.  
 Hoffer.  
 Honnet.  
 Huchon.  
 Hunault.  
 Inchauspé.  
 Joanne.  
 Jouffroy.  
 Kédinger.  
 Kerveguen (de).  
 Kiffer.  
 Krieg.  
 Lafont.

Lauriol.  
 Le Cabellec.  
 Lemaire.  
 Lepercq.  
 Léval.  
 Liogier.  
 Macquet.  
 Magaud.  
 Malouin.  
 Marcus.  
 Marie.  
 Martin.  
 Masson (Marc).  
 Massoubre.  
 Mathieu (Gilbert).  
 Mauger.  
 Maujot du Gasset.  
 Mayoud.  
 Mesmin.  
 Métayer.  
 Meunier.  
 Michel (Yves).  
 Monfrais.  
 Montagne.  
 Montredon.  
 Moreillon.  
 Mourot.  
 Muller.  
 Narquin.  
 Nessler.  
 Noal.

Offroy.  
 Ollivro.  
 Papet.  
 Fartrat.  
 Pascal.  
 Péronnet.  
 Petit.  
 Pianta.  
 Picquot.  
 Pidjot.  
 Pinte.  
 Piot.  
 Plantier.  
 Poulpiquet (de).  
 Pringalle.  
 Pujol.  
 Rabreau.  
 Radius.  
 Raynal.  
 Réjaud.  
 Ribadeau Dumas.  
 Ribes.  
 Ribière (René).  
 Richard.  
 Richomme.  
 Rickert.  
 Rivière (Paul).  
 Rivièrez.  
 Rohel.  
 Rolland.  
 Roux.

Royer.  
 Sablé.  
 Salaville.  
 Sauvalgo.  
 Schloesing.  
 Schwartz (Julien).  
 Seitlinger.  
 Serres.  
 Servan-Schreiber.  
 Simon (Edouard).  
 Soustelle.  
 Sprauer.  
 Piot.  
 Mme Stephan.  
 Sudreau.  
 Terrenoire.  
 Tisseandier.  
 Torre.  
 Turco.  
 Vaibrun.  
 Valenet.  
 Valieix.  
 Vauclair.  
 Verpillière (de la).  
 Vin.  
 Vitter.  
 Voisin.  
 Wagner.  
 Weber (Pierre).  
 Weisenhorn.  
 Zelier.

## Ont voté contre (1) :

MM.  
 Abadie.  
 Alfonsi.  
 Allainmat.  
 Andrieu  
 (Haute-Garonne).  
 Andrieux  
 (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Antagnac.  
 Arraut.  
 Aumont.  
 Baillot.  
 Ballanger.  
 Besson.  
 Billouet.  
 Billoux (André).  
 Billoux (François).  
 Blanc (Maurice).  
 Bonnet (Alain).  
 Bordu.  
 Boulay.  
 Bouloche.  
 Brugnion.  
 Burckel.  
 Bustin.  
 Canacos.  
 Capdeville.  
 Carlier.  
 Carpentier.  
 Cermolacce.  
 Césaire.  
 Chambaz.  
 Chandernagor.  
 Charles (Pierre).

Chauvel (Christlan).  
 Chevènement.  
 Mme Chonavel.  
 Clérambeaux.  
 Combrisson.  
 Mme Constans.  
 Cornette (Arthur).  
 Cornut-Gentille.  
 Cot (Jean-Pierre).  
 Crépeau.  
 Daibera.  
 Baillot.  
 Darras.  
 Defferre.  
 Deiehedde.  
 Deiels.  
 Delorme.  
 Denvers.  
 Depietri.  
 Deschamps.  
 Desmulliez.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Dumas-Lairolle.  
 Dupilet.  
 Dupuy.  
 Duraffour (Paul).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Dutard.  
 Eyraud.  
 Fabre (Robert).  
 Fajon.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Ffilloud.  
 Fiszbis.  
 Forn.  
 Frèche.  
 Gaillard.  
 Garcin.  
 Gau.  
 Gayraud.  
 Giovannini.  
 Gosnat.

Gouhier.  
 Gravelle.  
 Guerlin.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Houël.  
 Houteer.  
 Huguel.  
 Huyghues des Etages.  
 Ibéné.  
 Jalton.  
 Jarosz.  
 Jarry.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Joxe (Pierre).  
 Juquin.  
 Kalinsky.  
 Labarrère.  
 Laborde.  
 Lagorce (Pierre).  
 Laurent (André).  
 Laurent (Paul).  
 Laurissegues.  
 Lavielle.  
 Lazzarino.  
 Lebon.  
 Leenhardt.  
 Le Foll.  
 Legendre (Maurice).  
 Legrand.  
 Le Meur.  
 Lemoine.  
 Le Pensec.  
 Leroy.  
 L'Huillier.  
 Loo.  
 Lucas.  
 Madrelle.  
 Maisonnat.  
 Marchais.  
 Masquère.  
 Masse.  
 Massot.  
 Maton.

Mauroy.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Navcau.  
Niles.  
Notabart.  
Odru.  
Philibert.  
Pignion (Lucien).

Planeix.  
Poperen.  
Porelli.  
Poutissou.  
Pranchère.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.

Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre.  
Tourné.  
Vacant.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

Desmulliez.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Duplet.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Eyrnaud.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiszbin.  
Forni.  
Frêche.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Gau.  
Gayraud.  
Giovannini.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Gravelle.  
Guerin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Houël.  
Houteer.  
Huguët.  
Huyghues des Etages.  
Ibéné.  
Jalton.  
Jans.  
Jarosz.  
Jarry.

Josselin.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Lebon.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
L'Huillier.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Marchals.  
Masquère.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.

Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Niles.  
Notebart.  
Odru.  
Philibert.  
Pignion (Lucien).  
Planeix.  
Poperen.  
Porelli.  
Poutissou.  
Pranchère.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre.  
Tourné.  
Vacant.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

**S'est abstenu volontairement (1) :**

M. Caro.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Barbet.  
Bas (Pierre).  
Bolar.  
Caillaud.  
Chirac.  
Cointat.  
Cornic.  
Cressard.  
Dahalani.  
Debré.  
Falala.  
Frelaut.  
Godon.  
Hamel.

Mme Harcourt  
(Florence) (d').  
Jans.  
Julia.  
Kasperreit.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lamps.  
Le Douarec.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Limouzy.  
Marette.  
Messmer.

Mohamed.  
Neurwirth.  
Nungesser.  
Omar Farah Itireh.  
Papon (Maurice).  
Pons.  
Préaumont (de).  
Régis.  
Réthoré.  
Rocca Serra (de).  
Sallé (Louis).  
Tiberi.  
Vivien (Robert-  
André).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Franceschi, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Planeix à M. Boulay.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

**SCRUTIN (N° 504)**

Sur l'amendement n° 21 de la commission de la production à l'article 2 du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit (deuxième lecture). (Reprise, pour le deuxième alinéa, du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture).

Nombre des votants..... 463  
Nombre des suffrages exprimés..... 459  
Majorité absolue ..... 230

Pour l'adoption ..... 176  
Contre ..... 283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.  
Abadie.  
Alfonsi.  
Allainmat.  
Andrieu  
(Haute-Garonne).  
Andrieux  
(Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Antagnac.  
Arraut.  
Aumont.  
Ballot.  
Balmgère.  
Barbet.  
Bardol.  
Barel.  
Barthe.  
Bastide.  
Bayou.  
Beck (Guy).

Benolst.  
Bernard.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Besson.  
Billoux (André).  
Billoux (François).  
Blanc (Maurice).  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boulay.  
Bouloche.  
Bougnon.  
Bustin.  
Canacos.  
Capdeville.  
Carlier.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chambaz.

Chandernagor.  
Charles (Pierre).  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Clérambeaux.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cornette (Arthur).  
Cornut-Gentille.  
Cot (Jean-Pierre).  
Crépeau.  
Dalbera.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Delehedde.  
Delelis.  
Delorme.  
Denvers.  
Depietri.  
Deschamps.

MM.  
Achille-Fould.  
Alduy.  
Alloncle.  
Audirot.  
Authier.  
Bamana.  
Baridon.  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaugultte (André).  
Bégault.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénoüville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bichat.  
Bignon (Charles).  
Billotte.  
Bisson (Robert).  
Bizet.  
Blary.  
Blas.  
Boinvilliers.  
Boisé.  
Bolar.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Boscher.  
Boudet.  
Boudon.  
Bourdellés.  
Bourgeois.  
Bourson.  
Bouvard.  
Boyer.  
Brailion.  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial.  
Briane (Jean).  
Brillouet.  
Brocard (Jean).  
Brochard.  
Brugerolle.  
Brun.  
Buffet.  
Burckel.  
Buron.  
Cabanel.  
Caillaud.  
Calle (René).

**Ont voté contre (1) :**

Carrier.  
Catin-Bazin.  
Caurier.  
Cerneau.  
César (Gérard).  
Ceyrac.  
Chaban-Delmas.  
Chambon.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Claudius-Petit.  
Cointat.  
Commenay.  
Cornet.  
Cornette (Maurice).  
Cornic.  
Corrèze.  
Couderc.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Mme Crépin (Aliette).  
Crespin.  
Cressard.  
Daillet.  
Damamme.  
Darnis.  
Dassault.  
Debré.  
Degraeve.  
Dehaine.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deljaune.  
Delong (Jacques).  
Demonté.  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Desanlis.  
Destremau.  
Dhlinin.  
Donnez.  
Dousset.  
Drapier.  
Dronne.  
Drouet.  
Dugoujon.  
Dumas-Lairolle.  
Durand.  
Durieux.  
Duvillard.

Ehm (Albert).  
Ehrmann.  
Faget.  
Falala.  
Fanton.  
Fayre (Jean).  
Feit (René).  
Ferretti (Henri).  
Fornoy.  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Fouqueteau.  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Mme Fritsch.  
Gabriel.  
Gagnaire.  
Gantier (Gilbert).  
Gastines (dc).  
Gaussin.  
Gerbet.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissinger.  
Glou (André).  
Godefroy.  
Godon.  
Goulet (Daniel).  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guillermin.  
Guilliod.  
Guinebretière.  
Hamellu (Jean).  
Hamellu (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Hausherr.  
Mme Hauteclocqua  
(de).  
Hersant.  
Herzog.  
Hoffer.  
Honnet.  
Huchon.  
Hunault.  
Inchauspé.  
Joanne.

Julia.	Monlagne.	Rickert.	Bizet.	Ehrmann.	Mayoud.
Kaspereit.	Montredon.	Rivière (Paul).	Blary.	Faget.	Mesmin.
Kédinger.	Morellon.	Rivière.	Blas.	Falala.	Messmer.
Kerveguen (de).	Mouroi.	Rocca Serra (de).	Boinvilliers.	Fanton.	Métayer.
Kiffer.	Muller.	Rohel.	Boisdé.	Favre (Jean).	Meunier.
Krieg.	Narquin.	Rolland.	Bolard.	Feit (René).	Michel (Yves).
Labbé.	Nessler.	Royer.	Bolo.	Ferretti (Henri).	Monfrais.
Lacagne.	Neuwirth.	Sablé.	Bonhomme.	Flornoy.	Montagne.
La Combe.	Noal.	Salaville.	Boscher.	Fontaine.	Montredon.
Lafont.	Nungesser.	Sauvigno.	Boudon.	Forens.	Morellon.
Lauriol.	Ollivro.	Schloesing.	Bourdellès.	Fossé.	Mouroi.
Le Cabellec.	Papet.	Schwartz (Julien).	Bourgeois.	Fouchier.	Muller.
Le Douarec.	Papon (Maurice).	Seitlinger.	Bourson.	Fouqueteau.	Narquin.
Lemaire.	Partrat.	Serres.	Bouvard.	Fourneyron.	Nessler.
Lepercq.	Pascal.	Servan-Schreiber.	Boyer.	Foyer.	Neuwirth.
Le Tac.	Péronnet.	Simon (Edouard).	Braillon.	Frédéric-Dupont.	Noal.
Le Theule.	Petit.	Soustelle.	Branger.	Mme Fritsch.	Nungesser.
Léval.	Pianta.	Sprauer.	Braun (Gérard).	Gabriel.	Offroy.
Limouzy.	Picquot.	Mme Stephan.	Brial.	Gagnaire.	Ollivro.
Ljogier.	Pidjot.	Sudreau.	Briane (Jean).	Gantier (Gilbert).	Papet.
Macquet.	Pinte.	Terrenoire.	Brillouet.	Gastines (de).	Partrat.
Magaud.	Piot.	Tissandier.	Brocard (Jean).	Gaussin.	Pascal.
Malouin.	Plantier.	Torre.	Brochard.	Gerbet.	Péronnet.
Marcus.	Pons.	Tureo.	Brugerolle.	Ginoux.	Petit.
Marelle.	Poulpiquet (de).	Valbrun.	Brun.	Girard.	Planta.
Marie.	Pringalle.	Valenet.	Buffet.	Gissinger.	Picquot.
Martin.	Pujol.	Valleix.	Burckel.	Glon (André).	Pidjot.
Masson (Marc).	Rabreau.	Vauclair.	Buron.	Godefroy.	Plnté.
Massoubre.	Radius.	Verpillière (de la).	Cabanel.	Godon.	Piot.
Mathieu (Gilbert).	Raynal.	Vitter.	Caillaud.	Goulet (Daniel).	Plantier.
Mauger.	Régis.	Vivien (Robert-André).	Caille (René).	Grimaud.	Pons.
Maujouan du Gasset.	Réjaud.	Voisin.	Carrier.	Grussenmeyer.	Poulpiquet (de).
Mayoud.	Réthoré.	Wagner.	Cattin-Bazin.	Guéna.	Préaumont (de).
Mesmin.	Ribadeau Dumas.	Weber (Pierre).	Caurier.	Guermeur.	Pringalle.
Messmer.	Ribes.	Weisenhorn.	Cerneau.	Guillermín.	Pujol.
Métayer.	Rivière (René).	Zeller.	César (Gérard).	Guillod.	Rabreau.
Meunier.	Richard.		Ceyrac.	Guinebretière.	Radius.
Michel (Yves).	Richomme.		Chaban-Delmas.	Hamelin (Jean).	Raynal.
Monfrais.			Chambon.	Hamclin (Xavier).	Régis.

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Barberot.	Préaumont (de).
Ballanger.	Jouffroy.	

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dahalanl.	Roux.
Aubert.	Hamel.	Sallé (Louis).
Caro.	Mohamed.	Vin.
Chauvel (Christian).	Omar Farah Iltireh.	

## N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Franceschi, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Planelx à M. Boulay.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

## SCRUTIN (N° 505)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 2 A du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit, en seconde délibération (Deuxième lecture) (Toute publicité doit précéder « s'il y a lieu, le taux du crédit et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance »).

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue .....	232
Pour l'adoption .....	285
Contre .....	178

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Bas (Pierre).	Bennetot (de).
Achille-Fould.	Baudis.	Bénouville (de).
Alduy.	Baudouin.	Bérard.
Alloncie.	Baumel.	Beraud.
Aubert.	Bayard.	Berger.
Audiot.	Beauguitte (André).	Bichat.
Authier.	Bégault.	Bignon (Charles).
Bamana.	Bénard (François).	Billotte.
Barberot.	Bénard (Mario).	Bisson (Robert).
Baridon.		

MM.	Antagnac.	Barthe.
Abadie.	Arraut.	Bastide.
Alfonsi.	Aumont.	Bayou.
Allainmat.	Baillet.	Beck (Guy).
Andrieu	Ballanger.	Benoit.
(Haute-Garonne).	Balmigère.	Bernard.
Andrieux	Barbet.	Berthelot.
(Pas-de-Calais).	Bardol.	Berthouin.
Ansart.	Barel.	Besson.

## Ont voté contre (1) :

Antagnac.	Barthe.
Arraut.	Bastide.
Aumont.	Bayou.
Baillet.	Beck (Guy).
Ballanger.	Benoit.
Balmigère.	Bernard.
Barbet.	Berthelot.
Bardol.	Berthouin.
Barel.	Besson.

Billoux (André).	Ducloné.	Juquin.	Nilès.	Renard.	Mme Thome-Pate-
Billoux (François).	Duplet.	Kalinsky.	Notebart.	Rieubon.	nôtre.
Blanc (Maurice).	Dupuy.	Labarrère.	Odru.	Rigout.	Tourné.
Bonnet (Alain).	Durauffour (Paul).	Laborde.	Philibert.	Roger.	Vacant.
Bordu.	Duroméa.	Lagorce (Pierre).	Pignion (Lucien).	Roucaute.	Ver.
Boulay.	Duroure.	Lamps.	Planeix.	Ruffe.	Villa.
Bouloche.	Dulard.	Laurent (André).	Poperen.	Saint-Paul.	Villon.
Brugnon.	Eyraud.	Laurent (Paul).	Forelli.	Sainte-Marie.	Vivien (Alain).
Bustin.	Fabre (Robert).	Laurissergues.	Poutissou.	Sauzedde.	Vizet.
Canacos.	Fajon.	Laviclle.	Pranchère.	Savary.	Weber (Claude).
Capdeville.	Faure (Gilbert).	Lazzarino.	Ralite.	Schwartz (Gilbert).	Zuccarelli.
Carlier.	Faure (Maurice).	Lebon.	Raymond.	Sénès.	
Carpentier.	Fillioud.	Leenhardt.			
Cermolacce.	Fiszbin.	Le Foll.			
Césaire.	Forni.	Legendre (Maurice).			
Chambaz.	Frèche.	Legrand.			
Chandernagor.	Frelaul.	Le Meur.			
Charles (Pierre).	Gaillard.	Lemoine.			
Chevènement.	Garcin.	Le Pensec.			
Mme Chonavel.	Gau.	Leroy.			
Clérambeaux.	Gayraud.	L'Huillier.			
Combrisson.	Giovannini.	Loo.			
Mme Constans.	Gosnat.	Lucas.			
Cornette (Arthur).	Gouhier.	Madrelle.			
Cornut-Gentille.	Gravelle.	Maisonnat.			
Cot (Jean-Pierre).	Guerlin.	Marchais.			
Crépeau.	Haesebroeck.	Masquère.			
Dalbera.	Hage.	Masse.			
Darinet.	Houël.	Massot.			
Darras.	Houteur.	Maton.			
Defferre.	Huguet.	Mauroy.			
Delehedde.	Huyghues des Etages.	Mermaz.			
Delelis.	Ibéné.	Mexandeau.			
Delorme.	Jalton.	Michel (Claude).			
Denvers.	Jans.	Michel (Henri).			
Depietri.	Jarosz.	Millet.			
Desanlis.	Jarry.	Mitterrand.			
Deschamps.	Josselin.	Montdargent.			
Desmulliez.	Jourdan.	Mme Moreau.			
Dubedout.	Joxe (Pierre).	Naveau.			

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.	Chauvel (Christian).	Jouffroy.
Boudet.	Claudius-Petit.	

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Hamel.	Omar Farah Htireh.
Caro.	Mohamed.	Sallé (Louis).
Dahalani.		

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Franceschi, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Planeix à M. Boulay.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Constructions navales : mesures envisagées en vue d'aider la construction et la réparation navales.*

42898. — 9 décembre 1977. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation de plus en plus angoissante de la construction et de la réparation navales en général, notamment dans la Basse-Loire et, plus particulièrement, à Saint-Nazaire. En ce qui concerne la construction navale, les carnets de commande restent désespérément vides et les travaux en cours épuisés, que deviendront les chantiers navals ? Quant à la réparation navale, elle vit quasiment en permanence dans la plus grande des incertitudes. Les travailleurs de ces différentes industries qui ont contribué au bon renom de la France dans le monde dans ces domaines se demandent avec la plus vive inquiétude de quel demain sera fait pour eux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement pense prendre, dans les domaines les plus divers — aides financières, lutte contre la concurrence, diversification des activités notamment — pour sauvegarder l'avenir de ces industries qui font vivre des milliers de familles et dont dépend la puissance économique de nombreuses régions, donc le niveau de l'emploi.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Exploitants agricoles : conditions d'assujettissement à la contribution de solidarité.*

42879. — 9 décembre 1977. — M. Rabreau s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38304 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 25 mai 1977 (p. 2958). Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et, comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose la situation d'un ostréiculteur qui a été soumis au paiement de la contribution de solidarité des exploitants agricoles prévu par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 28 octobre 1976. Ce contribuable a acquitté, dans les délais exigés, cet impôt, mais, estimant qu'il ne devait pas y être astreint, il a demandé à l'administration fiscale que soit reconsidérée l'imposition dont il fait l'objet. Sa requête est restée sans réponse. L'intéressé estime qu'il aurait dû être assimilé aux exploitants non assujettis, du fait des deux raisons suivantes : 1° la contribution de solidarité est assise sur le bénéfice total imposable des années 1974 et 1975. Or, compte tenu des déficits des années antérieures, il n'a pas été imposé en 1974 et faiblement en 1975 puisque son revenu imposable n'était, pour cette année, que de 33 800 francs ; 2° l'exonération envisagée au bénéfice des exploitants reconnus sinistrés pendant trois années consécutives pour la majeure partie de leur exploitation ne lui a pas été accordée. Or, en 1971, il a perdu, comme tous les ostréiculteurs, toute sa marchandise, et les années 1972 et 1973 ont subi des séquelles de cette perte, laquelle, pour les trois années considérées, a atteint 660 000 francs. Par ailleurs, il a bénéficié en 1972 et en 1973, des prêts spéciaux accordés par le crédit agricole en cas de calamité, cette condition étant une de celles exigées pour la reconnaissance de la qualité de sinistré. Il lui demande donc si, compte tenu des précisions données ci-dessus, il estime que l'imposition de ce contribuable répond aux critères fixés.

Viticulture (modification de la réglementation agricole aux zones de production de vins de pays en matière d'acidification et de désacidification).

42880. — 9 décembre 1977. — **M. Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35825 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 8 du 19 février 1977, page 750. Près de dix mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur deux problèmes qui préoccupent les viticulteurs du département de Tarn-et-Garonne. Il lui rappelle tout d'abord que selon la réglementation européenne actuelle (règlement 816, art. 20), l'acidification et la désacidification des moûts n'est actuellement possible en zone C1 qu'en raison de circonstances exceptionnelles et après étude du cas qui doit donner naissance à une dérogation. Il lui fait observer que cette dernière intervient toujours trop tard. Il lui demande que lors des prochaines négociations du règlement viticole au cours desquelles la France doit proposer une clause de sauvegarde soit modifiée l'article 20 du règlement CEE 816 pour que la zone C1 (comme cela est prévu pour la zone C2) puisse acidifier les moûts de raisins sans que les viticulteurs aient besoin d'une autorisation spéciale. Par ailleurs, il lui signale qu'en application du décret n° 73-1087 du 29 novembre 1973, après 1980, seules les exploitations complantées uniquement en « recommandés » pourraient produire des « vins de pays », ce qui constitue une réglementation plus sévère que pour les vins d'appellation d'origine contrôlée. Il lui demande que le texte en cause soit modifié afin que la production des « vins de pays » ne soit pas soumise après 1980 à des règles plus draconiennes que les AOC.

*Prix (retrait des dispositions fixant le prix au détail de toutes les variétés de poisson.)*

42881. — 9 décembre 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre** que l'arrêté n° 77 121 P, pris par la direction générale de la concurrence et des prix, fixant le prix de toutes les variétés de poisson, entraîne une impossibilité pour les poissonniers détaillants de continuer leur activité. En effet, au moment même où devait s'appliquer cette tarification est intervenue une hausse de 30 à 50 p. 100 sur le merlu, le merlan, le cabillaud ; le filet de lieu passait de 8 à 13,50 francs. Cette situation paraît bien montrer le caractère irréaliste de la fixation des prix uniquement au détail, il lui demande s'il n'entend pas faire rapporter cette mesure de fixation des prix, devenue inapplicable.

*Prix (retrait des dispositions augmentant le prix au détail du poulet.)*

42882. — 9 décembre 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre** combien lui paraît irréaliste la baisse autoritaire de 5 p. 100 sur le prix de vente du poulet de chair au détail, qui vient d'être prise récemment. En effet, en vingt ans, le prix du poulet a augmenté deux ou trois fois moins que la plupart des produits alimentaires et quatre fois moins environ que la hausse du SMIC. Cette comparaison qui peut paraître grossière, mais qui n'en est pas moins vraie, fait comprendre les difficultés dans lesquelles se trouvent les producteurs de poulets et les entreprises de conditionnement et de distribution de ce produit. C'est dire que le moment paraissait particulièrement mal choisi pour prendre la mesure énoncée ci-dessus. Il lui demande s'il n'entend pas rapporter cette décision de fixation autoritaire qui met en danger plusieurs catégories de professions.

#### Alcoolisme :

*statistiques sur les accidents automobiles dus à l'alcoolisme.*

42883. — 9 décembre 1977. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les pourcentages avancés en matière d'accidents dus à l'absorption d'alcool. Il lui fait observer que ces pourcentages, selon les sources, sont très différents les uns des autres, même lorsqu'ils sont donnés par les pouvoirs publics. Ainsi, le secrétaire général du comité interministériel de la sécurité routière a indiqué que l'alcool serait responsable de 70 p. 100 des accidents automobiles. Par contre, selon la gendarmerie, l'alcool ne serait responsable que de 8,50 p. 100 de ces accidents. Il est vraisemblable qu'il existe en ce domaine des statistiques sérieuses. Il lui demande de bien vouloir lui donner en cette matière les précisions nécessaires.

Défense : position de la France à propos des conclusions de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale relatives à la dissuasion nucléaire.

42884. — 9 décembre 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est dans ses intentions de donner une suite, autre que le rejet pur et simple, aux conclusions de l'Assemblée dite de l'Union de l'Europe occidentale aux termes desquelles la France devrait placer son système de dissuasion nucléaire sous le contrôle de ses voisins ; au cas où le rejet pur et simple ne serait pas retenu, quelles orientations seraient celles du Gouvernement.

*Télécommunications : mesures limitant la création des postes privés d'émission radiophonique.*

42885. — 9 décembre 1977. — **M. Debré** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions il compte prendre pour éviter que se créent des postes privés d'émission radiophonique ; au cas où une loi serait nécessaire, s'il estime possible de déposer un projet avec procédure d'urgence afin qu'il soit voté avant la fin de la présente session ; au cas où ce vote ne lui paraîtrait pas possible, s'il n'estime pas qu'une annonce officielle devrait être faite avertissant tout initiateur privé du danger de suppression ultérieure sans indemnité ; également les dispositions pour éviter que des influences étrangères, à travers des hommes ou des capitaux, ne s'exercent indument à travers ces postes de radio, aux dépens des intérêts culturels, économiques et politiques de la France.

*Permis de conduire : introduction d'épreuves de secourisme dans l'examen du permis de conduire.*

42886. — 9 décembre 1977. — **M. Llogier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le comité interministériel de la sécurité routière a adopté, en 1974, une suggestion tendant à introduire dans les épreuves du permis de conduire l'apprentissage pratique de quelques gestes qui sauvent. Or, depuis cette date aucune autre information officielle ne permet de penser que cet enseignement élémentaire mais indispensable de secourisme figurera pour les candidats au permis dès 1978 dans les épreuves. Il rappelle également que les spécialistes sont unanimes à reconnaître que de nombreux accidents meurent faute de recevoir les premiers secours corrects par les témoins qui se trouvent sur les lieux d'un accident dans l'attente des secours spécialisés. Cet enseignement paraît donc très important et indispensable afin de renverser cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il a décidé de retenir la suggestion de la sécurité routière devant s'appliquer aux candidats au permis de conduire et, dans l'affirmative, à quelle date il entend en ordonner l'application.

*Vaccination : intensification des campagnes de vaccination antitétanique et antipoliomyélitique.*

42887. — 9 décembre 1977. — **M. Rabreau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le tétanos et la poliomyélite demeurent des maladies difficiles à traiter et aux conséquences redoutables. Il existe actuellement des vaccins efficaces contre elles, à condition que les rappels soient pratiqués à intervalles réguliers. Or, seuls les jeunes enfants sont soumis à la vaccination obligatoire. Par ailleurs, le raccourcissement à un an de la durée du service national, en supprimant la possibilité d'effectuer les rappels de vaccinations antitétaniques nécessaires, ne permet même plus l'immunisation systématique des jeunes recrues contre cette maladie. Il lui demande donc si elle envisage d'intensifier les campagnes de vaccination antitétanique déjà entreprises et également d'étudier les possibilités d'y inclure une action en faveur des vaccinations antipoliomyélitiques.

*Valeurs mobilières : aménagement du régime fiscal des revenus d'actions émises par les sociétés coopératives.*

42888. — 9 décembre 1977. — **M. Burckel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 57 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232, du 29 décembre 1976, a institué un abattement de 2 000 francs sur le montant imposable des revenus d'actions émises en France. Cet avantage fiscal était motivé par le souci de renforcer les fonds propres des entreprises en stimulant les placements en actions des petits et moyens épargnants. Une interprétation littérale de ce texte conduit à écarter du bénéfice de ces dispositions, les sociétés coopératives et leurs associataires, bien que le renforcement des fonds propres soit un objectif à réaliser par toutes les entreprises et non exclusivement par les sociétés par actions. Cette situation est notamment préjudiciable aux banques populaires consti-

tuées sous la forme de sociétés coopératives à capital variable auxquelles le ministère des finances (par l'intermédiaire des autorités de tutelle) recommande, d'une part, de respecter certains coefficients (coefficient de solvabilité par exemple), ce qui implique le renforcement de leurs fonds propres, alors que, d'autre part, la mesure en cause les place vis-à-vis des banques constituées sous la forme de sociétés anonymes dans des conditions de concurrence défavorable, représentant un sérieux handicap dans la collecte de l'épargne. Cette discrimination entre les sociétés anonymes et les sociétés coopératives est particulièrement choquante s'il est constaté que les produits distribués par les sociétés coopératives peuvent être supérieurs (en cas de ristournes aux clients sociétaires) ou inférieurs à l'intérêt statutaire, en fonction des résultats d'exploitation, comme le dividende versé aux actionnaires peut être inférieur ou supérieur à l'intérêt dû éventuellement à l'actionnaire au titre du premier dividende, en application de l'article 349 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. A cet égard il peut encore être précisé que les sociétés coopératives de banque populaire sont passibles de l'impôt sur les sociétés au même titre que les sociétés anonymes. De plus, il faut observer que le caractère *intuitu personae* qui marque la prise de participation au capital des sociétés coopératives et les restrictions apportées à la cessibilité des parts sociales, se rencontre également dans les sociétés anonymes dont les actions sont essentiellement nominatives. En effet, cette dernière modalité est généralement retenue par les banques du secteur privé. Enfin, le fait que l'abattement fiscal semble profiter aux dividendes alloués aux actions émises par les sociétés anonymes coopératives constitue un paradoxe supplémentaire. La rupture de cette égalité de traitement est d'autant plus vivement ressentie par les sociétaires que le capital des sociétés coopératives fait l'objet d'une très large diffusion dans le public et plus spécialement auprès des épargnants à revenus modestes qui se trouvent ainsi gravement lésés. Il paraît évidemment inéquitable que les pouvoirs publics ne manifestent pas la même sollicitude pour les petits épargnants ayant employé leur disponibilité en souscrivant au capital d'une société coopérative, que pour les actionnaires des sociétés anonymes. Pour éviter de pénaliser les sociétaires des sociétés coopératives en cause, il serait souhaitable de modifier la rédaction de l'article incriminé, ou à défaut, d'admettre de la part de l'administration fiscale une interprétation libérale, de manière à ce que le régime fiscal des sommes distribuées par les sociétés coopératives à capital variable à leur sociétaires soit assimilé à celui des dividendes d'actions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée aux suggestions présentées.

*Travailleurs frontaliers : versement aux agents des services publics employés en France et résidant en Belgique d'une indemnité compensant les disparités de taux de change.*

42889. — 9 décembre 1977. — M. Donnez expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les travailleurs français, employés en France dans le secteur privé et résidant en Belgique perçoivent de leur employeur une indemnité destinée à compenser la disparité très importante de taux de change des Francs français et belge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir une indemnité analogue pour les agents des services publics employés en France et résidant en Belgique.

*Travailleurs frontaliers : bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire.*

42890. — 9 décembre 1977. — M. Seiflinger demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de faire bénéficier les travailleurs frontaliers exerçant une activité dans un pays limitrophe, au même titre que les chefs de famille salariés en France, de l'allocation de rentrée scolaire qui a été portée de 154 F à 454 F.

*Assurance vieillesse : état du projet d'harmonisation du régime d'assurance vieillesse des professions libérales avec le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.*

42891. — 9 décembre 1977. — M. Daillet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, un système de protection sociale commun à tous les Français doit être institué au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978 dans trois branches : assurance maladie-maternité, vieillesse et prestations familiales. En vue de se conformer à ces dispositions, la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a établi un projet de modification du livre VIII du code de la sécurité sociale afin d'harmoniser le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales avec le régime général

de la sécurité sociale. Ce projet a été communiqué au ministère de la santé et de la sécurité sociale et il était prévu que, pendant la session parlementaire d'automne 1977, le Gouvernement déposerait un projet de loi permettant de réaliser l'harmonisation du régime d'assurance vieillesse des professions libérales avec le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, pour la date fixée par la loi du 24 décembre 1974, c'est-à-dire pour le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il lui demande d'indiquer où en est l'étude de ce projet de loi et si elle peut donner l'assurance qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1978 les ressortissants des professions libérales bénéficieront de la même protection sociale que les autres catégories d'assurés.

*Auxiliaires médicaux : maintien de la réglementation au lieu d'exercice de la profession d'orthophonistes.*

42892. — 9 décembre 1977. — M. Gantier rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que par le décret n° 65-240 du 26 mars 1965, les orthophonistes sont autorisés à exercer leur profession dans des locaux dépendant d'un établissement d'éducation. Ce droit accordé aux orthophonistes depuis plus de dix ans, en raison des caractéristiques propres à cette profession, leur est aujourd'hui discuté. Or, l'exercice de l'orthophonie dans les établissements d'éducation (publics ou privés) répond à des nécessités de dépistage et de traitement primordiales pour les enfants et adolescents présentant des troubles susceptibles de perturber leur apprentissage scolaire. Il lui demande que les dispositions du décret du 26 mars 1965 soient maintenues, tout en leur apportant les précisions réglementaires qu'exige sa juste application.

*Environnement : réparation des dégâts causés aux petites exploitations par le traitement par voie aérienne des récoltes ou plantations.*

42893. — 9 décembre 1977. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur des incidents assez fréquemment observés à la suite de traitements entrepris avec des moyens aériens, sur des récoltes ou des plantations. Parce qu'il est difficile de maîtriser d'une manière absolue de tels épandages, souvent, des dommages sont causés sur de petites parcelles enclavées, des vergers ou des jardins. Les propriétaires lésés, pour obtenir d'être indemnisés, sont contraints d'engager une procédure longue et coûteuse : constat, expertise, voire contre-expertise, discussion et démarches — les compagnies d'assurances contraintes de couvrir ces risques ne font généralement guère diligence — et lorsqu'il faut recourir à la justice, des débours supplémentaires viennent encore s'ajouter aux désagréments qu'éprouve le demandeur dont le seul tort, en la circonstance, est de posséder un bien à proximité d'une zone traitée. Il apparaît anormal de ne pas protéger les intérêts légitimes de ces modestes propriétaires en facilitant, dès que le fait dommageable est reconnu et l'évaluation des pertes subies établie, le versement d'une indemnisation totale et rapide. Dans ces conditions, il lui demande si, en accord avec ses collègues ministres intéressés, il ne lui paraît pas possible de prévoir, dans le cadre même d'une meilleure protection de l'environnement et de la nature, une adaptation des textes visant une réparation de ces incidents, orientée vers une réelle et efficace protection des droits et intérêts de nombreux petits propriétaires.

*Service automobile des PTT (informations sur un projet de réorganisation).*

42894. — 9 décembre 1977. — M. Bias expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le problème ci-après : le personnel du centre automobile des PTT de Dijon fait état d'une querelle qui existerait entre les deux grands services, poste et télécommunications, entraînant l'amorce de la division du service automobile des PTT. Le personnel technique de ce service demande au Gouvernement s'il est décidé à prendre les mesures nécessaires pour maintenir un service unique et indépendant, travaillant en service rendu pour la poste et pour les télécommunications ? Il rappelle que le secrétaire d'Etat a déclaré, en 1976, qu'il ne voulait pas de division du service, quitte à créer un service indépendant. Il présume que les responsables de l'équipement et des transports sont également favorables à cette solution. En effet, la division ne peut qu'entraîner des dépenses et des investissements importants incompatibles avec la situation économique actuelle ; de plus, elle serait défavorable pour le personnel. Déjà, le désaccord entre la poste et les télécommunications vient de provoquer ces derniers temps un gaspillage très important en ce qui concerne l'approvisionnement en carburant. Il lui demande de bien vouloir dire comment il entend résoudre ce problème, si problème il y a.

*Impôts locaux (assujettissement de propriétaires étrangers de biens immobiliers en France.)*

42575. — 9 décembre 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si des personnes étrangères, propriétaires en France de propriétés immobilières, sont tenues de payer les impôts locaux dont seraient redevables des Français s'ils possédaient les mêmes propriétés et, dans la négative, ce que doivent faire les communes pour que leurs ressources ne soient pas diminuées par l'installation sur leur territoire de personnes qui, par ailleurs, leur occasionnent souvent des dépenses supplémentaires en raison de leur importance protocolaire.

*Radio amateurs (augmentation de la puissance autorisée d'émission).*

42896. — 9 décembre 1977. — **M. Glissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'essor particulièrement spectaculaire que rencontre, en France, dans le cadre des communications publiques de loisir, la pratique de la « Citizens's band » américaine, appelée également 27. Cette forme de radiocommunication, qui rencontre un succès sans précédent dans différents pays européens, tels la République fédérale allemande, la Suède et l'Italie, est pratiquée également en France depuis dix ans par des milliers de personnes. Toutefois, et contrairement à ce qui est prévu à l'étranger, les Français ne se voient pas, jusqu'à présent, reconnu le droit à cette pratique, du fait que la « Citizen's band » est bel et bien ignorée dans la réglementation actuelle. Il lui demande, devant l'existence d'un besoin croissant de l'usage des liaisons radio, et compte tenu du caractère inoffensif de celles-ci, s'il n'estime pas possible et souhaitable d'accorder aux radio amateurs français, des droits similaires à ceux acquis dans des pays voisins, c'est-à-dire l'autorisation d'utiliser des émetteurs de trois à cinq watts de puissance de sortie haute fréquence rayonnée par une antenne extérieure.

*Voies navigables : brèche dans le nouveau canal qui double la Saône, entre Seurre et Pagny-la-Ville (Côte-d'Or).*

42897. — 9 décembre 1977. — **M. Charles** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le 5 novembre 1977 a été mis en eau le nouveau canal qui double la Saône, entre Seurre et Pagny-la-Ville (Côte-d'Or), sur 10 kilomètres, et réalisé dans le cadre des travaux de la future liaison mer du Nord-Méditerranée. Que sous l'effet de la pression de l'eau, 25 mètres de palplanches ont cédé; qu'une brèche s'est ouverte subitement et que des milliers de mètres cubes d'eau se sont déversés dans la plaine avoisinante, sur 400 hectares de prairie. Qu'il convient de souligner que la brèche s'est ouverte à un endroit où passe en profondeur une conduite de gaz et que le terrain à cet endroit ne présente pas une bonne assise. Qu'il semble que les services de la navigation, sur le plan technique, n'ont pas fait des études suffisantes en ce qui concerne la qualité du sol; qu'à juste titre, la population de la région de Seurre est inquiète en ce qui concerne la qualité des travaux et les conséquences graves que pourrait entraîner pour les habitants, les animaux et les cultures la réalisation de travaux insuffisamment étudiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir d'urgence pour qu'une enquête approfondie soit ordonnée sur les responsabilités des services techniques, afin que des faits semblables ne se renouvelent pas et, d'autre part, lui préciser dans quelles conditions seront réparés les préjudices causés aux populations.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### ECONOMIE ET FINANCES

###### Viticulture

*(zone de circulation en franchise de vins de coopérative.)*

38017. — 12 mai 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions des articles 441 et 444 du code général des impôts permettent aux coopérateurs de transporter en franchise et avec un simple laissez-passer au lieu d'un acquit-à-caution le vin produit à la coopérative dans un certain rayon autour de celle-ci; ce périmètre avait été fixé par la loi du 29 décembre 1900 aux communes limitrophes du canton de récolte; pour tenir compte de l'accélération des moyens de transport, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1921 l'a étendu aux cantons limitrophes. En prenant en considération la rapidité des transports

en 1977 et le fait que les droits de circulation sur les vins représentaient moins de 2 p. 1000 du budget de l'Etat, il demande s'il n'y a pas lieu d'étendre la zone dans laquelle les vins circulent en franchise au moins pour ce qui représente la consommation individuelle des membres de la coopérative. Il demande en outre quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour simplifier les formulaires des laissez-passer.

###### Viticulture

*(zone de circulation des vins en franchise.)*

38951. — 11 juin 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions des articles 441 et 444 du code général des impôts permettent aux coopérateurs de transporter en franchise et avec un simple laissez-passer, au lieu d'un acquit-à-caution, le vin produit à la coopérative dans un certain rayon autour de celle-ci; ce périmètre avait été fixé par la loi du 29 décembre 1900 aux communes limitrophes du canton de récolte. Pour tenir compte de l'accélération des moyens de transport, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1921 l'a étendu aux cantons limitrophes. En prenant en considération la rapidité des transports en 1977 et le fait que les droits de circulation sur les vins représentent moins de 2 p. 100 du budget de l'Etat, il demande s'il n'y a pas lieu d'étendre la zone dans laquelle les vins circulent en franchise au moins pour ce qui représente la consommation individuelle des membres de la coopérative. Il demande en outre quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour simplifier les formulaires des laissez-passer.

###### Viticulture

*(zone de circulation des vins en franchise.)*

41807. — 28 octobre 1977. — **M. Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38017 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 37 du 12 mai 1977, page 2681. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que les dispositions des articles 441 et 444 du code général des impôts permettent aux coopérateurs de transporter en franchise et avec un simple laissez-passer au lieu d'un acquit-à-caution le vin produit à la coopérative dans un certain rayon autour de celle-ci; ce périmètre avait été fixé par la loi du 29 décembre 1900 aux communes limitrophes du canton de récolte; pour tenir compte de l'accélération des moyens de transport, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1921 l'a étendu aux cantons limitrophes. En prenant en considération la rapidité des transports en 1977 et le fait que les droits de circulation sur les vins représentent moins de 2 p. 1000 du budget de l'Etat, il demande s'il n'y a pas lieu d'étendre la zone dans laquelle les vins circulent en franchise au moins pour ce qui représente la consommation individuelle des membres de la coopérative. Il demande, en outre, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour simplifier les formulaires des laissez-passer.

Réponse. — Les immunités fiscales dont bénéficient les récoltants, précisées par l'article 441 du code général des impôts et appelées par l'honorable parlementaire, consistent essentiellement dans la faculté qui leur est octroyée de consommer, soit sur place, soit dans un certain rayon ou périmètre de franchise, les vins de leur récolte sans paiement d'aucun droit. Cette possibilité constitue une dérogation à la règle selon laquelle le droit de circulation sur les vins qui est, en fait, un impôt de consommation, devrait atteindre l'intégralité des consommateurs. Le périmètre de franchise, fixé originellement à l'arrondissement du lieu de vendange (loi du 24 avril et décret du 5 mai 1806), a été successivement ramené à des limites plus étroites (canton) ou parfois élargi considérablement (toutes distances). Il a été défini en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1921 et limité au canton de récolte et aux cantons limitrophes. Une nouvelle extension ne permettrait pas d'ailleurs de résoudre la totalité des cas particuliers et accroîtrait le caractère dérogatoire de la franchise. En outre, une telle disposition, rendant plus difficile le contrôle du mouvement des vins, ne pourrait que gêner l'action du service des impôts dans l'application des réglementations économiques relatives à l'organisation du marché ou au contrôle des appellations d'origine. Cependant, différentes mesures ont été prises pour simplifier les formalités qui incombent aux récoltants et notamment à ceux qui, adhérents d'une coopérative, ont l'obligation de transporter leurs vendanges pour vinification au siège de cette coopérative. Ainsi le périmètre défini par l'article 466 du code général des impôts à l'intérieur duquel ils peuvent utiliser un simple laissez-passer pour le transport de ces vendanges a été étendu par la loi de finances pour 1963 à l'arrondissement de récolte et aux cantons limitrophes. Si le retour des vins ainsi produits doit toujours être légitimé par des acquits-à-caution, il est admis que ces documents soient purement et simple-

ment déchargés à l'arrivée après que le service se soit assuré de la destination exacte des boissons et sans que le destinataire ait dans cette situation précise l'obligation de prendre la position de marchand en gros. Par ailleurs, les coopératives vinicoles usent largement de la faculté qui leur est maintenant offerte de détenir des registres d'acquits-à-caution et des machines à timbrer pour leur validation. L'établissement de ces documents dispense ainsi les adhérents de toute contrainte administrative. En ce qui concerne l'établissement des laissez-passer, une étude actuellement en cours doit conduire à la mise en service d'un imprimé dont la souche pourrait être obtenue par duplication. Quant aux différentes énonciations des documents, elles sont déjà réduites aux seuls éléments indispensables à la désignation des chargements et peuvent difficilement être simplifiées.

#### FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires (suppression de la classification des zones d'abattement de salaires engendrant des disparités dans la fixation du taux d'indemnité de résidence).*

41547. — 20 octobre 1977. — M. Dehaine rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le taux de l'indemnité de résidence allouée aux personnels de la fonction publique est variable suivant les zones d'abattement de salaires, qui sont actuellement au nombre de trois. Toutefois, les agents en service dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sens de ladite réglementation (cf. décret n° 73-966 du 16 octobre 1973). Cette classification des zones de salaires engendre une disparité qui ne se justifie plus actuellement. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quand il estime possible de parvenir à la suppression intégrale des zones de salaires ; 2° si cette mesure ne peut être envisagée à bref délai, les dispositions qui pourraient être prises dans l'immédiat afin de réduire l'écart entre ces zones ; 3° si, dans un premier temps, le bénéfice du taux applicable à la commune la plus favorisée du département ne pourrait être accordé aux fonctionnaires en activité de service dans ledit département.

Réponse. — La suppression immédiate des zones servant au calcul de l'indemnité de résidence dans la fonction publique n'est pas envisagée présentement. Toutefois, depuis 1968, le Gouvernement s'est attaché à mener à la fois une politique de réduction du nombre des zones et de resserrement de l'écart entre les différentes zones. Ainsi, alors qu'en 1968 les zones étaient au nombre de six, elles ne sont plus que de trois depuis 1974. De même, l'écart constaté entre les zones extrêmes est passé de 6,43 p. 100 en 1968 à 2,82 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1976. Il n'est pas envisagé de mesure générale de reclassement qui prendrait en considération la notion de commune la plus favorisée au sein d'un département.

#### COOPERATION

*Militaires (diminution des soldes des coopérateurs militaires français en Mauritanie par suite de variation du taux de change).*

40458. — 3 septembre 1977. — M. Daillet expose à M. le ministre de la coopération que la situation des coopérateurs militaires en Mauritanie se dégrade de manière accélérée du fait de divers facteurs, comme on a pu le constater à la fin de 1976. En effet, les 40 p. 100 des soldes versées localement en monnaie mauritanienne ont été diminuées au change de 8 p. 100 pour les soldes des mois d'octobre et de novembre 1976, de plus de 12 p. 100 pour celles du mois de décembre 1976, de plus de 8 p. 100 pour celles des quatre premiers mois de 1977. Ainsi, un coopérateur militaire, à cause de cette perte de change, perçoit localement moins qu'au début de son séjour, alors que le coût de la vie est en constante augmentation. Il semble que le ministère de la défense soit conscient de cette situation et reconnaisse que le pouvoir d'achat des assistants militaires techniques servant en Afrique noire connaît une détérioration progressive en période de hausses importantes du coût de la vie, du fait que l'index de correction applicable aux militaires et qui doit enregistrer les variations économiques locales a été fixé par zone géographique par le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 et est demeuré figé depuis lors à sa valeur initiale (1,60 pour la Mauritanie). C'est ainsi que la solde de certains officiers supérieurs est amputée mensuellement d'environ 700 francs en 1977 en raison des taux de change locaux. Or, les coopérateurs civils dans le même pays, s'ils sont également touchés par ces conditions de change, sont mieux payés que les militaires exerçant les mêmes fonctions, et ont récemment bénéficié d'une substantielle augmentation de 8 p. 100 portant sur la totalité de leur traitement — y compris la portion de 60 p. 100 payée en France — et il en est de même pour les personnels du ministère des affaires étrangères : dans les deux cas, « pour tenir compte de l'augmentation impor-

tante et régulière du coût de la vie en Mauritanie », ils ont même reçu un rappel important, et ces avantages de simple justice constituent bien une sorte d'indemnités de perte de change. Compte tenu de l'exemple des militaires français affectés en R. F. A., et qui, depuis certains mouvements du franc par rapport au deutschemark, ont perçu une indemnité compensatrice, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'injustice incontestable que constitue l'inégalité de traitement, à responsabilités égales, entre coopérateurs militaires et coopérateurs civils en Mauritanie.

Réponse. — Il est vrai qu'il existe d'une façon générale en Afrique noire et en particulier en Mauritanie des distorsions entre les rémunérations versées aux coopérateurs militaires et celles versées aux coopérateurs civils. Mais cela tient essentiellement au fait que le régime de rémunération applicable aux militaires servant dans les pays d'Afrique francophone au sud du Sahara et déterminé par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 et les textes modificatifs ultérieurs, est différent dans sa conception et ses principes du régime déterminé par le décret n° 61-422 du 2 mai 1961 applicable aux fonctionnaires et personnels contractuels exerçant une mission de coopération. En particulier, l'index de correction applicable à la solde des personnels militaires est fixé pour de vastes ensembles territoriaux et demeure figé (sauf à Madagascar) au taux fixé en 1949, alors que le coefficient de correction du régime de rémunération de la coopération est nuancé par état et varie en fonction de l'évolution des conditions économiques locales et du taux de change, les personnels militaires bénéficiant par contre des augmentations des traitements de la fonction publique française, augmentations auxquelles est appliqué l'index de correction. Ces deux régimes de rémunération évoluent donc de façon très différente et selon les états, ce sont tantôt les personnels civils, tantôt les militaires qui, à qualifications et responsabilités égales sont désavantagés. Le ministère de la coopération a en conséquence fait entreprendre des études pour déterminer les aménagements à apporter aux régimes de rémunération existants en vue de faire disparaître ou à tout le moins d'atténuer les divergences constatées. En République islamique de Mauritanie les distorsions peuvent être aggravées au détriment des personnels militaires par suite de variations défavorables du taux de change qui ne touchent pas autant les personnels civils servant en coopération puisque le coefficient de correction est modifié en fonction du cours de change de chancellerie. Il convient d'observer que si cela a été le cas fin 1976, début 1977, la tendance semble s'être inversée puisque le coefficient de correction de la Mauritanie a été ramené de 3,55 à 3,36 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977 et qu'en conséquence les personnels militaires doivent maintenant percevoir un montant en monnaie locale mauritanienne supérieur à celui qui leur était versé fin 1976-1977. Il n'en demeure pas moins que le problème subsiste et que le ministère de la coopération se propose d'y trouver une solution en liaison avec le ministère de la défense et le ministère de l'économie et des finances.

#### EDUCATION

*Programmes scolaires (conditions de poursuite des études du grec ancien dans le second cycle de l'enseignement dans les CES).*

40842. — 24 septembre 1977. — M. Bouley demande à M. le ministre de l'éducation pour quels motifs une élève qui a commencé l'étude du grec en quatrième et troisième dans un CES de Clermont-Ferrand, avec deux langues vivantes, ne peut pas poursuivre ses études en seconde et première, les lycées n'offrant pas l'inscription en A2 grec, malgré les garanties qui semblent résulter de la circulaire n° 76-238 du 23 juillet 1976.

Réponse. — L'effectif de cinq élèves prévu pour l'ouverture d'une section de grec peut être abaissé jusqu'à trois dans certains cas, en application des dispositions de la circulaire n° 76-238 du 23 juillet 1976. Cette condition n'a pas été remplie par l'établissement où l'élève, dont l'honorable parlementaire expose la situation, est scolarisée.

*Ecoles primaires (surcharge des effectifs des classes de cours élémentaire à l'école du 7, rue Championnet, à Paris (18<sup>e</sup>)).*

40889. — 24 septembre 1977. M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école primaire, 7, rue Championnet, à Paris (18<sup>e</sup>). La rentrée scolaire vient de s'effectuer dans de si mauvaises conditions que les parents d'élèves ont décidé d'agir pour attirer l'attention des autorités responsables : une cinquantaine d'entre eux occupent l'école. En effet malgré les interventions de ces parents appuyés par le corps enseignant, chacune des trois classes du cours élémentaire a un effectif qui dépasse quarante enfants. Faute de place à l'école maternelle voisine, rue des Amiraux, une classe enfantine a été

créée dans de très mauvaises conditions. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour, dans l'immédiat, permettre un fonctionnement normal du cours élémentaire par la création d'une classe supplémentaire, le local existe à cet effet, ainsi que celui de la classe enfantine. Il lui demande également de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que soit construit rapidement le groupe scolaire de la rue des Poissonniers sur des terrains qui sont à la disposition des services d'enseignement.

Réponse. — La situation de l'école de la rue Championnet a dès la rentrée scolaire retenu l'attention des services académiques bien que l'effectif qui y était scolarisé (532 élèves) soit inférieur au maximum fixé par le barème annexé à la note du 15 avril 1970. L'ouverture de la dix-huitième classe a été effectuée le 23 septembre dernier. Enfin, l'école se situant dans un secteur sociologique « difficile » et dans un quartier en pleine rénovation, l'attention des autorités de la ville de Paris a été attirée sur la nécessité d'accélérer le projet de construction de l'école fonctionnelle prévue rue des Poissonniers. Les études en sont actuellement en cours et la programmation pourrait intervenir dans le courant de l'année 1978, cette décision revenant au conseil de Paris.

*Ecoles primaires (rétablissement d'une classe supprimée au groupe scolaire Eugène Reisz, à Paris (20<sup>e</sup>)).*

40912. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision du rectorat de Paris de fermer une classe du groupe scolaire Eugène Reisz, à Paris (20<sup>e</sup>). L'école primaire de ce groupe scolaire comptait 15 classes dont une à double niveau et deux de perfectionnement en 1976 pour 406 élèves. Cette année, avec 395 élèves inscrits au 15 septembre — depuis d'autres enfants ont été inscrits —, les services académiques ont décidé de supprimer une classe et de répartir les élèves dans les autres. Cette décision scandaleuse est condamnée par les parents d'élèves et les enseignants unanimes. La fermeture d'une classe a pour conséquence de créer probablement une deuxième classe à double niveau, de surcharger des classes — certaines ont déjà 32 élèves. D'autre part elle aggrave le travail des enseignants et pénalise surtout les enfants de ce quartier populaire de la capitale. En conséquence il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que le rectorat ne supprime sous aucun prétexte une classe du groupe scolaire Eugène Reisz et que la règle de 25 élèves par classe soit de rigueur.

Réponse. — Les effectifs de rentrée de l'école primaire sise 4, rue Eugène-Reisz, à Paris (20<sup>e</sup>), ayant été examinés avec attention, il a été décidé lors de la réunion du conseil départemental de l'enseignement primaire du 11 octobre 1977 de surseoir à la fermeture d'une classe qui avait été envisagée en mai dernier. Les effectifs de l'école, évalués à 294 élèves pour 11 classes du CE 1 au CM 2, se situent en effet, au 15 septembre dernier, au-dessus du minimum fixé par la grille ministérielle en vigueur (291 élèves pour 11 classes). Il est à noter que la moyenne en cours préparatoire est de 24 élèves, la moyenne générale de l'établissement étant de 26,5 élèves par classe.

*Etablissements secondaires*

*(crédits en vue d'assurer le chauffage du CES d'Étain (Meuse)).*

41030. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'abrogation de circulaires ministérielles relatives à l'interdiction du chauffage dans les établissements scolaires avant le 15 octobre, ce qui permettrait d'éviter des situations scandaleuses comme celle du CES d'Étain (Meuse), où la température variait entre 9 et 12° le lundi 19 septembre 1977 dans les salles de classe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le déblocage immédiat de crédits d'État supplémentaires pour assurer le chauffage du CES d'Étain dans de bonnes conditions.

*Etablissements secondaires*

*(réglementation du chauffage des classes).*

42558. — 26 novembre 1977. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'abrogation de circulaires ministérielles relatives à l'interdiction du chauffage dans les établissements scolaires avant une date déterminée, ce qui permettrait d'éviter des situations comme celle du CES d'Étain (Meuse), où la température varie entre 9 et 12° en septembre 1977 dans les salles de classe. Il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour que des faits semblables ne se renouvellent pas et que, dans le cas particulier dont il s'agit, il soit remédié d'une façon absolue à l'insuffisance des températures durant la saison hivernale.

Réponse. — Il a été demandé aux recteurs d'académie de veiller à ce que la dépense de chauffage ne soit pas supérieure en 1977 à ce qu'elle a été en 1976. Mais aucune date n'a été fixée quant aux

périodes de chauffe qui dépendent évidemment des facteurs climatiques. Les difficultés signalées au CES d'Étain ont été réglées. Enfin, des crédits supplémentaires ont été mis à la disposition des recteurs pour faciliter le fonctionnement des établissements jusqu'à la fin du trimestre en cours.

*Enseignants (définition du statut des professeurs techniques adjoints des instituts médico-professionnels).*

41087. — 4 octobre 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des professeurs techniques adjoints chargés de l'enseignement professionnel des instituts médico-professionnels quant à l'incertitude qui pèse sur leur fonction. En effet, la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 tend à modifier les statuts de leurs établissements et, au travers des différents textes d'informations parus, les PTA n'ont pu déterminer la place qui leur est réservée : intégration à l'éducation nationale pérennisés et classés dans leurs fonctions de professeur technique d'enseignement professionnel ou d'éducateur technique spécialisé. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées concernant la fonction de ces catégories d'enseignants.

Réponse. — En vertu de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées la charge de la rémunération des personnels enseignants se trouvant dans les établissements ou services accueillant des enfants ou adolescents handicapés incombe au ministère de l'éducation. Celui-ci n'a nullement l'intention de se dérober aux obligations fixées par la loi : il est actuellement en pourparlers avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale en vue de déterminer avec exactitude les catégories de personnels qui entrent dans le champ d'application de ladite loi. La situation des enseignants sur lesquels l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée fera l'objet d'un examen particulièrement attentif.

*Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au C. E. S. des Amonts aux Ulis [Essonne]).*

41795. — 27 octobre 1977. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite au C. E. S. des Amonts dans la commune des Ulis. En effet, les normes administratives accordent à cet établissement l'attribution de 9,6 postes d'agents. Il n'y a actuellement que huit postes d'attribués. D'autre part, il manque un poste de surveillant d'externat, en particulier pour assurer un bon fonctionnement de la cantine. Enfin, l'impossibilité d'assurer correctement le ménage et la cantine compromet dangereusement l'hygiène de l'établissement à tel point que certains cours ont eu lieu sur les pelouses. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager, dans les meilleurs délais, l'attribution de deux postes d'agents supplémentaires et d'un poste de surveillant d'externat et de satisfaire à l'ensemble des légitimes revendications des associations de parents d'élèves et des syndicats d'enseignants.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, les recteurs sont compétents pour répartir, en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements et de leurs charges spécifiques, les emplois de personnel de service mis à leur disposition par l'administration centrale pour faire face aux ouvertures et aux nationalisations d'établissements. Les recteurs procèdent en outre, chaque année, à des ajustements qui les conduisent à supprimer certains emplois dans les établissements dont les charges ont décliné, au profit d'établissements moins bien dotés, cela afin d'obtenir une répartition plus équitable et une utilisation plus rationnelle des emplois. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Versailles a doté le collège des Amonts aux Ulis (Essonne) d'un nombre de personnel de service qui doit en permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire. Cette dotation est conforme à celle résultant de l'application du barème actuellement en vigueur. Ainsi le collège des Amonts qui compte 670 élèves, dont 210 demi-pensionnaires, dispose de 3,5 postes de surveillants et de 23 heures de surveillance pour la demi-pension.

*Enseignants (reclassement indiciaire des maîtres formateurs conseillers pédagogiques des écoles normales).*

41850. — 29 octobre 1977. — M. Guinebretière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la différence des grilles de salaire concernant les maîtres formateurs des écoles normales. En effet, les conseillers pédagogiques auprès des IDEN, les conseillers pédagogiques de circonscription et enfin les conseillers pédagogiques auprès des écoles normales, ces trois catégories de maîtres formateurs passent le même examen, c'est-à-dire le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et d'appli-

cation. Or, en 1974, les deux premières catégories, c'est-à-dire les conseillers pédagogiques auprès des IDEN et les conseillers pédagogiques de circonscription, ont obtenu un reclassement indiciaire les plaçant au niveau des directeurs d'écoles annexes de deuxième groupe. Il s'étonne que les conseillers pédagogiques auprès des écoles normales n'aient pas bénéficié de cette revalorisation en même temps que les autres conseillers pédagogiques. Serait-il possible que soit revue cette grille, avec effet rétroactif si possible. En effet, les écarts indiciaires sont pour un conseiller pédagogique au 1<sup>er</sup> échelon de 60 points et de 26 points si le conseiller pédagogique près des écoles normales est au troisième groupe.

Réponse. — La circulaire n° 76-442 du 13 décembre 1976 a défini les fonctions des instituteurs, maîtres formateurs exerçant dans les écoles annexes aux écoles normales et dans les écoles et classes d'application. Bien qu'appelés à exercer des fonctions de « conseillers », ces maîtres demeurent des instituteurs et doivent, au premier chef, assurer un service d'enseignement. Il n'en est pas de même des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dont les tâches, plus larges et plus variées, sont étendues à l'échelle du département. Ils assistent les IDEN non seulement dans le cadre de la formation continue des maîtres du premier degré, mais encore dans celui des actions de rénovation pédagogique en assurant la diffusion des innovations intervenues en ce dernier domaine. C'est donc à la différence entre les missions confiées aux uns et aux autres que tient l'existence d'échelons indiciaires distinctes.

*Concours administratifs (conditions de déroulement des épreuves du concours interne pour le recrutement de secrétaires des services économiques).*

41953. — 4 novembre 1977. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation pour quelles raisons les candidats au concours interne pour le recrutement des secrétaires des services économiques, les deux épreuves ayant eu lieu le mercredi 26 octobre, ont été invités à ne pas cacheter leurs copies, ce qui est contraire à la règle de l'anonymat jusqu'ici, semble-t-il, observée.

Réponse. — Les copies utilisées pour les concours administratifs du ministère de l'éducation ne comportent pas de volet à rabattre et à coller mais une bande en-tête composée de deux parties dont l'une est détachable. A l'issue des épreuves, un numéro d'anonymat est porté sur chacune de ces deux parties. La partie détachable, sur laquelle figure l'identité du candidat, est découpée et gardée par le service qui organise le concours et qui est le seul à connaître le code d'anonymat. Le correcteur n'a ainsi, à aucun moment et de quelque manière que ce soit, la possibilité de connaître le nom du candidat dont il corrige la copie.

*Etablissements secondaires  
(déficit de personnel au CES de Crémieu (Isère)).*

42572. — 26 novembre 1977. — M. Catin-Bazin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement au CES de Crémieu (Isère), où les postes de mathématiques, physique, musique, travail manuel et de documentaliste ne sont pas pourvus.

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès des services rectoraux de l'académie de Grenoble sur les différents problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant le collège de Crémieu (Isère), il ressort que le poste de travaux manuels éducatifs et le demi-poste de PEGC-section III mathématiques-physiques créés pour la rentrée sont pourvus par des maîtres auxiliaires. Les enseignements sont donc normalement assurés dans ces disciplines. Le service de documentation de l'établissement est également assuré par un maître auxiliaire mis à la disposition du collège conformément aux instructions de la circulaire n° 77-312 du 6 septembre 1977. Seul l'enseignement de la musique rencontre encore quelques difficultés, la création d'un emploi de cette discipline n'ayant pu être envisagée cette année dans l'établissement. Il est précisé toutefois qu'un effort important a été entrepris au niveau de l'enseignement des disciplines artistiques; cette action est actuellement poursuivie; elle devrait permettre d'améliorer notamment la situation de l'éducation musicale au collège de Crémieu.

## INTERIEUR

*Inondations (région Sud-Ouest et Midi-Pyrénéen).*

39721. — 23 juillet 1977. — M. Mayoud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de venir en aide aux sinistrés des régions Sud-Ouest et Midi-Pyrénées victimes des inondations récentes. Il attire notamment

son attention sur le fait que les disponibilités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles ne seront vraisemblablement pas en mesure de suffire à une juste indemnisation des agriculteurs sinistrés. Une dotation spéciale du ministre de l'intérieur au titre des calamités publiques serait nécessaire à ce fonds. Afin d'éviter que des confusions s'installent dans les esprits et opposent des catégories professionnelles entre elles, il souhaite qu'une mission soit confiée à l'INRA pour déterminer scientifiquement les incidences des remembrements lorsque de pareilles calamités surviennent. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il compte adopter afin d'indemniser les collectivités locales qui ont été gravement affectées par ce sinistre.

Réponse. — Un ensemble de dispositions très complet a été adopté par le Gouvernement afin de venir en aide aux particuliers et aux collectivités sinistrées. L'aide habituellement accordée pour les dommages mobiliers et immobiliers au taux de 10 p. 100 l'a été dans le cas particulier au taux moyen de 20 p. 100, et même dans 238 cas au taux de 50 p. 100. Au total, elle s'élèvera à 53 245 816 francs et bénéficiera à 5 472 personnes. L'aide attribuée aux collectivités locales pour la réparation de la voirie départementale et de la voirie communale, dont le taux varie de 20 p. 100 à 45 p. 100 selon l'importance des dégâts, s'est montée à 23 420 000 francs. Plus de 35 millions de francs ont par ailleurs été délégués par les différents ministères pour la remise en état des constructions ou des ouvrages relevant de leurs attributions. Pour ce qui est des agriculteurs, il a été décidé, en matière de crédit, un allongement de quatre à sept ans de la durée des prêts « calamités » des sinistrés à plus de 50 p. 100 et la mise en place, dès le début du mois d'août, de prêts relais hors encadrement qui ont permis aux agriculteurs de recevoir, sans délai, l'aide en trésorerie dont ils avaient besoin. En matière d'indemnisation, la commission nationale des calamités agricoles s'est réunie le 24 août pour examiner le cas d'environ 500 dossiers de détresse. Elle a fixé pour ceux-ci un taux d'indemnisation de 50 p. 100. L'engagement pris de verser en septembre les indemnités du fonds de garantie a été tenu à l'égard de ces sinistrés. En dehors de ces cas, la procédure mise en place par le décret du 19 mars 1976 sera conduite avec la plus grande diligence, de sorte que la réparation des dommages sera engagée avant la fin de l'année, c'est-à-dire trois mois à peine après la date normale d'encaissement du produit des récoltes et cela à un taux plus élevé qu'à l'accoutumée. Le fonds de garantie des calamités agricoles, alimenté pour partie par la profession et pour partie par une subvention budgétaire, dispose actuellement de ressources suffisantes pour prendre en charge les pertes supportées par les sinistrés. Il ne sera donc pas nécessaire d'accorder une aide budgétaire exceptionnelle pour indemniser les différentes catégories de producteurs sinistrés. Enfin, le fonds spécial géré par la caisse nationale de crédit agricole, dans le cadre de l'article 676 du code rural, sera autorisé, dans quelques jours, à prendre en charge la moitié des intérêts des prêts calamités réalisés en 1975 et 1976 par les agriculteurs sinistrés à plus de 50 p. 100. Un crédit exceptionnel de 9 millions de francs sera affecté par l'Etat à cette intervention. D'autre part, un dispositif spécial a été prévu pour venir en aide aux stallons fruitières et légumières qui se verront attribuer, dans un premier temps, des crédits à court terme d'attente et, à l'issue de la campagne, des prêts à moyen terme; selon la situation financière exacte de chaque organisme, ces prêts pourront être plus ou moins bonifiés et, le cas échéant, bénéficieront d'une prise en charge d'une ou deux annuités. Le crédit budgétaire pour cette action a été évalué à environ 30 millions de francs. L'ensemble de ces mesures, dont la mise en œuvre a été extrêmement rapide, traduit bien l'effort de l'Etat au profit des départements sinistrés.

*Etudiants (durée de validité de la carte de séjour des étudiants étrangers de l'université de Vincennes).*

40981. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le renouvellement des cartes de séjour aux étudiants étrangers inscrits à la faculté de Vincennes. D'après les informations recueillies il apparaîtrait que la validité des cartes de séjour serait pour les étudiants étrangers de la faculté de Vincennes de six mois, alors que dans les autres facultés, elle serait d'un an. Il lui demande si ces informations sont exactes; dans l'affirmative de bien vouloir lui en donner les raisons.

Réponse. — Aucune discrimination n'est intervenue dans le traitement et l'instruction des dossiers des étudiants étrangers de la faculté de Vincennes par rapport à ceux d'autres facultés. Cependant la décision du Gouvernement de suspendre l'immigration a incité certains ressortissants étrangers à contourner la réglementation en sollicitant des cartes de séjour à titre d'étudiant pour se maintenir sur le territoire et le cas échéant y travailler clandestinement. C'est pourquoi il est apparu opportun de délivrer à un étranger s'inscrivant à une première année de premier cycle un

premier titre de séjour de six mois et non pas d'un an, aux termes duquel il lui suffit d'apporter la preuve de son assiduité pour en obtenir la reconduction.

*Maires (montant de l'indemnité déléguée par un maire parlementaire à un maire délégué ou à un adjoint).*

41400. — 13 octobre 1977. — M. Josselin expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en application de l'article L. 123-9 du code des communes, un maire parlementaire ne perçoit son indemnité de maire qu'à concurrence de la moitié, mais qu'il peut déléguer l'autre moitié à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal. Aucune disposition légale ne posant de limitation à cet égard, rien ne paraît s'opposer à ce que les bénéficiaires de ces délégations perçoivent au total une indemnité supérieure à celle du maire parlementaire mais ne dépassant pas le montant maximum prévu par un maire non parlementaire de la même commune. Il devrait en aller de même dans l'hypothèse où le maire parlementaire attribue une partie de l'indemnité au maire délégué d'une commune associée qui, en application de l'article L. 153-4 du code précité, perçoit une indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire fixée en fonction de la population de la commune associée. Or certains services préfectoraux paraissent considérer que l'indemnité versée au maire délégué ne peut dépasser celle du maire parlementaire. Il lui demande, en conséquence, si un adjoint ou un maire délégué, bénéficiaire de délégations d'indemnités de la part d'un maire parlementaire, peut percevoir au total une indemnité supérieure à celle de ce dernier.

Réponse. — Le montant total des indemnités de fonctions d'un maire délégué ou d'un adjoint bénéficiaire d'une délégation peut éventuellement dépasser celle effectivement perçue par un maire parlementaire. Toutefois ce montant total ne peut à aucun moment être supérieur au taux maximum de l'indemnité dont l'exercice est autorisé en faveur du premier magistrat de la commune. Cette limitation semble logique si l'on considère que les taux maxima des indemnités de fonctions des maires ont été établis compte tenu des charges et frais inhérents au plein exercice de ces fonctions et que, par conséquent, quelle que soit l'étendue des pouvoirs conférés au maire délégué ou à un adjoint, ces élus ne sauraient être indemnisés que dans la limite des sommes jugées suffisantes par le législateur.

## JUSTICE

*Avocats et avoués (conséquences prévisibles de la suppression des droits de plaidoirie sur le budget de la caisse nationale des barreaux de France).*

40581. — 10 septembre 1977. — M. Krieg signale à M. le ministre de la Justice la très grave difficulté que ne manquera pas de susciter la suppression des « droits de plaidoirie » dont il a fait état parmi les taxes diverses qui doivent, à brève échéance, être supprimées pour toutes les procédures civiles et commerciales. Ces droits de plaidoirie en effet ne sont pas perçus pour le compte de l'Etat, mais pour celui de la caisse nationale des barreaux de France qui a pour charge essentielle le paiement des retraites dues aux membres des barreaux français ayant cessé l'exercice de leur profession et remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté professionnelle. Si les droits de plaidoirie ne représentent qu'une partie du financement de la caisse nationale des barreaux français (l'autre provenant des cotisations payées par les membres de la profession en exercice), ils n'en sont pas moins importants pour son équilibre financier qu'une telle mesure compromettrait gravement. Comme il ne semble possible ni d'augmenter massivement les cotisations (déjà fort lourdes), ni de diminuer le montant des retraites (qui sont bien médiocres), il faudra bien alors trouver un autre procédé qui ne pourrait résider que dans une subvention officielle d'un montant au moins égal aux pertes subies. Si l'on ajoute que les droits de plaidoirie sont à l'heure actuelle d'une modicité telle qu'ils ne représentent qu'un pourcentage infime des taxes de toute nature perçues à l'occasion des litiges venant devant les tribunaux, il semble que la sagesse consisterait à les maintenir tout en en revisant le taux.

Réponse. — Le projet soumis au Parlement qui instaure la gratuité des actes de justice en matière civile et administrative ne porte pas atteinte aux droits de plaidoirie. L'Etat prendra en charge le paiement de ces droits lorsque l'avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire ou commis d'office. Les modalités du recouvrement de ces droits qui sera assuré par les barreaux seront fixées de telle sorte que tant le rendement que la mise à la disposition rapide de la trésorerie de la caisse nationale des barreaux français soient assurés. Enfin, le montant du droit de plaidoirie sera déterminé en tenant compte de la nécessité de rendre cette ressource du régime des avocats comparable à celle constituée par les cotisations.

*Procédure civile (droits à percevoir en cas d'abandon de la procédure judiciaire à la suite d'un partage amiable de communauté).*

41290. — 8 octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la Justice que, lorsque la demande de liquidation et de partage d'une communauté n'est pas contestée exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder, l'article 25 du décret modifié n° 60-323 du 2 avril 1960 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des avoués stipule au paragraphe b que les droits à percevoir sont ceux d'une instance contradictoire ou par défaut, calculés sur les sommes contestées. Dans le cas où le tribunal de grande instance a ordonné les opérations ci-dessus visées, il lui demande, quand la procédure judiciaire est abandonnée à la suite d'un partage amiable intervenu sans le concours des avocats, si le droit proportionnel visé à l'article 4 du décret du 2 avril 1960 doit être calculé sur la somme retenue, après déduction des frais de partage, pour la liquidation des droits d'enregistrement ou sur la valeur des biens compris dans la masse active de ladite communauté, le montant des frais de justice exposés par les parties dépendant, en l'espèce, de l'interprétation susceptible d'être donnée aux dispositions ci-dessus rappelées.

Réponse. — La question posée porte sur la détermination de l'assiette du droit proportionnel alloué aux avocats par les articles 4 et 25 du décret du 2 avril 1960 applicables à cette profession. Il résulte clairement de ces dispositions que l'emolument doit être calculé sur le montant de la contestation dans le cas où le tribunal a ordonné la liquidation et le partage d'une communauté, lorsque cette constatation ne porte pas exclusivement sur la forme du partage. Il appartient en conséquence, en cas de désaccord, au juge taxateur d'apprécier si la valeur du litige doit être ou non déterminée par référence à l'actif net après paiement des frais d'enregistrement auxquels a été soumis le partage.

*Réfugiés politiques (raisons de l'arrestation en France de l'avocat allemand Klaus Croissant).*

41420. — 13 octobre 1977. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de la Justice : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement français a fait arrêter l'avocat allemand Klaus Croissant, alors que celui-ci s'était spontanément présenté aux services du parquet général le 27 juillet dernier en demandant à bénéficier du statut de réfugié politique ; 2° s'il est exact que cette arrestation a été décidée pour faire suite à certains engagements pris envers le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et dans ce cas, quels sont ces engagements et quelle est leur contrepartie ; 3° s'il considère que l'extradition de cet avocat, qui a le tort de défendre des prisonniers considérés comme indéfendables, serait conforme à la tradition d'asile politique de notre pays et au principe général du respect des droits de la défense quelle que soit la gravité des charges retenues contre les accusés.

Réponse. — Le garde des sceaux, répondant à la question de l'honorable parlementaire à M. le ministre de l'Intérieur et que celui-ci vient de lui transmettre pour attribution, a l'honneur de faire connaître qu'il est rigoureusement inexact que M. Klaus Croissant se soit personnellement présenté fin juillet dernier aux services du parquet général de Paris en demandant à bénéficier du statut de réfugié politique. En revanche, il est vrai que des avocats français se présentant au nom de M. Croissant se sont adressés au parquet général pour demander quelle serait la position du ministère public si leur client se présentait spontanément. Il avait alors été répondu à ces avocats que dans cette éventualité la procédure d'extradition suivrait son cours normal. Cette démarche est indépendante de celle qui aurait été faite à la même époque par les avocats de M. Croissant auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en vue de faire reconnaître à leur client la qualité de réfugié, procédure pour laquelle les autorités judiciaires étaient rigoureusement incompétentes. Sur les deux autres points soulevés par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas nécessaire de fournir d'autres explications que celles qui ont été données tant par le Premier ministre que par le garde des sceaux à la suite de l'extradition de Klaus Croissant et notamment dans les réponses aux questions orale et d'actualité des 23 et 25 novembre 1977.

*Associations (compétence juridictionnelle).*

41443. — 14 octobre 1977. — M. Foyer demande à M. le ministre de la Justice quelle est la juridiction compétente pour reconnaître à un groupement constitué sous la forme d'une société civile ou commerciale la nature juridique d'une association, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 7 juin 1977. Il semble

que, la procédure instituée par cette loi tendant à faire reconnaître le caractère nécessairement civil du groupement, le tribunal de grande instance soit seul compétent.

**Réponse.** — Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, le tribunal de grande instance paraît être toujours compétent pour connaître de l'application de l'article 43 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977. En ce qui concerne les sociétés civiles, cette compétence ne semble pas devoir soulever de problème, le tribunal de grande instance étant le juge naturel de ces personnes morales. S'agissant des sociétés commerciales, la même compétence paraît pouvoir être admise, en raison de l'objet civil de la demande principale même si l'on peut estimer que celle-ci pourrait revêtir, pour partie au moins, un caractère commercial dans la mesure où, par exemple, elle serait contestée par certains associés conformément à l'article 631 (2<sup>e</sup>) du code de commerce. On peut invoquer en ce sens la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle, lorsque la demande comprend des chefs distincts, les uns civils, les autres commerciaux, mais unis par les liens d'une connexité si étroite qu'on risquerait, en les jugeant séparément, de leur donner des solutions inconciliables, la juridiction civile doit prévaloir sur la juridiction exceptionnelle et être saisie de l'entier litige (cf. Cour de cassation, civ. 21 janvier 1903, DP 1903, 1, 177; 9 mars et 4 août 1903, DP 1904, 1, 161; 21 octobre 1931, DP 1933, 1, 100; com. 19 novembre 1975, Bull. civ. IV n° 276, p. 228).

*Procédure pénale  
(communication à l'inculpé de la copie de sa déposition).*

41608. — 21 octobre 1977. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est conforme à l'esprit de la Convention européenne des droits de l'homme qu'un juge d'instruction refuse de donner copie à un inculpé de la déposition au bas de laquelle celui-ci a apposé sa signature.

**Réponse.** — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire se rapporte à l'application des dispositions des paragraphes 3 (b) et 3 (c) de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aux termes du paragraphe 3 (b) de la Convention, tout accusé a droit « à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », tandis que, selon le paragraphe 3 (c), il a le « droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ». Mais il résulte d'une jurisprudence constante de la Commission européenne des droits de l'homme que « les droits garantis par le paragraphe 3 de l'article 6 sont aussi bien ceux de l'accusé que ceux de la défense en général » et que, « pour examiner si le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de la défense a été respecté, il faut tenir compte de l'ensemble de la situation faite à la défense et ne pas l'apprécier seulement en la personne de l'accusé »; les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 ont, en effet, pour objet de « garantir à toute personne accusée que la procédure engagée contre elle ne se déroule pas sans que la défense ait pu présenter ses arguments de façon adéquate », mais elles « n'accordent pas le droit à toute personne accusée de décider elle-même comment sa défense sera assurée », « les autorités compétentes pouvant trancher sur la question de savoir si l'accusé se défendra lui-même ou s'il sera représenté par un avocat, soit librement choisi, soit, le cas échéant, nommé d'office ». Cette interprétation a été notamment rappelée par la Commission européenne des droits de l'homme dans ses décisions des 19 décembre 1960 (requête 524/59), 11 février 1967 (requête 2370/64), 15 décembre 1969 (requête 3852/68) et 19 décembre 1974 (requête 6501/74). Il apparaît dès lors que le refus d'un juge d'instruction de donner copie de sa déposition à l'inculpé lui-même n'est pas en contradiction avec les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, telles qu'elles sont interprétées par la Commission européenne des droits de l'homme, dans la mesure où, à l'occasion de la même procédure, sont appliquées les règles concernant la communication du dossier à la défense et la délivrance des expéditions de pièces, prévues notamment par les articles 118, alinéa 3, 279, 280 et R. 155 du code de procédure pénale.

*Procédure civile (indemnisation des dommages corporels des victimes d'infractions commises antérieurement à la loi du 3 janvier 1977).*

41728. — 26 octobre 1977. — **M. Gravelle** demande à **M. le ministre de la justice** de lui exposer les droits de la veuve d'une victime d'infraction commise avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1977. En effet, en raison de la non-rétroactivité de cette loi, certaines victimes ou leurs ayants droit ne peuvent se tourner vers la commission d'indemnisation lorsque la juridiction compétente a statué définitivement sur l'action publique antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976, puisqu'elles se voient opposer le délai de forclusion,

alors qu'elles se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'élargir les pouvoirs de cette commission en lui permettant d'allouer une indemnité lorsqu'elle est saisie de ce genre de cas dramatiques et qui sont, en fait, peu nombreux.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 39834 de **M. Philibert**, ayant le même objet, qui a été publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale, débats parlementaires, du 3 septembre 1977, page 5415).

*Assurances (droit d'appel d'un jugement à l'insu d'un assuré).*

41785. — 27 octobre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure une compagnie d'assurances a le droit de faire appel d'un jugement intéressant un assuré, sans accord de ce dernier et en l'absence de toute convention *ad hoc*.

**Réponse.** — En l'absence de toute convention *ad hoc*, notamment à défaut de clause dite de direction du procès incluse dans le contrat d'assurance, l'assureur peut relever appel d'une décision judiciaire dans la mesure où il est une partie au procès, conformément à l'article 546, alinéa 1<sup>er</sup>, du nouveau code de procédure civile. En toute hypothèse, il appartient à la juridiction saisie d'apprécier la recevabilité du recours.

*Code de la route (directeur de société considéré comme récidiviste pour des infractions commises par des employés de la société).*

41853. — 29 octobre 1977. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: le directeur d'une importante société fait l'objet d'un procès-verbal pour une légère et banale infraction au code de la route. Or il est lourdement condamné car il est considéré comme récidiviste, des condamnations de même nature mais intéressant son entreprise lui étant imputées à titre personnel. Il lui demande s'il estime normal que le domaine privé et le domaine professionnel soient liés dans un tel cas.

**Réponse.** — Le code de la route prévoit que les infractions aux dispositions relatives aux conditions d'utilisation d'un véhicule, à son équipement ou à son entretien, sont imputables pénalement au chef d'entreprise ou — s'il s'agit d'un établissement important — à son délégataire; dans ces hypothèses, en effet, le salarié est dans l'obligation d'utiliser le véhicule dans l'état où il lui est confié par son employeur et il ne peut être tenu pour responsable d'une infraction qui n'est pas son fait. La responsabilité qu'encourt ainsi le chef d'entreprise est une responsabilité de caractère personnel au même titre que celle qu'il engage par ses propres fautes de conduite.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE**

*Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (extension du bénéfice des prestations familiales extralégales accordées en métropole).*

12243. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** porte à la connaissance de **Mme le ministre de la santé** qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur que les prestations supplémentaires et secours, encore appelées prestations extralégales, sont définies et précisées par les articles 71 et 71-2 du règlement intérieur type des caisses primaires de sécurité sociale et que les caisses générales des départements d'outre-mer ne sont pas autorisées à accorder ces prestations. Il lui demandait de lui faire connaître s'il serait d'accord pour étendre le bénéfice de ces mesures aux départements d'outre-mer. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

**Réponse.** — Compte tenu des difficultés que posait l'application d'un texte sur les conditions dans lesquelles les caisses générales de sécurité sociale peuvent servir des prestations supplémentaires à leurs adhérents, cette mesure n'a pas encore été prise. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que les caisses générales disposent d'un budget d'action sanitaire et sociale qui leur permet d'octroyer déjà des secours et des prestations supplémentaires afférentes aux cures thermales.

*Congés de maternité (allongement de leur durée légale).*

40004. — 30 juillet 1977. — **M. Huguet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est envisagé que soit allongée la durée légale des congés de maternité et qu'individuellement puissent être accordés des arrêts de travail de durée

indéterminée en fonction de certificats descriptifs du médecin responsable au titre de congés de maternité et ce quel que soit le stade de la grossesse.

**Réponse.** — Les dispositions du décret n° 77-86 du 18 janvier 1977 modifiant les conditions d'ouverture du droit et la durée d'attribution de prestations de l'assurance maternité ont été prises en application de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975. Aux termes des articles 3, 4, 5 de ce texte, une période supplémentaire de repos n'excédant pas deux semaines prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L 298 du code de la sécurité sociale est attribuée en cas d'état pathologique résultant de la grossesse constaté au cours de la période prénatale. Elle doit faire l'objet d'une prescription nouvelle à partir du second examen prénatal que doit subir la future mère en application de l'article L 159 du code de la santé publique. Elle n'est pas obligatoirement reliée à la période normale de repos prénatal prévue au premier alinéa de l'article L 298 du code de la sécurité sociale. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un allongement de deux semaines du congé de maternité pour toutes les femmes fera l'objet d'un prochain projet de loi.

*Cotisations de sécurité sociale (augmentation du taux des cotisations des caisses des professions libérales).*

**40465.** — 3 septembre 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application aux professions libérales des décrets du 26 juillet 1977. Il s'étonne que, dans le cadre de la lutte contre l'augmentation du coût de la vie, le ministère a cru bon d'augmenter le taux des cotisations de cette branche socio-professionnelle. En effet, la caisse mutuelle provinciale des professions libérales a, en 1976, prélevé 346 476 000 francs et n'a reversé seulement que 210 812 000 francs en prestations et charges. De plus, cette caisse a réalisé depuis 1969 un excédent de 41 milliards de centimes. Aussi, il demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire respecter les principes fondamentaux de la loi du 12 juillet 1966 garantissant l'autonomie financière aux caisses des professions libérales.

**Réponse.** — En matière d'assurance maladie, depuis le 1<sup>er</sup> août 1977, une nouvelle et importante étape dans l'harmonisation de la couverture sociale des non-salariés avec celle des salariés a été réalisée, après une concertation réelle et effective avec les dirigeants des caisses. En effet, les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont désormais, comme dans le régime général, prises en charge à 80 p. 100 au lieu de 70 p. 100 précédemment. En cas de maladies longues et coûteuses toutes les dépenses pharmaceutiques sont remboursées à 100 p. 100, au lieu de 80 p. 100 ou 50 p. 100 selon les cas. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. En contrepartie, pour assurer le financement de ces améliorations, une majoration des cotisations a dû être demandée aux assurés. Toutefois, dans un souci de modération celle-ci a été décalée de quelques semaines et est intervenue après que les intéressés aient pu effectivement constater l'augmentation du taux des remboursements. Par ailleurs, ces mesures s'insèrent dans un ensemble d'améliorations qui ont nécessité, pour une partie importante de leur financement, l'apport d'aides extérieures: partie du produit de la taxe sur les primes d'assurance automobile, contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés, versements au titre de la compensation entre régimes, prise en charge par l'Etat des cotisations des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ainsi que les textes législatifs et réglementaires l'imposent, les dispositions précédentes concernent l'ensemble des travailleurs indépendants relevant de la CANAM: professions libérales, artisans et commerçants. C'est dans ce cadre qu'il convient de replacer la situation des membres des professions libérales dont la caisse mutuelle régionale provinciale a attiré l'attention de l'honorable parlementaire. En effet la loi du 12 juillet 1966 a, dès l'origine du régime des non-salariés, posé le principe d'une solidarité quant aux prestations de base entre les trois groupes de professions concernés, l'ensemble des fonds étant centralisé par la caisse nationale et une péréquation financière organisée à son niveau. En outre, certaines règles financières viennent doublement atténuer la proportionnalité entre cotisations et revenus. Il existe en effet non pas un, mais deux plafonds. Le premier fixe la limite des taux pleins, le second détermine le seuil au-delà duquel aucune cotisation n'est appelée. La différence est importante par rapport aux autres régimes dans lesquels une partie des cotisations est totalement déplaçonnée et porte donc sur l'intégralité des revenus. Enfin, la sécurité sociale est fondée sur le double principe de l'assurance et de la solidarité. Tous ses mécanismes reposent sur la coexistence, dans un même ensemble, de groupes ou individus qui cotisent plus qu'ils ne perçoivent, et de groupes qui doivent être assistés bien au-delà du pécule constitué par leurs seules cotisations. C'est pourquoi une assurance véritablement efficace contre la maladie est inséparable d'une certaine solidarité interprofessionnelle. En

effet, les divers secteurs d'activité subissent des évolutions démographiques. Toute profession, aujourd'hui favorisée, peut un jour avoir besoin de la solidarité nationale. Dans notre système de protection sociale, elle lui est acquise d'emblée, pour le présent comme pour l'avenir. Aussi, considéré dans une perspective à long terme, il ne semble pas contestable que l'intérêt bien compris des professions libérales — comme des autres — réside dans le jeu de la solidarité.

*Assurance maladie (utilisation des recettes excédentaires de la caisse mutuelle provinciale des professions libérales).*

**40709.** — 17 septembre 1977. — **M. Maujoui** du **Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que sous le régime de la loi du 12 juillet 1966, les caisses d'assurance maladie des professions libérales jouissaient d'une autonomie financière. En 1970, ces caisses furent intégrées, sous certaines modalités, au régime des travailleurs salariés. La majoration des cotisations entraîna, en 1976, pour la caisse mutuelle provinciale des professions libérales, un montant de recettes de l'ordre de 346 476 000 francs, alors que la masse des prestations et charges totalisait environ 210 812 000 francs. Le total des excédents dépasserait, semble-t-il, pour cette caisse 41 milliards de centimes. Il lui demande, dans la mesure où ces chiffres sont exacts, si elle n'envisagerait pas, dans un souci d'équité, soit de diminuer les cotisations, soit d'utiliser ces excédents pour tendre à faire bénéficier les ressortissants du régime des mêmes prestations que celui du régime général.

**Réponse.** — En matière d'assurance maladie, depuis le 1<sup>er</sup> août 1977, une nouvelle et importante étape dans l'harmonisation de la couverture sociale des non-salariés avec celle des salariés a été réalisée, après une concertation réelle et effective avec les dirigeants des caisses. En effet, les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont désormais, comme dans le régime général, prises en charge à 80 p. 100 au lieu de 70 p. 100 précédemment. En cas de maladies longues et coûteuses, toutes les dépenses pharmaceutiques sont remboursées à 100 p. 100, au lieu de 80 p. 100 ou 50 p. 100 selon les cas. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. En contrepartie, pour assurer le financement de ces améliorations, une majoration des cotisations a dû être demandée aux assurés. Toutefois, dans un souci de modération, celle-ci a été décalée de quelques semaines et est intervenue après que les intéressés aient pu effectivement constater l'augmentation du taux des remboursements. Par ailleurs, ces mesures s'insèrent dans un ensemble d'améliorations qui ont nécessité, pour une partie importante de leur financement, l'apport d'aides extérieures: partie du produit de la taxe sur les primes d'assurance automobile, contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés, versements au titre de la compensation entre régimes, prise en charge par l'Etat des cotisations des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ainsi que les textes législatifs et réglementaires l'imposent, les dispositions précédentes concernent l'ensemble des travailleurs indépendants relevant de la CANAM: professions libérales, artisans et commerçants. C'est dans ce cadre qu'il convient de replacer la situation des membres des professions libérales dont la caisse mutuelle régionale provinciale a attiré l'attention de l'honorable parlementaire. En effet, la loi du 12 juillet 1966 a, dès l'origine du régime des non-salariés, posé le principe d'une solidarité quant aux prestations de base entre les trois groupes de professions concernés, l'ensemble des fonds étant centralisé par la caisse nationale et une péréquation financière organisée à son niveau. La loi de 1970 n'a donc pas constitué une rupture avec les principes de 1966, car la solidarité financière centrale du régime correspond à la volonté initiale du législateur. En outre, certaines règles financières viennent doublement atténuer la proportionnalité entre cotisations et revenus. Il existe en effet non pas un, mais deux plafonds. Le premier fixe la limite des taux pleins, le second détermine le seuil au-delà duquel aucune cotisation n'est appelée. La différence est importante par rapport aux autres régimes dans lesquels une partie des cotisations est totalement déplaçonnée et porte donc sur l'intégralité des revenus. Enfin, la sécurité sociale est fondée sur le double principe de l'assurance et de la solidarité. Tous ses mécanismes reposent sur la coexistence, dans un même ensemble, de groupes ou individus qui cotisent plus qu'ils ne perçoivent, et de groupes qui doivent être assistés bien au-delà du pécule constitué par leurs seules cotisations. C'est pourquoi une assurance véritablement efficace contre la maladie est inséparable d'une certaine solidarité interprofessionnelle. En effet, les divers secteurs d'activité subissent des évolutions démographiques. Toute profession, aujourd'hui favorisée, peut un jour avoir besoin de la solidarité nationale. Dans notre système de protection sociale, elle lui est acquise d'emblée, pour le présent comme pour l'avenir. Aussi, considéré dans une perspective à long terme, il ne semble pas contestable que l'intérêt bien compris des professions libérales — comme des autres — réside dans le jeu de la solidarité.

*Sécurité sociale (mise à la charge des employeurs de l'obligation de déclaration de changement de lieu de travail des assurés).*

40809. — 24 septembre 1977. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent fréquemment les établissements hospitaliers pour la régularisation des dossiers administratifs de certains assurés sociaux relevant du régime général de la sécurité sociale. Les salariés sont immatriculés au régime de la sécurité sociale dès qu'ils occupent leur premier emploi. Un numéro d'immatriculation national à treize chiffres leur est alors attribué, numéro qui par la suite sera seul employé. Pour la perception des prestations auxquelles l'assuré peut éventuellement prétendre il est en même temps affilié à la caisse du département qui reçoit les cotisations de son employeur. Cette caisse lui délivre alors une carte qui lui est propre, carte qui est à la fois d'immatriculation et d'affiliation. Tout employeur étant responsable du paiement des cotisations n'omet jamais de demander aux salariés qu'il emploie leur numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. Il procède même aux formalités d'immatriculation lorsqu'il s'agit d'un premier emploi. Par contre, rares sont les employeurs qui se préoccupent de savoir si leurs divers employés sont affiliés à la caisse où les cotisations seront versées et des difficultés surgissent alors qui découlent de la non-application en temps opportun des dispositions prévues pourtant sur les cartes établies par les caisses départementales. Il est en effet indiqué sur celles-ci qu'en cas de changement de département le salarié doit demander à la caisse qui reçoit les cotisations son inscription pour changement de sa carte. Beaucoup de salariés ne prêtent aucune attention à cette disposition dont ils ne voient pas l'importance. Pour certains qui changent fréquemment d'employeurs et de département de travail des problèmes sérieux se posent alors en particulier en cas d'hospitalisation. Les services administratifs des hôpitaux sont souvent obligés de procéder rétroactivement aux formalités d'affiliation à la caisse qui a encaissé les cotisations afin de pouvoir obtenir la prise en charge des frais de séjour dans l'établissement hospitalier. Ces services administratifs ont alors beaucoup de difficultés pour entrer en possession de la carte d'immatriculation et pour obtenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la « déclaration de changement de lieu de travail d'un assuré ». Parfois même, ces services doivent en établir plusieurs successivement, c'est-à-dire autant que de déplacements dans différents départements. Si l'obligation de déclaration était à la charge de l'employeur et non des salariés les difficultés seraient sans doute moindre puisque les formalités seraient faites en leur temps, c'est-à-dire lors de toute nouvelle embauche. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Les difficultés résultant des procédures de mutation d'un assuré social d'une caisse primaire d'assurance maladie à une autre ont retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale ainsi que de ses prédécesseurs. Une étude est actuellement menée en vue d'aboutir à une simplification des opérations de mutation et, dans le cadre de l'application du système national informatique, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés envisage la possibilité de réaliser les réformes souhaitables. Dès maintenant les formalités rétroactives de mutations pour ordre auxquelles il est fait allusion dans la question posée par l'honorable parlementaire et qui étaient indispensables pour permettre la prise en compte des périodes d'emploi du salarié par les caisses régionales (branche vieillesse) sont pratiquement supprimées depuis la centralisation à Tours de la tenue des comptes individuels. D'autre part pour éviter des difficultés ou des retards de prises en charge en cas d'hospitalisation, il est apparu nécessaire que l'attention de chaque salarié soit appelée tout simplement sur les formalités qui lui incombent. A cet effet, l'attestation annuelle d'activité salariée qui sera délivrée en 1978 par les employeurs à tous les salariés, au titre de l'année 1977 et qui comportera comme précédemment un volet utilisable en cas d'admission dans les établissements de soins, sera complétée par des recommandations destinées à éviter les inconvénients résultant d'un défaut de mutation en temps voulu. C'est ainsi que sera rappelée l'obligation pour les intéressés de signaler immédiatement toute modification de leur situation administrative (changement d'employeur, changement d'adresse, cessation d'activité salariée). En ce domaine, en l'absence d'un texte légal, il n'est pas possible ainsi que le suggère l'honorable parlementaire de demander à l'employeur d'assurer les liaisons nécessaires en cas de changement de caisse d'affiliation d'un assuré. Dans les établissements importants, ces liaisons sont généralement assurées par les correspondants d'entreprise. Il est précisé également que les caisses primaires d'assurance maladie ont été invitées à veiller à ce que l'information du public soit réalisée d'une manière satisfaisante; le « guide de l'assuré social » largement diffusé répond notamment à cet objectif.

*Assurance maladie (prix de journée de l'hémodialyse dans les établissements d'hospitalisation).*

40857. — 24 septembre 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences désastreuses que pourrait avoir l'application de certaines instructions du ministère de la santé concernant la diminution des prix de journée d'hémodialyse dans l'hospitalisation publique et privée. Ces mesures qui tendraient à porter le prix de journée à 780 francs alors qu'il est estimé à environ 1 000 francs dans le secteur privé et entre 1 500 et 1 800 francs dans le secteur public (chiffres qui, selon les spécialistes, devraient être réévalués) seraient, d'après le ministère de la santé, destinées à favoriser l'hémodialyse à domicile. Il n'est pas question de mettre en cause l'importance de l'hémodialyse à domicile et la nécessité de son extension mais encore faudrait-il qu'elle bénéficie des moyens nécessaires. Cependant l'application de ces nouveaux tarifs tendrait à faire disparaître l'hémodialyse en hôpital (public ou privé), les mesures de dérogation envisagées n'étant en fait qu'une clause de style et les établissements ne pouvant supporter le poids de ces charges accrues. Ce serait une atteinte inadmissible au libre choix du malade de son lieu et mode de soins, d'autant qu'il y aura forcément des cas où l'hémodialyse en hospitalisation demeurerait nécessaire. Ce serait également une mesure d'austérité accrue par rapport aux plus défavorisés qui n'ont pas les moyens de payer les frais importants que représente l'installation de l'hémodialyse à domicile. Il lui demande en conséquence : 1° comment elle compte prendre en charge d'hémodialyse à domicile; 2° en tout état de cause, de renoncer à l'application de ces mesures afin de respecter l'hémodialyse en hôpital (public ou privé) et le libre choix des malades.

Réponse. — La circulaire ministérielle du 8 juillet 1977 relative à la prise en charge des traitements de dialyse itérative n'avait pas pour but de privilégier une forme de traitement par rapport à l'autre, mais de ramener les coûts à un niveau plus raisonnable et d'améliorer la situation financière des malades bénéficiaires du traitement à domicile. A ce second titre, des mesures ont été prises par l'arrêté du 2 mai 1977 qui a créé une prestation supplémentaire permettant l'attribution d'une participation des caisses aux frais de raccordement au réseau et d'abonnement téléphonique, ainsi qu'aux frais de consommation d'eau et d'électricité utilisée lors de chaque séance. A ces mesures s'ajoute la possibilité de faire appel au fonds d'action sanitaire et sociale des caisses pour indemniser le conjoint des pertes de salaire subies pour l'assistance au malade lors des séances de dialyse. Les séances d'hémodialyse à domicile sont prises en charge sur la base d'un tarif forfaitaire. En ce qui concerne les tarifs des séances de dialyse en centre une nouvelle étude est actuellement en cours en vue de déterminer les règles de leur fixation.

*Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des travailleurs indépendants retraités).*

41049. — 4 octobre 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de mettre fin, le plus rapidement possible, aux difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants retraités en raison des cotisations importantes qu'ils ont à verser à leur régime d'assurance maladie. Il lui rappelle, qu'en vertu du décret n° 77-857 du 26 juillet 1977 modifiant le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977, les assurés mariés sont soumis à cotisation dès lors que leurs revenus professionnels pendant la période de référence a dépassé 22 000 francs. C'est ainsi qu'un assuré marié, dont la base annuelle de référence pour 1976 s'est élevée à 22 085 francs, se voit réclamer, pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1977 au 31 mars 1978, une cotisation de 1 287 francs. Il convient de souligner combien il est paradoxal de réclamer une telle somme pour un dépassement du plafond égal à 85 francs. D'autre part, en vertu de l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) les régimes de sécurité sociale, dont bénéficient les commerçants et artisans, doivent être progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique, dans le respect des structures qui leur sont propres. Cette harmonisation doit être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Compte tenu des décisions qui ont été prises au cours du deuxième trimestre 1977, une étape importante a été franchie dans la voie de cette harmonisation, notamment en matière d'assurance maladie puisque, depuis le 1<sup>er</sup> août 1977, les taux de remboursement des frais d'hospitalisation et autres frais médicaux et pharmaceutiques ont été alignés sur ceux du régime général. Cependant, en ce qui concerne les retraités, il a été seulement prévu un relèvement de 15 p. 100 du seuil d'exonération des cotisations. Il apparaît indispensable, du point de vue de l'équité, que, dans ce domaine en particulier, l'harmonisation soit véritablement appliquée au 31 décembre 1977 et que, par conséquent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les travailleurs

Indépendants retraités bénéficient de l'exonération des cotisations d'assurance maladie au même titre que les retraités du régime général. Il lui demande si, dans ces conditions, elle n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que les dispositions actuelles, prévues à l'article 7 du décret du 28 décembre 1974, modifié par le décret du 26 juillet 1977, ne s'appliquent que pour le quatrième trimestre 1977 et que, dès le premier trimestre 1978, soit prévue une exonération totale des cotisations, quel que soit le montant des ressources des assurés.

Réponse. — La protection offerte par le régime des travailleurs non salariés a connu des améliorations successives dont le financement ne peut qu'en partie être assuré par le relèvement progressif des cotisations. Dans ces conditions, les améliorations poursuivies comportent nécessairement des transitions. Outre les assurés bénéficiaire de l'allocation du fonds national de solidarité dont les cotisations sont prises en charge par l'Etat, sont exonérés des cotisations d'assurance maladie les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail — ainsi que les conjoints titulaires d'une pension de reversion dont les revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt n'excèdent pas un montant fixé par décret et relevé périodiquement. Fixés initialement, le 1<sup>er</sup> avril 1974, à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié, les seuils d'exonération ont été depuis cette date relevés à cinq reprises. En dernier lieu leur montant a été porté, pour l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 1977, de 16 500 francs à 19 000 francs pour un assuré seul et de 19 000 francs à 22 000 francs pour un assuré marié. En ce qui concerne les retraités dont les revenus supérieurs aux seuils ne permettent pas l'exonération des cotisations, il est actuellement procédé à l'étude d'un système susceptible d'en atténuer la charge. Mais ces nouvelles modalités ne pourront porter, compte tenu de la situation financière de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, que sur les retraités dont les revenus sont assez voisins des seuils d'exonération.

*Assurance maladie (inquiétude des membres des professions libérales à la suite du relèvement du taux de leurs cotisations).*

4102. — 4 octobre 1977. — M. Montagne attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les chiffres communaqués par plusieurs membres de professions libérales de sa région qui s'inquiètent du nouveau relèvement des taux de cotisation d'assurance maladie en application du décret n° 77-857 du 26 juillet 1977, à savoir : 7,65 p. 100 au lieu de 7,35 p. 100 sur la base de 1 et 4 p. 100 au lieu de 3,50 p. 100 sur la base 2 (ces relèvements viennent dans la majorité des cas s'ajouter à celui du plafond de la sécurité sociale : base 1). Selon les précisions qui lui ont été apportées, ces majorations seraient la conséquence de la modification de la loi du 12 juillet 1966, qui garantissait une autonomie financière aux caisses des professions libérales, par l'intégration totale de ces dernières en 1970 dans le régime des travailleurs non salariés. Depuis cette date, les cotisations imposées ont été, affirme-t-on, de plus en plus élevées et sans aucun rapport, semble-t-il, avec les prestations remboursées ; c'est ainsi que pour l'année 1976 la caisse d'assurance maladie des professions libérales aurait reçu 346 476 000 francs de cotisations et aurait versé 210 812 090 francs de prestations et de charges, le très important excédent en résultant, au lieu d'être utilisé pour faire bénéficier les membres de ces professions des mêmes prestations que le régime général, serait venu alimenter le fonds commun du régime des non-salariés. Or le total des excédents depuis 1969 dépasserait 410 millions de francs. En présence de telles affirmations diffusées par circulaires, il demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, dans la mesure où ces chiffres s'avèreraient confirmés, de lui faire connaître : 1° l'utilisation de l'excédent précité depuis 1969 ; 2° s'il est dans ses intentions de faire droit aux souhaits des ressortissants du régime maladie de la caisse des professions libérales de revenir à la loi du 12 juillet 1966 qui leur garantissait un régime autonome.

Réponse. — En matière d'assurance maladie, depuis le 1<sup>er</sup> août 1977, une nouvelle et importante étape dans l'harmonisation de la couverture sociale des non-salariés avec celle des salariés a été réalisée, après une concertation réelle et effective avec les dirigeants des caisses. En effet, les hospitalisations d'une durée inférieure à 31 jours sont désormais, comme dans le régime général, prises en charge à 80 p. 100 au lieu de 70 p. 100 précédemment. En cas de maladies longues et coûteuses, toutes les dépenses pharmaceutiques sont remboursées à 100 p. 100, au lieu de 80 p. 100 ou 50 p. 100 selon les cas. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. En contrepartie, pour assurer le financement de ces améliorations, une majoration des cotisations a dû être demandée aux

assurés. Toutefois, dans un souci de modération celle-ci a été décalée de quelques semaines et est intervenue après que les intéressés aient pu effectivement constater l'augmentation du taux des remboursements. Par ailleurs, ces mesures s'insèrent dans un ensemble d'améliorations qui ont nécessité, pour une partie importante de leur financement, l'apport d'aides extérieures : partie du produit de la taxe sur les primes d'assurance automobile, contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés, versements au titre de la compensation entre régimes, prise en charge par l'Etat des cotisations des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ainsi que les textes législatifs et réglementaires l'imposent, les dispositions précédentes concernent l'ensemble des travailleurs indépendants relevant de la CANAM : professions libérales, artisans et commerçants. C'est dans ce cadre qu'il convient de replacer la situation des membres des professions libérales dont la caisse mutuelle régionale provinciale a attiré l'attention de l'honorable parlementaire. En effet la loi du 12 juillet 1966 a, dès l'origine du régime des non-salariés, posé le principe d'une solidarité quant aux prestations de base entre les trois groupes de professions concernés, l'ensemble des fonds étant centralisé par la caisse nationale et une péréquation financière organisée à son niveau. La loi de 1970 n'a donc pas constitué une rupture avec les principes de 1966, car la solidarité financière centrale du régime correspond à la volonté initiale du législateur. En outre, certaines règles financières viennent doublement atténuer la proportionnalité entre cotisations et revenus. Il existe en effet non pas un, mais deux plafonds. Le premier fixe la limite des taux pleins, le second détermine le seuil au-delà duquel aucune cotisation n'est appelée. La différence est importante par rapport aux autres régimes dans lesquels une partie des cotisations est totalement déplafonnée et porte donc sur l'intégralité des revenus. Enfin, la sécurité sociale est fondée sur le double principe de l'assurance et de la solidarité. Tous ses mécanismes reposent sur la coexistence, dans un même ensemble, de groupes ou individus qui cotisent plus qu'ils ne perçoivent, et de groupes qui doivent être assistés bien au-delà du pécule constitué par leurs seules cotisations. C'est pourquoi une assurance véritablement efficace contre la maladie est inséparable d'une certaine solidarité interprofessionnelle. En effet, les divers secteurs d'activité subissent des évolutions démographiques. Toute profession, aujourd'hui favorisée, peut un jour avoir besoin de la solidarité nationale. Dans notre système de protection sociale, elle lui est acquise d'emblée, pour le présent comme pour l'avenir. Aussi, considéré dans une perspective à long terme, il ne semble pas contestable que l'intérêt bien compris des professions libérales — comme les autres — réside dans le jeu de la solidarité.

*Maladies de longue durée (modalités de remboursement des soins et médicaments nécessaires aux malades diabétiques).*

4156. — 20 octobre 1977. — M. Tissandier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes qu'entraînent les actuelles modalités de remboursement des soins et médicaments nécessaires aux malades diabétiques. Certains malades ne peuvent utiliser les ampoules auto-injectables classiques, munies d'aiguilles longues, mais exclusivement des aiguilles d'un centimètre et les seringues correspondantes. Ces aiguilles ne sont pas remboursées par la sécurité sociale et les seringues seulement sur une base forfaitaire. Les patients devant subir une piqûre quotidienne, il s'ensuit pour eux une dépense à la longue assez considérable. Pour l'éviter, ils n'ont d'autre recours que d'utiliser les services d'une infirmière, munie de son propre matériel et dont les honoraires sont intégralement remboursés. On peut douter qu'il soit bien opportun d'encourager les malades à faire appel à une infirmière pour une piqûre aussi simple et cependant fort astreignante. M. Tissandier demande à Mme le ministre si des mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les malades diabétiques astreints à des piqûres quotidiennes ont, au terme de la réglementation, la possibilité d'utiliser soit des seringues à insuline de 1 et 2 ml avec des aiguilles hypodermiques de différentes dimensions nécessitant une stérilisation après usage, soit des seringues à insuline à usage unique modèle long, conformes à la norme NF 90018, montées avec aiguilles d'une longueur comprise entre 15 mm et 25 mm. Ces deux articles sont inscrits au tarif Interministériel des prestations sanitaires et à ce titre remboursés par les organismes d'assurance maladie sur la base d'un tarif de responsabilité. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours afin d'inscrire au tarif précité certaines aiguilles, et notamment les aiguilles à usage unique pour l'injection d'insuline. Dans certains cas particuliers et lorsque la situation des assurés l'exige, les caisses gardent toute possibilité de participer sur leur fonds d'action sanitaire et sociale aux frais restant à la charge des intéressés.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un déloi supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

**M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42123 posée le 10 novembre 1977 par **M. Mesmin**.

**M. le ministre de l'éducation** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42153 posée le 15 novembre 1977 par **M. Vizet**.

**M. le ministre de l'éducation** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42201 posée le 16 novembre 1977 par **M. Claude Weber**.

**M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42216 posée le 16 novembre 1977 par **M. Charles Bignon**.

**M. le ministre de l'éducation** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42321 posée le 18 novembre 1977 par **M. Alain Vivien**.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

### auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*S. N. C. F. (maintien en service  
d'un tronçon de la ligne Châlons-sur-Marne—Thionville).*

**41029.** — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Gilbert Schwartz** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il est exact que la S. N. C. F. envisage de supprimer la ligne de chemin de fer Châlons-sur-Marne—Conflans-Jarny ou la ligne Verdun—Conflans-Jarny, faisant partie du tronçon Châlons-sur-Marne—Thionville. Dans l'éventualité de cette suppression, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien en activité de cette voie de communication, dont la disparition serait un mauvais coup pour l'économie et la population de cette région, alors que l'implantation de la Saviem à Batilly exigera l'utilisation de la ligne S. N. C. F., ainsi que l'implantation annoncée de l'usine de moteurs à Thionville.

*Enseignement technique (insuffisance de capacité d'accueil des élèves préparant un C. A. P. dans le district n° 1 des Hauts-de-Seine).*

**41235.** — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de trente-deux élèves du district n° 1 des Hauts-de-Seine (Gennevilliers-Villeneuve-la-Garenne) qui, affectés par la commission d'affectation du 15 juin 1977 en première année de préparation d'un C. A. P. en trois ans, n'ont pas été accueillis par les établissements prévus, dont vingt en section commerciale. A la date du 22 septembre 1977, c'est-à-dire une semaine après la rentrée scolaire, neuf ont accepté une solution différente de celle à laquelle ils avaient droit, vingt-trois sont encore sans affectation. Des renseignements fournis par le service de scolarité de l'inspection académique des Hauts-de-Seine, de nombreux élèves se verraient proposer une solution dans les C. E. T. de Paris des 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements. Cette dernière solution entraînant de graves difficultés pour les familles (absence de moyens de transport acceptables pour des enfants de quatorze ans, frais sup-

plémentaires y afférents, fatigue accrue) ces dernières se verront dans l'obligation de la refuser. D'autre part, la commission d'affectation du 15 juin 1977 n'avait pu affecter vingt candidats à une entrée en première année de C. A. P. d'employé de bureau et de C. A. P. de sténodactylographe, faute de places. A ces vingt candidatures viennent s'ajouter les vingt autres élèves « affectés-non admis » en section Employé de bureau, Sténodactylo, Employé de comptabilité. Dès le mois de juin dernier, il apparaissait donc que l'ouverture d'une classe supplémentaire dans ces disciplines était indispensable dans le district n° 1 des Hauts-de-Seine pour répondre aux demandes ou, à défaut, dans le district n° 2. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour trouver une solution à ce problème angoissant pour les familles, le placement de ces jeunes élèves dans le district scolaire couvrant leur domicile.

*Sociétés commerciales (mandat des administrateurs  
du conseil d'administration d'une S. A.).*

**41053.** — 4 octobre 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le ministre de la justice** si une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires d'une société anonyme prévoyant l'entrée dans le conseil de nouveaux administrateurs peut décider, corrélativement, le renouvellement anticipé du mandat de ceux des membres précédemment en fonctions pour une durée telle que la date d'expiration de leur mandat soit identique pour tous.

*Autoroutes (nuisances subies par les riverains  
de l'A 13 à Mantes-la-Ville).*

**41057.** — 4 octobre 1977. — **M. Gouhler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les nuisances subies par des riverains de l'A 13 à Mantes-la-Ville. L'échangeur de Mantes-Est passe devant quatre classes maternelles, puis au ras d'une école primaire ainsi que devant de nombreuses habitations. Les efforts de la municipalité pour tenter de diminuer le bruit causé par les automobiles sont restés inefficaces, causant de nombreux préjudices aux enfants dans leur scolarité et leur santé, c'est pourquoi il lui demande que des mesures rapides soient prises pour assurer : 1° la couverture de l'autoroute A 13 dans la traversée de Mantes-la-Ville et prioritairement entre la route de Houday et la rue M-Berteaux ; 2° le report du péage de Buchelay à Chauffour-lès-Bonnnières, à la limite de la région d'Ile-de-France.

*S. N. C. F. (ouverture permanente de la gare d'Ivry-sur-Seine  
[Val-de-Marne] et maintien des postes existant).*

**41061.** — 4 octobre 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que, selon une circulaire récente, la gare d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) serait prochainement fermée chaque nuit entre 22 heures et 5 heures, les voyageurs accédant librement aux quais durant cette fermeture. Cette mesure pos de graves problèmes tant en ce qui concerne la sécurité des voyageurs que la qualité du service public. En effet, il serait scandaleux de laisser les quais et les voies sans surveillance alors que des trains s'arrêtent à Ivry-sur-Seine et que de nombreux trains rapides traversent cette gare. De plus, les billets ne pourront plus être délivrés entre ces horaires, ce qui ne manque pas d'avoir des conséquences pour les salariés qui travaillent la nuit dans plusieurs entreprises d'Ivry-sur-Seine. En outre, toujours selon cette circulaire, un poste d'agent serait supprimé dans la journée entraînant ainsi une détérioration des conditions de travail des personnels affectés à cette gare. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la gare d'Ivry-sur-Seine reste ouverte en permanence et pour le maintien des postes existant actuellement.

*D. O. M. (effectifs de la police nationale  
dans le département de la Réunion).*

**41066.** — 4 octobre 1977. — **M. Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la faiblesse préoccupante des effectifs de la police nationale dans le département de la Réunion et de la commune de Saint-Louis en particulier. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir examiner à l'occasion des prochaines dotations la création d'un nombre d'emplois importants pour pallier les insuffisances actuelles.

*Associations avicoles (subventions en leur faveur).*

**41069.** — 4 octobre 1977. — **M. Henri Ferretti** à l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grande vivacité dans notre pays des associations avicoles. Celles-ci sont cependant défavorisées par rapport aux sociétés identiques existant dans d'autres pays du marché commun et notamment en Allemagne. En

effet, dans ces derniers pays l'élevage des races nationales est aidé par divers moyens et notamment des subventions. Il lui demande en conséquence, s'il n'est pas possible, compte tenu du fait que les races françaises, notamment de gallinacés et de lapins, apparaissent en voie de régression, d'accorder aux sociétés avicoles qui feraient un effort de promotion en leur faveur des subventions destinées à favoriser leur tâche.

*Droits syndicaux (respect des droits des délégués du personnel et syndiqués dans l'entreprise Air-Rouergue).*

41078. — 4 octobre 1977. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour veiller au respect des droits des délégués du personnel et syndiqués, dans l'entreprise Air-Rouergue. Il lui demande également de lui préciser le fondement des projets de réorganisation de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports dans la région de Toulouse, dont l'objectif serait de séparer de la compétence du district de Toulouse, le département de l'Aveyron.

*Transports aériens  
(modalités de contrôle en vol des pilotes).*

41079. — 4 octobre 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) les problèmes que peuvent poser certaines modalités de contrôle en vol ne remplissant pas les garanties attendues de neutralité. Il lui demande : 1° de lui exposer le rôle dévolu à l'organisme de contrôle, tant sur le plan du travail, des règlements, de la sécurité que des connaissances techniques par rapport aux instructeurs des compagnies ; 2° quels moyens sont donnés aux pilotes testés par des instructeurs des compagnies pour faire appel à l'organisme du contrôle en vol présentant seul les garanties de neutralité ; 3° quels critères de fréquence de vérification sur place et à bord par l'O. C. V. sont retenus, par quels moyens cette périodicité est assurée, quelles garanties d'exécution des décisions de l'O. C. V. sont mises en place ; 4° quelles mesures ont été prises lors du refus par Air-Rouergue de présenter en mars 1977 à l'O. C. V. les pilotes que les contrôleurs en vol souhaitaient inspecter.

*Sécurité routière (dérogation aux limitations de vitesse en faveur des techniciens de la réparation automobile procédant à des essais de freinage).*

41103. — 4 octobre 1977. — M. René-Feit expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que la clientèle demande souvent aux techniciens de la réparation automobile de régler leur voiture afin d'obtenir différentes améliorations et notamment un freinage impeccable à la vitesse de 130 kilomètres/heure. Il lui souligne que certains concessionnaires, dont les agences sont situées loin des autoroutes se trouvent dans l'impossibilité d'effectuer les essais permettant d'assurer l'excellence de la mise au point faite sur la voiture qui leur est confiée, car ils ne peuvent procéder à des essais sur route à une vitesse dépassant 90 kilomètres/heure. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les services d'ordre chargés du contrôle sur les routes puissent, sur demande qui leur serait faite par les présidents des chambres syndicales départementales du commerce et de la réparation automobile, permettre sur une certaine distance et dans des conditions qui seraient précisées par l'autorité préfectorale, aux metteurs au point d'effectuer à grande vitesse tous les essais souhaitables, étant précisé à ce propos que dans l'actuel état de la réglementation, d'une part, ces techniciens ne peuvent pas procéder aux essais de rupture d'organes de la voiture ce qui risque de provoquer éventuellement de graves accidents de circulation, et, d'autre part, que s'ils contreviennent aux limitations de vitesse ils encourrent non seulement de lourdes amendes mais encore plus le retrait de leur permis de conduire.

*Etat civil (inutilité des renseignements relatifs à la filiation dans les demandes de pièces d'état civil).*

41116. — 5 octobre 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation suivante : le nombre d'imprimés administratifs (exemple : pour demande de carte d'identité) font obligation aux intéressés de fournir des indications concernant leurs ascendants (noms des père et mère, dates et lieux de leur naissance, nationalité). Il semble que ces obligations dont l'utilité ne semble pas évidente résultent de textes élaborés sous l'occupation allemande (recherche de filiation israéliite). Il lui demande : 1° quels sont les textes légaux sur lesquels s'appuient les administrations pour réclamer aux intéressés pareils renseignements ; 2° ceux-ci paraissent

superflus dans la plupart des cas, n'est-il pas possible d'envisager leur suppression, cet usage étant hérité du régime de Vichy et, en attendant l'épuisement des imprimés actuels, de donner aux administrations des instructions pour qu'il soit précisé aux intéressés au moment où ils forment leurs demandes qu'ils ne sont, en aucun cas, tenus de répondre au questionnaire concernant leur filiation lorsque la justification de celle-ci est déjà bien établie ou ne s'avère pas absolument indispensable.

*Hôpitaux (hôpital Joffre-Dupuytren de Draveil : manque de personnel).*

41130. — 5 octobre 1977. — M. R. Combrisson a déjà attiré l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le manque de personnel à l'hôpital Joffre-Dupuytren de Draveil. L'administration générale de l'assistance publique de Paris, dans une communication de M. le directeur général, reconnaît la nécessité dans un établissement totalement neuf ou modernisé, de mettre en place un agent du personnel par pensionnaire. L'hôpital Joffre-Dupuytren répondant à ce critère. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour que cette recommandation soit appliquée dans les meilleurs délais.

*Pollution (usine Ordures 2000 à Saint-Brice-sous-Forêt [Val-d'Oise]).*

41132. — 5 octobre 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les nuisances occasionnées par les activités de l'usine « Ordures 2000 » sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, dans le Val-d'Oise. Cette entreprise, non située dans la zone industrielle existante, dégage des odeurs nauséabondes, une épaisse fumée qui portent atteinte à l'environnement, dégradent la végétation. Il apparaîtrait également que sont stockés des fûts ayant contenu des produits inflammables constituant ainsi un grave danger pour les riverains. Saisi de cette affaire dès le 9 mai 1977. M. le préfet du Val-d'Oise nous informait le 23 mai qu'il faisait procéder à une enquête. Le 30 août 1977, à notre demande, M. le préfet nous faisait savoir que les résultats de l'enquête ne lui étaient toujours pas parvenus. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que ces enquêtes concernant la sécurité des riverains et la sauvegarde de l'environnement puissent aboutir dans des délais raisonnables.

*Construction (malfaçons dans la construction et la réalisation de pavillons de l'ilot G de la Devèze, à Béziers).*

41136. — 5 octobre 1977. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de la situation dans laquelle se trouvent la plupart des accédants à la propriété de l'ilot G de la Devèze, à Béziers. Leurs pavillons, réalisés dans le cadre du plan Chalandon, ont révélé d'importantes malfaçons et vices caractérisés de conception et d'exécution (humidité, moisissures, fissures, manque d'étanchéité, glissement de panneaux muraux...). Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre de trouver une solution équitable aux nombreux litiges en cours ; 2° pour qu'à l'avenir la confiance des accédants à la propriété ne soit plus abusée par une caution ministérielle délivrée à des logements de qualité insuffisante.

*Transports aériens  
(violations d'accords relatifs à la navigation aérienne).*

41146. — 5 octobre 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il n'estime pas que les violations aux accords relatifs à la navigation aérienne ont tendance à se multiplier au détriment de la France ; s'il n'estime pas que le Gouvernement aurait dû, à propos du refus américain de l'atterrissage de Concorde, ne pas se laisser entraîner dans une querelle de procédure interne, mais opposer au Gouvernement américain, responsable de l'attitude des autorités de son pays, une exigence d'arbitrage international accompagnée d'une demande de réparation du dommage subi ; que cette attitude renforcerait sa position à l'égard du nouveau contentieux qui s'élève avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques à propos de l'Airbus ; s'il ne considère pas enfin que le temps est venu d'étudier des mesures de rétorsion si l'on veut que la France soit traitée par ses partenaires aéronautiques comme un Etat souverain.

*Hypothèques  
(inscription provisoire d'hypothèque judiciaire : radiation).*

41155. — 5 octobre 1977. — M. Lauriol expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes des huitième et neuvième alinéas de l'article 54 de l'ancien code de procédure civile, encore en vigueur, modifié par les dispositions de l'article 19 du décret n° 75-1122 du

5 décembre 1975, tout créancier ayant pris une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire est tenu, dans le délai de deux mois à dater du jour où la décision statuant sur le fond aura force de chose jugée, de prendre une inscription définitive se substituant à l'inscription provisoire à la date de cette dernière et que « faute d'inscription nouvelle dans le délai ci-dessus fixé, l'inscription provisoire deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription ». Il lui demande : 1° si la décision d'un magistrat saisi d'une demande de radiation se fondant sur l'absence d'inscription définitive dans le délai fixé de deux mois, de refuser de statuer par voie d'ordonnance sur requête et de contraindre ainsi le demandeur à la radiation à assigner en référé la partie titulaire de l'inscription provisoire, ne lui paraît pas en contradiction avec l'intention du législateur en permettant au créancier défaillant prévenu par l'assignation et disposant au surplus du délai éventuel de signification et d'appel de l'ordonnance de référé, d'accomplir les formalités de son inscription définitive, ce qui rend ainsi sans objet et absolument inapplicable le texte susvisé qu'il conviendrait dès lors de supprimer; 2° à quel rang s'inscrit une hypothèque définitive prise hors le délai fixé de deux mois et quelle est dès lors la validité d'une telle inscription.

*Permis de construire (définition des extensions mesurées).*

41159. — 5 octobre 1977. — M. Fouchier interroge M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la portée de la première phrase de l'article 13 de la loi n° 76-1281 du 31 décembre 1976. Il semble que, dans la pratique, l'administration estime que cet article permet de refuser tout permis de construire dans les zones classées NA ou ND des P. O. S. approuvés ou de surseoir à statuer quand il s'agit des mêmes zones des P. O. S. prescrits. Il lui demande si l'esprit de la loi n'implique pas que les propriétaires de logements construits avant la prescription de P. O. S. aient un droit acquis d'obtenir un permis pour une extension mesurée desdits bâtiments pour leur usage familial. Dans l'affirmative, il lui demande si, par exemple, la construction d'un garage pour une voiture, contigu à un logement, ou le rehaussement de 1,50 mètre des murs d'un logement (sans accroissement de la surface de plancher) et en vue de le mettre aux normes d'habitabilité lui paraissent ou non entrer dans le cadre des extensions mesurées.

*Société civile d'exploitation agricole  
(clause de qualification d'un sociétaire).*

41169. — 5 octobre 1977. — M. Dallet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une société civile d'exploitation agricole dont l'un des sociétaires est diplômé d'une école nationale supérieure d'agriculture et qui se trouve être le conjoint du gérant de cette société. Compte tenu du fait que, pour bénéficier d'un plan de développement, il faut posséder une qualification professionnelle confirmée, la présence de ce sociétaire comme travailleur actif à temps partiel dans cette société permettrait-elle de remplir la clause de qualification. En cas de réponse affirmative, quel est le minimum de « temps partiel » exigé.

*Aviculture (bénéfice des plans de développement de la C.E.E.  
à des élevages destinés à la production de foie gras).*

41170. — 5 octobre 1977. — M. Dallet, considérant que les règlements de la Communauté européenne ont exclu du bénéfice des plans de développement les élevages industriels avicoles, demande à M. le ministre de l'agriculture si l'élevage destiné à la production de foie gras, activité qui ne présente pas le caractère d'élevage industriel pour des raisons techniques évidentes, peut faire l'objet de plans de développement.

*Lait et produits laitiers (suppression de la taxe communautaire  
de coresponsabilité).*

41185. — 8 octobre 1977. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'agriculture que la taxe de coresponsabilité sur le lait, sa collecte par les transformateurs, qui ne s'attendaient pas à devenir un jour des percepteurs, et le refus de taxer les graisses d'origine végétale, plus particulièrement la margarine, ont suscité un vif mécontentement chez de nombreux agriculteurs dont le lait constitue l'élément essentiel et stable du revenu, notamment pour les petits et moyens producteurs. Il lui demande, en conséquence : 1° quelle action il entend mener pour obtenir la suppression de cette taxe injuste, car elle frappe les éleveurs dans leurs revenus, donc leur niveau de vie, alors qu'ils n'ont aucune prise sur le marché dangereusement discriminatoire puisque les graisses d'origine végétale, dont la margarine, échappent à la taxation; inefficace quant à

l'objectif qu'elle se propose, à savoir la résorption des excédents de lait et de poudre de lait; 2° en attendant, et dans l'hypothèse la plus pessimiste, celle du maintien de la taxe, quelles mesures il compte prendre pour éviter que les producteurs français ne supportent cette charge nouvelle; 3° s'il ne pense pas que le meilleur moyen pour assainir le marché serait d'utiliser la poudre de lait pour la nourriture des veaux et, d'une manière plus générale, de l'incorporer dans les aliments du bétail; 4° s'il ne considère pas que le système actuel des prix est mauvais parce qu'il ne permet pas d'assurer aux producteurs des revenus garantis et réguliers et s'il ne faut pas s'orienter vers un autre système qui, combinant un prix garanti appliqué à une fraction de la production à déterminer et un prix de marché appliqué à l'autre fraction, permettrait à la fois d'assurer aux producteurs les revenus et, partant, le niveau de vie qu'ils sont en droit d'attendre du produit de leur travail et la bonne marche de leurs exploitations et, en même temps, de lutter contre la surproduction restreignant, par le prix, les excédents.

*S. N. C. F. (rétablissement et prolongement  
de la ligne Montpellier—Palavas (Hérault)).*

41192. — 6 octobre 1977. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) le problème du rétablissement éventuel de l'ancienne ligne ferroviaire entre Montpellier et Palavas avec prolongement éventuel jusqu'à La Grande-Motte, voire Le Grau-du-Roi. Ce projet intéresse, a priori, sans engagement jusqu'à nouvel ordre, la ville de Montpellier et ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord des municipalités concernées des départements et éventuellement l'aide de l'Etat et de la mission d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. Il lui demande si ce projet est à l'étude dans ses services et quelle serait éventuellement sa position à cet égard.

*Langue française (méthode d'enseignement du français à la Réunion).*

41205. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation qu'il n'a jamais cessé d'appeler son attention sur les dangers de vouloir à tout prix enseigner le français dans les écoles de la Réunion, comme s'il s'agissait d'une langue étrangère. Ses mises en garde n'ont jusqu'ici servi à rien, sinon à développer une pédagogie pudiquement appelée « méthode originale de rattrapage » dans les classes « à programme allégé ». Les nouvelles dispositions de la réforme ne changent rien aux méthodes localement adoptées et, en fait l'on retrouve les mêmes errements bien ancrés. Il est surprenant de noter que pour ce faire, il est fait état d'instructions officielles prévoyant : la nécessité d'adapter l'enseignement du français aux conditions locales, notamment la littérature locale et régionale (cf. note d'information n° 2 du 20 juin 1977) et en classe de sixième de réapprendre le français aux élèves en partant d'un niveau très bas (cours élémentaire) et en mettant l'accent au début, sur le français oral. On n'en croit pas ses yeux. Et l'on tombe de très haut lorsque, poursuivant la lecture de cet intéressant document, l'on note qu'en sixième il est prévu de réapprendre le vocabulaire et les structures de base de la langue française. M. Fontaine demande à M. le ministre de lui indiquer son opinion sur cette importante affaire.

*Avoués (renvoi par l'Association Valentin-Haüy d'un élève  
conseiller municipal communiste de L'Hay-les-Roses (Val-de-Marne)).*

41223. — 7 octobre 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas douloureux de M. Luc Lourdïn, vingt-neuf ans, père de famille, conseiller municipal communiste de L'Hay-les-Roses et non-voyant depuis janvier 1975. M. Lourdïn a entrepris de se battre pour un reclassement professionnel afin de devenir masseur-kinésithérapeute. Cependant, afin de se perfectionner dans le braille, il entre en 1976 à l'Association Valentin-Haüy dont la vie intérieure s'apparente plus au XIX<sup>e</sup> siècle qu'aux besoins de notre époque, ce qui conduit les élèves à une grève qui sera suivie à plus de 90 p. 100 et qui permet d'aboutir à la satisfaction d'un certain nombre de revendications. Mais à la rentrée dernière, M. Lourdïn ne reçoit aucune convocation et lorsqu'il s'inquiète auprès du directeur administratif, il lui est déclaré : « qu'il ne lit pas assez rapidement le braille ». Mais la moitié des élèves au premier cours de la rentrée ne le lisait pas du tout. Comme il insiste, il lui est déclaré que son niveau d'études n'est pas suffisamment élevé, ce qui est en contradiction avec les éléments d'avant les vacances. Il y a donc d'autres raisons. Il lui demande, en conséquence : 1° si ce renvoi ne serait pas plutôt dû à la grève à laquelle M. Lourdïn a pris part et à ses activités extérieures; 2° quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette injustice flagrante et que M. Lourdïn puisse continuer ses études en vue de son reclassement professionnel.

*Equitation (création d'un musée du cheval  
au haras de Pompadour).*

41237. — 7 octobre 1977. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente la promotion de l'élevage du cheval pour l'économie générale de notre pays. Il lui signale l'intérêt qu'il y aurait de donner rapidement suite au projet de création d'un musée du cheval au haras de Pompadour (Corrèze). Il lui demande s'il n'entend pas dégager, dès 1978, les premiers crédits nécessaires à la réalisation de ce musée du cheval.

*Impôt sur le revenu (règles spéciales à la viticulture  
pour la détermination du bénéfice réel de l'exploitation agricole).*

41238. — 7 octobre 1977. — **M. Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux viticulteurs à la suite des dispositions prévues par l'article 9 de la loi de finances du 21 décembre 1970. Cette disposition avait prévu que « le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux appliqués aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole. » A ce jour, ces adaptations n'ont jamais été faites pour la viticulture. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cessent les difficultés dans la gestion financière des entreprises viticoles qui les mènent peu à peu à l'asphyxie.

*Châtaignes (relance de la production  
et limitation des importations).*

41239. — 7 octobre 1977. — **M. Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux producteurs de châtaignes. La production de châtaignes est en effet passée, en moins d'un siècle, de plus de 500 000 tonnes à 46 500 tonnes, dont seulement 27 000 sont commercialisées. Notre pays est donc obligé d'importer quelques 8 000 tonnes de châtaignes, provenant pour l'essentiel d'Italie et d'Espagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer la production de châtaignes en France, et notamment en Dordogne, mettant de la sorte fin aux importations, lesquelles ne font qu'accroître le déficit de notre balance commerciale.

*Fruits et légumes (protection des producteurs français d'olives).*

41241. — 7 octobre 1977. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent les oléiculteurs français producteurs d'olives de table, situation due à la concurrence des olives d'importation en provenance notamment d'Espagne. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre en faveur de la promotion et de la commercialisation des olives de pays ; 2° si une aide aux producteurs organisés pour la gestion, l'exploitation et la mise en marché de la récolte ne pourrait leur être attribuée ; 3° quelles mesures il compte prendre pour une protection efficace au niveau des importations.

*Céréales (aide à la production de blé dur).*

41244. — 7 octobre 1977. — **M. Jourdan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne compte pas, comme il l'avait promis, faire en sorte que les taxes sur le blé dur soient remboursées. Il lui rappelle l'intérêt de cette production pour les régions méridionales, et s'il ne croit pas nécessaire : de rétablir la prime à l'hectare sur les blés durs ; d'établir une aide directe aux semences de bonne qualité semoulière puisque celles-ci répondent aux besoins de notre pays.

*Barrages (projet de barrage réservoir de Naussac).*

41246. — 7 octobre 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de barrage réservoir de Naussac. Ce projet soulève le mécontentement de toute la population concernée, en particulier celle de Langogae, soutenue par son conseil municipal. Il lui rappelle que l'Assemblée régionale de Languedoc-Roussillon avait en 1974 émis un vœu tendant à suspendre la mise en route du barrage de Naussac tant qu'un nouvel accord ne serait pas entériné, donnant lieu à un large débat démocratique avec les intéressés. Car, en effet, ce qui caractérise ce projet comme tant d'autres c'est le caractère autoritaire de son élaboration. S'il est de l'intérêt national de construire les barrages nécessaires, il l'est aussi de rechercher en toute circonstance les solutions qui porteront le moins de préjudices aux populations,

aux ressources existantes, au milieu naturel. Or, jusqu'à présent, la nécessité de réaliser le barrage au lieu précis choisi n'a pas été démontrée, d'autres lieux d'implantation ont été proposés et écartés sans justifications convaincantes. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures pour instaurer un véritable débat démocratique entre les parties intéressées, ce qui suppose au préalable une information sérieuse et n'omettant aucune autre possibilité d'implantation de la population afin qu'elle puisse se déterminer en toute connaissance de cause.

*Elevage (modalités de répartition des primes ou maintien des  
vaches dans le cas d'exploitations relevant du régime des baux  
à métayage.)*

41273. — 7 octobre 1977. — **M. Faget** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème qui se pose, pour l'application du décret n° 75-168 du 17 mars 1975 instituant une prime au maintien des vaches dans les exploitations agricoles dans le cas de baux à métayage. La circulaire ministérielle du 23 mars 1975 dispose que cette prime doit être versée au métayer, celui-ci étant considéré comme exploitant. Il s'agit, cependant, de savoir si le métayer a droit à la totalité de la prime quand le cheptel vif a été fourni par le bailleur. Il lui cite le cas d'un bail à métayage dans lequel le cheptel vif a été fourni, en totalité, par le bailleur, lequel est actuellement âgé de soixante-quinze ans, et bénéficie des prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (Amexa) comme titulaire d'une retraite agricole. Le contrat de métayage enregistré prévoit que les profits ou les pertes provenant de l'élevage seront partagés par moitié. Il lui demande si, dans ces conditions, le bailleur n'a pas droit à la moitié de la prime versée au métayer, étant donné que le montant de cette prime devrait, semble-t-il, être ventilé entre le métayer et le propriétaire-bailleur dans la proportion du partage des fruits, tel qu'il est stipulé au contrat.

*Instituteurs et institutrices (affectations sur des postes budgétaires  
des normaliens et remplaçants stagiaires dans les Alpes-Maritimes).*

41278. — 8 octobre 1977. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, au 1<sup>er</sup> octobre 1977, la situation est telle dans les Alpes-Maritimes qu'aucun poste budgétaire ne peut être attribué à 49 des 80 normaliennes et normaliens sortants et aux 48 institutrices et instituteurs remplaçants remplissant les conditions de stagiarisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation et, notamment, s'il entend répondre à la demande exprimée par le comité technique paritaire des Alpes-Maritimes d'une dotation budgétaire supplémentaire permettant de faire face aux besoins du département, en particulier dans les secteurs préélémentaire et de l'adaptation et l'éducation spécialisée.

*Radiodiffusion et télévision nationales  
(institution d'un jour sans politique à la télévision).*

41292. — 8 octobre 1977. — **M. Robert-André Vivien**, constatant le degré de saturation politique atteint par les téléspectateurs et les auditeurs, soucieux d'éviter à ceux-ci un phénomène de rejet des moyens destinés à leur information, demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le cahier des charges des sociétés de télévision et de radio, afin de leur permettre d'avoir en alternance « un jour sans... politique », et lui suggère que les créneaux ainsi libérés permettent la diffusion ou la rediffusion d'œuvres de culture et de délassement, l'une et l'autre n'étant pas forcément antinomique.

*Ascendants de victimes de guerre  
(amélioration de leurs pensions et de leur statut social).*

41880. — 3 novembre 1977. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des ascendants de guerre. En effet, bien que ceux-ci se soient vu reconnaître par l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre « le droit à réparation » au même titre que les veuves et orphelins de guerre, la réparation qui leur est effectivement accordée est très inférieure à celle dont bénéficient les veuves et invalides, et est dérisoire par rapport aux besoins matériels de certains ascendants puisqu'ils ne perçoivent qu'une pension de 350 francs par mois dont l'attribution est d'ailleurs soumise à de sévères critères d'âge et de ressources. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas conforme à l'esprit de justice d'accroître l'œuvre de réparation entreprise en faveur des ascendants de guerre, et de satisfaire pour cela les trois revendications prioritaires des intéressés, à savoir : 1° le relèvement substantiel du plafond de ressources au-dessus duquel la pension n'est pas accordée ou ne

est que partiellement ; 2<sup>e</sup> l'affiliation à la sécurité sociale des ascendants non assurés sociaux âgés de moins de soixante-cinq ans ; 3<sup>e</sup> la non-prise en compte de la pension d'ascendant dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation de fonds national de solidarité. En ce qui concerne ce dernier point il convient de signaler que la situation des ascendants est devenue discriminatoire par rapport au droit commun. La pension d'ascendant est en effet comprise dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation du F. N. S. alors que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 la pension alimentaire n'est plus prise en compte dans ce calcul. Or, la pension d'ascendant a toujours été présentée par les pouvoirs publics comme une pension alimentaire. Il est donc injuste que l'aide alimentaire donnée par un enfant vivant soit exclue du calcul des ressources, alors que la même aide, appelée « pension d'ascendant », donnée au nom d'un enfant « mort pour la France », ne le soit pas.

*Sahara occidental (débat au Parlement sur la politique française dans cette région).*

41882. — 3 novembre 1977. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, comme tous les parlementaires, il a appris par la presse la tenue, sous la présidence de M. le Président de la République, de la réunion exceptionnelle du 27 octobre écoulé, ayant pour objet les mesures à prendre, après la disparition — et sans doute l'enlèvement par le front Polisario — de deux cheminots français, près de Zouérate, en Mauritanie. La tenue d'une telle réunion provoque une vive émotion et de profondes inquiétudes dans l'opinion publique de notre pays d'autant que des collaborateurs immédiats du Président de la République ont évoqué la possibilité d'une initiative spectaculaire française au Maghreb et alors que l'action diplomatique pour obtenir la libération des otages français est au point mort, le Gouvernement français se refusant à tout dialogue avec le Polisario. De plus, le Gouvernement français n'est pas neutre dans la guerre qui se déroule dans cette partie du Maghreb ; il a approuvé l'accord de Madrid qui a facilité la prise de possession du Sahara occidental par le Maroc et la Mauritanie et il appuie militairement et financièrement le Maroc. Partageant les inquiétudes du peuple français qui demande que tout soit mis en œuvre par la voie diplomatique et sans intervention armée pour obtenir la libération des Français détenus par le front Polisario, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de provoquer un débat devant le Parlement sur sa politique dans cette partie du Maghreb.

*Commerce extérieur (amélioration et rééquilibrage des échanges franco-algériens).*

41888. — 3 novembre 1977. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'état préoccupant des relations de la France avec la République algérienne démocratique et populaire. La coopération franco-algérienne s'est gravement dégradée, en particulier dans le domaine des échanges économiques. S'il est vrai que l'Algérie occupe une place importante parmi les pays acheteurs de produits français, les importations françaises en provenance de l'Algérie, par contre, tendent à plafonner alors qu'elles sont anormalement faibles. La cause essentielle de cette distorsion réside dans la diminution considérable de nos achats de pétrole en Algérie depuis quelques années. Cet état de chose engendre un déséquilibre croissant des échanges franco-algériens. Le déficit qui en résulte au détriment de l'Algérie a augmenté de 33 p. 100 au cours du premier semestre de 1977 par rapport à la période correspondante de 1976. Ce déficit conduit naturellement l'Algérie à se tourner de plus en plus vers d'autres fournisseurs. Or, dans une situation normale, le vaste programme d'équipement de l'Algérie offrirait à notre pays des possibilités de développement des échanges extrêmement importantes. Ces perspectives heureuses pour l'économie françaises sont compromises par le refus du gouvernement d'engager des négociations réelles, sur un pied d'égalité et sur la base de l'intérêt mutuel, en vue de résoudre les problèmes en suspens. Elles sont hypothéquées, entre autres raisons, par les conditions restrictives mises à la réalisation de certains projets industriels. Alors que notre pays est enfoncé dans la crise, cette politique lui fait perdre des marchés importants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre : 1<sup>o</sup> pour mettre un terme à une orientation très préjudiciable aux intérêts de la France ; 2<sup>o</sup> pour développer les achats français en Algérie, en prenant lieu par la diversification de nos approvisionnements en hydrocarbures, ce qui est conforme à l'intérêt national et pourrait être réalisé par l'intermédiaire des sociétés nationales Elf Erap et Gaz de France ; 3<sup>o</sup> pour une véritable coopération industrielle profitable aux deux pays ; 4<sup>o</sup> pour rendre supportable le déficit du commerce algérien vis-à-vis de la France, notamment en facilitant l'obtention par l'Algérie de crédits publics et bancaires à long terme et à taux d'intérêt convenable, conformément aux pratiques en vigueur dans les rapports avec d'autres pays.

*Prestations familiales (répercussions de la suppression de l'indemnité compensatrice).*

41891. — 3 novembre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les répercussions pour de nombreuses familles de la suppression de l'indemnité compensatrice instituée en faveur des salariés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1948. Par exemple, les familles de deux enfants perdront 9,81 francs et la perte subie par les familles ayant plus de quatre enfants sera plus importante. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de revaloriser d'une manière substantielle la base mensuelle de calcul au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

*Fonctionnaires (modalités d'organisation des concours de recrutement des fonctionnaires titulaires appartenant à un corps technique et assumant des fonctions spécialisées).*

41892. — 3 novembre 1977. — **M. Papet** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser les modalités d'organisation des concours de recrutement de fonctionnaires titulaires appartenant à un corps technique et assumant des fonctions spécialisées. Un organisme public à caractère administratif est autorisé à recruter par concours quarante fonctionnaires d'un corps technique déterminé pour l'année 1977. Ces fonctionnaires sont appelés à assumer des fonctions très spécialisées (économistes, sociologues, informaticiens, etc.). Le concours est donc organisé en conséquence. Un jury distinct est constitué pour chacune des spécialités. Ce jury peut attribuer un certain nombre d'emplois en établissant un classement indépendant de celui des autres commissions de jurés. Les candidats ont-ils le droit de : 1<sup>o</sup> connaître les spécialités pour lesquelles les commissions de jurés sont constituées (en pratique, ont-ils le droit de savoir si cette année on recrute pour ce corps des économistes, des sociologues, etc.) ; 2<sup>o</sup> connaître le nombre d'emplois dans chacune de ces spécialités ; 3<sup>o</sup> choisir la spécialité dans laquelle ils désirent être recrutés.

*Monnaie (prix de revient d'une pièce de 1 franc).*

41893. — 3 novembre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quel est le prix de revient (montant et fabrication) d'une pièce de 1 franc.

*Enseignement agricole privé (aménagement de la législation).*

41894. — 3 novembre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a l'intention de faire venir en débat la proposition de loi complémentaire à la loi n<sup>o</sup> 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

*Assurance vieillesse (harmonisation du régime vieillesse de base des professions libérales avec le régime général).*

41895. — 3 novembre 1977. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le sort réservé par les services de son ministère au projet de modification du livre VIII du code de la sécurité sociale établi par la caisse nationale des professions libérales dans le but d'harmoniser le régime vieillesse de base des professions libérales avec le régime général. Il semblait prévu qu'un projet de loi émanant du ministre de la santé et de la sécurité sociale serait déposé à la session d'automne de l'Assemblée nationale. Or, jusqu'aujourd'hui, il n'en est rien et les intéressés sont légitimement inquiets. Aussi, il lui demande ce que son ministère envisage pour donner une suite rapide à ce projet qui satisferait les professions libérales.

*Impôt sur le revenu (modalités d'application de l'abattement spécial à deux époux âgés de plus de soixante-cinq ans).*

41896. — 3 novembre 1977. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le code général des impôts a prévu, en faveur des personnes âgées ou invalides, un abattement spécial qui est de 5 100 francs si le revenu imposable n'excède pas 19 000 francs ; qui est de 1 550 francs si ce revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs ; et qui est doublé si le conjoint du redevable répond aux mêmes conditions d'âge ou d'invalidité. Qu'un couple de contribuables, tous deux âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu net imposable du ménage dépasse de très peu le plafond de 31 000 francs indiqué ci-dessus (de quelques cent francs, par exemple), se voit refuser le bénéfice de l'abattement car ce revenu total retenu n'est pas divisé par deux, alors pourtant que ce couple a droit à un quotient familial de deux parts pour le calcul

de l'impôt. Et que, comme l'a déclaré M. le ministre de l'économie et des finances lui-même dans une réponse écrite du 20 mars 1976 (n° 27192) : « le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées d'après non seulement le montant du revenu global mais aussi le nombre de personnes qui vivent de ce revenu ». Il fait remarquer à M. le ministre que la solution de l'administration a pour résultat de refuser le bénéfice de tout abattement à deux époux âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant un revenu total de 31 000 francs par exemple (ce qui représente 15 550 francs pour chaque époux), alors qu'il sera accordé à un célibataire de plus de soixante-cinq ans ayant un revenu de 29 900 francs ; et que, au contraire, cet abattement devrait être doublé pour deux époux remplissant tous deux les conditions d'âge. Alors qu'en toute logique et équité ce revenu, dans le cas où il revient à deux époux (et provient d'ailleurs tant des revenus de leurs biens « propres » que de revenus « communs », devrait être divisé par deux (ou par le quotient familial) pour le calcul du droit à l'abattement spécial. Et il lui demande s'il est exact que le bénéfice de l'abattement doit être refusé dans le cas où le revenu global des deux époux, remplissant tous deux les conditions d'âge, excède les plafonds indiqués alors que les revenus de chacun considérés séparément n'excèdent pas ces plafonds ; et dans l'affirmative s'il envisage une modification du code général des impôts sur ce point.

*Notariat (obligations qui s'imposent à un notaire commis par la justice en matière de respect des délais).*

41897. — 3 novembre 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la justice que lorsqu'il a été imparli au notaire commis par la justice un délai pour procéder à un acte de son ministère, le montant des émoluments est réduit, en vertu de l'article 17 du décret n° 53-919 du 29 septembre 1953 modifié, de moitié quand la mission n'est pas remplie dans le délai fixé par le tribunal et des trois quarts quand le double dudit délai est dépassé. Par contre, aucune disposition spécifique n'a été prévue dans le cas où le tribunal a reconnu explicitement dans ses attendus que tout retard préjudiciable aux parties devait être évité. Certes, chacune d'elles, à la possibilité, si le notaire commis manque de diligence soit de demander son remplacement au tribunal, soit d'en informer le parquet compétent ainsi que cela résulte de la réponse à la question écrite n° 38690, publiée au *Journal officiel* du 27 août 1977. Or, le recours à l'une de ces procédures engendrerait inévitablement non seulement de nouveaux retards mais aussi des frais supplémentaires. Dans l'intérêt bien compris des parties, il se dit donc hautement souhaitable, pour inciter le notaire commis à remplir sa mission avec le maximum de célérité, de stipuler à l'article 17 précité que l'émolument sera réduit du quart s'il n'est pas procédé à l'élaboration et à la rédaction de l'acte en cause dans un délai d'un an à compter de la signification du jugement. Il lui demande s'il serait possible de compléter dans ce sens l'article dont il s'agit.

*Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la retraite entre cinquante-cinq et soixante ans pour les fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100).*

41898. — 3 novembre 1977. — M. Schloesing rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article L. 98, premier alinéa, de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur jusqu'au 30 novembre 1964, l'âge exigé pour l'ouverture du droit à pension était réduit, pour les fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, de six mois par 10 p. 100 d'invalidité, pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A, et de trois mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B. Ces dispositions ont été abrogées par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le nouveau code annexé à cette loi en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ayant supprimé toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, celui-ci étant désormais subordonné à la seule exigence de l'accomplissement de quinze années de services effectifs. Le Gouvernement avait cependant accepté d'insérer dans la loi une disposition (article 8) permettant de maintenir, à titre transitoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1987, les réductions d'âges accordées par l'ancien code aux fonctionnaires anciens combattants et invalides de guerre. En conséquence, à l'heure actuelle, les fonctionnaires titulaires d'une pension militaire de 100 p. 100 n'ont plus la possibilité d'obtenir la jouissance de leur retraite avant l'âge de soixante ans. Il lui signale, d'autre part, que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 donne aux anciens déportés ou internés, affiliés au régime général de la sécurité sociale, la possibilité d'une cessation anticipée d'activité professionnelle, à partir de cinquante-cinq ans, dès lors qu'ils ont bénéficié d'une pension d'invalidité de guerre accordée pour un taux d'invalidité global

d'au moins 50 p. 100. Il semblerait normal qu'une mesure soit prise en faveur des fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100 leur permettant d'obtenir la jouissance de leur retraite entre cinquante-cinq et soixante ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toute décision utile afin qu'une telle mesure intervienne.

*Parents d'élèves (inégalités commises à la rentrée dans la distribution des documents d'adhésion des fédérations de parents d'élèves).*

41899. — 3 novembre 1977. — M. Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'au cours de la rentrée de nombreuses irrégularités ont été commises dans la distribution de documents d'adhésion des fédérations de parents d'élèves. Il lui demande de bien vouloir veiller dorénavant à ce que de telles situations ne se reproduisent pas.

*Internés et patriotes réfractaires à l'occupation de fait (suppression de la condition de délai pour l'imputabilité de certaines infirmités résultant de l'internement).*

41900. — 3 novembre 1977. — M. Ferretti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés de la mise en application de la loi du 26 décembre 1974 et décret du 31 décembre 1974 qui devaient se traduire par des améliorations aux droits des internés et patriotes réfractaires à l'occupation. En effet, ces textes sont très mal interprétés : par les experts aussi bien des commissions départementales que des commissions consultatives spéciales qui sont chargées de donner un avis sur les conditions d'imputabilité. Il lui demande que la reconnaissance de l'imputabilité soit accordée sans condition de délai pour certaines infirmités résultant de l'internement ou de l'incarcération en camps spéciaux, en particulier pour les « troubles gastriques, troubles cardiaques, rhumatismes, pertes de dents et affections gynécologiques ».

*Patriotes réfractaires à l'occupation de fait (bénéfice des nouvelles dispositions en matière de pensions).*

41901. — 3 novembre 1977. — M. Ferretti attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que récemment le Parlement a voté une loi ouvrant de nouveaux droits à pension de sécurité sociale pour les déportés et internés. Il semblerait que de ce texte soient exclus les patriotes réfractaires à l'occupation. Il lui demande en conséquence ce qu'elle entend faire pour réparer cette injustice.

*Etrangers (bénéfice de la procédure de regroupement familial en faveur des familles de femmes de nationalité étrangère travaillant en France).*

41902. — 3 novembre 1977. — M. Hausherr demande à M. le ministre du travail si dans le cadre de la politique familiale et sociale poursuivie par la France il ne serait pas opportun, équitable et conforme aux droits fondamentaux de la personne humaine de faire bénéficier les époux et enfants des femmes de nationalité étrangère établies et travaillant dans notre pays de la même procédure de regroupement familial que celle déjà appliquée en faveur des ouvriers étrangers. Il s'agirait, en l'occurrence, de permettre aux femmes travaillant en France depuis, par exemple, plus de cinq années consécutives et ayant un logement approprié à leur disposition, voire même du travail en perspective pour leur époux, de le faire venir dans notre pays. La portée et les répercussions de cette mesure ne seraient probablement que très limitées du fait du petit nombre de bénéficiaires, qui dans leur ensemble sont des sujets dignes d'intérêt, ayant la volonté de se fixer en France, d'en acquérir la nationalité et de s'intégrer dans sa communauté. Il lui demande quelle suite pourrait être donnée à sa proposition, présentée dans un seul but d'équité et de solidarité humaine, et ce dès que les mesures restrictives actuellement en vigueur seront levées.

*Formation professionnelle (discussion du projet de loi relatif à la participation des travailleurs à la formation professionnelle).*

41905. — 3 novembre 1977. — M. Dupilet expose à M. le ministre du travail que le Gouvernement avait, lors de la première session de 1976, déposé un projet de loi tendant à modifier le livre IX du code du travail en ce qui concerne la participation des travailleurs à la formation professionnelle et aux activités qui s'y rattachent.

Ce projet de loi qui intéresse de très nombreux salariés n'a pas, à ce jour, été soumis au Parlement. Il lui demande en conséquence quelles considérations ont amené le Gouvernement à reporter la discussion de ce texte et de lui indiquer, le cas échéant, dans quels délais il entend le faire inscrire à l'ordre du jour du Parlement.

*Education spécialisée (indemnisation des membres d'un groupe d'action psychopédagogique intercommunal).*

41908. — 3 novembre 1977. — M. Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation quelle solution matérielle rapide il envisage de trouver pour indemniser les membres d'un groupe d'action psychopédagogique fonctionnant sur plusieurs communes.

*Directeurs d'école (aménagement de leur statut).*

41909. — 3 novembre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs d'école. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci puissent effectivement assumer leur mission pédagogique, coordonner et animer l'équipe des maîtres.

*Cadastre (titularisation des agents sous contrats).*

41910. — 3 novembre 1977. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'agriculture qu'actuellement trois cents agents recrutés en qualité de vacataires ou de contractuels n'ont pu bénéficier des mesures de titularisations mises en œuvre en 1976. Il s'agit des tireurs de plans, des calqueurs, des dessinateurs qui n'ont pu être titularisés dans des conditions satisfaisantes puisqu'il n'existe aucun corps de fonctionnaires correspondant à leur qualification et susceptible de les accueillir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes puissent être prochainement titularisées et qu'il soit mis fin à la situation précaire qui est celle des agents sous contrats.

*Apprentissage (modalités de répartition entre les académies des dix nouveaux postes d'inspecteur d'apprentissage).*

41911. — 3 novembre 1977. — M. Philibert rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en application de la loi du 16 juillet 1971 et de la loi Royer, la réglementation concernant employeurs et apprentis a nécessité la mise en place d'un corps d'inspection de l'apprentissage. A la rentrée de septembre 1977, les mesures de création d'emplois annoncées par le ministère de l'éducation font état, entre autres, de dix postes supplémentaires d'inspecteur d'apprentissage au titre du budget 1977. En conséquence, il lui demande : 1° comment ces dix postes ont été répartis entre les vingt-sept académies ; 2° quels sont les critères retenus pour l'attribution académique des postes budgétaires. En particulier, est-il tenu compte du nombre d'apprentis et de leur densité géographique ; 3° peut-on connaître la répartition académique actuelle de l'ensemble des postes budgétaires affectés à l'inspection de l'apprentissage.

*Radiodiffusion et télévision nationales (conditions d'exonération de la redevance pour les personnes âgées).*

41912. — 3 novembre 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions d'exonération de la redevance de télévision prévues par le décret modifié du 29 décembre 1960, n° 1469. Il semble, en effet, que les modifications intervenues depuis quelques années en matière de législation sociale rendent caduques les dispositions de l'article 16 dudit décret, qui énumérait les conditions de ressources pour l'exonération des personnes âgées. Celles-ci semblent désormais se limiter uniquement à l'absence de ressources supérieures au plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S., c'est-à-dire, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977, 10 900 francs pour une personne seule et 20 000 francs pour un couple.

*Médecine du travail (modalités de prise en charge financière des examens complémentaires).*

41913. — 3 novembre 1977. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre du travail sur la question suivante : « La médecine du travail mise en place par la loi du 11 octobre 1946 fait obligation pour les entreprises de soumettre leur personnel à des visites et examens médicaux obligatoires et à la demande du médecin du travail à des examens complémentaires qu'il juge nécessaires. En ce qui concerne les examens complémentaires laissés à l'appréciation du médecin du travail, leur facturation aux entreprises subit le même sort que les examens normaux, cela sans compter sur les abus qui

peuvent se produire. Par ailleurs, la charge de ces examens revient en totalité aux entreprises. Il apparaît qu'il s'agisse en fait d'une double imposition. Les salariés et employeurs cotisant déjà chacun en ce qui les concerne à la sécurité sociale et parfois aux caisses d'assurance maladie complémentaire. Cette situation n'est pas normale. Quels sont donc les moyens pour y remédier. S'il faut reconnaître qu'à l'origine la sécurité sociale devait agir à titre curatif et non préventif, il faut constater que cette notion a bien évolué ; notons par exemple ce qui se passe avec les visites prénatales obligatoires pour les femmes enceintes. Ne pourrait-il en être de même en ce qui concerne tout au moins le remboursement des examens complémentaires, le ticket modérateur restant éventuellement à la charge des entreprises. Dans la conjoncture actuelle, avec les charges considérables qui pèsent sur les entreprises, un allègement de leurs charges sociales leur permettrait très certainement de renforcer leur position et d'être plus compétitives notamment face aux entreprises où le coût de la main-d'œuvre est moindre qu'en France. »

*Testaments (assujettissement au même taux des testaments-partages et du testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants).*

41914. — 3 novembre 1977. — M. Morellon attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la justice sur la question des taux d'enregistrement au droit proportionnel et au droit fixe des testaments, selon que le de cujus a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants ou que, sans postérité, il a effectué exactement la même opération en faveur de ses héritiers. Les familles, et un nombre très considérable de parlementaires, continuent à ne pas comprendre les raisons de cette différence de traitement, ainsi qu'en atteste la fréquence des questions écrites, issues de tous les horizons politiques, posées sur ce sujet. M. Morellon, qui ne saisit pas davantage que ses prédécesseurs les raisons de la persistance de l'attitude de l'administration en ce domaine, lui demande de bien vouloir, une nouvelle fois, faire le point de façon très complète et détaillée sur cette question, après avoir bien pesé l'opportunité d'une modification en la matière, compte tenu de l'intérêt manifesté par de très nombreux représentants de la nation.

*Baux ruraux à long terme (prolongation d'un bail en cours ; preneurs co-indiciaires).*

41915. — 3 novembre 1977. — M. Morellon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème suivant : par réponse ministérielle à la question écrite n° 4175 publiée au Journal officiel du 22 novembre 1973 (Débat Assemblée nationale, pages 6292 et 6293), M. le ministre a répondu ce qui suit : « Sous réserve de la décision souveraine des tribunaux, on peut estimer qu'il est possible de conclure un bail à long terme en faveur des deux époux conjoints et solidaires même si l'un d'eux seulement remplit les conditions d'âge imposées, dans ce cas c'est l'âge du plus jeune qui doit être pris en considération. » La question posée aujourd'hui est de savoir s'il en serait de même lorsqu'il s'agit non pas d'époux mais simplement de preneurs co-indiciaires, d'une part lorsque ceux-ci seraient au nombre de deux, dont l'un serait âgé de plus de soixante-cinq ans et l'autre de moins de soixante-cinq ans, d'autre part lorsqu'ils seraient au nombre de trois dont un seul serait âgé de moins de soixante-cinq ans, étant entendu que dans un cas comme dans l'autre les preneurs sont tous tenus solidairement.

*Militaires (règlement du contentieux relatif au paiement de l'indemnité familiale d'expatriation en R. F. A.).*

41916. — 3 novembre 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de la défense dans quel délai il compte régler le contentieux de l'indemnisation des militaires de carrière, officiers et sous-officiers qui ont servi en Allemagne en 1956 et 1963 et qui attendent le paiement de l'indemnité familiale d'expatriation pour cette période.

*Impôts sur le revenu et sur les sociétés (frais généraux non déductibles de leur assiette).*

41919. — 3 novembre 1977. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) exclut des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visés aux paragraphes b à f de l'article 39-5 du C. G. I. qui excède 125 p. 100 du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975. Si cette mesure tient compte de la hausse des coûts unitaires desdits frais généraux en 1977 par rapport à leur moyenne des années 1974 et 1975, elle ignore les efforts accomplis par certaines entreprises

pour développer leur activité en France ou à l'étranger de créer des emplois. L'application stricte de ces dispositions conduit à pénaliser les entreprises qui ont dépassé le seuil fixé de l'augmentation des frais généraux, alors que cette majoration des frais s'est accompagnée d'un accroissement très sensible de leur activité et de la création de nombreux emplois, répondant en cela aux vœux du Gouvernement en participant à la lutte contre le chômage. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de proposer des correctifs à la mesure envisagée et, dans l'affirmative, souhaite connaître la nature de ceux-ci.

*Taxe à la valeur ajoutée (T. V. A. sur commissions encaissées comme rémunérations d'un service rendu).*

41920. — 3 novembre 1977. — M. Xaxier Hamelin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la société X., récemment créée, exerce une activité de représentation de commerce. Une partie de ses opérations est effectuée avec une firme allemande, qu'elle représente pour la France. Le rôle de la société X. consiste à enregistrer les commandes de machines d'acheteurs français. Ces commandes sont envoyées à l'usine allemande qui assure la livraison, la facturation et l'encaissement de la facture. Les livraisons sont effectuées franco-frontière. La société X. est rémunérée par une commission lors de la livraison de la machine à l'acheteur français. Ce dernier règle la T. V. A. lors du passage en douane sur le prix de la machine commission incluse. La société X. vend également pour son propre compte des pièces détachées qu'elle achète à cette firme étrangère. Cette transaction est normalement soumise à la T. V. A. lors du passage en douane. M. Xavier Hamelin demande à M. le Premier ministre si la société X. est soumise à la T. V. A. sur les commissions qu'elle encaisse comme rémunération d'un service rendu. Peut-elle se prévaloir de l'addendum à l'article 6, paragraphe 3, de la deuxième directive de la Communauté économique européenne en date du 11 avril 1957 qui prévoit la possibilité pour les Etats membres de déroger, en matière de T. V. A., aux principes de la territorialité applicable aux prestations de service afin d'éviter une double imposition et de la décision ministérielle du 30 novembre 1972 autorisant les maisons étrangères qui ne réalisent aucune opération taxable en France mais dont les produits y sont commercialisés, à se faire rembourser la T. V. A. sur lesdites commissions par l'intermédiaire d'un représentant fiscal français.

*Impôt sur le revenu (aménagement des règles de perception de l'impôt à la source effectuée par les exploitants agricoles pour le compte de travailleurs saisonniers étrangers).*

41925. — 3 novembre 1977. — M. Cornet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi du 29 décembre 1976 modifiant notamment les conditions d'imposition des personnes non domiciliées en France, et instituant une retenue à la source sur les salaires perçus en France par les travailleurs étrangers, a imposé des charges administratives et comptables souvent disproportionnées par rapport au montant des prélèvements fiscaux en cause aux exploitants agricoles employant des travailleurs étrangers saisonniers. En effet, le montant de la retenue correspondant à la part de salaire dépassant la tranche soumise au taux zéro, c'est-à-dire 2315 francs de salaire mensuel net, sera nécessairement très limité. En outre, les travailleurs pourront apparemment se prévaloir d'un droit à restitution au cas où le minimum de déduction pour frais professionnels de 1500 francs ne serait pas atteint dans le calcul de la retenue à la source, ou encore dans le cas où la retenue globale n'atteindrait pas le seuil de 150 francs à partir duquel l'article 2 de la loi de finances pour 1978 prévoit que l'impôt ne sera pas recouvré. Il lui demande en conséquence si, afin d'atténuer les contraintes de collecter fiscal imposées à ces agriculteurs, il ne lui paraîtrait pas équitable d'instituer une dispense de l'obligation de versement de la retenue à la source lorsque le montant cumulé de cette retenue, pour un même salarié et pour une même année, n'excède pas le seuil précité de 150 francs.

*Impôt sur le revenu (conditions de déductibilité des frais de déplacement en voiture personnelle d'un policier nommé stagiaire à 110 kilomètres de sa résidence).*

41927. — 4 novembre 1977. — M. Naveau rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances), sa question écrite n° 39230 publiée au Journal officiel du 24 juin 1977; demeurée sans réponse, dans laquelle il lui exposait la situation d'un contribuable marié, employé dans le corps de police nationale qui, après avoir subi des examens avec succès, est nommé stagiaire à 110 kilomètres de sa résidence. Son horaire de travail ne lui permet de retourner chez lui que deux fois par semaine ce qui, après déduction des congés légaux, lui a imposé un déplacement de 13 000 kilomètres pour l'année 1973.

Ayant adopté la déduction pour frais réels, puisqu'il utilise sa voiture personnelle (horaire variable et rappels fréquents), il se voit refuser par l'inspecteur des impôts de son centre de déclaration ce mode de déduction sous prétexte que la distance entre son lieu de travail et son domicile présente un caractère anormal.

*Handicapés (accès adaptés aux handicapés dans toute construction publique nouvelle).*

41928. — 4 novembre 1977. — M. Cornut-Gentille expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les handicapés dont la mobilité est difficile se heurtent très souvent à des obstacles insurmontables dans l'accès aux édifices publics. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire que dans toute construction publique nouvelle soit prévu un moyen d'accès particulier, accessible aux handicapés.

*Caisse d'allocations familiales (attribution aux caisses départementales du secteur rural de la prestation de service).*

41931. — 4 novembre 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'étendre au secteur rural la prestation de service accordée par la caisse nationale d'allocations familiales aux caisses départementales. La situation économique des petits agriculteurs est de plus en plus précaire et difficile à supporter. Or, compte tenu de leurs faibles ressources, les caisses départementales ne peuvent certes pas faire face aux problèmes sociaux ainsi posés. Une telle initiative permettrait à ces organismes de disposer de moyens nouveaux pour venir en aide aux petits paysans en difficulté. M. Leroy demande donc à M. le ministre de l'agriculture de tout mettre en œuvre pour l'application d'une telle mesure.

*Caisse d'allocations familiales (attribution aux caisses départementales du secteur rural de la prestation de service).*

41932. — 4 novembre 1977. — M. Leroy attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'étendre au secteur rural la prestation de service accordée par la caisse nationale d'allocations familiales aux caisses départementales. La situation économique des petits agriculteurs est de plus en plus précaire et difficile à supporter. Or, compte tenu de leurs faibles ressources, les caisses départementales ne peuvent certes pas faire face aux problèmes sociaux ainsi posés. Une telle initiative permettrait à ces organismes de disposer de moyens nouveaux pour venir en aide aux petits paysans en difficulté. M. Leroy demande donc à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de tout mettre en œuvre pour l'application d'une telle mesure.

*Etablissements universitaires (construction des locaux de l'unité pédagogique d'architecture et d'urbanisme de Clermont-Ferrand).*

41933. — 4 novembre 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les très mauvaises conditions de fonctionnement de l'unité pédagogique d'architecture et d'urbanisme de Clermont-Ferrand. L'exiguïté et l'inadaptation totale des locaux à l'enseignement de l'architecture sont encore aggravées cette année par l'augmentation du nombre des élèves. Les solutions de fortune, utilisées jusqu'à présent, se révèlent tout à fait inacceptables. Il n'est plus possible d'assurer un enseignement de qualité dans les conditions actuelles. Cette situation doit cesser et la construction de la nouvelle école prévue sur les terrains acquis à cet effet par la ville de Clermont-Ferrand doit intervenir dès 1978. Dans ces conditions, M. Ralite demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir lui préciser : 1° quel échéancier est prévu pour les différentes phases des études, des travaux et de la mise en service de cette école; 2° quels crédits sont prévus sur le budget 1978 pour cette opération.

*Etablissements secondaires (nomination d'un professeur de travaux manuels éducatifs au collège de la Vallée, à Epinay-sous-Sénart [Essonne]).*

41934. — 4 novembre 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence de nomination d'un professeur de T.M.E. au collège de la Vallée, à Epinay-sous-Sénart. Ce fait, quinze classes de ce collège se voient privées de travaux manuels éducatifs depuis la rentrée scolaire. Un tel fait porte préjudice à la qualité de l'enseignement que les élèves et leurs parents sont en droit d'attendre d'un service public. Il lui

demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour pallier à une situation nuisible à la formation des élèves de ce collège.

*Instituteurs et institutrices  
(Revendications des instituteurs et suppléants des Bouches-du-Rhône).*

41935. — 4 novembre 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'emploi pour un nombre important d'instituteurs et de suppléants dans les Bouches-du-Rhône. En effet, le syndicat national des instituteurs et P.E.G.C. des Bouches-du-Rhône est intervenu auprès des parlementaires du département sur la situation emploi au 1<sup>er</sup> octobre 1977 pour leur signaler la gravité de la situation des suppléants qui restent sans affectation alors que les décharges de classes réclamées par les directeurs et les dédoublements de classes à plusieurs niveaux sont refusés. Traduisant les démarches du syndicat national des instituteurs des Bouches-du-Rhône, il lui demande s'il entend décider : 1<sup>o</sup> la stagiarisation de tous les ayants droit ; 2<sup>o</sup> le déblocage des listes de remplaçants et les crédits nécessaires pour l'inscription de tous les suppléants ; 3<sup>o</sup> le retour dans le premier cycle des suppléants et remplaçants diplômés qui y étaient en 1975, 1976 et 1977 ; 4<sup>o</sup> l'organisation d'un stage de formation en écoles normales pour tous les suppléants sans C.A.P. ; 5<sup>o</sup> les créations d'emplois pour le desserrement des effectifs dans les cours élémentaires et l'attribution d'une demi-décharge d'enseignement à tous les directeurs à partir de huit classes et une journée hebdomadaire pour tous les autres ; 6<sup>o</sup> la garantie de ressources équivalentes au demi-traitement pour tous les remplaçants et suppléants inemployés ainsi qu'elle est consentie aux maîtres auxiliaires.

*Photo ciné son (menace de licenciements  
dans l'entreprise Film Corporation; à Wimille [Pas-de-Calais]).*

41936. — 4 novembre 1977. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'entreprise Film Corporation, récemment implantée sur la zone industrielle de la Trésorerie, à Wimille (agglomération bouloonnaise dans le Pas-de-Calais). La direction de l'entreprise a cédé à une société anglaise l'expédition des films. L'entreprise, sise à Wimille, ne traitera plus que les « cassettes ». Vingt-cinq licenciements sont prévus à brève échéance sur un effectif de 132 salariés. L'hémorragie d'emplois se poursuit dans la région bouloonnaise et la situation devient catastrophique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher tout licenciement.

*Allocation de logement (base de calcul de l'allocation  
des travailleurs de Montéfièvre-France de Saint-Nabord, Vosges).*

41938. — 4 novembre 1977. — M. Paul Laurent attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des familles des travailleurs de Montéfièvre-France, à Saint-Nabord, dans les Vosges. Pour déterminer le montant et l'attribution de l'allocation logement à ces familles, les services administratifs ont pris en considération les ressources de 1976. Or, depuis juillet 1977, cette usine est menacée de fermeture, ainsi que l'emploi des 1 039 salariés. A ce jour, ces travailleurs et leur famille attendent leurs salaires de septembre et ceux du mois d'août leur ont été versés amputés de 10 p. 100 et de différentes primes. M. Paul Laurent demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, de lui faire savoir si elle compte prendre les mesures autorisant le directeur de la caisse des allocations familiales des Vosges à déterminer à partir des ressources actuellement perçues par les travailleurs de Montéfièvre-France, leurs droits et montant de l'allocation logement.

*Industrie textile (mesures fiscales et sociales en faveur  
des travailleurs des entreprises vosgiennes).*

41939. — 4 novembre 1977. — M. Paul Laurent, attire l'attention de M. le Premier ministre (économie et finances) sur la situation des travailleurs vosgiens de Montéfièvre-France et du groupe Boussac. Depuis le 13 juillet 1977, l'usine de Montéfièvre-France est menacée de fermeture, le licenciement des 1 039 salariés est toujours envisagé. A ce jour, ces travailleurs attendent toujours leurs salaires, du mois de septembre. Ceux du mois d'août leur ont été versés amputés de 10 p. 100 et de différentes primes. Les travailleurs du groupe Boussac connaissent une situation analogue. L'emploi d'un millier d'entre eux est menacé, les usines de Vincey, des Grand-Sables et de Saint-Laurent, à Epinal, du Rond-Pré, à Ramberviller, doivent cesser leur activité. Le chômage partiel diminue la

paie de ces travailleurs. M. Paul Laurent demande à M. le Premier ministre (économie et finances) de lui faire savoir s'il compte prendre en considération les revendications légitimes des intéressés : 1<sup>o</sup> Autoriser les collectivités locales dans lesquelles ces travailleurs résident à les exonérer d'impôts locaux pour l'exercice 1977 ; 2<sup>o</sup> Prendre les mesures financières engageant l'Etat à rembourser à ces collectivités locales le montant des sommes dont auront été dispensés les travailleurs concernés.

*Débts de boissons (meilleure répartition entre les cafés-débitants  
des monopoles de la distribution du tabac et des jeux et paris).*

41940. — 4 novembre 1977. — M. Charles Bignon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreux cafés-débitants bénéficient à la fois du monopole de la distribution du tabac et du jeu du P.M.U. : de plus, ils sont autorisés, de ce fait, à facturer à des prix plus élevés leurs boissons-pilotes. Il n'est pas question de retirer des avantages à ces commerçants qui remplissent leur tâche avec beaucoup de dévouement, mais l'égalité des Français devant les charges est quelquefois heurtée, et certains de leurs confrères se voient réclamer des taxes importantes, sont contrôlés avec rigueur pour les prix de leurs boissons, et enfin, maintenant, se voient refuser le loto ; motif tiré : ils n'avaient pas déjà le tabac, le P.M.U. et la loterie nationale. Il me semble qu'un partage équitable des monopoles devrait être examiné, c'est pourquoi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*T.V.A. (régime fiscal d'un lot acheté dans un ensemble immobilier  
dans lequel la propriété des choses communes n'a pas été  
transmise à une association syndicale).*

41941. — 4 novembre 1977. — M. Bolo expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il est d'usage courant en matière de lotissement de transférer à l'association syndicale libre regroupant les lots, la propriété des choses et équipements communs. En pareil cas, lorsqu'une personne se rend acquéreur d'un lot, la mutation supporte la T.V.A. dans la limite de 2 500 mètres carrés, et les droits d'enregistrement pour le surplus, compte tenu de la seule superficie du lot acheté. Il lui précise le cas d'une personne ayant acheté un lot dans un ensemble immobilier comprenant six, mais dans lequel, contrairement à ce qui a été exposé plus haut, la propriété des choses communes n'a pas été transmise à une association syndicale ou autre groupement analogue, mais est vendue par sixième indivis à chaque acheteur. Le conservateur intéressé estime, qu'en pareil cas, la superficie acquise par chaque acheteur est l'addition de la superficie du lot lui-même et de la quote-part de choses communes acquise en même temps. Exemple : si les choses communes (parc, allées, etc.) ont une superficie de 6 hectares, 1 hectare qui s'ajoute aux 2 500 mètres carrés du lot acheté par chaque acquéreur, dans l'exemple donné ci-dessus. Il lui demande s'il est normal que le régime fiscal de cette dernière acquisition soit différent de celui de la première, la différence se chiffant comme suit :

Premier cas : 2 500 mètres carrés soumis à T.V.A.

Deuxième cas : 2 500 mètres carrés soumis à T.V.A. et 1 hectare soumis à droits d'enregistrement, l'évaluation de cet hectare étant nécessairement faite suivant la règle proportionnelle.

On arrive ainsi à une distorsion très importante que la seule présentation juridique ne paraît nullement justifier, à savoir :

Premier cas :

2 500 mètres carrés à 60 F = 150 000 × 5,28 p. 100 = 7 920 F.

Deuxième cas :

2 500 mètres carrés + 1 hectare = 150 000 F,

Dont :

$$\begin{array}{r} 150\,000 \times 2\,500 \\ \hline 12\,500 \\ 150\,000 \times 10\,000 \\ \hline 12\,500 \\ \hline 150\,000 \times 16,60 \\ \hline 19\,920 \end{array}$$

(abstraction faite de la T.R.), soit au total 21 504 francs au lieu de 7 920 francs.

*Commerce extérieur (élimination d'industriels français  
pour un contrat de l'Etat algérien).*

41942. — 4 novembre 1977. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères à la suite de l'élimination d'industriels français au bénéfice d'industriels européens pour un contrat fort important de l'Etat algérien, grâce à des conditions de crédit

particulièrement favorables, dans quelles conditions un pays qui emprunte largement au fond monétaire international, c'est-à-dire à la communauté des nations, peut, tout en refusant le remboursement de ses dettes aux dates fixées, offrir de telles facilités financières aux dépens de pays qui tentent d'être plus scrupuleux dans leurs relations internationales.

*Energie nucléaire (place de la France dans le « programme JET »).*

41943. — 4 novembre 1977. — M. Debré demande à M. le Premier ministre (Recherche) quelle sera la place de la France dans l'organisation de recherches dite « programme JET » et dont, contrairement aux affirmations faites à plusieurs reprises devant le Parlement, l'installation ne se fera pas en France, mais en Grande-Bretagne ; il lui demande, en particulier, quel sera le coût pour le budget national, si la France a reçu l'assurance que la direction des recherches sera confiée à un Français ; si la France a reçu l'assurance que des entreprises françaises seront employées à la construction des bâtiments et à la fourniture des appareils scientifiques ; si la langue française sera employée pour la publication des travaux ; d'une manière générale, quelles sont les contreparties obtenues à la suite de ce renoncement à la position qui était la nôtre au départ de cette grande affaire.

*Succession (licitation ayant pour effet de faire cesser l'indivision).*

41944. — 4 novembre 1977. — M. Guzman demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, dans le cas d'une succession en ligne directe ouverte en 1955 au bénéfice de trois enfants d'un défunt, ayant donné lieu à deux licitations successives destinées à faire une indivision, en 1958 et 1962, l'héritier devenu possesseur de la totalité de l'héritage peut prétendre être propriétaire depuis 1955 en vertu de l'article 3-24 du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 19 décembre 1963 (cession à titre onéreux) qui stipule que toute licitation ayant pour effet de faire cesser l'indivision ne constitue pas une cession à titre onéreux.

*Ambulances et ambulanciers : prolongation du délai d'obtention du certificat de capacité d'ambulancier.*

41946. — 4 novembre 1977. — M. Guinebrelière appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées dans l'application du décret n° 73-834 du 27 mars 1973, modifié par le décret du 7 janvier 1977, qui prolonge jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1978 le délai d'obtention du certificat de capacité d'ambulancier. Ce décret d'application de la loi du 10 juillet 1970 oblige les établissements publics hospitaliers à faire passer à leurs ambulanciers le certificat de capacité d'ambulancier, pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions. Or, certaines régions viennent juste d'ouvrir un centre de formation destiné à assurer la préparation à ces examens. Il va de soi que la totalité des agents d'un même hôpital ne peut y être envoyée en même temps. Il lui demande donc de bien vouloir reporter l'échéance fixée au 1<sup>er</sup> avril prochain. Ceux qui n'ont pas eu la chance de pouvoir suivre les cours seront en effet versés dans le cadre d'extinction prévu par le décret du 7 janvier 1977. Il lui demande également de lui indiquer quel sera le classement indiciaire des chauffeurs ambulanciers qui auront subi avec succès cet examen.

*Impôt sur les sociétés (modalités d'imposition des plus-values relatives aux éléments amortissables apportés par une société absorbée).*

41947. — 4 novembre 1977. — M. Pujol expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une opération de fusion réalisée dans le cadre de l'article 210 A du code général des impôts : dans le cadre de cette disposition la société absorbante prend l'engagement de réintégrer dans ses résultats imposables, sur une durée de cinq années, les plus-values relatives aux éléments amortissables apportés par la société absorbée. Dans le cas où la société absorbée dispose d'amortissements réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire, il lui demande si la société absorbante peut limiter le montant des sommes à réintégrer au cours des exercices, suivants à hauteur des plus-values relatives aux biens amortissables apportés, diminué des amortissements réputés différés en période déficitaire de la société absorbée. Il observe qu'en tout état de cause cette solution paraîtrait équitable dans la mesure où les amortissements réputés différés en période déficitaire de la société absorbée proviennent d'amortissements dégressifs que la société eût été en droit de ne pas pratiquer.

*Entretien et réparation des véhicules automobiles (niveau insuffisant du tarif horaire de main-d'œuvre).*

41948. — 4 novembre 1977. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences déplorables qu'entraîne la fixation à un niveau insuffisant du tarif horaire de main-d'œuvre autorisé dans le secteur de l'entretien et de la réparation des véhicules automobiles. C'est ainsi par exemple que dans le département du Tarn, la mise en œuvre de l'engagement de modération conclu en 1977 entre l'administration et les professionnels, prévoyant notamment la possibilité pour les entreprises ayant pratiqué des investissements d'obtenir des dérogations en matière de fixation du taux de facturation de la main-d'œuvre, ne se traduit que par des assouplissements minimes, sans proportion avec les rajustements indispensables pour assurer l'équilibre financier de ces entreprises. Il en résulte que ce secteur, dont les perspectives de croissance sont renforcées par l'attention portée aujourd'hui aux problèmes de sécurité, d'environnement, d'entretien et d'économie d'énergie, se trouve mis de façon artificielle dans l'impossibilité pratique de créer les emplois nécessaires à son développement. Certaines entreprises sont dès à présent contraintes non seulement à renoncer à des programmes d'investissement et d'embauche, mais même à réduire leurs effectifs de travailleurs salariés qualifiés. Il lui demande en conséquence par quels moyens il lui paraît possible de mettre fin à une situation aussi préjudiciable à la santé financière des entreprises qu'à l'amélioration du marché de l'emploi et à la revalorisation du travail manuel dont le Gouvernement se déclare partisan.

*Commission spéciale de cassation des pensions (lenteur anormale de la procédure).*

41949. — 4 novembre 1977. — M. Schloesing attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la lenteur anormale que la commission spéciale de cassation des pensions met à rendre ses décisions. C'est ainsi qu'un pourvoi déposé en septembre 1974 contre un arrêt de la cour régionale de pensions de Bordeaux du 20 février 1974 n'a pu à ce jour, malgré de nombreux rappels, être étudié. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Successions (conditions du paiement des arrérages de pensions aux ayants droit de retraités ou pensionnés décédés).*

41950. — 4 novembre 1977. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème du paiement des arrérages de pensions (militaire ou civile) aux ayants droit des retraités ou pensionnés. Actuellement, deux cas se présentent lors du décès d'un bénéficiaire : a) la somme est inférieure à 5 000 francs et les maires délivrent le certificat de propriété exigé pour percevoir les arrérages ; b) la somme est supérieure à 5 000 francs et dans ce cas, c'est un notaire qui règle le dossier du paiement des arrérages. La grande différence entre ces deux solutions, c'est le fait que le notaire perçoit des honoraires, non pas sur un héritage ou une succession, mais sur un droit, sur une dette publique, acquise soit par les versements de l'intéressé (allocations-pensions-retraites) ou en raison d'une réparation des dommages subis au service de la nation (pensions militaires, etc.). De plus, il faut regretter que les ayants droit ne puissent toucher leur dû en début de trimestre comme cela se fait dans la plupart des pays voisins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de faire délivrer par la mairie le certificat de propriété qui permettra de récupérer la totalité des arrérages de pensions, allocations ou retraites qui reviennent aux ayants droit sans aucune limitation de ressources.

*Fascisme et racisme (exercice par les associations antiracistes des droits reconnus à la partie civile).*

41954. — 4 novembre 1977. — M. Louis Eyraud appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'augmentation du nombre des attentats perpétrés contre les sièges d'associations antiracistes et les monuments qui ont été érigés à la mémoire des victimes du nazisme et du fascisme. Ces actes criminels s'accompagnent d'une campagne intense de diffamation envers la Résistance et d'apologie des crimes commis contre l'humanité. Or, si les associations dont le but est de lutter contre le racisme, peuvent, depuis la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, « exercer les droits reconnus à la partie civile », cette possibilité est refusée jusqu'à présent aux associations de résistants et de victimes du nazisme. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à cette situation en accordant à ces associations, la faculté d'agir en justice, ce qui constituerait tout à la fois une mesure de justice et de lutte contre les atteintes aux libertés.

*Taxe d'habitation (imposition des occupants du foyer-hôtel Sonacotra à Massy l'Essonne).*

41955. — 4 novembre 1977. — Les occupants du foyer-hôtel Sonacotra, 7, rue V-Basch, à Massy (Essonne), ont été individuellement imposés au titre de la taxe d'habitation à partir de l'année 1974. Ils disposent de chambres personnelles de 6 mètres carrés de superficie, et d'une cuisine de 25 mètres carrés pour douze personnes, les douches et les w.-c. sont communs. M. Pierre Joxe demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) que lui soit précisé si ces habitants sont bien redevables de la taxe d'habitation alors qu'ils occupent un immeuble considéré comme un hôtel, étant entendu qu'ils sont assujettis à un tarif de location journalier, même si, pour des raisons de commodité, certains paiements interviennent mensuellement. Il apparaît d'ailleurs que le ministère de l'intérieur retienne la notion d'hôtel puisqu'une perquisition générale a été pratiquée par la police nationale, en avril dernier, avec un seul mandat de procureur de la République délivré au nom de l'hôtel, 7, rue V-Basch.

*Santé publique (démocratisation de l'accès aux soins de santé en France).*

41956. — 4 novembre 1977. — M. Forni attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'exposé présenté le 20 janvier 1977 à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dans le cadre de ses auditions sur la sécurité sociale, par Mlle Chauvenet, chargée de recherches au C.N.R.S. (centre d'études des mouvements sociaux). Dans son exposé (reproduit dans le rapport d'information n° 3000, p. 375-387), Mlle Chauvenet s'est attachée à décrire divers aspects de l'inégalité des Français devant la maladie. Les enquêtes auxquelles elle s'est livrée lui permettent de conclure à une hiérarchie des établissements de soins en fonction de leur clientèle sociale. On note une surreprésentation des catégories sociales les plus favorisées dans les établissements et surtout les services les plus spécialisés. Par ordre décroissant, on trouve la clinique, le centre hospitalier, l'hôpital rural, l'hospice, l'hôpital psychiatrique. L'analyse conduit à distinguer différentes filières de soins : une filière qui a pour point de départ les services de médecine générale et aboutit à des institutions de « relégation médicale » (hôpital rural, hôpital psychiatrique), une filière dite de « passage » concentrée vers les services les plus spécialisés ; les transferts en C.H.U. sont d'autant plus importants que le niveau de l'hôpital de provenance est plus élevé. L'auteur de l'exposé estime que la « filière de relégation » produit une chronisation progressive de l'interné médical. Le motif de l'hospitalisation est, dans certains cas, un moyen médical ; d'abandon social. Les intéressés sont souvent dans un état de « dépendance institutionnelle », et leur mode de prise en charge est le plus souvent l'assistance. Au terme de la filière, la population est assez homogène : on y trouve essentiellement des ouvriers non qualifiés, des personnels de service, des cas sociaux. C'est vers ces établissements que sont dirigés les malades démunis socialement et condamnés. Tel est l'envers de l'acharnement thérapeutique, estime Mlle Chauvenet, qui montre, par ailleurs, que les chances d'accès aux C.H.U. varient de un à cinq en fonction de la catégorie socio-professionnelle. Les conclusions de l'auteur démentent l'optimisme officiel sur la démocratisation de l'accès aux soins de santé en France, il lui demande si elle estime devoir contester ces conclusions.

*Villes nouvelles (attribution aux élus des syndicats communautaires d'aménagement de ces villes, d'avantages de services consentis aux maires et adjoints).*

41958. — 4 novembre 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'intérieur que les élus des syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles ne bénéficient pas actuellement des avantages de services consentis aux maires et adjoints des communes. Or la forme de la syndicalisation intercommunale des syndicats communautaires d'aménagement implique à la fois la dévolution d'un très grand nombre de compétences communales et une surcharge de tâches administratives importantes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser les élus syndicaux à disposer des avantages de services analogues à ceux qui sont consentis aux maires et adjoints.

*Décorations et médailles (conditions d'attribution aux internés résistants).*

41959. — 4 novembre 1977. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de la défense si, par analogie avec la loi du 28 décembre 1974, les infirmités des internés résistants ne pourraient pas être assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations.

*Pêche maritime (répercussions sur la situation de la pêche française de l'absence d'accord communautaire dans ce domaine).*

41960. — 4 novembre 1977. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que le récent conseil de ministres des Neuf à Luxembourg a été un échec. Il en résulte, pour la pêche française, une situation d'une extrême gravité comportant à très court terme, les risques de mesures unilatérales de la part de la Grande-Bretagne notamment. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° à la lumière de la réunion de Luxembourg, les initiatives que le gouvernement français entend prendre pour parvenir à un accord communautaire ; 2° les dispositions qu'il envisage de prendre avec le concours du fonds social européen et du fonds européen de développement régional, en faveur des activités de pêche touchées par la réduction des captures dans l'attente de l'adoption d'une politique commune des structures ; 3° les actions qui ont déjà pu être engagées par le Gouvernement, ou qu'il prévoit d'engager, dans le cadre de l'action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des productions agricoles et de pêche adoptées par le conseil de la C.E.E. en février 1977.

*Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des retraités travailleurs non salariés non agricoles).*

41961. — 5 novembre 1977. — M. Brochard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés de nombreux retraités relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, du fait de la charge financière que représentent les cotisations qu'ils continuent de verser à leur régime d'assurance maladie et qui sont prélevées sur des ressources souvent modestes. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre, notamment dans la perspective de l'harmonisation des divers régimes de sécurité sociale prévue pour le 31 décembre 1977, pour répondre aux préoccupations des intéressés.

*Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des retraités travailleurs indépendants).*

41962. — 5 novembre 1977. — M. Sudreau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants retraités du fait des cotisations importantes qu'ils doivent verser à leur régime d'assurance maladie et qui pèsent souvent sur des pensions de retraite modestes. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation, dans la perspective notamment de l'harmonisation des divers régimes de sécurité sociale.

*Enseignants (transformation en postes budgétaires des emplois occupés par des maîtres auxiliaires).*

41964. — 5 novembre 1977. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend donner suite à la demande présentée par le S. N. E. S., dès le 6 septembre, de transformer, dans le budget de 1978, les moyens nouveaux qui ont permis le réemploi de quelques milliers de maîtres auxiliaires en postes budgétaires d'enseignants du second degré.

*Professeurs techniques (intégration dans le corps des certifiés et obligations de service).*

41965. — 5 novembre 1977. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation quelle suite il entend donner aux propositions unanimes du groupe de travail ministériel qu'il a créé à la fin de 1974 concernant : l'intégration pure et simple des professeurs techniques de lycée, qui ont les mêmes échelles de traitement que les certifiés, dans le corps des professeurs certifiés ; le projet de décret qui aligne les obligations de service des professeurs techniques sur celles des professeurs certifiés donnant un enseignement général ou technique théorique.

*Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires du second degré).*

41966. — 5 novembre 1977. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer, pour chaque académie et par spécialité, le nombre de candidats à une délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement stagiaire au titre de l'année scolaire 1977-1978. Il lui demande en outre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre effectivement la titularisation dans les différents corps d'enseignants du second degré de plusieurs dizaines de milliers d'auxiliaires.

*Enseignants (maîtres auxiliaires reçus en 1977  
aux C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et agrégations).*

41967. — 5 novembre 1977. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer le nombre de maîtres auxiliaires qui ont été reçus en 1977 : au C. A. P. E. S. théorique, au C. A. P. E. T. théorique et à l'agrégation.

*Formation professionnelle (revalorisation de l'indemnité mensuelle des stagiaires du centre d'études supérieures industrielles).*

41968. — 5 novembre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation suivante : les stagiaires suivant, à titre individuel, une formation à plein temps de deux ans au centre d'études supérieures industrielles perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant a été fixé, par décret du 5 décembre 1976, à 2 250 francs. Ce stage est classé, en application du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971, dans la catégorie Promotion professionnelle par le ministère du travail et conduit au niveau de qualification I ou II à l'issue de la formation. L'indemnité mensuelle perçue par les stagiaires correspond environ à la moitié de leur salaire antérieur et, d'autre part, aucune revalorisation n'est intervenue depuis un an malgré l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soit revalorisée l'indemnité mensuelle des stagiaires du centre d'études supérieures industrielles, dont la majorité sont chefs de famille.

*Infirmiers et infirmières (augmentation des crédits de formation professionnelle des élèves infirmiers et infirmières du Val-de-Marne).*

41969. — 5 novembre 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance dramatique des crédits permettant de rémunérer les élèves infirmiers et infirmières âgés de plus de vingt et un ans, ayant travaillé plus de trois ans et ne disposant pas de ressources leur permettant de prolonger leurs études. C'est ainsi que, pour le Val-de-Marne, le nombre de bénéficiaires a été limité à trente pour les rentrées d'octobre 1977 et de février 1978, alors que le département du Val-de-Marne compte onze écoles d'infirmières élèves et que plus de 60 candidatures avaient été déposées pour la seule année 1977 après une sélection sévère au niveau de chaque école. Pour beaucoup, le rejet de leur demande remet en cause la possibilité même d'acquiescer la formation envisagée. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour porter les crédits de formation professionnelle à un niveau correspondant à l'ampleur des besoins dans le Val-de-Marne en ce qui concerne les élèves infirmiers et infirmières, afin de permettre à tous ceux qui remplissent les conditions exigées de bénéficier de la rémunération à laquelle ils ont droit.

*Instituts de recherches sur l'enseignement des mathématiques (augmentation des crédits mis à leur disposition).*

41970. — 5 novembre 1977. — **M. Fajon** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que la décision qu'il a prise récemment de réduire de 20 p. 100 les crédits alloués aux instituts de recherches sur l'enseignement des mathématiques, pour la présente année scolaire, est gravement préjudiciable à ces établissements. Elle est d'autant plus regrettable que ceux-ci jouent un rôle éminent dans la formation permanente des enseignants, à tel point que leur réputation dépasse très largement les frontières du pays ; en témoignent les nombreux échanges de coopération qu'ils ont déjà réalisés et leur participation aux congrès internationaux. Dans ces conditions, il est souhaitable que les I. R. E. M. puissent non seulement continuer à assumer ce rôle mais qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires afin d'étendre la formation continue des enseignants à d'autres disciplines (sciences physiques, sciences biologiques, histoire, géographie et économie...). En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir reconsidérer sa décision ; 2° de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que ces établissements bénéficient de crédits d'Etat suffisants leur permettant d'élargir leur champ d'activités.

*Etablissements scolaires (réalisation de travaux pour assurer la sécurité de la cité scolaire Edouard-Vaillant, à Gennevilliers [Hauts-de-Seine]).*

41971. — 5 novembre 1977. — **M. L'Huillier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation alarmante qui règne à la cité scolaire Edouard-Vaillant, à Gennevilliers, où 2 200 élèves et 350 professeurs des C. E. S., lycée technique et collège technique voient leur sécurité particulièrement menacée.

L'accélération de la dégradation des toitures en bac auto-portant « ondacler » (matériau qui n'a pas reçu l'agrément du C. S. T. B.) entraîne peu à peu l'effondrement du complexe. Il en résulte des perforations et d'importantes pénétrations d'eau entraînant une surcharge des faux-plafonds qui menacent de s'effondrer. Ces mêmes phénomènes entraînent dans l'atelier de chaudronnerie une rupture des plaques d'isolation en mousse de polyuréthane. Déjà en 1975, des faux-plafonds de la cuisine s'étaient dans ces conditions effondrés. Les pompiers ont dû être appelés d'urgence par les soins de la municipalité le samedi 22 octobre 1977 aux fins d'assèchement des salles de classe du C. E. S. et de pose d'une bâche sur la toiture. Les cabines électriques ont été inondées ce qui a contraint à l'interruption des circuits électriques depuis le 21 octobre 1977. Ceux-ci sont d'ailleurs dans un tel état de dégradation que des courts-circuits se produisent à tout moment. Les appareils électriques de cuisine et des ateliers (tours industriels notamment) doivent être débranchés dès qu'il pleut. Cette situation risque d'être irrévocable dans tous les locaux durant la période de pluies hivernales. Enfin, les crédits de fonctionnement de l'établissement étant notamment insuffisants, le chauffage n'est toujours pas allumé. Cette situation n'est pas nouvelle. Dans ces conditions, une partie importante des élèves et de leurs professeurs ont dû cesser tout travail scolaire. Dans ses questions écrites des 20 avril 1970, 8 mars 1971, 8 février 1973, **M. Waldeck L'Huillier**, député des Hauts-de-Seine, attirait l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreux problèmes d'insécurité, de non-conformité et de malfaçons dans la construction de cette cité scolaire. Il rappelle que la construction de cette cité scolaire débutait le 6 mai 1968 sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat. En septembre 1969, le rectorat mettait en service les trois établissements précités contre l'avis de la municipalité alors que le chantier n'était pas achevé et qu'apparaissaient déjà les malfaçons et le non-respect des règlements de sécurité. La réception définitive des travaux a dû être refusée par le conseil municipal le 31 octobre 1972 du fait que l'Etat ayant en la direction des projets et des travaux, le choix du mode de passation des marchés, l'ordonnement et le paiement des dépenses se proposait de remettre des bâtiments non conformes à ce qu'il s'était engagé à réaliser soit par marché principal, soit par marchés annexes. Or, depuis ce refus de signature de la réception définitive par la commune et malgré de nombreux engagements pris par le service constructeur (lettres de **M. le préfet des Hauts-de-Seine** en date des 25 mars 1975 et 29 avril 1975), aucun remède réel n'a été apporté et l'accroissement du sinistre s'en est allé en augmentant, en particulier pour les installations électriques, les couvertures en bacs « ondacler » et les huisseries. Les travaux demandés par les commissions auxiliaires et départementales de sécurité les 9 mai 1973, 22 mars 1974 et 9 juin 1977 n'ont pas été réalisés. La commission départementale de sécurité du 20 octobre 1977, convoquée à la demande expresse de **M. le maire de Gennevilliers**, n'a pu que constater la non-réalisation de ses demandes précédentes et retient l'ensemble des constats et prescriptions de l'expertise SO.CO.TEC. effectuée à la demande du conseil municipal de Gennevilliers et qui démontre la non-conformité de l'établissement au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique codifié par la réglementation de sécurité de 1965, ainsi que la non-conformité des installations électriques et des matériaux utilisés en matière de toiture. Constatant la fuite de l'Etat devant ses responsabilités de constructeur, **M. le maire de Gennevilliers** s'est vu contraint de saisir la juridiction administrative pour qu'elle prescrive, compte tenu de l'urgence, la réalisation des travaux par le responsable de l'ouvrage, à savoir l'Etat. **M. Waldeck L'Huillier**, député des Hauts-de-Seine, demande expressément à **M. le ministre de l'éducation** de prendre immédiatement toutes les mesures administratives, techniques et financières qui s'imposent pour permettre que l'enseignement soit dispensé, sans interruption, dans les conditions matérielles et de sécurité exigibles.

*Licenciements : conséquences juridiques et pécuniaires du licenciement collectif du personnel des ateliers de Montmorency, à Chateauponsac (Haute-Vienne).*

41972. — 5 novembre 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs des anciens ateliers de Montmorency, Chateauponsac (Haute-Vienne). Cette entreprise a déposé son bilan le 5 mars 1975 et mise en liquidation de biens le 31 mars 1975 ; le licenciement collectif du personnel est intervenu le 2 septembre 1976. Le personnel dont les congés payés, les diverses primes et l'indemnité de licenciement n'ont pas été versés a produit ces créances le 9 septembre 1976 et demandé au **ndic** nommé pour la liquidation le dépôt de ces créances aux organismes concernés (Assédit) par application de la loi du 27 décembre 1973. Aucun résultat n'ayant été obtenu, le syndicat C. G. T. des Ateliers Montmorency a dû déposer une plainte devant le procureur de la République au tribunal d'instance de Limoges. Aucun règlement n'est encore intervenu à ce jour, alors que la majorité du personnel est encore sans travail et connaît de graves

difficultés pécuniaires. Elle lui demande de prendre dans les plus brefs délais les mesures qui s'imposent pour faire appliquer la loi du 27 décembre 1973 et pour faire toucher au personnel les sommes qui leur sont dues.

*Emploi : mesures tendant à préserver l'emploi dans l'entreprise S. O. P. A. C.*

41973. — 5 novembre 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que connaît actuellement l'entreprise S. O. P. A. C. établie à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), à Chartres (Eure-et-Loir) et à Beauvais (Oise). Cette entreprise, qui emploie plus de 700 salariés, s'est spécialisée dans la fabrication de thermostats et de pressostats, appareils concourant à économiser l'énergie. Sa finalité répond donc pleinement aux objectifs du Gouvernement dans ce domaine et c'est la première ou deuxième entreprise française dans sa spécialité. Or, les difficultés financières qu'elle rencontre aujourd'hui ne lui permettent pas d'effectuer les investissements nécessaires pour faire face à la situation et à la demande. C'est ainsi que la direction a décidé de licencier 145 travailleurs tant de la fabrication que des services commerciaux et d'études : 65 licenciements à Chartres, 42 à Beauvais et 38 à Levallois-Perret. Pourtant, l'intérêt national nécessite que la S. O. P. A. C. ne disparaisse pas ni qu'elle soit absorbée par un concurrent étranger qui transformerait ces structures industrielles avec leurs emplois en simples dépôts ou services après-vente. Il en résulterait, pour la France : une perte de devises que l'on peut évaluer à 60 millions de francs, en tenant compte des importations nouvelles auxquelles nous serions contraints et des exportations que nous ne ferions plus, alors que notre balance commerciale est déjà lourdement déficitaire ; une aggravation du chômage dans une période où le nombre des sans-emploi ne cesse de croître sans qu'une amélioration notable puisse laisser entrevoir qu'elle va s'assainir. Pour toutes ces raisons dont la gravité mérite qu'on y porte attention, il lui demande de prendre, dans un premier temps, les mesures qui s'imposent pour sauver l'entreprise S. O. P. A. C. et garantir l'emploi de ses 700 travailleurs et, dans un deuxième temps, de créer les conditions pour relancer le dynamisme de cette entreprise conforme aux besoins nationaux.

*Etablissements scolaires (réalisation de travaux pour assurer la sécurité au C. E. S. Politzer à Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).*

41974. — 5 novembre 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que le C. E. S. Politzer à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) a été construit en 1969, le maître d'œuvre étant le ministère de l'éducation. Or, dès le début, des malfaçons, des anomalies dans la réalisation de ce bâtiment ont pu être constatées et ont été confirmées par les différentes commissions de sécurité qui ont régulièrement visité l'établissement. C'est ainsi que le gaz a dû être coupé depuis 1970 dans les salles de classe à cause des risques d'explosion provoqués par l'état des canalisations ; les installations électriques consistent en fils non isolés courant sur des poutres métalliques lesquelles sont situées sous les plafonds et sont atteintes par les infiltrations d'eau en provenance des toitures qui fuient et sont à refaire à 80 p. 100 et le système d'égouts est défectueux ; le chauffage est insuffisant et doit fréquemment être interrompu en raison du mauvais état des appareils. Cette situation scandaleuse est bien connue de tous les services départementaux et ministériels tant par les interventions et les démarches des élus, parents d'élèves et enseignants que par les rapports des différentes commissions de sécurité et du conseil d'administration du C. E. S. Cependant, aucun des travaux exigibles par la loi n'a pu être effectué à ce jour et les parents d'élèves, les enseignants et personnels de ce C. E. S. sont légitimement et très gravement inquiets et ne peuvent accepter que la sécurité soit mise en cause plus longtemps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travaux nécessaires à la sécurité dans cet établissement qui accueille chaque jour plus de 500 élèves et une centaine de personnes soient entrepris dans les plus brefs délais.

*Etablissements scolaires (étatisation du lycée Jean-Macé à Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).*

41975. — 5 novembre 1977. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre de l'éducation que le lycée Jean-Macé à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) a été créé par le syndicat intercommunal pour l'enseignement du second degré et l'aménagement de la zone du Fort d'Ivry en espaces verts pour répondre aux besoins des villes d'Ivry et Vitry qui ne disposaient d'aucun lycée technique. Or, depuis sa mise en service en 1963, la vocation territoriale de ce lycée s'est profondément modifiée puisqu'à l'heure actuelle près de 700 élèves viennent d'autres communes du Val-de-Marne, de Paris, de Seine-et-Marne et même de départements éloignés comme l'Indre-et-Loire, l'Aisne, l'Aube, etc. Bien que de nombreuses demandes d'étatisation

aient été déposées après la nationalisation de ce lycée intervenue le 20 février 1967, seules les communes d'Ivry et Vitry supportent de lourdes charges d'entretien et de fonctionnement et il est évident qu'une telle situation ne peut se poursuivre en raison même de l'importance du nombre d'élèves provenant d'autres communes, voire d'autres départements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce lycée soit étatisé le plus rapidement possible.

*Service national (conditions d'attribution de l'indemnité représentative de vivres aux appelés blessés ou malades pendant leur service).*

41976. — 5 novembre 1977. — M. Villon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que le décret n° 77-829 du 19 juillet 1977 modifiant le décret n° 52-217 du 27 février 1952 n'accorde plus l'indemnité représentative de vivres aux titulaires d'un congé de convalescence pour blessures ou maladie si ce congé est d'une durée inférieure à trente jours. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une économie sordide au détriment des militaires du contingent qui ont été blessés ou qui ont contracté une maladie pendant leur service et il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler ce décret et rétablir celui qui a été annulé.

*Allocations aux handicapés (établissement de l'allocation d'éducation spéciale à un niveau égal, ou minimum, à celui de l'ensemble des prestations précédemment attribuées).*

41977. — 5 novembre 1977. — M. Fiszbín attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences du décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions relatives à l'allocation d'éducation spéciale. Il a été en effet procédé au remaniement des prestations versées aux familles des enfants handicapés. Or, il s'avère que de nombreuses familles de la capitale, au reçu de la notification de la décision prise par la commission départementale de l'éducation spéciale, constatant que l'allocation nouvellement attribuée est inférieure aux allocations précédemment versées par la caisse d'allocations familiales et par le bureau d'aide sociale de Paris. Le préjudice subi est notable, parfois même très important. Il lui demande donc si une telle conséquence est conforme aux objectifs poursuivis par la législation en matière d'aide aux familles des enfants handicapés et s'il ne lui paraît pas opportun de prendre d'urgence toutes les dispositions nécessaires, afin que la situation de toutes les familles bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale soit vérifiée et que l'allocation soit établie, au minimum, au niveau égal à l'ensemble des prestations précédemment attribuées.

*Cures thermales (amélioration des conditions de séjour dans celles-ci).*

41978. — 5 novembre 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences pour les travailleurs de l'arrêté du 3 novembre 1976 fixant une participation plus lourde pour les séjours en cure thermale. En effet, le plafond de ressources pour les frais de transport n'est remboursé qu'à 70 p. 100 au lieu de 100 p. 100, celui du séjour est dissocié du plafond sécurité sociale servant de référence au plafond de ressources pour l'attribution des indemnités journalières. De nombreux assurés seront donc écartés de ces prestations supplémentaires. Ces restrictions ne correspondent pas avec vos déclarations faites à la semaine organisée par la Fédération Internationale du Thermalisme et du Climatisme qui précisait : « La cure thermale voit s'ouvrir devant elle de nouvelles perspectives notamment dans la thérapie des maladies dites de civilisation qui sont les fruits d'un environnement toujours plus agressif pour l'homme. » Cette reconnaissance du rôle thérapeutique des cures thermales lui semble en contradiction avec les mesures prises contre les curistes depuis 1967 et aggravées par l'arrêté du 3 novembre 1976. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'apporter une amélioration des conditions de séjour dans les cures thermales.

*Electrification rurale (dotation budgétaire exceptionnelle en faveur de la Corrèze).*

4198. — 5 novembre 1977. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'Agriculture les difficultés qui existent pour la réalisation des travaux indispensables en électrification rurale. Alors que le Président de la République avait, en 1974, présenté l'électrification rurale comme l'une des priorités des équipements ruraux, les crédits de celle-ci en autorisations de programme sont en recul de 25 p. 100 en 1977 et de 15 p. 100 en 1978. A titre d'exemple, il lui soumet l'état des besoins actuels du département de la Corrèze, lequel connaît un grave et inadmissible retard. Comme le montre le tableau

ci-dessous, les besoins en travaux pour 1977 recensés par le génie rural et E. D. F. seront financés à 20 p. 100 en moyenne :

Travaux financés en 1977 et besoins comparés.

SYNDICATS	TOTAL des travaux financés (1).	BESOINS chiffrés.	POURCENTAGE de travaux par rapport aux besoins.	OBSERVATIONS
Ayen .....	700 000	3 476 000	20,1	
Beaulieu .....	950 000	4 155 000	22,8	
Beynat .....	316 660	4 608 000	17,7	
Brive .....	500 000	2 708 000	18,4	
Larche .....	900 000	3 228 000	27,8	
Lubersac .....	950 000	5 303 000	17,9	
Meyssac .....	2 183 330	5 522 000	39,5	
Orgnac .....	1 563 330	11 170 000	13,9	
				15,3 Sans option Tourisme.
Sainte-Féréole .....	350 000	1 501 000	23,3	
Donzenac .....	150 000	976 000	15,3	
Voulezac .....	150 000	457 000	32,8	
Argental .....	1 050 000	7 848 000	13,3	
Barre-Mont .....	900 000	6 342 000	14,1	
Egletons .....	1 000 000	6 710 000	14,9	
Haute-Vézère .....	1 150 000	9 486 000	12,1	
La Roche-Camillac .....	600 000	3 506 000	17,1	
Merceur .....	1 350 000	2 668 000	50,6	28,1 / Sans
Saint-Privat .....	1 350 000	4 627 000	29,1	16,2 / F. A. R.
Tulle-Nord .....	650 000	3 894 000	16,6	
Tulle-Sud .....	650 000	3 473 000	18,7	
Seilhac .....	1 283 330	6 020 000	21,2	
La Diège .....	3 250 000	13 979 000	23,2	
Total .....	22 446 650	111 663 000	20,1	18,8 Sans opérations ci-dessus.

(1) Ajouter 1 020 000 francs de travaux E. D. F. « au coup par coup ».

Il attire son attention sur le fait que la réalisation des travaux en électrification rurale présente un caractère d'actualité et souvent d'urgence. Les retards en la matière pénalisent les agriculteurs et les habitants en milieu rural et favorisent directement la désertion des campagnes. Etant donné le caractère sérieux des problèmes évoqués, il lui demande s'il n'entend pas : 1° affecter une part importante de 100 millions de francs prévus à la dernière conférence annuelle agricole au budget de l'agriculture pour 1978 ; 2° accorder au département de la Corrèze, compte tenu du grave retard en matière d'électrification rurale, une importante dotation exceptionnelle.

Carburants agricoles (modalités de répartition des contingents détaxés aux agriculteurs des zones de montagne).

41982. — 5 novembre 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines restrictions existant dans la répartition des contingents d'essence et de pétrole lampant détaxés au titre de carburant agricole. En sont victimes les petits exploitants agricoles situés dans les zones de montagne et défavorisées. Dans ces régions au relief tourmenté, les agriculteurs utilisent souvent un tracteur à essence de type léger pour faucher les prés d'accès difficile. Mais s'ils sont en même temps propriétaires d'un tracteur diesel, l'attribution d'essence détaxée leur est supprimée. Si, par contre, un autre cultivateur dispose d'une moto-faucheuse pour effectuer exactement le même travail, il percevra la dotation de carburant détaxé. En tout cas, les cultivateurs qui ne peuvent utiliser pour des raisons de santé une moto-faucheuse sont pénalisés. Il serait donc nécessaire de rétablir l'attribution pour les tracteurs à essence mentionnés ci-dessus. Enfin, une autre discrimination frappe les petits paysans. Elle résulte des instructions ministérielles en vigueur qui suppriment les attributions de tickets d'essence détaxée inférieurs à cent litres. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour favoriser le maintien des agriculteurs dans les zones de montagne, de supprimer ces mesures discriminatoires.

Abattoirs (inscription au plan de l'abattoir d'Aulnoye-Aymeries [Nord]).

41983. — 5 novembre 1977. — M. Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'abattoir d'Aulnoye-Aymeries (Nord). Une loi du 29 décembre 1976 fait obligation aux communes qui possèdent un abattoir non inscrit au plan de reverser

à l'Etat la totalité de la taxe d'usage. Or, c'est la principale ressource permettant d'éponger les dépenses de fonctionnement d'un établissement. Privé de sa recette principale, l'abattoir d'Aulnoye-Aymeries, dont la gestion était tout à fait saine, est donc mis arbitrairement en déficit par le gouvernement pour une somme de 10 millions d'anciens francs. Pour conserver douze emplois, pour payer les salaires du personnel ainsi que les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité, la municipalité va se trouver contrainte d'utiliser 10 millions d'anciens francs de ressources budgétaires qui lui sont indispensables au plan social et culturel. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que l'abattoir d'Aulnoye-Aymeries soit inscrit d'urgence au plan, seul moyen de maintenir en activité une réalisation d'intérêt général qui fonctionne à la satisfaction de tous ; 2° quelles dispositions il compte adopter pour que, dans ce domaine, les communes ne soient pas amenées à subventionner l'Etat, mais que l'Etat supporte normalement les charges qui lui incombent.

Constructions scolaires (prise en charge par l'Etat du redressement des malfaçons détectées dans la réalisation du C. E. S. Jean-Zay de Feignies [Nord]).

41984. — 5 novembre 1977. — M. Jarosz interroge M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Jean-Zay de Feignies (Nord). Cet établissement scolaire a été construit en 1971. Or, en juin 1977, à la suite d'une visite de contrôle, la commission locale de sécurité a constaté un certain nombre de malfaçons et mis en demeure la commune d'effectuer les travaux, sinon le C. E. S. ne serait pas autorisé à ouvrir à la rentrée de septembre 1977. Ces observations ont été confirmées et complétées après les visites de la commission de sécurité de l'arrondissement et de la commission de sécurité du département qui ont prescrit d'autres travaux à effectuer à l'avenir pour répondre à toutes les normes de sécurité. La commune a fait réaliser ces travaux pendant les vacances scolaires, à savoir : la réfection de 2 200 mètres carrés de plafond (tout le second étage, le hall d'entrée, la réfectoire et la cuisine, toute la S. E. S. et ses ateliers), le remplacement de vingt portes à double battant, la réfection du chauffage de tout le second étage et des appartements de la direction, la mise en peinture de tous les châssis de fenêtres, etc. Ainsi, la rentrée scolaire a-t-elle pu se faire normalement, à la date prévue, pour les vingt cents enfants à accueillir. Mais ces travaux ont apporté à la commune une dépense non prévue de près de 40 millions d'anciens francs, supportée par son budget additionnel, ce qui représente une très lourde charge. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que ces dépenses immédiates ne soient pas supportées par la commune de Feignies, celle-ci n'ayant aucune responsabilité dans cette situation, puisque l'éducation nationale a été à l'origine du choix de ce type de construction scolaire ; 2° quelles solutions il compte apporter à l'avenir pour que les travaux encore à effectuer le soient au titre de l'éducation nationale, la commune de Feignies ayant déjà attendu pendant quatre ans la nationalisation de l'établissement, alors que le délai normal est d'une année.

Etablissements secondaires (pourvoi de postes vacants d'enseignant au lycée d'enseignement professionnel de Maubeuge [Nord]).

41985. — 5 novembre 1977. — M. Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du L. E. P. (lycée d'enseignement professionnel) de Maubeuge (Nord). Les difficultés de fonctionnement de l'établissement ont été révélées dès le 10 décembre 1976 par le conseil d'administration. La rentrée scolaire a confirmé ces difficultés puisque, à la date du 13 octobre 1977, 147 heures restent disponibles : 58 heures en commerce, 25 heures en lettres-anglais ; 37 heures en enseignement familial et social ; 27 heures en employé technique de collectivité, sans compter un demi-poste en métaux en feuille, des heures en gymnastique et en secrétariat, ce qui porte à 8 le nombre de postes manquants. De ces heures d'enseignement non assurées, il résulte des dédoublements légaux non réalisés, un regroupement de divisions de niveaux différents (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année de C. A. P.), une aggravation des conditions de travail (pour les élèves et les enseignants), une baisse de la qualité du service public. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux vœux des enseignants, des parents d'élèves et de l'intersyndicale de la cité scolaire de Maubeuge afin que soient attribués rapidement les postes manquants ; quelles dispositions il compte adopter pour que cette situation de pénurie ne se prolonge et ne se renouvelle à l'avenir pour que l'enseignement professionnel soit en mesure de répondre aux exigences d'un véritable service public.

*Centres de vacances et de loisirs (crédits de fonctionnement et de formation des cadres).*

41986. — 5 novembre 1977. — M. Jerosz interroge M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation des centres de vacances et de loisirs et sur la formation de leurs cadres. Les centres de vacances et de loisirs assurent un véritable service public mais, par faute de crédits, certains ont dû fermer malgré eux, privant de vacances de nombreux enfants dont les familles ne pouvaient plus supporter le coût du séjour. En 1947, l'Etat prenait en charge 50 p. 100 du prix de la journée-enfants en centre de vacances. Aujourd'hui, cette aide représente moins de 1 p. 100. Au niveau de la formation des animateurs et des directeurs de centres, le stagiaire doit supporter une part énorme du coût de sa formation. De même que l'animateur pour qui les frais de formation supportés en 1977 s'élevaient à 995 francs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner aux centres de vacances et de loisirs leur véritable caractère de service public, au service des familles les plus modestes ; quelles dispositions il compte adopter pour aider à la formation de cadres, au service de l'éducation populaire.

*Médecine (insuffisance du nombre de médecins dans la région Nord-Pas-de-Calais).*

41987. — 5 novembre 1977. — M. Jerosz interroge Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le manque de médecins dans la région Nord-Pas-de-Calais. Les statistiques livrées par le conseil de l'ordre dans son dernier bulletin sont éloquentes sur ce point : en ce qui concerne les généralistes, le Pas-de-Calais se situe à la 91<sup>e</sup> place parmi les départements français et le Nord à la 34<sup>e</sup> ; pour ce qui est des spécialistes, le Pas-de-Calais est 89<sup>e</sup> et le Nord 68<sup>e</sup> ; quant aux obstétriciens, il en manque environ un tiers par rapport à la moyenne française. D'autre part, à Lille, le nombre de postes d'étudiants hospitaliers est passé de 1 570 à 1 491. Les équipements sont insuffisants et les postes d'enseignants beaucoup trop restreints. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ce manque de médecins et répondre aux besoins de la région Nord-Pas-de-Calais, surtout dans les campagnes ; quelles solutions elle compte apporter pour que l'enseignement universitaire médical soit à la hauteur des exigences de cette région, surtout pour les années à venir.

*Douanes (conséquences de la réduction des moyens d'intervention de la brigade de surveillance portuaire de Marseille).*

41988. — 5 novembre 1977. — M. Cermolacce souligne à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons qui ont motivé les 29 et 30 octobre 1977 le mouvement de protestation de la part des agents des douanes de la brigade de surveillance portuaire de Marseille. L'activité de ces agents s'étend sur 22 kilomètres de frontières maritimes, 150 postes d'amarrage de navires, 400 hectares de plan d'eau. Des milliers de tonnes de marchandises et de véhicules de tous genres entrent et sortent chaque jour de l'enceinte portuaire. Plus de 20 000 personnes y exercent une activité professionnelle. A cela s'ajoute l'importance du trafic en direction des pays du Moyen-Orient dont certains sont pourvoyeurs de drogue. Dans ce contexte, il s'avère que les douaniers sont hautement qualifiés pour surveiller efficacement les mouvements de navires et des marchandises et déceler en grande partie le répugnant trafic de la drogue. Or, l'administration vient de décider de supprimer deux vedettes portuaires sur trois et de ramener les effectifs de la brigade de surveillance portuaire de trente-trois à vingt-trois agents. Compte tenu que les effectifs et le matériel dont est pourvu la brigade de surveillance portuaire sont notablement insuffisants, une telle mesure ne peut que desservir le service public et entraver l'accomplissement des missions qui sont confiées à ces agents et cela au détriment de l'intérêt général. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire reconsidérer cette décision de l'administration des douanes.

*Femmes (augmentation de la durée du congé maternité).*

41989. — 5 novembre 1977. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que dans son discours aux Entretiens de Bichat, M. le Président de la République a fait part de ses intentions concernant certaines mesures à prendre ayant trait à la maternité. Il a notamment indiqué que le congé maternité serait allongé. Le groupe parlementaire communiste, s'appuyant sur les revendications exprimées par les femmes travailleuses et leurs syndicats, réclame depuis de nombreuses années l'allongement de ce congé. En juin dernier, le groupe communiste a déposé une proposition de loi cadre tendant à instaurer pour la femme la promotion, l'égalité, la liberté dans le travail, la famille, la société, dans laquelle il est proposé que

le congé maternité soit porté à dix-huit semaines et entièrement rétribué. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que le congé maternité soit porté rapidement à dix-huit semaines entièrement rétribué.

*Emploi (production par un demandeur d'emploi de la preuve du refus d'embaucher).*

41991. — 5 novembre 1977. — M. Berthelot demande à M. le ministre du travail par quels moyens un demandeur d'emploi peut justifier, à défaut d'écrit, qu'il s'est présenté à une entreprise et que celle-ci n'a pas voulu l'embaucher.

*Assurance vieillesse (harmonisation du régime vieillesse de base des professions libérales avec le régime général).*

41992. — 5 novembre 1977. — M. Bonhomme expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la caisse nationale des professions libérales lui a fait savoir qu'elle avait étudié un projet de modification du livre III du code de la sécurité sociale dans le but d'harmoniser le régime vieillesse de base des professions libérales vers le régime général des travailleurs salariés. Ce projet adopté par le conseil d'administration de cette caisse aurait été adressé en mars dernier à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. D'après les intéressés le dépôt, à partir de ce document, d'un projet de loi aurait été envisagé, projet qui aurait dû être déposé au cours de la session parlementaire actuelle afin que l'harmonisation du régime vieillesse des professions libérales soit réalisée en 1978 comme prévu par la loi du 24 décembre 1974. Il semble qu'en fait tel ne doive pas être le cas. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'étude faite par la caisse nationale des professions libérales et quelles sont ses intentions quant à l'éventuel dépôt d'un projet de loi reprenant les suggestions en cause.

*Valeurs mobilières (aménagement de la législation sur les plus-values).*

41993. — 5 novembre 1977. — M. Charles Bignon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'application de la loi sur les plus-values des valeurs mobilières a été suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Or, le texte d'application devrait être publié au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1978. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de soumettre à nouveau cette législation au Parlement, lors de la session de printemps, car il lui paraît qu'il serait nécessaire de faire des modifications législatives, et non pas seulement réglementaires, et qu'il semble difficile que le débat puisse avoir lieu avant la fin de la présente session.

*Taxe professionnelle (extension des zones d'exonération temporaire dans la région Champagne).*

41994. — 5 novembre 1977. — M. Falala rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 1473 bis du code général des impôts les entreprises industrielles et commerciales peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de la taxe professionnelle lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par ledit article. Cette exonération peut être accordée en particulier en cas de création ou d'extension d'installations affectées à des activités industrielles. Sont assimilées également à des créations certaines opérations de reprise d'établissements industriels en difficulté particulièrement dignes d'intérêt et cela sous certaines conditions. Toutefois, l'exonération de la taxe professionnelle ne peut être accordée que pour les opérations réalisées dans les zones et agglomérations définies dans des annexes à un arrêté du 3 mai 1976. En ce qui concerne la Champagne seul l'arrondissement de Sainte-Menehould est visé à l'annexe II. Il lui expose qu'une entreprise de constructions métalliques de Reims vient d'être reprise par un nouvel entrepreneur, lequel va créer au moins trente emplois supplémentaires d'ici 1978. En raison de cette reprise et de son extension cet entrepreneur connaît des problèmes financiers et souhaiterait très vivement bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle. L'activité de cette entreprise ne s'exerçant pas dans le seul arrondissement visé par application de l'annexe II de l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 1976 il ne peut bénéficier de l'exonération demandée. Compte tenu, dans la situation actuelle, de l'intérêt que présente des créations d'emplois analogues à celles qui vont être réalisées il lui demande de bien vouloir étendre dans la région Champagne les zones d'exonération prévues aux annexes de l'arrêté précité.

*Prestations familiales (versement d'un salaire à la sœur aînée d'une famille nombreuse d'orphelins de mère).*

41996. — 5 novembre 1977. — M. Lepercq attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas extrêmement préoccupant d'une famille nombreuse où de nombreux enfants sont encore à charge et où la mère est décédée. Il lui

demande s'il ne lui apparaît pas convenable, qu'en dehors des majorations de l'allocation orphelin, un salaire soit versé à la sœur aînée qui, bien souvent, sacrifie son avenir pour s'occuper de ses frères et sœurs. Estimant que notre solidarité devrait se manifester à cet égard, il l'invite à lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à la suggestion qu'il vient de lui faire.

*Carte du combattant  
(conditions d'attribution aux militaires internés en Suisse).*

41997. — 5 novembre 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, par sa question écrite n° 34353, il rappelait une réponse faite à la question écrite n° 18540 relative à l'attribution de la carte du combattant aux militaires qui furent internés en Suisse pendant sept mois en 1940. En réponse à la question écrite n° 18540, il était dit que le problème évoqué serait soumis au groupe de travail constitué pour étudier les mesures d'actualisation des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En réponse à la question n° 34353 qui, en fait, constitue un rappel de la première, il était précisé que l'actualisation en cause se poursuivait. Près de deux ans s'étaient écoulés entre la première et la seconde de ces réponses. Sept mois ont passé depuis la seconde, soit au total trente mois. Au cours de la réunion du 25 octobre 1977 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a rappelé les conditions d'attribution de la carte du combattant aux prisonniers de guerre. Il a indiqué que 40 000 anciens prisonniers de guerre sur 730 000 au total n'avaient pas obtenu la carte du combattant, en ajoutant que ces cas pourraient être réglés par l'application libérale de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La solution ainsi trouvée à ce problème apparaît comme excellente et rend encore plus fâcheuse la situation des internés en Suisse pour lesquels aucune solution ne semble actuellement se dégager. Il lui demande que ce problème fasse l'objet d'une nouvelle étude et qu'une solution intervienne là aussi dans les meilleurs délais possibles.

*Allocation de chômage (refus d'attribution à une ressortissante française, mariée à un Espagnol, résidant en Espagne et travaillant en France).*

41998. — 5 novembre 1977. — M. Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une jeune femme de nationalité française travaillant à Hendaye qui s'est mariée avec un étranger espagnol habitant Irua. Bien que conservant la nationalité française et continuant à travailler en France, elle réside désormais en Espagne. Licenciée pour cause économique, les services français du travail et de la main-d'œuvre lui refusent : a) les allocations pour perte d'emploi du fait de sa résidence en Espagne ; b) l'allocation d'aide au retour accordée aux travailleurs étrangers du fait de sa nationalité française. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les travailleurs français se trouvant dans la situation précitée ne se trouvent pas pénalisés par rapport aux travailleurs étrangers du fait qu'ils veulent conserver la nationalité française.

*Elevage (fiscalité applicable à un bail à cheptel).*

41999. — 5 novembre 1977. — M. Rabreau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un agriculteur se livrant à l'élevage de bovins désire prendre à bail à cheptel pour une durée de trois années, renouvelables par tacite reconduction, un ensemble de 400 animaux moyennant un loyer calculé en fonction des us et coutumes de la région. Il est stipulé dans les conditions que le preneur devra en fin de bail rendre un troupeau identique, en nombre, qualité, race, âge et poids, à celui qui a été confié au début de la location. L'exploitation de l'éleveur se traduira de la façon suivante : stocks d'entrée : 400 animaux ; vente d'exercice : 300 animaux ; achats : 300 animaux ; stocks de fin d'exercice : 400 animaux. Sa marge bénéficiaire sera constituée par la différence en valeur entre : (les ventes + les stocks de sortie) — (les achats + stocks d'entrée) supposant que la valeur : des stocks d'entrée est de 2 millions de francs ; des ventes, 2 100 000 francs ; des achats, 1 620 000 francs ; des stocks de sortie, 100 animaux, 500 000 francs ; 300 animaux, 1 620 000 francs. — Total : 2 120 000 francs.

Sa marge bénéficiaire brute est égale à : (2 100 000 + 2 120 000) — (2 000 000 + 1 620 000) : 600 000 francs.

L'exercice suivant se traduira de la façon suivante : stocks d'entrée : 400 animaux, 2 120 000 francs ; ventes : 300 animaux, 2 250 000 francs ; achats : 300 animaux, 1 740 000 francs ; stocks de sortie : 300 animaux, 1 740 000 francs ; 100 animaux, 540 000 francs. — Total : 2 280 000 francs.

Bénéfice brut : (2 250 000 + 2 280 000) — (1 740 000 + 2 120 000) : 670 000 francs.

Enfin le troisième et dernier exercice s'établira de la façon suivante : stocks d'entrée : 400 animaux, 2 280 000 francs ; ventes : 300 animaux, 2 400 000 francs ; achats : 300 animaux, 1 890 000 francs ; stocks de sortie : 300 animaux, 1 890 000 francs ; 100 animaux, 580 000 francs. — Total : 2 470 000 francs. Le bénéfice brut ressortira à (2 450 000 + 2 470 000) — (1 890 000 + 2 280 000) : 700 000 francs.

Le bail à cheptel fait mention d'une restitution, en fin de location, d'un nombre d'animaux identique en poids, race, âge, qualité et non en valeur, le bailleur ne désirant pas voir son cheptel s'amenuiser par l'effet d'une inflation de l'ordre de 8 p. 100 l'an. En conséquence le locataire subira en fin de bail une perte de 470 000 francs : stocks de départ, 400 animaux : 2 millions de francs ; stocks restitués, 400 animaux : 2 470 000 francs ; différence en valeur : 470 000 francs.

A partir de l'exposé qui précède il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1° s'agissant d'un agriculteur au bénéfice réel, la question se pose de savoir s'il pourra comptabiliser cette perte exercée par exercice par le biais d'une provision, la perte étant certaine quant à son principe et déterminée quant à son montant ; ou bien s'il devra comptabiliser la perte au moment de sa réalisation, au terme des trois années de bail. Le renouvellement du bail ne sera-t-il pas un obstacle à la comptabilisation de cette perte ; 2° le bailleur ne se verra-t-il pas imposé sur cette augmentation en valeur de son cheptel qui est purement inflationniste et qui n'apporte en réalité aucune plus-value à son cheptel, au cas où il relèverait du régime réel d'imposition. Plus précisément, bénéficiera-t-il de l'imposition au taux réduit de la plus-value réalisée sur son cheptel loué, celui-ci s'apparentant non en une valeur d'exploitation, mais en un bien mobilier immobilisé et donné à bail bien que les animaux initialement confiés ne seront pas les mêmes que ceux qui seront restitués. Ou bien le bailleur devra-t-il payer l'impôt sur le revenu sur l'augmentation en valeur de son cheptel.

*Enseignement agricole (maintien de l'autonomie de l'école nationale d'industrie laitière d'Aurillac [Cantal]).*

42000. — 5 novembre 1977. — M. Raynal expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'existence de l'école nationale d'industrie laitière d'Aurillac est menacée en tant qu'établissement autonome au niveau national. Or, cette école constitue une des très rares réalisations à vocation régionale installée dans le département du Cantal. Il lui fait observer que d'autres grandes régions laitières possèdent des écoles nationales d'industrie laitière telles que l'E.N.I.L. de Surgères dans les Charentes et l'E.N.I.L. de Poligny dans le Jura. L'intégration de l'E.N.I.L. d'Aurillac au lycée agricole départemental aboutirait en fait à priver Aurillac et le Cantal d'un établissement d'enseignement du niveau national. Cette décision impliquerait la méconnaissance de la vocation laitière affirmée du Cantal et la volonté de voir refuser à ce département le droit de disposer de structures à caractère régional ou national. M. Raynal demande à M. le ministre de l'Agriculture que les deux établissements : E.N.I.L. et lycée agricole restent autonomes. Dans ce but, il lui demande également d'envisager de nommer rapidement un directeur spécifique pour l'E.N.I.L. d'Aurillac.

*Arme blindée (soutien logistique des chars de combat AMX 30).*

42001. — 5 novembre 1977. — M. Masson demande à M. le ministre de la Défense s'il n'estime pas : 1° que les AMX 30 de combat devraient être soutenus par des chars capables de les ravitailler et leur apporter 1° soutien logistique, même en zone nucléaire ; 2° que l'évacuation et la remise en état des chars gravement endommagés devraient être prévues à l'échelon de la brigade avec un grand nombre de remorqueurs transporteurs.

*Jeunes travailleurs (obligations des chefs d'entreprise accueillant des jeunes travailleurs dans le cadre de l'opération « stages pratiques en entreprise »).*

42002. — 5 novembre 1977. — M. Foyer demande à M. le ministre du travail quelles sont les obligations d'un chef d'entreprise qui accueille des jeunes travailleurs dans le cadre de l'opération « Stages pratiques en entreprise ». Ces stagiaires demeurent-ils régis par les dispositions réglementant leur embauchage par le centre A. F. P. A. et demeurent-ils pris en charge par ce centre sans avoir à figurer sur les listes de l'entreprise. Doivent-ils, au contraire, être immatriculés à la sécurité sociale par l'entreprise qui les accueille. Celle-ci doit-elle leur payer directement un salaire et ce salaire doit-il figurer sur les documents de paie.

*Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des travailleurs non salariés retraités).*

42003. — 5 novembre 1977. — **M. Duraffeur** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et la loi relative à la protection sociale commune à tous les Français du 24 décembre 1974 prévoient l'instauration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 d'un régime de protection sociale identique pour tous les Français, notamment en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que soit respectée dans les délais prévus la volonté du législateur, et notamment que les retraités des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés soient exonérés, comme le sont les retraités du régime général des salariés, des cotisations d'assurance maladie, tout en bénéficiant d'une protection identique.

*Contrats de travail (situation du personnel de la Générale de restauration).*

42005. — 5 novembre 1977. — **M. Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de la Générale de restauration (sociétés de gestion de restaurants d'entreprises, d'écoles ou d'hôpitaux) qui, à la suite de la perte par cette société d'un contrat de gestion et sa reprise par l'administration, se trouve exclu de l'application de l'article L. 122-12 du code du travail. Or, l'article L. 122-12 a précisément pour but de garantir la stabilité de l'emploi en prévoyant que lors d'une modification dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que tous les travailleurs puissent bénéficier de cette disposition et des avantages qui y sont attachés.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (aménagement et amélioration de la législation sociale).*

42006. — 5 novembre 1977. — **M. Laurissegues** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle n'envisage pas, dans le domaine de la protection contre les risques dus à une activité professionnelle, de prendre les mesures suivantes : le développement de mesures de prévention (contre tous les risques sociaux, en particulier) contre toutes les maladies et accidents ayant leur origine dans le travail ou l'insuffisance des mesures de sécurité et prévoyant des sanctions rigoureuses contre les véritables responsables de tous les risques professionnels, l'indemnité journalière accident du travail à 100 p. 100 du salaire brut, l'indemnité journalière de maladie et de la pension d'invalidité du deuxième groupe à 75 p. 100 du salaire de référence avec un minimum égal à 80 p. 100 du S. M. I. C., la pension d'invalidité de premier groupe à 50 p. 100 du salaire de référence, la possibilité du départ en retraite à soixante ans, à cinquante-cinq ans pour les mutilés du travail atteints d'une incapacité d'au moins 50 p. 100 et la fixation de son montant, quel que soit le régime applicable, de 75 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années, celles-ci étant prises parmi toutes les périodes d'assurances contenues dans la carrière de l'assuré.

*Hygiène et sécurité du travail (amélioration de la législation sociale).*

42007. — 5 novembre 1977. — **M. Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les mesures suivantes qui pourraient utilement compléter la loi du 6 décembre 1976 : l'augmentation du nombre des inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que le développement de leurs moyens d'action afin de parvenir à une surveillance rigoureuse dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail ; le renforcement des pouvoirs et de la protection des délégués du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité, notamment en rendant obligatoire l'affichage de leurs rapports et ceux de l'inspecteur du travail quand ils n'entraînent pas de poursuites contre l'employeur ; le perfectionnement des moyens de sécurité existants et la publication des textes qui précisent les mesures de sécurité à appliquer dans les domaines où il n'en existe pas ; l'organisation avec la participation de tous les organismes intéressés et avec le concours de la presse, de la radio et de la télévision, de campagnes nationales d'information sur les accidents du travail, leurs causes, leurs conséquences et les moyens de les prévenir. En outre, la réparation totale de toutes les conséquences d'un accident du travail, outre qu'elle serait plus juste pour les victimes, ne pourrait qu'inciter les entreprises à renforcer les mesures de prévention. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui permettraient une amélioration sensible de la protection en matière d'accidents du travail.

*Allocation d'orphelin (report de seize à dix-huit ans de l'âge limite du service de l'allocation).*

42008. — 5 novembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si ses services se sont penchés sur l'éventualité du report de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, de l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente d'orphelin, cet âge étant fixé à dix-huit ans pour l'orphelin à la recherche d'un emploi et porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage, poursuivant ses études.

*Impôt sur le revenu (inconvenients pour l'employeur de la perception de la retenue à la source pour le compte des travailleurs saisonniers étrangers).*

42009. — 5 novembre 1977. — **M. Denvers** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le problème de l'application de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France. Dans le cas de ces dernières, en effet, et particulièrement pour les travailleurs saisonniers dans les exploitations betteravières, l'application de la retenue à la source est empêchée par le fait que les contrats de travail ont été passés avant la publication du décret d'application prévu à l'article 12 de la loi. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter qu'en application des dispositions de l'article 14 de cette loi, les employeurs ne se voient contraints de supporter dans les faits la retenue à la source qu'ils n'auront pu appliquer.

*Infirmiers et infirmières libéraux (majoration de deux indemnités).*

42010. — 5 novembre 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la dégradation des conditions matérielles d'exercice des professions d'infirmières et d'infirmiers libéraux dont les charges professionnelles ont crû de façon très sensible dans la dernière période sans être réellement compensées. Il lui demande en particulier si elle n'a pas l'intention de majorer l'indemnité forfaitaire de déplacement et l'indemnité horo-kilométrique pour en tenir compte et pour les rapprocher de celles qui sont allouées aux médecins supportant les mêmes charges pour leurs déplacements.

*Fruits et légumes (soutien du marché de la pomme de terre).*

42011. — 5 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par suite d'une récolte exceptionnelle, les cours à la production sur le marché de la pomme de terre se sont effondrés aux alentours de dix centimes le kilogramme. L'excédent national allant atteindre un million de tonnes en fin de campagne et ce prix de vente ne couvrant qu'environ un quart des coûts de production, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation insupportable pour de nombreux producteurs.

*Transports aériens (renforcement des moyens de contrôle des passagers pour assurer leur sécurité).*

42012. — 5 novembre 1977. — **M. Maurice Blanc** expose à **M. le ministre de l'intérieur** sa constatation de l'inefficacité des contrôles des passagers au départ des vols Air Inter, alors que des événements récents ont démontré la possibilité de détournement d'avions des lignes intérieures. Passager du vol 5431 Air Inter du 21 octobre 1977, il a pu constater que, pour 160 passagers, un seul agent C. R. S. était affecté au contrôle. Aucun appareil de détection n'était en place et deux accès à la salle d'embarquement étaient ouverts. L'agent C. R. S. a expliqué que son rôle se bornait à un sondage, ce qui, en effet, ne semblait pas pouvoir prendre une autre forme compte tenu des conditions du déroulement du contrôle. Or ce contrôle léger a cependant permis de récupérer une arme. On peut supposer que d'autres ont pu être conservées par des passagers non contrôlés. Ainsi, après les événements que certains pays ont connu dernièrement, dont le nôtre, et malgré les déclarations fermes du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, il ne semblerait pas que les mesures de sécurité souhaitables aient été prises. Il lui demande donc s'il est prêt à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à assurer la sécurité des équipages et des passagers au départ des lignes aériennes françaises, tant internationales qu'intérieures.

*Enseignants (inconvenient résultant de l'abaissement de la limite d'âge pour l'accès aux concours externes de recrutement des professeurs d'enseignement technique).*

42013. — 5 novembre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 75-407, pris par son prédécesseur le 23 mai 1975. Ce décret a ramené de quarante-cinq ans à quarante ans la limite d'âge pour l'accès aux concours externes de recrutement des professeurs d'enseignement technique. Cet abaissement de la limite d'âge contraint à l'auxiliarat et à toute l'instabilité qui en découle des personnes parmi lesquelles l'on compte des professionnels-qualifiés qui avaient cru se reclasser en acceptant des postes de maître auxiliaire après que leurs entreprises aient eu à réduire leurs effectifs. Il lui demande si, notamment en raison de la situation de l'emploi, il ne pourrait être envisagé de revoir de telles dispositions restrictives que rien ne semble justifier et qui contredisent toutes les déclarations officielles qui sont faites sur une nécessaire mobilité professionnelle pour ajuster plus aisément demandes et offres d'emplois.

*Inscrits maritimes (révision de leur statut).*

42015. — 5 novembre 1977. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne croit pas devoir réviser la législation et la réglementation en vigueur relative aux inscrits maritimes, notamment pour ce qui concerne la pose de filets aux embouchures des fleuves côtiers, et ceci dans un souci de conservation du cheptel et de préservation de cette activité paisible et démocratique que constitue la pêche à la ligne.

*Consommation (date limite de consommation des produits alimentaires et prix au kilogramme des produits détergents).*

42017. — 8 novembre 1977. — **M. Kriegl** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si dans le cadre de la défense des consommateurs il ne conviendrait pas de porter sur les produits alimentaires vendus avec l'indication de la date limite de vente celle de la date limite de consommation. Il attire son attention sur la méthode de vente des produits à usage ménager du genre détergents, lessives, etc., vendus soit en paquet, soit en baril. Il a en effet pu constater que si les prix varient suivant les marques, les quantités vendues sont également extrêmement variables et qu'à défaut d'indication du prix du produit au kilogramme il est extrêmement difficile pour le consommateur de faire une comparaison efficace entre les prix des produits offerts. Dans le cadre de la défense des consommateurs il suggère en conséquence que l'indication du prix au kilogramme de tous ces produits soit rendu obligatoire sur les emballages au moment de la vente.

*Hôpitaux (démarches en vue de la signature d'une convention de sécurité sociale avec le service de soins externes de l'hôpital Princess Grace de Monaco).*

42018. — 8 novembre 1977. — **M. Aubert** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le service de soins externes de l'hôpital Princess Grace à Monaco n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune convention avec les organismes de sécurité sociale français. Dans ces conditions, les ressortissants français qui se font soigner en territoire monégasque ont à supporter un ticket modérateur très supérieur à celui qui reste à la charge de leurs concitoyens qui peuvent s'adresser à des établissements français. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'entreprendre les démarches nécessaires à la signature d'une convention avec le service de soins externes du centre hospitalier Princess Grace à Monaco afin que nos ressortissants ne soient pas désavantagés par rapport à ceux qui bénéficient de soins dans un établissement français.

*Assurance volontaire (arriéré de cotisations exigé des adhérents ayant fait une demande après l'expiration des délais impartis).*

42019. — 8 novembre 1977. — **M. Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réglementation actuellement en vigueur en matière d'assurance volontaire. Les demandes d'adhésion présentées après l'expiration des délais impartis ne peuvent être satisfaites que si le demandeur acquitte les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire dans la limite des cinq années précédant la demande. Ces cotisations ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge, même partielle, par l'aide sociale. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui rappeler les justifications d'une mesure qui a un effet d'autant plus dissuasif que les personnes concernées bénéficient de ressources modestes et ont plus besoin d'une couverture au titre de l'assurance maladie et, d'autre part, si elle envisage d'assouplir

cette disposition qui paraît en contradiction avec la politique actuellement menée par les pouvoirs publics en faveur de la généralisation de la sécurité sociale.

*Education physique et sportive (création de deux postes d'enseignants au collège d'Ancenis [Loire-Atlantique]).*

42020. — 8 novembre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que, dans l'enseignement secondaire public, l'horaire hebdomadaire d'éducation physique par classe est en diminution. Malgré la circulaire du 15 septembre 1977 du secrétariat à la jeunesse et aux sports demandant aux chefs d'établissement d'assurer en priorité trois heures d'éducation physique et sportive prévues par la réforme Haby aux classes de sixième au collège d'Ancenis, seules six classes de sixième sur dix en bénéficient. Il faudrait deux créations de poste dans ce collège pour assurer les trois heures minimum à toutes les classes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à ce problème réel.

*Sport (aide accrue au mouvement sportif).*

42021. — 8 novembre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que le projet de budget 1978 de l'éducation semble ne bénéficier d'aucune priorité en ce qui concerne l'éducation physique et, en fait, diminue en pourcentage. De 0,71 p. 100 du budget de l'Etat en 1977, il descend à 0,67 p. 100. Au point de vue équipement, il est prévu 456 millions de francs au lieu de 486 en 1976, soit 30 millions de moins en deux ans, en francs courants. Au point de vue scolaire, si la création de 1 082 postes prévue en 1978 (contre 600 en 1977) constitue un progrès, il faut remarquer que tous ces postes ne sont pas scolaires ; seulement les deux tiers. Il faudrait prévoir, en ce domaine, une augmentation de 50 p. 100 des crédits « Equipements », la création de 2 000 à 3 000 postes en secteur scolaire et, d'une façon générale, une aide accrue au mouvement sportif. Il lui demande ce qu'il compte voir réaliser en ce domaine en 1978.

*Taxe professionnelle (dégrèvements en faveur des entreprises textiles et de l'habillement).*

42022. — 8 novembre 1977. — **M. Dureffour** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'augmentation de la taxe professionnelle aggrave les difficultés que connaissent de très nombreuses entreprises du secteur des industries du textile et de l'habillement en France en raison de la concurrence de certains pays du tiers monde ou de l'Est européen. Il lui demande donc, les mesures générales tendant à plafonner l'augmentation de la taxe professionnelle s'avérant dans ce cas insuffisantes, s'il n'entend pas, afin de lutter contre le chômage, donner les instructions nécessaires à ses services pour que soient accueillies avec bienveillance toutes les demandes de dégrèvement présentées par les entreprises du secteur de l'habillement qui s'engagent, en dépit des difficultés auxquelles elles doivent faire face, à maintenir l'emploi.

*Coiffure et produits de beauté (statistiques relatives à ces secteurs d'activité).*

42023. — 8 novembre 1977. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que s'il est des activités économiques en régression, certaines paraissent depuis quelques années en pleine expansion. Afin de pouvoir apprécier l'évolution d'un secteur déterminé, il le prie de bien vouloir lui indiquer : d'une part, le montant du chiffre d'affaires des industries de la parfumerie et du maquillage en 1950, 1960, 1970 et 1976 et, d'autre part, le nombre total des salons de coiffure pour dames existant en 1950, 1960, 1970 et 1976. Il le prie également d'indiquer, pour ces mêmes années, le nombre d'employés travaillant dans ces salons.

*Caisse d'épargne (relèvement du taux de rémunération des livrets A et B et création de livrets à terme).*

42024. — 8 novembre 1977. — **M. Bolo** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'union nationale des caisses d'épargne de France a demandé aux pouvoirs publics de relever avant la fin de l'année 1977 le taux de rémunération des livrets A et B, taux qui est fixé depuis deux ans à 6,50 p. 100. Elle souhaite que soit ajoutée à la rémunération actuelle une prime de fidélité de 0,75 p. 100 à 1 p. 100. L'U. N. C. E. F. voudrait que lui soit offerte la possibilité de délivrer des livrets « à terme » dont la rémunération serait fonction de la durée des dépôts. Ces demandes paraissent tout à fait justifiées, c'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention d'y répondre favorablement.

*Jardins familiaux  
(subventions émanant des caisses d'allocations familiales).*

42025. — 8 novembre 1977. — M. Bonhomme demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° si elle estime utile aux familles le développement et la protection des jardins familiaux au point d'autoriser les caisses d'allocations familiales à subventionner leur création et leur fonctionnement concurrentement avec les subventions de l'Etat prévues par l'article 3 de la loi du 10 novembre 1976 ; 2° si les caisses d'allocations familiales peuvent dès maintenant, pour l'année 1978, accorder les subventions demandées sans attendre le décret d'application prévu par la loi du 10 novembre 1976 et dont le projet ne paraît pas avoir été soumis au Conseil d'Etat.

*Centres de vacances et de loisirs  
(recrutement de moniteurs non diplômés).*

42026. — 8 novembre 1977. — M. Bonhomme demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, en raison des difficultés de recrutement de moniteurs diplômés pour colonies de vacances et centres aérés, elle accepterait que soient admis les services de moniteurs non diplômés et dans quelle proportion du personnel d'une colonie de vacances ou d'un centre aéré.

*Fonctionnaires retraités  
(activités incompatibles avec leurs anciennes fonctions).*

42027. — 8 novembre 1977. — M. Chambon demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer comment il convient d'interpréter l'article 175-1 du code pénal en ce qui concerne les fonctionnaires retraités qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions ne peuvent prendre ou recevoir une participation par travail, conseils ou capitaux dans toute entreprise ayant été directement ou indirectement sous leur surveillance ou dont le contrôle relevait de leur compétence en raison de leur fonction administrative. Il souhaiterait savoir : si par circonscription territoriale d'exercice il faut entendre tout le département où celle-ci se trouve ou si, au contraire, il convient de s'en tenir aux limites précises de cette circonscription ; si un ancien fonctionnaire ayant quitté, bien avant sa mise à la retraite une circonscription d'exercice, les nouvelles entreprises créées après son départ tombent sous le coup des dispositions de l'article 175-1 ; si, après le départ en retraite d'un ancien fonctionnaire, des entreprises nouvelles ont été créées dans ses anciennes circonscriptions d'exercice, l'article 175-1 trouve encore son application.

*Education physique et sportive (insuffisance des équipements et des effectifs de personnel des établissements scolaires de Creil [Oise]).*

42028. — 8 novembre 1977. — M. Dehaine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de Creil en 1977 : 1° au lycée Jules-Uhry, il existe quinze classes sans éducation physique et sportive. Les autres classes pratiquent l'éducation physique et sportive à raison de deux heures par semaine (les terminales ont une heure de natation). Il n'y a pas d'installation sportive sur place. En somme, il manque 35 postes d'éducation physique et sportive pour que cette discipline soit enseignée pendant trois heures par semaine ; 2° au lycée E. P. M., toutes les classes n'ont que deux heures d'éducation physique et sportive (les secondes ont une heure de natation). Il manque deux postes d'éducation physique et sportive pour un enseignement de trois heures par semaine. Le gymnase est fermé depuis quatre ans ; 3° au C. E. S. G.-Havez, neuf classes n'ont pas d'éducation physique et sportive. Il manque un poste d'éducation physique et sportive ; 4° au C. F. S. Jean-Jacques-Rousseau, les classes n'ont que deux heures d'éducation physique et sportive par semaine, il manque un poste ; 5° au C. E. S. Michelet, cinq classes n'ont qu'une heure d'éducation physique et sportive, les autres deux heures. Il n'y a aucune installation sportive. Il manque un poste d'éducation physique et sportive pour un enseignement de trois heures par semaine. Ainsi, neuf postes devraient être créés pour que chaque enfant scolarisé dans le secondaire, dans la seule ville de Creil, ait trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive. Il manque au moins deux gymnases et une piscine. Il demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de bien vouloir prendre les dispositions pour remédier aux graves lacunes qu'il vient de lui signaler.

*Chauffage domestique (indemnité de raccordement  
des installations de chauffage électrique).*

42029. — 8 novembre 1977. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que par lettre du 14 octobre 1977 il lui a fait savoir que l'indemnité de raccordement des installations de chauffage intégré dans les logements s'explique : 1° par la nécessité de mieux répartir la charge des investissements supportés par les maîtres d'ouvrage des logements chauffés au mazout, au gaz et à l'électricité ; 2° par le « degré de développement de la production d'électricité à partir d'autres substances que les produits pétroliers importés » qui ferait que le chauffage électrique intégré ne procure pas d'avantage décisif pour la collectivité. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir préciser comment se présente l'inégale répartition des charges d'amortissements dans les trois types de chauffage évoqués, compte tenu des coûts de consommation comparés ; 2° pourquoi, en tout état de cause, l'électricité de France a fait, il y a encore quelques mois, une véritable publicité incitatrice en faveur du « tout électrique » sans aucunement se référer à une indemnité de raccordement devant venir grever les particuliers qui, répondant à cette incitation, adopteraient la technique qu'elle préconisait si fort. Il attire son attention sur l'aspect moral beaucoup plus que financier de l'attitude ainsi adoptée par les pouvoirs publics.

*Sociétés commerciales (application de la législation  
relative à la déduction fiscale des jetons de présence).*

42031. — 8 novembre 1977. — M. Pujol s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32941 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 98 du 3 novembre 1976 (p. 7398). Un an s'étant écoulé depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose les faits suivants. Il existe depuis plus de vingt ans une société en participation entre une société anonyme A et une société à responsabilité limitée B (filiale à 99 p. 100 de la société A). La société A possède un important matériel qu'elle met à la disposition de la société en participation. Elle possède, en outre, un portefeuille de valeurs mobilières (titres de participation et titres de placement), mais n'a directement aucune activité commerciale ou industrielle. Elle rémunère moins de cinq personnes, y compris son président. Sa part dans les résultats de la société en participation est de 50 p. 100. La société B a pour seule activité la gérance de la société en participation. A ce titre, elle a toutes les recettes et toutes les charges de la participation et tient les comptes de celle-ci. Elle a sous sa dépendance exclusive l'ensemble du personnel employé pour les besoins de la participation. Sa part dans les résultats de la société en participation est de 50 p. 100. Chaque année, la société B produit à l'administration des impôts : un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits intitulés « Société en participation gérée par la société B » et déclare en même temps la répartition des résultats entre les participants ; ses comptes d'exploitation et de pertes et profits propres, reprenant sa part dans les résultats de la participation. La société A procède de même, c'est-à-dire qu'elle produit avec sa déclaration les comptes d'exploitation et de pertes et profits de la participation et ses propres comptes d'exploitation et de pertes et profits comprenant sa part dans les résultats de la participation. Depuis la création de la participation, les sociétés A et B ont fait l'objet de plusieurs vérifications qui se sont étendues à la société en participation ; les vérificateurs ont toujours reconnu la régularité de cette participation. C'est en qualité de gérante de la participation que la société B établit les déclarations D. A. S. et 2067 comprenant l'ensemble des salaires de la participation. Ceci exposé, il lui demande si, pour le calcul de la limitation des jetons de présence de ses administrateurs fiscalement déductibles en application de l'article 15 de la loi de finances de 1976, la société A doit retenir seulement les salaires payés par elle aux seules personnes qu'elle rémunère directement dans la limite de 3 000 francs par administrateur ; ou si elle est fondée, comme il paraît logique de l'admettre en raison de l'absence de personnalité morale de la société en participation et de sa transparence fiscale, à faire état des salaires versés aux dix personnes les mieux rémunérées par l'association en participation retenus toutefois par les 50 p. 100 correspondant à ses droits dans la participation.

*Taxe à la valeur ajoutée (indemnités versées par un entrepreneur  
à une société civile immobilière non soumise à la T. V. A.).*

42032. — 8 novembre 1977. — M. Sauvalgo expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les sociétés civiles immobilières, régies par l'article 239 ter du code général des impôts, encaissent souvent au cours des opérations qu'elles réalisent, outre le prix de vente des locaux, des indemnités versées par un entrepreneur pour résiliation du marché ; des indemnités versées par un entre-

preneur pour retard dans l'exécution des travaux; des « dédits » de la part des réservataires qui renoncent à acquérir et qui perdent de ce fait le dépôt de garantie versé lors de la signature du contrat de réservation; des intérêts versés par certains acquéreurs auxquels sont consentis des délais de paiement; des intérêts de retard versés par les acquéreurs qui ne respectent pas le calendrier prévu pour le paiement des diverses fractions de leur prix d'acquisition; des indemnités d'assurances. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'encaissement de ces différentes sommes n'est pas soumis à la T. V. A., étant rappelé que dans les différents cas exposés ci-dessus, la perception de ces sommes est destinée à compenser le préjudice financier subi par la société; lui préciser si les profits provenant de l'encaissement de ces différentes sommes sont soumis au régime spécial des profits de construction, au régime des bénéfices industriels et commerciaux ou à un autre régime.

*Pharmacies (suppression de l'obligation faite aux pharmaciens d'office d'enregistrer les ordonnances sur deux colonnes selon*

*la couleur des vignettes).*

42033. — 8 novembre 1977. — M. Welsenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'obligation faite aux pharmaciens d'office de la tarification des ordonnances sur deux colonnes, selon la couleur des vignettes et ce à partir du 15 octobre 1977. Il lui fait observer que déjà, en son temps, l'instauration de la vignette a entraîné un surcroît de charge aux pharmaciens car bon nombre de ceux-ci, tenant compte de l'âge ou de l'inexpérience de certains malades, ont été conduits à détacher et à coller eux-mêmes les vignettes sur les feuilles de facturation. La récente formalité administrative, mise à la charge des pharmaciens, accroît encore des obligations qui ne sont pas du ressort de ces derniers et qui nuisent, par le temps qui doit lui être consacré, à l'acte essentiel de la profession qui est la délivrance des médicaments. Il lui demande en conséquence que le nouveau mode de tarification des ordonnances cesse d'être imposé aux pharmaciens et que la mesure ayant prescrit cette formalité soit rapportée.

*Détention (problèmes posés par les permissions aux détenus).*

42037. — 8 novembre 1977. — A l'occasion de l'affaire Poletto, M. Maujolan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes des permissions à détenus. Il apparaît dans ce problème qu'une contradiction est manifeste entre le soin parfaitement légitime qui est mis par notre législation à ne faire prononcer des condamnations qu'avec le maximum de précautions (institution du jury...) et la facilité qui est donnée à un seul homme absolument souverain et sans contrôle, le juge de l'application des peines, d'accorder des permissions à un détenu non pas exceptionnellement, mais de manière de plus en plus fréquente. Il semble qu'en 1975, 801 condamnés sur 15 000 bénéficiaires de permission n'ont pas regagné leur cellule: chiffre important, car il ne s'agit pas de pourcentage mais de valeur absolue; à savoir le nombre de criminels relâchés dans la nature. L'institution de ce système de permissions partait d'une idée généreuse et bonne en soi consistant à ne pas couper le condamné de sa famille et permettre ainsi plus facilement, à l'expiration de sa peine, sa réintégration. Encore faudrait-il être sûr que, cas par cas, le condamné qu'on libère provisoirement ait manifesté des signes suffisants de volonté de réintégration sociale, pour ne pas faire courir à autrui de graves dangers. Il lui demande, devant ces éléments, s'il ne compte pas devoir tenir compte du résultat de ces expériences, le public comprenant mal cet aspect dangereux d'un libéralisme exagéré.

*Maires et adjoints (extension du régime de retraite de l'Ircantec aux anciens magistrats municipaux).*

42038. — 8 novembre 1977. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une éventuelle extension aux anciens maires et adjoints du régime de retraite applicable aux maires en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1973 avait été à l'étude, la première phase ayant eu pour objet de recenser les anciens magistrats municipaux et de procéder à leur classification par tranche d'âge et par durée de mandat, la seconde phase devant permettre d'évaluer l'incidence financière que l'éventuelle affiliation à l'Ircantec de ces anciens élus pouvait avoir sur le budget de cet organisme, et sur celui des communes. Il lui demande où en sont ces études; à quelle conclusion elles aboutissent et dans quelle mesure peut être envisagé le bénéfice d'une retraite à ces anciens magistrats municipaux qui ont administré de longues années leur commune avec sagesse et dévouement.

*Traités et conventions (ratification par la France de la convention européenne pour la répression du terrorisme).*

42039. — 8 novembre 1977. — M. Seiflinger appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la convention européenne pour la répression du terrorisme qui a été signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 par dix-sept Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la France. Devant les graves menaces que les prises d'otage font planer en permanence sur la sécurité des personnes, il lui demande s'il n'estime pas urgent que le Gouvernement engage la procédure de ratification de cette convention qui ne pourrait que compléter les mesures à l'étude tant dans le cadre des Neuf que dans celui des Nations unies.

*Impôt sur le revenu (prolongation à dix ans du délai d'imputation sur les revenus fonciers des déficits résultant de la rénovation d'immeubles urbains).*

42040. — 8 novembre 1977. — M. Brun attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les inconvénients qui résultent pour la nécessaire restauration de l'habitat ancien, particulièrement dans les régions où celui-ci représente une large part du parc de logements, des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 supprimant la possibilité de déduire du revenu global les déficits fonciers. Il lui fait notamment observer que l'autorisation donnée d'imputer ces déficits sur les revenus fonciers des cinq années suivantes ne permet pas aux propriétaires d'immeubles anciens ayant à faire face à de grosses réparations de déduire la totalité des dépenses exposées. Une telle situation étant de nature à compromettre la restauration de l'habitat ancien, pourtant reconnue prioritaire par le VII<sup>e</sup> Plan, il lui demande s'il n'estime pas possible de porter à dix ans, y compris l'année de réalisation du revenu, le délai pendant lequel les déficits fonciers provenant d'immeubles urbains peuvent être imputés sur les revenus fonciers.

*Elevage (mise au point d'un règlement européen de la viande ovine).*

42041. — 8 novembre 1977. — M. Brun rappelant à M. le ministre de l'agriculture qu'il y a dans l'Allier plus de 4 000 éleveurs de moutons, et que le cheptel ovin est passé dans ce département de 120 000 brebis en 1946 à plus de 300 000 en 1977, appelle son attention sur l'angoisse de plus en plus vive avec laquelle les éleveurs voient arriver l'échéance du 31 décembre 1977 sans aucun règlement européen de la viande ovine, ce qui laissera aux producteurs de Nouvelle-Zélande, d'Australie, du Cap et d'Amérique du Sud la libre disposition de notre marché intérieur. Il lui demande quelles mesures il envisage pour qu'en toute éventualité les éleveurs de moutons ne soient pas sacrifiés au seul profit des professionnels de l'importation.

*Pensions de retraite civiles et militaires (extension aux hommes des dispositions prévoyant une bonification pour enfants).*

42045. — 8 novembre 1977. — M. Rohel expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les dispositions de l'article L. 12 de l'annexe de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoient qu'une bonification est accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels, reconnus, et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité par chacun de leurs enfants adoptifs ou issus d'un mariage précédent du mari ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application de la loi du 24 juillet 1889. Etant donné l'évolution et les mutations qui sont intervenues dans la vie quotidienne des familles qui comptent notamment de nombreux enfants, on constate dans la plupart des cas que les époux participent et conjuguent leurs efforts afin d'assurer les tâches courantes de l'éducation et des soins matériels. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas équitable dans ces conditions que le mari puisse, au même titre que son épouse, bénéficier de ces mêmes dispositions.

*Assurance automobile (présentation de la facture pour le règlement des dommages causés à un véhicule du fait d'un tiers responsable).*

42046. — 8 novembre 1977. — M. Zoller, se référant à la réponse faite le 26 février 1977 à sa question écrite n° 30727 du 11 juillet 1976, demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut lui fournir les précisions complémentaires suivantes concernant le problème déjà évoqué. Une compagnie d'assurances est-elle

légalement en droit de réclamer à son assuré, titulaire d'un contrat auto « tous risques » ou « tierce collision », une facture acquittée pour le règlement des dommages occasionnés à son véhicule du fait d'un tiers responsable si les conditions générales du contrat le stipulent expressément. Dans l'affirmative, le ou les cas précis dans lesquels la société d'assurances ne peut exiger de facture et doit régler l'assuré sur la base du chiffre total du devis retenu pour fixer le quantum de la réparation due.

*Pensions de retraite civiles et militaires (calcul de la pension des officiers mis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> octobre 1976 avec le grade de commandant.)*

42047. — 8 novembre 1977. — M. Duraffour demande à M. le ministre de la défense pour quelles raisons les officiers mis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 avec le grade de commandant n'ont-ils pas eu droit comme dans les autres grades à une pension calculée sur l'indice du 2<sup>e</sup> échelon du grade supérieur et qu'au contraire la leur est au même indice que le dernier échelon du grade de capitaine. Quelles mesures le ministre de la défense compte-t-il prendre pour remédier à cette situation paradoxale d'autant que récemment les pensions de certains officiers viennent d'être révisées dans ce sens. Le décret d'application du nouveau statut des officiers prévoyant que le ministre de la défense se réservait de pouvoir procéder à la révision des pensions de ceux pour lesquels le nouveau statut ne tenait pas compte de leurs cas particuliers, ne pourrait-il pas être créé par décret un échelon spécial à l'indice de 2<sup>e</sup> échelle du grade de lieutenant-colonel à leur intention.

*Pension d'invalidité et des victimes de guerre (mère n'ayant plus droit à la pension d'ascendant lorsqu'elle se remarie).*

42048. — 8 novembre 1977. — M. Morellon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour quelles raisons une femme, veuve ou divorcée, touchant actuellement une pension d'ascendant (hors guerre) à la suite du décès de l'un de ses fils sous les drapeaux, est normalement amenée à perdre le bénéfice de cette pension lorsqu'elle se remarie, et s'il estime justifié le maintien d'une telle disposition, la situation matrimoniale des parents n'ayant aucun rapport avec le préjudice causé par le décès accidentel d'un enfant au service de la France.

*Terrorisme (nécessité d'engager la procédure de ratification de la convention européenne pour la répression du terrorisme).*

42049. — 8 novembre 1977. — M. Sellinger appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la convention européenne pour la répression du terrorisme qui a été signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 par dix-sept Etats membres du conseil de l'Europe, dont la France. Devant les graves menaces que les prises d'otage font planer en permanence sur la sécurité des personnes, il lui demande s'il n'estime pas urgent que le Gouvernement engage la procédure de ratification de cette convention qui ne pourrait que compléter les mesures à l'étude tant dans le cadre des Neuf que dans celui des Nations Unies.

*Impôts sur le revenu (régime fiscal des intérêts produits par un capital forfaitaire perçu à titre d'indemnité par un accidenté de la route).*

42050. — 8 novembre 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas de M. X... accidenté de la route qui a reçu de l'assurance un capital forfaitaire à titre d'indemnité. Ce capital a été déposé en banque et rapporte un intérêt. Il lui demande si ces intérêts sont passibles de l'impôt sur le revenu.

*Cinéma (activités de la commission des avances sur recettes).*

42052. — 8 novembre 1977. — M. Robert-André Vivian demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement le nombre des membres de la commission des avances sur recettes ayant obtenu pendant l'exercice de leur mandat des aides de la commission pour des œuvres cinématographiques dans lesquelles ils étaient directement ou indirectement concernés.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Marins (financement de la revalorisation des pensions des petites catégories de la marine marchande).*

40430. — 3 septembre 1977. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) qu'il lui avait posé le problème de la revalorisation des pensions de petites catégories de la marine marchande liquidées avant 1968 et que dans sa réponse du 30 juillet 1977 (Question écrite n° 38925) il ne conteste pas le bien-fondé de la demande faite en faveur de ces pensionnés de la marine marchande. Mieux, il indique dans ladite réponse que des études sont en cours sur la base du surclassement pour les catégories susvisées et que ces études impliquent la recherche des moyens financiers à dégager, éventuellement avec le concours de la profession. Il souligne que, quoique cotisant à des taux très élevés, les marins ne bénéficient que de pensions fort modestes et qu'il serait anormal que pour leur accorder un avantage légitimement dû il leur soit demandé un effort de cotisation supplémentaire. Par contre l'évolution technique, notamment l'automatisation, la mise en service de gros porteurs, aboutit à une suppression considérable de postes dans la flotte de commerce. A cela s'ajoute l'utilisation abusive des pavillons de complaisance par des armateurs français. Il lui demande en conséquence, afin que soient dégagés les crédits nécessaires pour faire face à cette demande des pensionnés avant 1968, s'il n'entend pas procéder à une étude et à la mise en place d'une taxe spéciale sur les gros porteurs et les navires sous pavillons de complaisance affrétés par des armateurs français.

*Pollution (plan de détection et d'intervention rapide dans les cas de pollution des plages par les nappes de mazout).*

40474. — 3 septembre 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la pollution intervenue pendant la période du 15 août sur les rivages de Quilberville, Saint-Aubin-sur-Mer, Sainte-Marguerite, Varengeville, Pourville et Dieppe. Alors qu'une nappe de mazout préalablement identifiée avait abordé cette partie de la côte dès le 12 août, il a fallu attendre plusieurs jours une première intervention des sapeurs-pompiers. Encore doit-on préciser que ceux-ci disposaient de moyens pour le moins précoces : pelles et sacs obtenus grâce aux relations personnelles d'un cadre du port. Alartée dès le début par les maires des communes concernées, la sous-préfecture de Dieppe répondait tout d'abord que la pollution n'était pas suffisamment importante pour mériter des interventions autres que des opérations de surveillance, et rejetait sur les municipalités la responsabilité de cette situation. Il a ensuite fallu des démarches de plusieurs personnalités notamment de M. Irénée Bourgois, maire de Dieppe, avant que M. le préfet de Seine-Maritime décide de faire intervenir la troupe pour le nettoyage des plages. Il va de soi que cette situation a des effets désastreux à bien des égards, notamment sur le plan du tourisme. Ce n'est pourtant pas la première fois qu'un tel problème est posé dans notre pays et la lenteur avec laquelle réagissent les pouvoirs publics n'en est que plus surprenante. Il apparaît évidemment que la masse de déchets en tous genres est trop importante pour que le seul pouvoir « auto-épurateur » de la mer puisse en venir à bout. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les côtes de la France puissent bénéficier d'un matériel efficace de lutte contre la pollution. Il lui demande également de faire en sorte que les pouvoirs publics établissent au niveau départemental des plans de détection et d'intervention rapides. Il attire son attention sur la nécessité de mener à bien une enquête permettant de déterminer et de sanctionner les responsables des événements précités.

*Lait et produits laitiers (conditions de mise en application de la taxe communautaire de coresponsabilité).*

40890. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines modalités et conséquences de l'application de la taxe de coresponsabilité aux producteurs de lait. Les producteurs de lait de la Haute-Marne en particulier souhaitent que cette taxe soit autre chose qu'une taxe de résorption et implique la participation effective des producteurs à la gestion des marchés, la taxation des matières grasses végétales importées, le démantèlement des montants compensatoires et l'instauration d'un franc vert. Les deux premières conditions sont en voie d'être réalisées, mais seul un aménagement partiel des montants compensatoires est intervenu le 5 septembre. Compte tenu qu'il ne saurait

être question d'accepter une nouvelle diminution du revenu des producteurs de lait, il lui demande que toutes les mesures financières soient prises lors de la mise en application de la taxe de coresponsabilité.

*Rentes viagères (revalorisation et indexation des rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance).*

40892. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Bouvard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par question écrite n° 36291, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 12 mars 1977, page 1022, il a attiré son attention sur la situation des crédictiers de la caisse nationale de prévoyance qui ont été trompés par une publicité mensongère et sont actuellement réduits à la misère du fait que leurs rentes ont perdu une partie importante de leur pouvoir d'achat. Il lui fait observer que la caisse nationale de prévoyance réalise des investissements fructueux et que les fonds des rentiers viagers font l'objet de placements non moins fructueux soit en valeurs mobilières, soit en immeubles, dont les revenus ne cessent de croître et c'est, en définitive, l'Etat qui encaisse les plus-values en ne consentant aux rentiers viagers que des majorations tout à fait insuffisantes que l'on peut comparer à de simples « aumônes ». Cette question n'ayant fait l'objet, à ce jour, d'aucune réponse, il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne, d'une part, les dispositions qui seront insérées dans le projet de loi de finances pour 1978 en vue d'améliorer substantiellement la situation des rentiers viagers de la C. N. P. et, d'autre part, si le Gouvernement a l'intention de prévoir une indexation des rentes viagères dans le cadre de l'indexation de l'épargne populaire qui doit faire l'objet d'études particulières selon les directives du Président de la République.

*Recherche scientifique (statistiques sur la fréquence des citations des publications scientifiques françaises dans la littérature mondiale).*

40894. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Recherche) s'il existe des statistiques sur la fréquence des citations des publications scientifiques françaises dans la littérature mondiale, et, dans l'affirmative, si ces statistiques font apparaître une progression ou une régression depuis 1970.

*Energie (mise en place d'une politique incitatrice d'économie).*

40895. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Zeller expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la situation de notre pays en matière d'approvisionnement en énergie imposerait à celui-ci une politique très cohérente en matière d'économie de l'énergie Or, la déduction autorisée du coût des travaux d'isolation thermique dans les logements particuliers, du revenu imposable est une incitation qui, par définition, ne joue efficacement que pour les titulaires de revenus élevés, minoritaires dans le pays. Il lui demande s'il entend procéder ou faire procéder aux adaptations nécessaires et mettre en place une politique vraiment incitatrice dans ce domaine.

*Finances locales (affectation des crédits du fonds d'équipement des collectivités locales au remboursement en capital d'emprunts).*

40896. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Cerneau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si les crédits du fonds d'équipement des collectivités locales créé par l'article 13 de la loi de finances rectificative du 13 septembre 1975 peuvent intervenir dans le remboursement du capital des emprunts contractés par les collectivités locales.

*Energie (projet de taxation du chauffage électrique).*

40898. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'a été porté à sa connaissance un projet gouvernemental de taxation du chauffage électrique. Alors que l'E. D. F. avait entrepris, avec l'accord du Gouvernement, une campagne nationale de publicité pour promouvoir le chauffage électrique, une telle taxation, si elle était mise en application, irait à l'encontre du but recherché antérieurement, de plus le chauffage électrique constitue un progrès considérable de par sa simplicité d'utilisation et par sa contribution à la lutte contre la pollution. Dans ces conditions il lui demande de lui faire connaître si les rumeurs sur cette « indemnité complémentaire » sont fondées et dans l'affirmative la motivation d'une telle mesure.

*Assurances (assujettissement à l'impôt sur le revenu de polices d'assurance vie auparavant déductibles).*

40899. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont reprend la question qu'il a posée sous le numéro 34573 le 1<sup>er</sup> janvier 1977 à M. le Premier ministre (Economie et finances) et qui n'a reçu aucune réponse. Cette question était ainsi rédigée : « M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreux épargnants ont souscrit des polices à capitaux différés auprès des compagnies d'assurance sur la vie. Au moment de la souscription, il était prévu dans le contrat que les sommes versées ne constitueraient pas un revenu imposable. Or, par une décision du ministère de l'économie et des finances (direction générale des impôts) du 13 septembre 1976, le nouveau régime fiscal soumet les versements annuels à l'impôt sur le revenu. Cette nouvelle mesure remet en cause des contrats qui ont été passés parce qu'il s'agissait de versements non imposables sur les revenus. Le parlementaire susvisé signale qu'il s'agit là d'une nouvelle atteinte à l'épargne car les intéressés auraient, pour la plupart, refusé de souscrire ces contrats s'ils avaient su que les conditions de fiscalité se trouveraient modifiées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste de prévoir la résiliation des contrats en raison de cette nouvelle mesure. Il lui demande également s'il n'estimerait pas légitime de ne pas donner un caractère rétroactif à la décision du 13 septembre et de prévoir que cet assujettissement ne s'applique pas aux capitaux déjà souscrits le 13 septembre 1973. »

*Aéronautique (construction d'avions français Transall pour les besoins de la protection civile).*

40901. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Montdargent fait part à M. le ministre de l'intérieur de son étonnement. En effet, en lisant le n° 84 daté du 7 septembre 1977 du bulletin d'information du ministère de l'intérieur, il est prévu, éventuellement, d'acheter pour les besoins de la sécurité civile six DC 6 à la compagnie américaine Douglas. Cette décision interviendrait à la suite d'une visite effectuée au Bourget par le ministre, où ce type d'appareil était exposé. Or, courant juillet, une expérimentation ayant le même objet a été effectuée avec l'avion Transall en construction à l'Aérospatiale. La charge payante du Transall étant de 16 tonnes, il s'avère que les deux types d'appareils ont les mêmes caractéristiques, l'avion fabriqué en France a donc parfaitement la possibilité de rendre le service escompté à la sécurité civile et renforcer la flotte des douze Canadair, déjà en service pour lutter contre les incendies. De plus, la construction du Transall servant de « bombardier à eau » peut fournir une charge de travail à mille sept cents travailleurs de l'Aérospatiale pour un total d'un million d'heures et un plan de charge équivalent aux équipementiers comme Messier-Hispano et Ratier notamment, où les horaires de production viennent d'être réduits à trente-deux heures. Il en est de même à la S. N. E. C. M. A. qui produit en partie le moteur équipant le Transall. En conséquence, il lui demande de faire annuler toute décision d'achat de DC 6 auprès de la firme Douglas et de confier la production des appareils Transall équivalents à l'Aérospatiale — d'ailleurs cette décision viendrait s'ajouter à la production des vingt-cinq Transall dont la relance a été décidée — ceci dans l'intérêt bien compris de nos productions et de notre pays.

*Aéronautique (construction d'avions français Transall pour les besoins de la protection civile).*

40902. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Montdargent fait part à M. le ministre de la défense de son étonnement. En effet, en lisant le n° 84, daté du 7 septembre 1977, du bulletin d'information du ministère de l'intérieur, il est prévu, éventuellement, d'acheter, pour les besoins de la sécurité civile, six DC 6 à la compagnie américaine Douglas. Cette décision interviendrait à la suite d'une visite effectuée au Bourget par M. le ministre de l'intérieur, où ce type d'appareil était exposé. Or, courant juillet, une expérimentation ayant le même objet a été effectuée avec l'avion Transall, en construction à l'Aérospatiale. La charge payante du Transall étant de 16 tonnes, il s'avère que les deux types d'appareils ont les mêmes caractéristiques, l'avion fabriqué en France a donc parfaitement la possibilité de rendre le service escompté à la sécurité civile et renforcer la flotte de douze Canadair déjà en service pour lutter contre les incendies. De plus, la construction du Transall servant de « bombardier à eau » peut fournir une charge de travail à 1700 travailleurs de l'Aérospatiale pour un total d'un million d'heures et un plan de charge équivalent aux équipementiers comme Messier-Hispano et Ratier notamment, où les horaires de production viennent d'être réduits à trente-deux heures. Il en est de même à la S. N. E. C. M. A., qui produit en partie le moteur équipant le Transall. En conséquence, il lui demande de faire annuler toute décision d'achat de DC 6 auprès de la firme Douglas et de confier la production des appareils Transall équivalents à l'Aérospatiale — d'ailleurs, cette décision

viendrait s'ajouter à la production des 25 Transall dont la relance a été décidée — ceci dans l'intérêt bien compris de nos productions et de notre pays.

*Police (critères président aux interpellations et fouilles des usagers du métropolitain à Paris).*

40904. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les faits suivants : le vendredi 2 septembre 1977, à 17 heures, dans les couloirs de la station de métro « Montparnasse », les forces de police ont interpellé et fouillé plusieurs jeunes gens. Est-ce le fait du hasard si les personnes appréhendées étaient des gens de couleur, ou aux cheveux longs ; ou le résultat d'une volonté délibérée. Il a été porté à connaissance que de telles pratiques se renouvellent fréquemment. En conséquence, il demande à partir de quels critères les forces de police interviennent et fouillent les usagers du métro.

*Armée de terre (abandon du projet d'extension du terrain de manœuvres à Couvron (Aisne)).*

40905. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet d'acquisition d'un terrain de manœuvres au profit des unités stationnées au quartier Mangin à Couvron. Depuis 1968, un projet envisage l'acquisition de 207 hectares de terre pour étendre le champ d'action des unités stationnées à Couvron. Ce projet a fait l'objet d'avis défavorables de la chambre d'agriculture de l'Aisne, des agriculteurs intéressés et des municipalités de Crépy-en-Laonnois et de Fourdrain. L'utilité de cette extension ne paraît plus justifiée aujourd'hui puisque dix ans après son dépôt le projet n'a toujours pas connu de suite, d'autant que les unités actuellement stationnées au quartier Mangin ne nécessitent pas un champ de manœuvres aussi important. Il ajoute que, non seulement une telle volonté maintenue léserait grandement les propriétaires fonciers, mais également le maintien d'une telle décision ne pourrait que nuire à un environnement exceptionnel à cet endroit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce projet soit définitivement abandonné.

*Musée du Louvre (ouverture au public de deux salles d'exposition pendant une grève des personnels de gardiennage).*

40906. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Chambaz** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de la décision prise par la direction des musées de France d'ouvrir au public deux salles du musée du Louvre les 25 et 28 août dernier alors qu'à ces dates la quasi-totalité du personnel de gardiennage était engagée dans un mouvement de grève destiné à faire aboutir ses légitimes revendications. Plusieurs milliers de visiteurs se sont ainsi trouvés concentrés dans un espace réduit, au mépris des conditions de sécurité des personnes et de préservation des œuvres. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est exact que cette décision ait fait suite à une consigne émanant du cabinet du ministre ; 2<sup>o</sup> quelles dispositions il entend prendre pour qu'une telle situation ne se renouvelle pas et pour que soit enfin prise en considération l'exigence du personnel de gardiennage d'être doté d'un statut conforme à ses conditions de travail et à ses responsabilités.

*Fonctionnaires (attribution de la prime spéciale d'installation aux fonctionnaires du C. E. P. et du C. E. N. demeurant à Saclay (Essonne)).*

40909. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation inacceptable dans laquelle se trouvent les fonctionnaires du C. E. P. et du C. E. N. demeurant à Saclay, qui n'ont pas droit à la prime d'installation. En effet, le décret n° 76-468 du 31 mai 1976 paru au *Journal officiel* du 2 juin 1976, portant sur l'attribution de cette prime spéciale d'installation, publie la liste des communes faisant partie de l'agglomération parisienne : toutes les communes des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, plus un grand nombre de communes de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines. Or, la commune de Saclay ne se trouve pas dans cette liste alors que le recensement de 1975 fait état pour cette commune de 2 035 habitants et qu'il existe entre Jouy-en-Josas (agglomération de Paris) et le Val-d'Albion situé sur la commune de Saclay des solutions de continuité inférieures à 200 mètres. Fait encore plus surprenant, en prenant une carte de la région on peut constater que la commune de Saclay et quatre communes voisines (Châteaufort et Toussus-le-Noble pour les Yvelines, Villiers-le-Bâcle et Saint-Aubin pour l'Essonne) n'appartiennent pas à l'agglomération parisienne et pourtant ces cinq communes sont entourées par des communes dépendant toutes de l'agglomération parisienne. Devant cette situation anormale, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces cinq communes soient intégrées à l'agglomération parisienne, ce qui permettrait aux fonctionnaires demeurant à Saclay d'avoir droit à la prime spéciale d'installation.

*Education physique et sportive (création d'un demi-poste d'enseignant au C. E. S. Eugène-Delacroix de Draveil (Val-de-Marne)).*

40910. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la dégradation de l'enseignement physique et sportif au C. E. S. Eugène-Delacroix, à Draveil. En effet, pour pouvoir appliquer, comme le prévoit le décret du 14 mars 1977, les trois heures hebdomadaires d'E. P. S. pour les classes de 6<sup>e</sup> seulement, il faudrait à cet établissement la création d'un demi-poste. Or, le nombre des professeurs étant actuellement le même que l'année passée, cela se traduirait, en fait, par une diminution des horaires pour les autres classes, voire la suppression des cours d'enseignement physique et sportif pour les classes de 4<sup>e</sup>. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier la création d'un demi-poste de professeur d'enseignement physique et sportif afin de répondre aux besoins sportifs de plus en plus éprouvés par les élèves du C. E. S. Eugène-Delacroix à Draveil.

*Fonctionnaires (informations sur les projets de décentralisation en province de services relevant du ministère de l'agriculture).*

40911. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les organisations syndicales du C. N. A. S. E. A. (centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles), 7, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux, ont appris que de nombreux services centraux du ministère de l'agriculture ainsi que des établissements publics sous tutelle doivent être décentralisés en province. Compte tenu que la direction générale déclare ignorer ce texte, qu'un sentiment d'insécurité règne parmi le personnel, il lui demande de bien vouloir apporter tous les éléments d'information sur ces projets.

*Urbanisme (préservation de la cité des Artistes de la rue Vercingétorix, à Paris (14<sup>e</sup>)).*

40915. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Daibera** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les expropriations qui ont lieu dans la cité des Artistes, 50, rue Vercingétorix, à Paris (14<sup>e</sup>). L'abandon de la construction de la radiale Vercingétorix a été décidé par **M. le maire de Paris** au début de juillet 1977. Le projet de rénovation du quartier Plaisance qui intégrait cette radiale est donc remis en cause. Mais ni le conseil de Paris, ni la population intéressée ne sont informés des conditions dans lesquelles le projet initial va être modifié. Cependant, l'organisme de rénovation continue hâtivement les expropriations, destructions d'immeubles, et les expulsions comme pour faire place nette et rendre impossible toute modification nécessaire des plans originaux. C'est ainsi qu'en dépit de la volonté de maintenir la cité Verclm, affirmée par les artistes qui y résident encore et qui sont soutenus par une large opinion publique, l'organisme rénovateur vient de les mettre en demeure de vider les lieux avant le 25 septembre prochain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder ce quartier et arrêter les travaux, expropriations et expulsions ; en particulier, l'expulsion des artistes de la cité Verclm et étudier avec eux les conditions du maintien et du développement de cette cité.

*Créances (fiscalité).*

40916. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — N'ayant pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32946 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 3 novembre 1976 (p. 7399) puis au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 10 décembre 1976 sous le numéro 34043 (p. 9197) **M. Caillaud** expose à nouveau à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certains services fiscaux considèrent, depuis quelque temps, que constitue une créance acquise, au sens de l'article 38 du code général des impôts, toute créance d'un vendeur sur un acheteur dès que ce dernier a signé un bon de commande. Cette interprétation s'appuie sur les termes de l'article 1583 du code civil en vertu duquel la vente est parfaite entre les parties... dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé. Elle aurait pour conséquence, si elle prévalait, d'obliger les vendeurs à comptabiliser leurs ventes dès qu'ils sont en possession d'un bon de commande et non, comme ils le font en suivant les obligations du plan comptable général, lorsqu'ils émettent une facture au nom de l'acheteur, concomitamment à la livraison. Il en résulte que les intéressés devraient réintégrer au crédit de leur compte d'exploitation le montant de toutes les ventes qui, à la fin d'un exercice donné, ont fait l'objet d'un bon de commande sans donner lieu encore à l'émission d'une facture. Le procédé permet à certains vérificateurs d'opérer des redressements de comptabilité aboutissant à la perception de suppléments d'impôt sur les sociétés ou sur les personnes physiques qui ont un caractère insupportable pour les redevables. Il en est particulièrement ainsi pour les vendeurs de biens d'équipement qui, à la fin de l'année 1975, ont été amenés

à recueillir de nombreuses commandes non suivies d'une facturation immédiate, lesdites commandes ayant été prises auprès d'acheteurs bénéficiaires de l'aide temporaire aux investissements. Il lui demande dans ces conditions: a) s'il estime compatible avec la volonté de favoriser les investissements le fait de provoquer, par le moyen d'une interprétation nouvelle de textes fiscaux anciens, une surimposition immédiate des vendeurs de biens d'équipement, dont certains vont sans doute être amenés pour les motifs susévoqués à déposer leur bilan; b) si la notion de créance acquise peut, selon lui, être utilement invoquée alors que la vente porte non sur un corps certain, individualisé, mais sur une chose de genre ce qui, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation fait échec au transfert de propriété et donc à l'article 1533 du code civil précité; c) si la notion de créance acquise peut, à son avis, être retenue tant que la vente ayant donné naissance à la prétendue créance acquise peut être remise en cause par l'acheteur en vertu: soit de dispositions contractuelles lui permettant par exemple de renoncer à son achat par suite de la hausse des prix (cas envisagé par la réponse à la question écrite posée le 9 juin 1976 par M. de Poulpiquet) ou de la modification des caractéristiques d'un produit fabriqué en série, soit des principes généraux du droit privé, tel que celui qui est posé par l'article 1184 du code civil.

*Agence nationale pour l'emploi (accroissement de ses moyens).*

40922. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que les tâches de l'Agence nationale pour l'emploi ne cessent de croître du fait de l'augmentation du nombre de chômeurs et des missions nouvelles qui lui sont confiées, la dernière étant « l'examen particulièrement approfondi » de la situation de tous les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de trois mois. Or les agences, pour la plupart, ne disposent déjà pas des moyens suffisants en locaux, en matériel et en personnel leur permettant de faire leur travail efficacement. Il est certain qu'elles ne pourront faire face à leurs nouvelles obligations si ces moyens ne sont pas considérablement renforcés. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à cet égard; s'il ne pense pas, en outre, que la qualification du personnel et ses conditions de travail doivent être améliorées et que, pour que l'Agence nationale pour l'emploi joue pleinement son rôle, il faille plus particulièrement renforcer, en priorité, le corps des prospecteurs-placiers.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (non-prise en compte des pensions d'ascendant pour son attribution).*

40923. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Huguet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas d'inclure, au même titre que les pensions d'orphelin, les pensions d'ascendant dans la liste des ressources non retenues pour le calcul des droits à l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

*Exploitants agricoles (bénéfice du salaire différé pour le conjoint d'un descendant).*

40925. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Le Pensac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 65 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif au contrat de travail à salaire différé en agriculture, qui dispose que si le descendant d'un exploitant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation, chacun des époux sera réputé bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé, au taux des trois huitièmes du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri. L'article 66 règle la situation en cas de décès du descendant marié. Il est pas visé par contre le cas d'un gendre (ou d'une bru) travaillant seul en tant qu'aide familial sur l'exploitation de ses beaux-parents, son conjoint (descendant de l'exploitant) ayant une profession indépendante. Une interprétation restrictive des textes pourrait aboutir à le priver inéquitablement de son droit au salaire différé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si les droits accordés à un descendant travaillant seul peuvent être transposés au cas d'un conjoint dans la même situation et si celui-ci peut être admis au bénéfice du salaire différé au taux de la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri.

*Mineurs de fond (mesures en faveur des mineurs du bassin du Nord-Pas-de-Calais).*

40927. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur un aspect de la vie des mineurs du bassin du Nord-Pas-de-Calais. Les avantages en nature faisant partie intégrante des rémunérations des ouvriers en activité et des retraités, il est possible de s'interroger sur le maintien de ces droits après la fermeture du bassin. Déjà les indemnités compensatrices, tant de chauffage que de logement,

ne représentent qu'une faible part de l'avantage et risquent encore d'être réduites si des arrêtés ne sont pas pris suffisamment tôt pour régler une situation douloureuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures ses services envisagent de préconiser pour: 1<sup>o</sup> maintenir le droit à l'avantage en nature total pour les retraités qui le désirent; 2<sup>o</sup> modifier le protocole actuel pour réparer les inégalités entre les personnels ouvrier et employé, et surtout en vue d'améliorer le logement des célibataires et de trouver une solution au problème du chauffage des veuves et des invalides.

*Charbon*

*(mise en œuvre d'une nouvelle politique charbonnière).*

40931. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — Dans ces années où l'énergie d'origine pétrolière s'avérait de très bas prix, il est apparu que l'énergie provenant du charbon n'était plus compétitive. Cela a amené le Gouvernement français à réduire la production charbonnière et et à fermer un certain nombre de mines. Depuis la guerre de Kipour et la crise pétrolière qui a suivi, entraînant une hausse considérable puis régulière du prix du pétrole, est apparue clairement la nécessité de diversifier les sources d'approvisionnement énergétique de la France. Cela a conduit notamment à renforcer la politique de développement de l'énergie nucléaire. M. Marcus demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui faire savoir si le seuil de rentabilité de l'énergie à base de charbon n'est pas de nouveau atteint et si dans le cadre des énergies de remplacement une nouvelle politique charbonnière de la France n'est pas à envisager.

*Protection de la nature et de l'environnement (mise en œuvre des dispositions de la loi du 10 juillet 1976).*

40932. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — Voici quinze mois qu'a été votée la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et, à ce jour, un seul décret d'application relatif aux associations a été publié. Or, en dépit des promesses gouvernementales, de nombreux décrets, notamment ceux relatifs à la protection animale, sont encore attendus et retardent toujours l'entrée en vigueur effective des dispositions de la loi. Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les conséquences fâcheuses de cette lenteur administrative qui empêche de concrétiser la volonté du législateur et qui irrite à juste titre l'opinion publique qui avait témoigné du plus grand intérêt pour cette réforme protectrice de l'environnement et des animaux. En conséquence, elle lui demande instamment de faire le nécessaire pour y remédier dans plus de délai.

*Monnaie (augmentation du volume des faux billets en circulation).*

40933. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. de Kervegven attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les graves conséquences de l'augmentation du volume de faux billets en circulation. En effet, il signale que les banques refusent les fausses coupures mises en compte par leurs clients et qu'en perspective de cette décision, un certain nombre de commerçants se sont équipés d'appareils détecteurs grâce auxquels les billets suspects sont directement réinjectés dans le circuit commercial sans pouvoir être contrôlés ni détruits. Les conséquences en sont graves pour notre économie mais elles le sont également pour notre image de marque à l'étranger; la France ayant à juste titre été réputée autrefois pour la qualité de son papier à billets. M. de Kervegven interroge M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter ce nouveau type d'inflation monétaire et lui demande si le papier utilisé par la Banque de France ainsi que son impression ne facilitent pas, de façon anormale les imitations dont sont victimes commerçants et particuliers.

*Traités et conventions (interprétation des traités par le législateur).*

40936. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Cousté signale à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères l'article publié dans la revue générale de droit international public par un professeur d'université sous le titre: « L'interprétation des traités par le législateur » (tome 81, 1977/1, p. 5-14). L'auteur se demande « s'il est possible et légitime que l'interprétation d'un traité soit donnée par une loi ». Sa réponse est la suivante: « nul argument solide ne peut, semble-t-il, être opposé à la compétence généralement reconnue au législatif pour interpréter les traités... » « cette possibilité se justifie à l'égard du droit international par le fait que le Parlement est un organe de l'Etat... Pour s'en tenir à l'exemple français, on ne saurait la lui refuser qu'au nom d'une conception étroite et d'ailleurs dépassée de la séparation des pouvoirs ». Il lui demande quelles observations lui paraît appeler cette thèse.

*Caisse d'épargne (prêts aux collectivités locales).*

40937. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Chazalon signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la circulaire adressée le 28 mars 1977 aux trésoriers-payeurs généraux et relative aux prêts des caisses d'épargne aux collectivités locales a suscité une vive inquiétude auprès de l'union nationale et des unions régionales de caisses d'épargne. Celles-ci ont été amenées à lui exprimer leurs craintes de voir la procédure de globalisation remettre en cause la participation active des caisses d'épargne dans la négociation des programmes d'emprunt des collectivités locales. Il lui demande donc s'il lui est possible de donner aux caisses d'épargne toutes assurances en ce qui concerne le maintien de leur initiative en matière d'attribution des prêts.

*Assurance accidents agricoles*

(situation des caisses du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

40938. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Seiflinger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans deux questions écrites, portant l'une le numéro 33703 (J. O., débats A. N. du 1<sup>er</sup> décembre 1976, page 8830), l'autre le numéro 37979 (J. O., débats A. N. du 11 mai 1977, page 2602) il a appelé son attention sur la situation financière des caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et lui demande de bien vouloir faire connaître, le plus tôt possible, les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne cette situation.

*Assurance maladie (institution du tiers payant en faveur des retraités et invalides).*

40939. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Seiflinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans une question écrite publiée sous le numéro 36193 (Journal officiel, Débats A. N. du 5 mars 1977, p. 953), il a appelé son attention sur le caractère d'urgence que présente l'institution du tiers payant en matière d'honoraires médicaux et pharmaceutiques en faveur des retraités et invalides qui bénéficient d'un remboursement au taux de 100 p. 100 et il lui a demandé de veiller à ce que, dans les trois départements d'Alsace et de Moselle, cette mesure sociale puisse trouver son application dans un délai rapproché. La caisse régionale de Strasbourg ayant donné son accord, il lui demande de bien vouloir préciser, le plus tôt possible, ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre d'une telle mesure.

*Ministère de la défense (consultation de l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines sur les nominations de personnels civils).*

40940. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Seiflinger rappelle à M. le ministre du travail que, dans deux questions écrites: l'une portant le numéro 32791 (Journal officiel, Débats A. N. du 27 octobre 1976, p. 7069), l'autre le numéro 38512 (Journal officiel, Débats A. N. du 1<sup>er</sup> juin 1977, p. 3246), il lui a demandé de bien vouloir faire savoir, le plus tôt possible, si l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines est effectivement consultée par les services du ministère de la défense avant les nominations de personnels civils qui peuvent être faites par la direction des travaux du génie ou par d'autres services relevant du ministère de la défense et, dans l'affirmative, dans combien de cas cette consultation a eu lieu pour les années 1974, 1975 et 1976 et pour quelles qualifications professionnelles. Il lui demande comment il se fait que ces questions écrites n'ont encore reçu aucune réponse et s'il peut donner dans les meilleurs délais les renseignements sollicités.

*Assurance vieillesse (cumul des pensions de retraite des régimes artisanal et agricole).*

40941. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Julien Schwartz attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les artisans se voient refuser la possibilité de cumuler la retraite artisanale et la retraite agricole. Il lui fait remarquer: 1<sup>o</sup> que les artisans et en particulier ceux installés en milieu rural, participent pendant toute leur vie à l'animation du milieu rural; 2<sup>o</sup> qu'ils sont pour la plupart exploitants agricoles et, qu'à ce titre, ils cotisent au titre de la vieillesse à la caisse d'assurance vieillesse agricole; 3<sup>o</sup> que les autres salariés du régime général et même de certains régimes particuliers (S. N. C. F., P. T. T.) peuvent cumuler leur pension vieillesse de leur régime avec celle du régime agricole. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent au versement de la retraite agricole aux artisans ayant normalement cotisé à ce régime, d'une part, et, d'autre part, quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre pour permettre ce cumul des pensions de retraite du régime artisanal et agricole dans les meilleurs délais.

*Commerce extérieur (publicité par des grands magasins parisiens en vue de la promotion de produits britanniques et américains).*

40943. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si la publicité tapageuse qui est actuellement répandue à Paris par des grands magasins en vue de la promotion de produits britanniques et américains comporte une contrepartie de même importance pour les produits français en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Il s'étonne, en effet, qu'au moment où la balance commerciale d'août est sérieusement déficitaire, et au moment où l'on annonce de nouveaux licenciements dans l'industrie textile, les consommateurs français soient invités à acheter davantage de produits d'origine étrangère. Il comprend parfaitement les nécessités de maintenir un commerce international développé, mais il ne pense pas que cette nécessité passe par un nouvel affaiblissement de la production française et de l'emploi, dans certaines branches déjà menacées.

*Impôts*

(réajustement du seuil de non-recouvrement des cotisations fiscales).

40945. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le seuil au-dessous duquel les cotisations fiscales ne sont pas mises en recouvrement est actuellement fixé à 5 francs. Il semble que dans l'intérêt même de l'administration, ce seuil puisse être sensiblement relevé. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à ce nécessaire réajustement.

*Accidents du travail (réforme du contentieux de la sécurité sociale).*

40947. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Caurier s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38298 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 43 du 25 mai 1977. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que le travailleur victime d'un accident du travail dispose, en vertu de la législation qui le protège, d'un droit à réparation. Or, les textes qui régissent le contentieux de la sécurité sociale le privent de tout moyen efficace de faire valoir ses droits: refus de communication des documents médicaux, expertise médicale sans recours, impossibilité de se défendre devant les juridictions techniques, où seul un médecin peut l'assister, ce qui est pratiquement irréalisable. En revanche, la loi du 25 octobre 1972 instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail a prévu une véritable procédure de conciliation accompagnée d'une information complète de la victime. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable une réforme du contentieux de la sécurité sociale dans le sens du système institué dans le régime agricole, ce qui suppose: a) la suppression de l'expertise technique du décret du 7 janvier 1959 et du contentieux technique (titre II du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958); b) le règlement de tous les litiges par les juridictions du contentieux général, cette mesure étant assortie des dispositions suivantes: enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance; expédition directe à la victime, en même temps que la notification de rente, du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité; institution d'une véritable procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance; recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical.

*Allocation de logement (aménagement du mode de calcul en fonction des ressources de l'allocataire).*

40949. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Julia rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'allocation de logement à caractère familial n'est attribuée qu'aux personnes qui paient un loyer minimum fixé compte tenu de leurs ressources et de leurs charges familiales. Ce loyer minimum est déterminé selon un barème progressif par tranches de revenus, cette progression étant corrigée par l'application aux différentes tranches de coefficients variant selon le nombre de personnes à charge. Il lui fait observer que le mode de calcul de cette allocation présente de graves inconvénients puisqu'une augmentation très faible du salaire de celui qui en bénéficie peut avoir comme conséquence de faire perdre une partie des sommes qu'il percevait précédemment au titre de l'allocation de logement. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation suivante: une augmentation annuelle de salaire de 209 francs entraînant une réduction de l'allocation de logement de 1 800 francs. Il lui demande si des études de ce problème ont été entreprises et quelles dispositions sont envisagées pour que n'existent pas de situations aussi regrettables.

Coopérants (publication du décret relatif à l'allocation supplémentaire d'attente des coopérants privés d'emploi).

40951. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la question écrite n° 38474 qu'il avait posée à M. le ministre de la coopération. Dans sa réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 30 juillet 1977, p. 4953) celui-ci lui disait que par lettre du 4 mai 1977, il avait adressé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) un projet de décret tendant à faire bénéficier les agents de coopération privés d'emploi d'une allocation supplémentaire d'attente. Il disait également que ce texte prévoyait en faveur des agents licenciés à la suite d'une modification du programme de coopération culturelle, scientifique et technique ou qui ont effectué au moins trois années de service en coopération en vertu d'engagements contractuels successifs dont le dernier n'a pas été renouvelé, le versement d'une allocation supplémentaire d'attente égale à la différence entre, d'une part, le salaire de référence défini à l'article 9 du décret n° 72-1249 du 29 décembre 1972, et, d'autre part, soit le total de l'allocation pour perte d'emploi et de l'allocation d'aide publique, soit celui des indemnités versées au titre des stages de formation professionnelle pour la même période. En conclusion de cette réponse, il était précisé que la mise en application de ce décret devait intervenir dans les prochaines semaines. Or, près de deux mois se sont écoulés depuis la publication de ladite réponse et le décret en cause n'a toujours pas été publié. Il semble qu'il ait recueilli la signature du ministre de la coopération, son initiateur ; du ministre du travail ; du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Il apparaît cependant que jusqu'à présent le ministère de l'économie et des finances se soit contenté de donner son accord par une lettre particulière ce qui empêcherait la publication dudit décret. Ce retard apporté à la publication du texte est extrêmement fâcheux car il place les agents auxquels il doit s'appliquer dans des situations dramatiques pour certains d'entre eux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire en sorte que le décret préparé par le ministère de la coopération soit publié et prenne effet le plus rapidement possible.

*Guadeloupe (difficultés de rentrée scolaire).*

40954. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Jallon signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation qu'après les récents événements de la Soufrière qui ont bouleversé l'année scolaire 76-77, cette nouvelle année scolaire s'annonce fort difficile. En effet, l'arbitraire des dernières décisions rectlectorales, le chômage de plus en plus important pour les personnels auxiliaires (particulièrement des enseignants) avec la mise en application de la dernière réforme, l'insuffisance des locaux scolaires qui aggrave la désorientation et la déscolarisation des jeunes, ne peuvent que provoquer le mécontentement des personnels de l'éducation et des parents d'élèves, mécontentement qui se traduit dès les premiers jours de la rentrée par des mouvements de masse (grèves, défilés, etc.). Face à cette situation que l'on retrouve chaque année et qui ne peut que déboucher sur une crise grave, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des personnels de l'éducation, à savoir : 1° le respect du droit syndical et des acquis syndicaux (reprise des groupes de travail de M. A. sur le plan départemental) ; 2° le réemploi de tous les auxiliaires de l'éducation ; 3° la scolarisation dans le second cycle de tous les élèves régulièrement orientés ; 4° la création de postes budgétaires en nombre suffisant ; 5° la construction de locaux scolaires, en particulier dans le préscolaire et le secondaire.

*Impôts (modalités de modification des bases de la valeur locative et de la patente).*

40956. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Zeller expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que d'après un arrêt du Conseil d'Etat, l'administration peut modifier chaque année les bases de la valeur locative et de la patente alors que le code général des impôts dit le contraire (art. 1636, § 1). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si son intention est de modifier annuellement ces bases et s'il ne craint pas de créer dans ce cas une incertitude préjudiciable notamment aux activités commerciales.

*Imprimerie (menace de licenciements à l'entreprise de photographie Lagrue-Michel de Montrouge (Hauts-de-Seine)).*

40961. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de l'entreprise de photographie Marcel Lagrue-Victor Michel, à Montrouge. Cette entreprise de 260 salariés a déposé son bilan en août 1977. Un syndic a été nommé. Sans qu'il soit demandé un avis quelconque au comité d'entreprise, il est envisagé le licenciement de 72 travailleurs,

17 d'entre eux ont déjà été licenciés par le syndic. Or depuis sept ans, ce serait le quatrième licenciement collectif qui se produirait dans cet établissement. La mesure qui pèse sur ces salariés ne fait qu'ajouter à l'inquiétude exprimée par les travailleurs de l'imprimerie concernant la diminution constante du nombre des emplois. Elle justifie leur protestation contre la multiplication des travaux d'imprimerie exécutés à l'étranger et leur exigence pour que ces travaux soient rapatriés. Dans le cas de l'entreprise précitée, l'intervention du ministère du travail, pour empêcher les licenciements, est d'autant plus justifiée qu'un prêt de l'Etat a été consenti. Il lui demande en conséquence que des mesures immédiates soient prises : 1° pour stopper tout licenciement ; 2° pour faire que le comité d'entreprise soit saisi officiellement de la situation de l'entreprise et puisse se prononcer sur les mesures à prendre quant à la poursuite de l'activité de l'entreprise.

*Equiperment sportif et socio-éducatif (insuffisance des moyens dans le XIX<sup>e</sup> arrondissement de Paris).*

40962. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la grave situation de sous-équipement sportif et socio-culturel du XIX<sup>e</sup> arrondissement de Paris et sur les retards apportés à la réalisation des installations nécessaires, malgré le caractère pressant des besoins dans ce domaine. Cette situation relève de la responsabilité conjointe du Gouvernement et de l'administration municipale de la capitale qui, chacun en ce qui les concerne, se sont refusés jusqu'à présent à consacrer les crédits nécessaires. Les décisions prises n'ont jamais été suivies d'effets. C'est ainsi que le Conseil de Paris a voté, ces dernières années, des délibérations concernant un certain nombre d'équipements qui n'ont toujours pas été réalisés. Il s'agit : d'un centre sportif comprenant un gymnase, une piscine et un foyer de jeunes et d'un terrain d'éducation physique prévus dans le cadre de la rénovation de l'îlot Riquet, ils devaient être mis, fin 1978, à la disposition des sportifs du quartier Villette qui ne disposent d'aucun équipement. L'emplacement prévu est actuellement un immense terrain vague ; d'un centre sportif et socio-éducatif prévu à l'angle des rues des Dunes, de Lauzin et Rébeval dans le cadre de la rénovation de l'îlot 7 Rébeval (délibération du 22 décembre 1969). Cet emplacement est, lui aussi, à l'état de terrain vague ; d'un plateau d'éducation physique, de la maison de jeunes et de la bibliothèque prévus dans la construction de la cité Curial-Cambrai, dont les 1780 H. L. M. sont achevées depuis plus de sept ans ; du terrain d'éducation physique et de la maison de quartier prévus dans le cadre de la rénovation de la Place des Fêtes ; d'une maison des jeunes et de la culture sur le terrain situé à l'angle des rues Jean-Menans et Edouard-Pailleron (délibération du 14 décembre 1961). Le terrain est actuellement occupé par une école maternelle provisoire ; d'une maison de jeunes comprise dans le projet de construction de la piscine Georges-Herman, rue David-D'Angers. Le terrain est actuellement utilisé comme parking ; de l'agrandissement du stade de la rue Goubet par une emprise de 6 000 mètres carrés sur le terrain dépendant des magasins généraux ; des vingt salles de sport qui devaient être aménagées dans un étage de la gare Calberson (boulevard Mac-Donald). La préfecture de police utilise ce vaste périmètre comme fourrière à voitures ; des trois terrains de football et de rugby qui devaient être aménagés au 198, rue d'Aubervilliers pour compenser en partie la perte de cinq terrains sur le site J.-J. Ladoumègue à la suite de la construction du boulevard périphérique (Porte de Pantin). Ce terrain appartient à la ville de Paris et sert de centre de stockage de vieux compteurs à Gaz de France. Ce dernier, en 1970, s'était engagé à les libérer en deux ans. Ce terrain est toujours occupé par les vieux compteurs. Il existe de plus, dans le XIX<sup>e</sup>, d'autres terrains inutilisés depuis plusieurs années et qui pourraient l'être pour des installations sportives. Il s'agit en particulier : des terrains des anciens abattoirs de La Villette qui appartiennent à l'Etat. Comme l'auteur de la présente question l'a rappelé au secrétaire d'Etat dans une question écrite n° 2483 du 5 mai 1977, ces terrains sont assez vastes pour accueillir, outre les équipements annoncés par ailleurs, d'importantes installations sportives de rayonnement régional, national et international. Cet emplacement conviendrait parfaitement au Palais des Sports avec vélodrome d'hiver de 15 000 à 20 000 places, avec ses installations annexes, qui est réclamé par le comité de soutien créé en avril dernier à l'initiative de l'Office municipal des sports du XIX<sup>e</sup>. La proximité du bassin de La Villette donne la possibilité d'adjoindre à ce Palais des Sports les installations nécessaires à la pratique des sports de l'eau. Enfin, trois terrains de football et de rugby pourraient y être aménagés pour la population du quartier ; du vaste terrain situé derrière l'hôpital Claude-Bernard, où pourraient être aménagés des terrains de tennis, de hand-ball et de basket-ball. La pénurie en équipements sportifs que connaît le XIX<sup>e</sup> arrondissement constitue un obstacle quasiment insurmontable à une pratique sportive de masse de ses habitants et au développement de l'activité des associations et des clubs sportifs de l'arrondissement. C'est pourquoi il est indispensable de mettre fin à la carence des budgets de la ville, du Conseil régional et de l'Etat et de s'engager dans une

politique de rattrapage des retards accumulés dans le domaine de la réalisation d'équipements sportifs dans la capitale. Il lui demande donc : de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à la situation actuelle et quels moyens les pouvoirs publics entendent consacrer à la réalisation des installations nécessaires à la jeunesse du XIX<sup>e</sup> arrondissement.

*Libertés individuelles (violations commises à la Société Ericsson d'Eu [Seine-Maritime] à l'encontre du personnel féminin).*

40963. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des méthodes policières pratiquées dans certaines entreprises à l'égard de leur personnel. Elle cite l'exemple de la Société Ericsson, située à Eu en Seine-Maritime, qui se livre à une incursion intolérable dans la vie privée de son personnel, féminin en majorité. Dans le but de procéder à une mise en fiche, cette société se permet de mener, par l'intermédiaire de ses services psychologiques, une enquête serrée sur la vie familiale et personnelle des membres de son personnel. Ainsi, il est demandé aux femmes : « Votre mari est-il syndicaliste ? », « Votre ménage marche-t-il bien ? », « Votre père buvait-il ? ». Des contrôles à domicile sont effectués et des renseignements sur les comptes bancaires sont sollicités. Ces pratiques se trouvent être, sous des formes diverses, de plus en plus fréquentes dans les entreprises. Diverses initiatives ou projets du Gouvernement (création d'un fichier central, mise en fiche des « familles à haut risque », chasse aux soi-disant chômeurs) apportent dans cette voie un encouragement direct aux chefs d'entreprises. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'il soit mis fin immédiatement à ces violations flagrantes des libertés individuelles portant gravement atteinte à la dignité des femmes, au respect de leur vie privée.

*Orientation scolaire et professionnelle (réorganisation des procédures d'orientation des élèves à la fin des classes de 5<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>).*

40965. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Niles** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour réorganiser les procédures d'orientation des élèves à l'issue des classes de 5<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup>. En effet les procédures d'orientation, imposées actuellement, contraignent les inspecteurs d'académie à réorienter arbitrairement les jeunes selon les impératifs de la carte scolaire en passant par-dessus les avis des conseils de classe et les vœux des familles. Après les désistements des familles ayant cédé au découragement, ne peuvent être affectés, faute de place dans l'enseignement public : environ 500 élèves issus de 3<sup>e</sup> ayant demandé à entrer en 1<sup>re</sup> année de B. E. P. industriel, sanitaire et social ou de secrétariat ; environ 500 élèves issus de 5<sup>e</sup> et demandeurs en mécanique auto, électricité, cuisine et plomberie. Les conséquences de cet état de fait sont graves, car tous ces jeunes devront soit renoncer au métier qu'ils avaient choisi, pour lequel ils avaient été jugés aptes, soit se tourner vers une éventuelle formation acquise « sur le tas » ou dans des centres de formation privée, soit se rabattre sur des classes qui ne leur offriront aucun débouché tels les C. P. A. ou les C. P. N., soit enfin abandonner leurs études et venir grossir le nombre, hélas trop important, des jeunes à la recherche d'un emploi. Il lui demande d'intervenir rapidement afin que cessent ces situations créatrices de déqualification professionnelle et de chômage des jeunes. De plus cela ne peut aboutir qu'à la disparition de l'éducation en tant que service public puisque la formation professionnelle est de plus en plus prise en charge par le patronat.

#### Taxis

*(amélioration du statut fiscal et social des artisans taxis).*

40968. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'établissement des forfaits d'impositions proposés aux artisans et notamment aux chauffeurs de taxi. Le système actuel présente de graves inconvénients pour les intéressés. Ainsi, en cas de maladie ou de réduction d'activité, toute réduction éventuelle du forfait n'interviendra que deux ans plus tard. Dans l'immédiat, l'artisan devra continuer à payer toutes ses charges sociales alors qu'il ne perçoit aucune indemnité journalière. De plus, l'artisan est trop souvent suspecté comme un fraudeur en puissance alors que beaucoup de chauffeurs de taxi par exemple, travaillent plus de quinze heures et jusqu'à dix-huit heures par jour. Cette discrimination entre différentes catégories de Français paraît difficilement admissible. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour qu'une même protection sociale soit accordée à tous les Français (taux identiques de remboursement de soins médicaux et de frais pharmaceutiques, même retraite). De telles dispositions impliquent, bien sûr, que soit révisé le système de cotisations et de financement des caisses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les différentes étapes qui pourraient être envisagées pour parvenir à ce résultat.

*Personnes âgées  
(protection en cas d'expulsion de leur logement).*

40969. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de prévoir des installations particulières en cas d'expulsion des personnes âgées de leur logement. Il lui demande qu'aucune mesure d'expulsion ne soit autorisée par l'administration si elle n'est accompagnée d'une proposition de relogement dans la même commune ou dans une localité proche du domicile et comportant les services indispensables aux personnes âgées.

*Allocation supplémentaire du FNS (relèvement du plafond de l'actif successoral pris en compte en cas de décès pour la réévaluation des prestations).*

40970. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nombreux retraités qui refusent l'hypothèque légale de l'aide sociale sur leur habitation pour pouvoir la transmettre à leurs héritiers, et qui, de ce fait, ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, le FNS est plafonné actuellement à 100 000 francs ; et rares sont les immeubles, même les plus modestes, qui ne dépassent pas ce plafond. Il lui demande donc que l'actif successoral de 100 000 francs pris en compte actuellement en cas de décès pour la réévaluation de la prestation du FNS sur les débiteurs d'aliments soit porté à 150 000 francs au moins.

*Allocation supplémentaire du FNS (attribution aux veuves et femmes seules sans emploi à partir de l'âge de cinquante-cinq ans).*

40971. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves et des femmes seules, âgées de cinquante-cinq ans, sans emploi, qui ne peuvent prétendre actuellement à aucune indemnité de chômage. En effet, ces personnes ne peuvent recevoir le FNS avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises le plus rapidement possible afin que ces personnes bénéficient du fonds national de solidarité.

*Attentats (montant des dommages causés en 1976).*

40976. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quel est le montant approximatif des dommages causés, en France pour l'année 1976, par des attentats perpétrés à l'encontre des biens meubles et immeubles, publics, para-publics ou privés, dommages que l'Etat, la collectivité nationale ou les collectivités locales seront amenés à réparer.

*D. O. M. (montant minimum des créances des cotisations de sécurité sociale devant être signalées à l'institut d'émission).*

40979. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Rivlérez** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le montant minimum des créances des cotisations que tous les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations sont tenus de signaler à la Banque de France a été fixé, par débiteur, à 50 000 francs depuis un arrêté du 12 mai 1977 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 1977) alors que l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1966 qui a fixé, lui, à 5 000 francs par débiteur pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le montant minimum des créances des cotisations que les caisses générales de sécurité sociale sont tenues de signaler à l'institut d'émission des D. O. M. n'a pas été, à ce jour, modifié. Il lui demande si un texte est actuellement en préparation qui mettra un terme à cette disparité dans les situations des débiteurs de la sécurité sociale.

*Etudiants (durée de validité de la carte de séjour des étudiants étrangers de l'université de Vincennes).*

40982. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le renouvellement des cartes de séjour aux étudiants étrangers, inscrits à la faculté de Vincennes. D'après les informations recueillies il apparaîtrait que la validité des cartes de séjour serait pour les étudiants étrangers de la faculté de Vincennes de six mois, alors que dans les autres facultés elle serait d'un an. Il lui demande si ces informations sont exactes ; dans l'affirmative de bien vouloir lui en donner les raisons.

*Emploi (implantation dans le canton de Mortain d'activités à base de main-d'œuvre féminine).*

40987. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'emploi féminin dans le canton de Mortain. Les jeunes filles, même qualifiées, qui sortent actuellement du système scolaire, ne trouvent pas à s'embaucher. Pour beaucoup de femmes, mères de famille dont le foyer est frappé par la politique d'austérité, l'apport d'un second salaire devient indispensable. Bien que ces femmes ne soient pas inscrites au chômage, elles n'en constituent pas moins des demandeurs d'emploi non recensés. Il n'existe actuellement aucune possibilité pour les unes comme pour les autres, de travailler. La situation nécessiterait l'implantation dans le canton de Mortain d'une entreprise à base de main-d'œuvre féminine. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter une telle implantation.

*Salaires (désaccord persistant entre les directions d'E. D. F.-G. D. F. et la fédération syndicale C. G. T. quant au niveau du salaire national de base).*

40990. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le désaccord persistant qui existe entre les directions d'E. D. F.-G. D. F. et la fédération syndicale C. G. T. quant au niveau du salaire national de base. La lettre que lui ont adressée le 4 juillet 1977 MM. les directeurs généraux souligne les divergences persistantes entre leurs propositions et les revendications du personnel, établies sur la base de l'article 9 du statut national, dont il demande l'application intégrale. Il sollicite à **M. le ministre** l'importance d'un arbitrage rapide de ce désaccord afin que soient respectés l'esprit et la lettre du statut national et lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Notariat (régime fiscal applicable à une société civile professionnelle de notaires).*

40995. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Richomme** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que trois notaires ont constitué entre eux, en mars dernier, une société civile professionnelle sous condition suspensive de l'agrément de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**. Il lui souligne que la constitution de la société ne pourra intervenir avant le 6 octobre prochain — date à laquelle expire le délai permettant aux notaires ayant fait apport de la finance de leur office à une société civile professionnelle de surseoir au paiement de la plus-value professionnelle, et lui demande si l'on est en droit de considérer que, lorsque cette nomination sera intervenue et qu'elle aura été suivie de la prestation de serment permettant à la société d'exercer, les effets, quant à la plus-value, remonteront au jour de la signature des statuts ou au contraire que la loi s'appliquera à compter de la date de la prestation de serment. Il lui demande en outre s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'accorder une nouvelle prorogation pour un sursis au paiement de la plus-value.

*Prix (réglementation des prix et marges des produits à base de cacao et de café torréfié).*

40997. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Jean Briene** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'arrêté n° 17-102/P du 10 août 1977 réglementant les prix et les marges des produits à base de cacao et de café torréfié. Il est incontestable qu'en raison des augmentations considérables qu'ont subi les cours internationaux du cacao et des cafés verts, une telle réglementation s'avérerait nécessaire. Cependant, les modalités de cette réglementation appellent un certain nombre d'observations. Elle prévoit, en effet, un blocage simultané des prix à leur niveau atteint le 25 février 1977 et des marges à leur niveau au 31 janvier 1977. En raison du nombre important des produits concernés et des divers tarifs applicables, la mise en œuvre de ce blocage nécessitera un travail de recherches et d'analyses considérable. D'autre part, certaines dispositions exorbitantes du droit commun — par exemple, l'obligation d'exclure ces produits du calcul de la marge brute moyenne d'entreprise — se heurteront à de sérieuses difficultés d'application et pourront être source de nombreuses erreurs qui seront autant de motifs d'infraction et, par conséquent, de sanction. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'assouplir cette réglementation afin d'éviter qu'elle n'enserme les entreprises dans un réseau d'obligations complexes, par partie rétroactives, et d'en permettre une application simple et égale pour toutes les entreprises.

*Examens, concours et diplômes*

*(femmes diplômées dans le domaine de la géologie).*

40998. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1968, le nombre de femmes (et le pourcentage par rapport au total des succès) qui ont obtenu, dans le domaine de la géologie: un brevet de technicien supérieur; l'agrégation de sciences naturelles, option Sciences de la terre.

*Valeurs mobilières (réglementation).*

41001. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser à quelle date et par application de quelles décisions législatives ou réglementaires a été imposée la disposition contraignant les sociétés ou collectivités émettrices d'obligations, bons et autres titres d'emprunt portant intérêts, à racheter en Bourse le quota non remboursable en nominal de l'emprunt qu'elles ont contracté.

*Accidents du travail (cumul de l'indemnité journalière avec les allocations de chômage partiel).*

41002. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître si un ouvrier à domicile percevant l'aide publique au titre du chômage partiel et qui est victime d'un accident du travail peut cumuler l'indemnité journalière au titre de cet accident avec l'aide publique précitée.

*Emploi (situation de l'emploi dans le Sud-Est avenais).*

41003. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'aggravation constante de la situation de l'emploi dans le Sud-Est avenais par la fermeture d'usines et le licenciement massif des salariés. Après Usinor Louvroil, Eurosid à Avesnes, la compagnie des réfractaires basiques du Flaumont Waudrechies, ce sont les verreries Parant à Trélon et l'usine Renson à Landreches. Le nombre des chômeurs s'accroît de manière inquiétante et la situation économique régionale s'aggrave dangereusement. Il lui demande quelles mesures il pense mettre en œuvre pour éviter la fermeture de ces usines et favoriser la création d'emplois nouveaux.

*Etablissements secondaires*

*(situation des sous-directeurs de S. E. S. annexées à des C. E. S.).*

41004. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux sous-directeurs de sections d'éducation spécialisée annexées à des C. E. S. Le droit à une concession de logement leur est refusé quand l'établissement compte moins de 800 points, ces fonctionnaires arrivant en 4<sup>e</sup> position alors que seules trois concessions sont autorisées: il s'ensuit une rémunération globale inférieure à celle que perçoivent leurs collègues, sous-directeurs. Il lui demande s'il entend réorganiser cette situation.

*Cadastre*

*(renforcement des effectifs du service du cadastre de la D. G. I.).*

41005. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la dégradation de plus en plus importante dont souffre le service du cadastre à la direction générale des impôts, par suite du manque de personnel affecté à ces travaux. Ainsi la nomination immédiate de 300 géomètres serait indispensable pour assurer la réalisation des 3 300 000 croquis actuellement en retard d'exécution. Cette perturbation inquiétante de ce service public entraîne de nombreuses réclamations de contribuables désireux d'obtenir la modification des bases d'imposition pour leurs impôts locaux. 15 000 réclamations seraient en attente actuellement, l'Etat supportant de ce fait par le biais des complexes « Z. Z. Transit » la charge d'impôts locaux normalement dus par des particuliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette déplorable situation.

*Cadastre (recours au secteur privé pour la mise à jour du plan cadastral).*

41006. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'accroissement des sommes versées par l'Etat à des géomètres privés chargés de tenir à jour le plan cadastral. Ainsi, environ 27 millions de francs auraient été alloués cette année dans ce but au secteur privé, alors

que la création de près de 3 000 postes serait nécessaire au cadastre pour accomplir dans de bonnes conditions l'ensemble des missions confiées à ce service public. Il s'étonne de cette tentative de privatisation du secteur public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ne pas transférer au secteur privé la mise à jour du cadastre qui a toujours relevé de la compétence du secteur public.

#### Fonction publique

(participation du personnel auxiliaire aux concours internes).

41007. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Capdeville expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le personnel auxiliaire dans les administrations ne peut participer aux épreuves des concours internes. Il lui demande si cette catégorie de personnel, recrutée à mi-temps, en application de la nouvelle législation sociale sur le travail féminin, pour le remplacement des titulaires, ne pourrait pas bénéficier d'une mesure exceptionnelle leur permettant de participer aux divers concours internes de la fonction publique.

Emploi (situation au sein de l'entreprise S. A. Formica de Quillan).

41008. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la gravité de la situation dans la haute vallée de l'Aude et plus particulièrement sur l'entreprise S. A. Formica de Quillan. A la suite de compressions de personnel, cette société a perdu près du tiers de son effectif en trois ans. Actuellement, elle étudie un processus de licenciement et de mise en préretraite qui intéresse 90 personnes, dont paraît-il 56 ouvriers et 34 employés. Certes, le diagnostic du groupe, passé dernièrement sous contrôle américain, est alarmant. Depuis 1975, les exercices annuels seraient déficitaires. Il lui fait remarquer que si le secteur des stratifiés sur kraft a subi sans doute les conséquences de la crise pétrolière de 1973-1974 ainsi que le déplacement de la consommation des ménages vers les cuisines en bois naturel, il n'en reste pas moins que les difficultés particulières et actuelles proviennent de la pénétration des industries allemandes et italiennes sur les marchés français ainsi que des conséquences financières et désastreuses du plan Barre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement et quelles pressions il compte exercer sur cette société pour arrêter un processus de désengagement qui porterait atteinte irrémédiablement à l'économie non seulement de la ville de Quillan mais encore de tout son environnement rural.

Allocation de rentrée scolaire (critères d'attribution).

41010. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Huguet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle envisage d'étendre le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux familles répondant aux critères de ressources retenus pour l'attribution de cette allocation mais n'ayant qu'un enfant, celui-ci étant scolarisé.

Impôt sur le revenu (veuves).

41011. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Huguet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons qui ont permis d'accorder, pour la détermination du nombre de parts entrant dans le calcul de l'impôt sur le revenu, 2,5 parts à une veuve ayant à sa charge un enfant issu de son mariage avec le conjoint décédé alors qu'une veuve ayant à sa charge un enfant non issu d'un tel mariage ne bénéficie que de deux parts; quelles mesures d'harmonisation il envisage prendre.

Energie (tarif des carburants et de l'électricité).

41012. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la réponse qu'il lui a faite le 8 juin 1977 à la question écrite n° 36888 du 31 mars 1977 demandant l'harmonisation des tarifs des carburants sur l'ensemble du territoire national. Cette réponse fait apparaître qu'il ne serait pas possible de revenir dans ce domaine sur le régime des prix différenciés et de ce fait les départements éloignés des raffineries se trouvent pénalisés, ce qui est notamment le cas des vallées de montagne. Compte tenu de cet état de choses, il lui demande si *mutatis mutandis* ce régime de prix différenciés ne pourrait pas être également appliqué à la distribution de l'électricité produite par ces vallées de montagne et transportée dans les autres départements. Il semble bien en effet, si l'on considère les dégradations de l'environnement occasionnées par les installations de transport de l'électricité qu'ont à supporter les départements producteurs (pylones, lignes, etc.) et les préjudices qu'ils subissent, qu'il serait logique que ces départements puissent bénéficier d'un tarif préférentiel.

Emploi (mesures en faveur des cadres et agents de maîtrise en chômage).

41013. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation très pénible dans laquelle se trouvent les cadres et agents de maîtrise en chômage, catégorie de travailleurs âgés en général de quarante-cinq ans et plus qui rencontrent les plus grandes difficultés pour retrouver du travail. Nombre d'entre eux, constatant avec amertume que des postes, qui pourraient leur convenir, sont pourvus par des titulaires de retraites parfois importantes, en déduisent que les conditions d'âge qu'on leur oppose ne sont pas les vraies raisons de leur maintien en inactivité. Comme il est clair qu'une volonté politique et des incitations particulières pourraient avoir d'heureuses conséquences il lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour favoriser l'emploi ou la réinsertion professionnelle de ces travailleurs.

Lait et produits laitiers (revendications des producteurs de lait assujettis à la taxe de co-responsabilité).

41014. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement croissant des producteurs de lait qui considèrent comme une brimade le fait d'avoir à payer une taxe de co-responsabilité sur le prix indicatif du lait alors que celle-ci ne s'applique pas sur les matières grasses végétales. Les producteurs s'y opposent et condamnent par avance les organisations professionnelles qui en ont accepté le principe et leur laissent la responsabilité de cet acte. Attendu que le revenu agricole est en baisse constante depuis trois ans, que les charges ne cessent d'augmenter d'une façon importante — 9 p. 100 sur les engrais, plus de 20 p. 100 sur les charges sociales —, que cette amputation de 1,50 p. 100 sur le prix indicatif du lait (prix qui n'est d'ailleurs pas respecté par les organismes transformateurs) ne fera qu'aggraver l'insuffisance du revenu des producteurs de lait; attendu en outre que le Gouvernement a promis le maintien du revenu agricole en 1977 et que le chef de l'Etat lui-même a annoncé publiquement que le revenu agricole de 1978 serait supérieur à celui de 1977, il lui demande de réclamer à nouveau auprès de la C. E. E. la taxation des matières grasses végétales afin de compenser la taxe de co-responsabilité et que l'Etat prenne en charge la somme équivalente à celle que produirait la taxe sur le lait.

Employés du notariat

(conditions d'inscription à l'examen professionnel de notaire).

41017. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Houteer rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions de l'article 126 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat. Cet article, dans le cadre des dispositions transitoires dudit décret, permet aux employés de notaire titulaires de l'examen de premier clerc de pouvoir se présenter à l'examen professionnel de notaire prévu à l'article 42 de la loi du 25 Ventôse an XI à la seule condition ci-après: avoir satisfait à l'examen de premier clerc. Mais certains centres d'examen refusent l'inscription à l'examen professionnel de notaire prévu à l'article 42 du décret du 25 Ventôse an XI aux employés de notaires qui n'ont pas satisfait à certaines conditions de stage. Cette condition ne résultant pas de l'article 126 du décret du 5 juillet 1973, précité, il lui demande de préciser si cette exigence supplémentaire ne constitue pas une mauvaise interprétation du décret du 5 juillet 1973 de la part de ces centres d'examen et si un employé de notaire ayant satisfait à l'examen de premier clerc depuis moins de trois ans peut se présenter aux épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 42 de la loi du 25 Ventôse an XI avant le 1<sup>er</sup> octobre 1979.

Archives (situation des Archives de France).

41018. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Jelehedde attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation des Archives de France. La cité des Archives de France de Fontainebleau est sur le point d'être achevée. Mais, selon certaines estimations, les deux tiers de l'espace offert seront occupés en moins d'un an. Par ailleurs, il semble que la situation en province soit assez inquiétante. Le manque de place et le manque de personnel ont entraîné les archives nationales à refuser de nombreuses archives, celles, par exemple, du centre national d'études spatiales, celles de l'institut national de la propriété industrielle. De même, de nombreuses archives privées ont été refusées (Société Unifrance-Films, I. F. O. P.). D'autre part, de nombreux dépôts départementaux travaillent dans des conditions notoirement mauvaises et ne peuvent que difficilement sauver d'anciens documents, notamment au plan de la reliure. Il lui demande, en conséquence: 1° si cette situation ne lui paraît pas inquiétante; 2° quelles mesures il envisage de prendre à moyen et à long terme pour y remédier et permettre de sauver une partie du patrimoine culturel français.

*Archives (manque de conservateurs dans les services d'archives nationaux et départementaux).*

41019. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les problèmes soulevés par le manque de conservateurs dans les services d'archives nationales et départementaux et lui demande si : 1<sup>o</sup> les promotions qui sortent actuellement de l'école nationale des chartes lui paraissent suffisantes ; 2<sup>o</sup> les conditions de carrière sont de nature à retenir dans leurs fonctions de jeunes conservateurs.

*Imprimerie (situation de l'imprimerie en France).*

41023. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'imprimerie en France. De graves menaces pèsent sur de puissantes imprimeries : Lang (960 salariés), Victor Michel (500 salariés), Néogravure, ainsi que sur de nombreuses petites imprimeries. De nombreuses publications sont imprimées à l'étranger ; l'Etat lui-même semble faire imprimer à l'étranger ses vignettes ou les tickets du P. M. U. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre cette crise ; 2<sup>o</sup> quelle est sa position vis-à-vis de l'impression des publications françaises à l'étranger ; 3<sup>o</sup> quelle est la situation exacte du secteur de l'hélio-jour.

*Impôt sur le revenu (report de la date limite du paiement des impôts ou octroi de délais aux familles).*

41024. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de la majorité des familles de notre pays. En effet, confrontées à des difficultés financières de plus en plus grandes (chômage, frais de rentrée scolaire, augmentation des loyers, du coût de la vie en général, dépenses indispensables à effectuer avant l'hiver, etc.), de nombreuses familles ayant leur dernier tiers d'impôts à régler soit le 15 septembre, soit le 15 octobre, ne pourront faire face à cette échéance. Les pénalités pour retard ne feront qu'aggraver leur situation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter officiellement la date limite de paiement, ou d'accepter que les percepteurs accordent des délais, sans la majoration de 10 p. 100 prévue pour ce retard.

*Victimes de guerre (réparation des dommages consécutifs à des attentats en relation avec les événements d'Algérie).*

41025. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Ballanger expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que plusieurs personnes ayant subi, en métropole, des dommages physiques du fait d'attentats en relation avec les événements survenus en Algérie n'ont pu obtenir la réparation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 59-901 du 31 juillet 1959. Pourtant les intéressés, de nationalité française, avaient déposé, en temps utile, leurs dossiers au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, lequel n'a pu leur donner la suite utile, motif pris, semble-t-il, que les blessures résultaient d'attentats commis quelques semaines ou quelques jours avant le 31 octobre 1954. Il lui demande si dans un souci d'équité, il n'envisage pas de reconsidérer la question afin que les personnes en cause puissent bénéficier d'une pension de victime civile de la guerre.

*Hôpitaux psychiatriques (attributions respectives des médecins et des directeurs administratifs).*

41027. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Kallnsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faits suivants : la loi portant réforme hospitalière, en date du 31 décembre 1970, a laissé subsister, sans les modifier ni les abroger, la loi du 30 juin 1838 ainsi que l'ordonnance du 19 décembre 1839 amendée par le règlement modèle de 1938 qui régissaient spécifiquement le fonctionnement des hôpitaux psychiatriques, les responsabilités des médecins qui y étaient attachés et les attributions respectives de ces derniers au regard de celles appartenant aux directeurs administratifs. De plus, aux termes du principe fondamental selon lequel une loi de portée générale ne peut être présumée avoir abrogé une loi de portée particulière en l'absence de toute disposition expresse à cet égard, au vu, également des médecins des hôpitaux psychiatriques ou prenant pour appui la loi du 30 juin 1838, il s'avère que les dispositions découlant de cette loi ont bien conservé leur pleine vigueur. La loi du 31 décembre 1970 à laquelle s'est référée Mme le ministre de la santé pour fonder son appréciation à l'égard des compétences respectives des médecins et directeurs de ces hôpitaux a affirmé largement les prérogatives des directeurs administratifs par rapport à celles dévolues aux médecins hospitaliers. En ce sens, ces dispositifs légaux se révèlent de nature à remettre en œuvre la valeur et l'efficacité des initiatives thérapeutiques assumées par les équipes

médicales dans le cadre d'établissements dont Mme le ministre a souligné elle-même les particularités. Le régime de la loi du 30 juin 1838, qui devrait par ailleurs être réformée en ce qui concerne les conditions d'intervention sur ce problème, ne recèle ni les inconvénients, ni les risques, il demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions elle envisage de prendre en vue de rappeler que ce régime n'a pas cessé de régir les attributions respectives des médecins et des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques ainsi qu'en vue d'assurer la stricte observance des règles qu'il institue à cet égard.

*Examens, concours et diplômes (statistiques relatives aux diplômes de géologie obtenus par des femmes).*

41031. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Andrieux (Maurice) demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1968 le nombre de femmes (et le pourcentage par rapport au total des succès) qui ont obtenu, dans le domaine de la géologie : un D. U. T., une maîtrise, un diplôme d'études approfondies, une thèse de troisième cycle, un doctorat d'Etat, un diplôme d'ingénieur et un diplôme d'ingénieur docteur.

*Aliments du bétail (conflit entre des éleveurs de porcs du Jura et une minoterie de Dole).*

41032. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le conflit survenu entre un certain nombre d'éleveurs de porcs du Jura et une grande entreprise de minoterie de Dole. Les éleveurs se plaignent des conditions dans lesquelles la convention passée avec cette entreprise a été appliquée et des procédés utilisés à leur égard par le responsable de cette société. Ils font aussi remarquer que cette dernière a créé deux groupements « maison », l'un dénommé Syfocop et l'autre Sacopel, tous deux ayant obtenu leur reconnaissance comme groupement de producteurs. Ces éleveurs sont l'objet de poursuites devant les tribunaux en raison des « dettes » qu'ils auraient à l'égard de la société. Or, ils se plaignent très vivement des conditions de la convention qui se sont révélées abusives et de manquements en ce qui concerne la qualité des aliments du bétail livrés. Les éleveurs concernés voient une justification de leur bon droit dans le fait que leur comité de défense a reçu une lettre annonçant la suspension des poursuites et la recherche d'un arrangement de complaisance. Le comité de défense a finalement été amené à porter plainte pour non-respect de la convention, incorporation de produits interdits dans les aliments du bétail livrés, abus de confiance et de blanc-seing et acquisition illégale d'exploitation agricole. Le 4 juillet dernier, le directeur de l'entreprise concernée a été inculpé par le juge d'instruction. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il ne croit pas que de tels faits se produisent en raison d'une insuffisance de la législation régissant ce type de relations entre les éleveurs et les maisons d'aliments ; 2<sup>o</sup> quels sont les critères à partir desquels les services ministériels ont accordé la reconnaissance à ces deux groupements contestés ; 3<sup>o</sup> s'il n'estime pas indispensable de prendre les mesures nécessaires pour que des situations analogues ne se reproduisent pas.

*Assurance-vieillesse (harmonisation du régime des professions libérales avec le régime général).*

41033. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'engagement pris par le Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à l'harmonisation du régime vieillesse de base des professions libérales avec le régime général des travailleurs salariés. Le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse des professions libérales avait accueilli avec faveur l'idée de ce projet de loi. Or, de récentes informations laissent entendre que ce projet de loi ne serait pas d'posé à la prochaine session parlementaire d'automne. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de prendre les dispositions nécessaires permettant une application de cette harmonisation au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

*Conditions du travail (suppression de l'amère aux contrats de travail de la R. N. U. R. relative aux déplacements de personnel).*

41034. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la modification intervenue dans les contrats de travail que propose la Régie nationale des usines Renault à tous les nouveaux embauchés ainsi qu'aux salariés bénéficiant d'une promotion. Le nouvel avenant proposé comporte le texte suivant : « L'intéressé reconnaît avoir été informé que tout membre du personnel de la R. N. U. R. peut être appelé à effectuer des déplacements en France ou à l'étranger pour le compte de la R. N. U. R., la notion de déplacement s'appréciant par rapport à son lieu de travail habituel ». Les travailleurs de cette entreprise ainsi

que leurs organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. F.-O. et C. G. C. sont inquiets de cette mesure qui s'inscrit dans la politique gouvernementale dite de mobilité de la main-d'œuvre, cette inquiétude se justifie d'autant plus qu'aux mois de juillet et septembre la direction de l'entreprise a fait connaître au comité d'entreprise sa volonté de réduire les effectifs des usines de Billancourt à 20 000 salariés en 1980 et 18 000 en 1981, soit plus de 12 000 salariés de moins en quatre années. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la R. N. U. R. pour que cette annexe au contrat de travail soit supprimée.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi  
au sein de la Société nationale de construction de Paris (13<sup>e</sup>)).*

41037. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur les 507 licenciements envisagés à la Société nationale de construction, 58, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13<sup>e</sup>), résultant d'un plan de restructuration au sein du groupe de la Compagnie du Nord. La suppression du siège social et de deux usines à Mainville-Draveil et à Brétigny ainsi qu'à Rouen et Amiens a été décidée par la direction qui invoque des difficultés conjoncturelles. Or cette société fait partie du groupe Rothschild par l'intermédiaire de la Compagnie du Nord. L'assemblée générale de cette société a constaté tout récemment une amélioration très sensible des résultats de 1976 ainsi que des perspectives encourageantes pour 1977, grâce à un accord aux termes duquel la Compagnie du Nord s'approprie à céder à la S.A. des Entreprises Quillery Saint-Maur le contrôle de la S.N.C. dans laquelle elle détient déjà une participation. Les 500 licenciements envisagés de même que les 2 000 suppressions d'emploi qui ont eu lieu dans les deux dernières années apparaissent pour ce qu'ils sont : les conséquences d'une restructuration dont les frais sont uniquement supportés par le personnel. De 1960 à 1976, le chiffre d'affaires de cette société a progressé de 46 millions à 861 millions. En 1974, l'effectif total s'élevait à 4 000 personnes. Aujourd'hui, la S.N.C. avec son personnel est purement et simplement liquidée sans qu'un véritable plan social de reclassement soit élaboré. Les promesses de reclassement au sein de la Société Quillery Saint-Maur ne concernent qu'une petite minorité de personnes. Le personnel de cette entreprise, hautement qualifié, a permis à celle-ci d'être lauréate de nombreux concours portant sur les projets d'équipements publics. Il s'agit donc d'une entreprise valable et rentable. Compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, il apparaît intolérable et inadmissible qu'un groupe financier de la puissance du groupe Rothschild — puissance qu'il doit en partie aux facilités et aux commandes publiques — lui soit consenties — alourdisse encore le poids du chômage en procédant à 500 licenciements au sein de la S.N.C. qui serait ainsi liquidée dans l'unique optique de ses profits maximums. Se faisant l'interprète de l'inquiétude et de la détermination du personnel, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements demandés par la S.N.C. et non autorisés par l'inspection du travail et faire en sorte que le plein

emploi soit maintenu dans cette entreprise dépendant d'un des groupes financiers les plus en vue et les plus puissants de notre pays.

*Impôt sur le revenu (imposition des retraites).*

41039. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'imposition des retraites. Il serait en effet normal d'admettre la similitude d'origine des revenus, qu'il s'agisse d'un salaire ou d'une pension de retraite. Les salaires et les retraites sont déclarés par des tiers, donc intégralement connus des contributions directes. La retraite étant considérée comme un salaire différé, acquis pendant l'activité au détriment du salaire direct. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, dans la loi de finances 1978, de retenir le principe de l'égalité fiscale salaires-retraites, c'est-à-dire que la même distinction soit accordée aux retraités et qu'ils bénéficient des mêmes abattements.

*Energie (conséquences de la création éventuelle d'une indemnité complémentaire de raccordement pour les logements neufs chauffés à l'électricité).*

41041. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences que risquerait d'avoir la création d'une indemnité complémentaire de raccordement frappant les logements neufs chauffés directement à l'électricité. Les entreprises spécialisées dans les installations de chauffage électrique intégré paraissent en effet bien décidées à déclencher une vaste campagne de presse pour dénoncer l'abus de confiance que constituerait cette décision. En rappelant que leur spécialisation avait été fortement encouragée par E.D.F. il y a quelques années et qu'elles y avaient consacré d'importants moyens financiers elles mettraient en garde les industriels sur les dangers auxquels ils s'exposent en suivant les orientations des pouvoirs publics en matière d'investissements. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de surseoir à la création de l'indemnité complémentaire de raccordement afin d'étudier si l'objectif essentiel poursuivi à travers ce projet, à savoir les économies d'énergie, ne pourrait pas être atteint par l'intermédiaire de l'amélioration de la régulation des installations de chauffage électrique.

*Valeurs mobilières (réglementation).*

41044. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser à quelle date et par application de quelles décisions législatives ou réglementaires a été imposée la disposition contraignant les sociétés ou collectivités émettrices d'obligations, bons et autres titres d'emprunt portant intérêts à racheter en Bourse le quota non remboursable en nominal des emprunts qu'elles ont contractés.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 8 décembre 1977.

1<sup>re</sup> séance : page 8423 ; 2<sup>e</sup> séance : page 8449.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

  

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Téléphone .....	Renseignements : 579-01-95. Administration : 578-61-39.